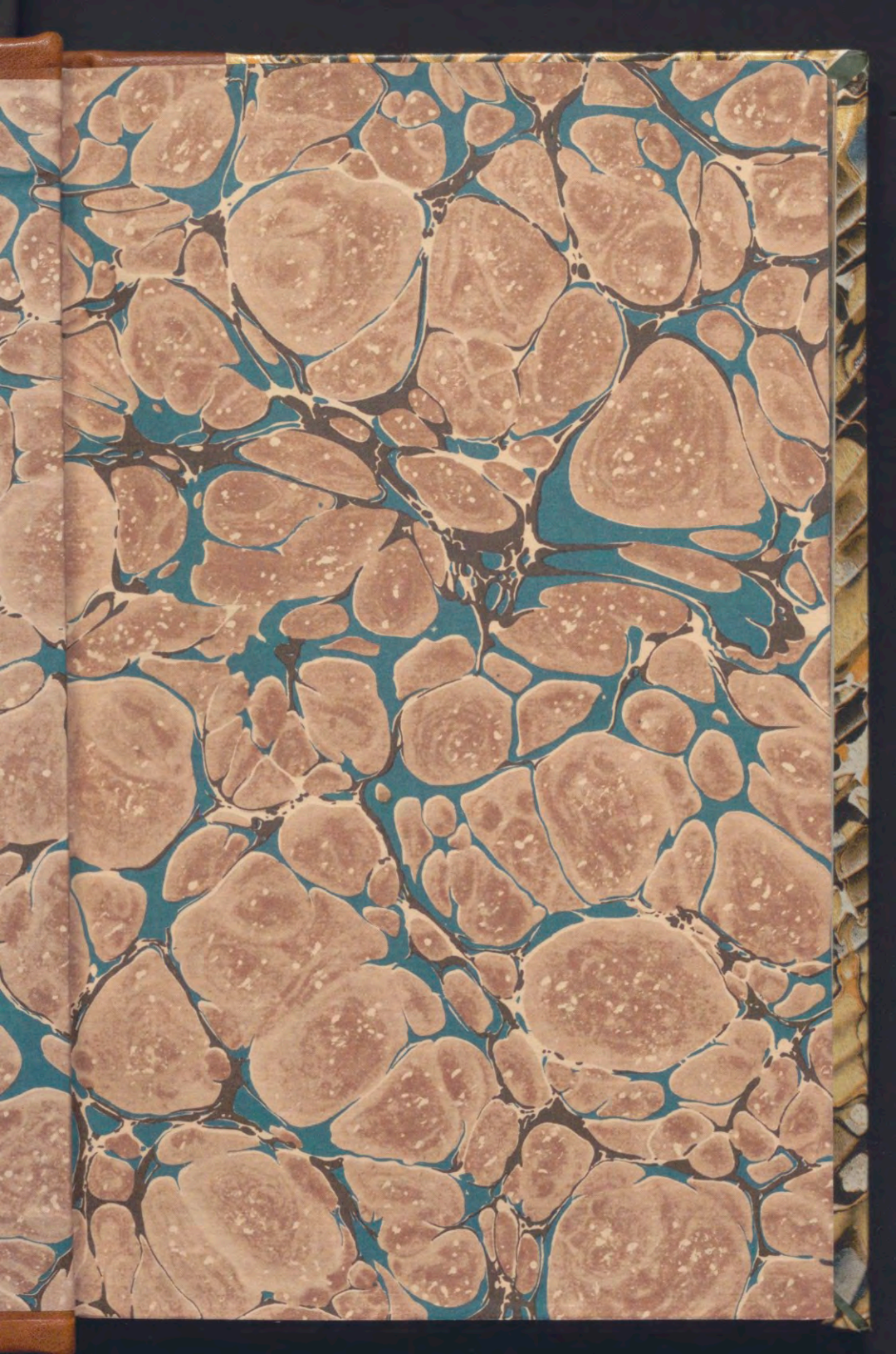


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303375

POPA
50.99



~~0.0358~~

0.0344

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1838.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES N^{os} 1 — 28.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N^o 9.

1837-1838.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

SESSIONS

o 1^{er}.

838.

IMPRESSIONS

DIVERSES

SESSION DE 1838

TOME PREMIER

COMPTES

LES N^{OS} 1-25



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GRAMONT,

10, RUE DE VAUGRAVE, 10

1837-1838

CHAMBRE DES PAIRS.

838.

Séance royale du 18 décembre 1837.

DISCOURS

DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES
LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

La France est libre et tranquille; sa prospérité s'accroît rapidement; ses institutions se consolident : elle se confie de plus en plus dans leur stabilité.

L'empire des lois rétabli m'a permis de suivre l'impulsion de mon cœur. Un grand acte, dont le souvenir me restera toujours cher, l'amnistie, a témoigné de la force de mon Gouvernement. Il a porté le calme dans les esprits, affaibli l'influence des mauvaises passions, isolé chaque jour davantage les projets de désordre.

J'ai voulu que les collèges électoraux fussent réunis. Ma confiance dans le pays n'a pas été trompée. Je retrouverai en vous ce loyal concours que m'ont prêté les Chambres pendant sept années, pour assurer à la France les bienfaits de l'ordre et de la paix.

Je n'ai qu'à me féliciter de mes rapports avec toutes les Puissances étrangères, et jamais la paix générale ne m'a paru mieux assurée.

Cependant la guerre civile désole encore la Péninsule. La Reine régente soutient avec courage et persévérance les droits de son auguste fille la Reine Isabelle II. Je continue à exécuter fidèlement les clauses du traité de la quadruple alliance, et j'espère le succès d'une cause qui a toutes nos sympathies.

Le mariage de l'aîné de mes fils a comblé mes vœux. Au souvenir de cet événement, source de tant de bonheur pour ma famille, se rattachera toujours celui des témoignages d'affection dont la France, les Chambres, les habitans de cette Capitale, entourèrent la jeune Princesse qui venait se confondre parmi mes enfans.

Ma seconde fille, la princesse Marie, a, depuis, contracté une alliance qui va ajouter encore à nos relations de bonne amitié avec des États voisins.

En Afrique, notre attente a été remplie. Le drapeau français flotte sur les murs de Constantine. Si la victoire a plus fait quelquefois pour la

puissance de la France, jamais elle n'a élevé plus haut la gloire et l'honneur de ses armes. Mon fils, le duc de Nemours, a pris la part qui lui revenait dans le péril. Son jeune frère a voulu le rejoindre, et s'associer à cette communauté de travaux et de dangers qui identifie depuis long-temps mes fils avec l'armée. Leur sang appartient à la France, comme celui de tous ses enfans.

En adressant au Ciel des actions de grâce pour la protection qu'il a accordée à nos armes, j'ai à déplorer avec vous la perte de tant de braves, morts au champ d'honneur. La Patrie entoure leurs cercueils de ses regrets et de sa reconnaissance. Elle a ratifié d'avance tout ce que j'ai ordonné pour satisfaire à la douleur publique et acquitter la France envers ses héroïques soutiens. Un projet de loi vous sera présenté, pour donner à la veuve et aux enfans du brave général Darnémond un témoignage de la gratitude nationale. J'ai élevé à la première dignité de l'armée le vieux guerrier qui l'a remplacé, et qui n'a rien vu, disait-il, dans sa longue carrière, que nos jeunes soldats ne viennent d'égalers.

Dans l'est de l'Algérie, comme dans l'ouest, j'ai voulu la paix; mais l'opiniâtreté du bey qui commandait à Constantine nous a obligés à prouver une fois de plus aux indigènes de nos possessions d'Afrique, qu'ils devaient renoncer à nous résister. Dans l'ouest, une convention a été conclue, dont les conditions s'exécutent fidèlement, et ont eu déjà d'heureux résultats.

Il vous sera présenté un tableau complet de notre situation en Afrique, et j'aurai à vous demander les moyens de pourvoir aux besoins de nos établissemens.

Partout nos escadres donnent à nos relations commerciales l'appui et la protection qu'elles ont droit d'en attendre. Des envoyés sont partis de nos ports pour aller aplanir les difficultés qui s'opposent depuis si long-temps à l'exécution des engagemens pris par Haïti envers la France. En même temps quelques forces navales se dirigent vers les côtes du Mexique, pour assurer aux Français qui font le commerce dans l'intérieur de ces contrées, la justice et la sécurité qui leur sont dues.

J'ai conclu avec la Bolivie un traité de commerce, et j'espère que nous établirons successivement avec tous les États de l'Amérique du Sud des rapports dont notre commerce ressentira les heureux effets.

La situation de nos finances est toujours prospère, et le revenu public s'est encore accru depuis la dernière session.

Les projets de loi annoncés par l'article 69 de la Charte vous seront de nouveau présentés.

Depuis long-temps notre système pénitentiaire appelait toute l'attention de mon Gouvernement; vous aurez à examiner un projet de loi pour l'améliorer.

Un autre projet de loi aura pour but la réforme de notre législation sur les sociétés commerciales.

Déjà des fonds considérables ont été votés pour les travaux publics. Il vous reste à perfectionner nos grandes lignes de communication , et à en créer de nouvelles pour faciliter l'exploitation des produits toujours croissans de notre agriculture et de notre industrie. Il vous sera présenté des vues d'ensemble sur ce vaste sujet , et les projets détaillés de plusieurs entreprises importantes.

Jamais je ne me suis trouvé entouré des Chambres dans des circonstances plus favorables. Sachons, Messieurs, conserver par notre union et notre sagesse ce que nous avons acquis par notre courage et notre patriotisme. Tâchons d'effacer les pénibles souvenirs de toutes nos dissensions , et qu'il ne reste d'autre trace des agitations dont nous avons tant souffert que le besoin plus senti d'en prévenir le retour. Persistons , Messieurs, dans ces voies régulières et paisibles auxquelles nous devons l'accroissement de richesse et de prospérité dont la France jouit aujourd'hui.

C'est le vœu le plus cher de mon cœur. Ma vie est consacrée au maintien de toutes les garanties de notre repos et de nos libertés , et c'est pour accomplir cette grande tâche que je réclame votre concours.

(5)

N. 1.

En outre projet de loi pour but la réforme
de notre législation sur les sociétés commerciales.

Beaucoup des fonds considérables ont été votés pour
les travaux publics. Il vous reste à perfectionner
nos grandes lignes de communication, et à en
créer de nouvelles pour faciliter l'exploitation des
produits toujours croissants de notre agriculture
et de notre industrie. Il vous sera présenté des
travaux d'importance sur ce vaste sujet, et les projets
détails de plusieurs autres travaux importants.

Jamais je ne me suis trouvé entouré des Cham-
pagnais dans des circonstances plus favorables. Sa-
vois, Messieurs, conserver par notre union et
notre agresse ce que nous avons acquis par notre
travail et notre persévérance. Tâchons d'effacer
les pénibles souvenirs de toutes nos discussions,
et si il ne reste d'autre trace des divisions dont
nous avons tant souffert que le besoin plus acuit
d'en prévenir le retour. Persévérons, Messieurs,
dans ces voies sages et paisibles auxquelles
nous devons l'accomplissement de la tâche et de
la prospérité dont la France jouit aujourd'hui.

C'est le vœu le plus cher de mon cœur. Ma vie
est consacrée en vue de toutes les garanties
de notre repos et de nos libertés, et c'est pour ac-
complir cette grande tâche que je réclame votre
concours.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 décembre 1837.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 7
du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément
aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément
à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la
Chambre, les 293 Pairs reçus dont elle se com-
pose en ce moment ont été répartis, par la voie du
sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque
Bureau par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
 Aragon (M. le Marquis d').
 Aubernon (M.).
 Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
 Bertin de Veaux (M.).
 Biron (M. le Marquis de).
 Boissy-d'Anglas (M. le Comte de).
 Bondy (M. le Comte de).
 Bresson (M. le Comte).
 Cambacerès (M. de).
 Caraman (M. le Duc de).
 Chabot (M. le Vicomte de).
 Chanaleilles (M. le Marquis de).
 Chevandier (M.).
 Choiseul (M. le Duc de).
 Coigny (M. le Duc de).
 Colbert (M. le Comte de).
 Delort (M. le Baron).
 Dupin (M. le Baron Charles).
 Faure (M. Félix).
 Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
 Hunolstein (M. le Comte d').
 Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
 Lobau (M. le Maréchal Comte de).
 Montlosier (M. le Comte de).
 Ornano (M. le Comte d').
 Osmond (M. le Marquis d').
 Pasquier (M. le Baron).
 Paturle (M.).
 Pelet de la Lozère (M. le Baron).
 Pernety (M. le Vicomte).
 Prony (M. le Baron de).
 Rampon (M. le Comte).
 Reille (M. le Comte).
 Ricard (M. le Comte).
 Rochembeau (M. le Marquis de).
 Saint-Cricq (M. le Comte de).
 Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
 Talhouët (M. le Marquis de).
 Tarente (M. le Maréchal Duc de).
 Thénard (M. le Baron).
 Vérac (M. le Marquis de).

Alton-
 Audiff-
 Bassan-
 Beauv-
 Belber-
 Bertho-
 Bessiè-
 Bigno-
 Breteu-
 Darriu-
 Desro-
 Duchâ-
 Duval-
 Eckm-
 Éméri-
 Exelm-
 Gazan-
 Guéhé-
 Humb-
 La Mo-
 La Ri-
 La Ro-
 Ledru-
 Mareu-
 Monté-
 Morog-
 Neigre-
 Nemo-
 Pajol-
 Pelet-
 Plaisan-
 Puység-
 Reggio-
 Reinha-
 Richel-
 Saint-A-
 Ségur-
 Sémon-
 Sparre-
 Trugu-
 Voisyn-
 Wagra-

DEUXIEME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
 Audiffret (M. le Marquis d').
 Bassano (M. le Duc de).
 Beauvau (M. le Prince de).
 Belbeuf (M. le Marquis de).
 Berthezène (M. le Baron).
 Bessières (M.).
 Bignon (M. le Baron).
 Breteuil (M. le Comte de).
 Darriule (M. le Baron).
 Desroys (M. le Comte).
 Duchâtel (M. le Comte).
 Duval (M. le Baron).
 Eckmuhl (M. le Prince d').
 Émériaux (M. le Vice-Amiral Comte).
 Exelmans (M. le Comte).
 Gazan (M. le Comte).
 Guéhéneuc (M. le Comte).
 Humblot-Conté (M.).
 La Moussaye (M. le Marquis de).
 La Riboisière (M. le Comte de).
 La Roche-Aymon (M. le Comte de).
 Ledru des Essarts (M. le Baron).
 Mareuil (M. le Baron de).
 Montébello (M. le Duc de).
 Morogues (M. le Baron de).
 Neigre (M. le Baron).
 Nemours (M. le Duc de).
 Pajol (M. le Comte).
 Pelet (M. le Baron).
 Plaisance (M. le Duc de).
 Puysegur (M. le Comte de).
 Reggio (M. le Maréchal Duc de).
 Reinhard (M. le Comte).
 Richelieu (M. le Duc de).
 Saint-Aignan (M. le Comte de).
 Ségur (M. le Comte Philippe de).
 Sémonville (M. le Marquis de).
 Sparre (M. le Comte de).
 Truguet (M. l'Amiral Comte).
 Voysin de Gartempe (M. le Baron).
 Wagram (M. le Prince de).

TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
 Aligre (M. le Marquis d').
 Astorg (M. le Comte d').
 Aymard (M. le Baron).
 Béranger (M. le Comte).
 Bourke (M. le Comte).
 Brayer (M. le Baron).
 Brézé (M. le Marquis de).
 Brun de Villeret (M. le Baron).
 Caffarelli (M. le Comte de).
 Caux (M. le Vicomte de).
 Compans (M. le Comte).
 Crillon (M. le Duc de).
 Curial (M. le Comte).
 Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
 Deforest de Quartdeville (M.).
 Dejean (M. le Comte).
 Dubouchage (M. le Vicomte).
 Dubreton (M. le Baron).
 Durosnel (M. le Comte).
 Escayrac de Lanture (M. le Marquis d').
 Grenier (M. le Baron).
 Halgan (M. le Vice-Amiral).
 Harcourt (M. le Comte Eugène d').
 Haussonville (M. le Comte d').
 Heudelet (M. le Comte).
 Jaucourt (M. le Marquis de).
 Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
 Lauriston (M. le Marquis de).
 Lepoitevin (M. le Président).
 Malouet (M. le Baron).
 Massa (M. le Duc de).
 Mounier (M. le Baron).
 Mun (M. le Marquis de).
 Portalis (M. le Comte).
 Preissac (M. le Comte de).
 Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
 Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
 Ségur (M. le Comte de).
 Turenne (M. le Comte de).
 Vogüé (M. le Comte de).
 Zangiacomi (M. le Baron).

N°
 Ab
 An
 Au
 An
 Bas
 Bel
 Bon
 Boy
 Cas
 Cla
 Co
 Co
 Cri
 Da
 Do
 Du
 Em
 Gin
 Gro
 Gu
 La
 Le
 Mo
 Mo
 Mo
 Mo
 Nic
 Pé
 Por
 Pra
 Ra
 Re
 Ro
 Ro
 Ro
 Sai
 Sin
 Sin
 Val
 Val
 Vau

Abrial (M. le Comte).
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Angosse (M. le Comte Casimir d').
Bastard (M. le Comte de).
Beker (M. le Comte).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Boyer (M. le Président).
Castries (M. le Duc de).
Claparède (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Dode (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Emmery (M. le Comte).
Girod (de l'Ain) (M.).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Guilleminot (M. le Comte).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lemercier (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Nicolai (M. le Comte de).
Périer (M. Camille).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Praslin (M. le Duc de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Roy (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Siméon (M. le Comte).
Siméon (M. le Vicomte).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Valentinois (M. le Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

CINQUIEME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
 Argout (M. le Comte d').
 Barthe (M.).
 Baudrand (M. le Comte).
 Beaumont (M. le Comte de).
 Berenger (M. le Comte de).
 Besson (M.).
 Boisgelin (M. le Marquis de).
 Bonet (M. le Comte).
 Brancas (M. le Duc de).
 Cadore (M. le Duc de).
 Cayla (M. le Comte du).
 Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
 Conégliono (M. le Maréchal Duc de).
 Daru (M. le Comte).
 Davillier (M. le Baron).
 Dutailis (M. le Comte).
 Fréteau de Peny (M. le Baron).
 Gérard (M. le Maréchal Comte).
 Istrie (M. le Duc d').
 Jacquinet (M. le Baron).
 Labriffe (M. le Comte de).
 La Force (M. le Duc de).
 Lascours (M. le Baron de).
 La Trémoille (M. le Duc de).
 Marchand (M. le Comte).
 Monbadon (M. le Comte de).
 Mortier (M. le Baron).
 Noailles (M. le Duc de).
 Pelet de la Lozère (M. le Comte).
 Perregaux (M. le Comte).
 Petit (M. le Baron).
 Poisson (M.).
 Portal (M. le Baron).
 Prével (M. le Vicomte de).
 Roguet (M. le Comte).
 Rumigny (M. le Comte de).
 Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
 Talaru (M. le Marquis de).
 Talleyrand (M. le Prince Duc de).
 Vaubois (M. le Comte de).
 Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

N° 2.

Ambru
 Athali
 Aux (M
 Baran
 Barthel
 Bellem
 Bernar
 Brissac
 Broglie
 Chabri
 Cholet
 Cordou
 Decaze
 Devain
 Fréville
 Gaspar
 Hauber
 Houde
 Human
 Ham (M
 Kératry
 Lafores
 La Gui
 Laplace
 Maison
 Mathan
 Molito
 Mollier
 Montal
 Morel-
 Noé (M
 Odier (M
 Orléans
 Pange
 Ricard
 Sabran
 Schone
 Séguier
 Sesmais
 Tripier
 Villiers
 Willaur

Ambrugeac (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Aux (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis).
Bellemare (M. de).
Bernard (M. le Baron).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Cholet (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Devaines (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Gasparin (M. de).
Haubersart (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Vicomte d').
Humann (M.).
Ham (M. le Comte de).
Kératry (M.).
Laforest (M. le Comte de).
La Guiche (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
Maison (M. le Maréchal Marquis).
Mathan (M. le Marquis de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Mollien (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Orléans (M. le Duc d').
Pange (M. le Marquis de).
Ricard (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Tripiér (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Willamez (M. le Vice-Amiral).

SEPTIEME BUREAU.

Bellune (M. le Maréchal Duc de).
 Brigode (M. le Baron de).
 Canson (M.).
 Cassaignolles (M. le Président).
 Catellan (M. le Marquis de).
 Cessac (M. le Comte de).
 Corbineau (M. le Comte).
 Davous (M. le Comte).
 Dehedouville (M. le Comte).
 Durfort (M. le Comte de).
 Erlon (M. le Comte d').
 Feutrier (M. le Baron).
 Fezensac (M. le Duc de).
 Flahault (M. le Comte de).
 Gautier (M.).
 Germiny (M. le Comte de).
 Gilbert de Voisins (M. le Comte).
 Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
 Haxo (M. le Baron).
 Klein (M. le Comte).
 La Grange (M. le Comte de).
 Lallemant (M. le Baron).
 Lamoignon (M. le Marquis de).
 Lanjuinais (M. le Comte).
 La Rochefoucauld (M. le Comte de).
 La Villegontier (M. le Comte de).
 Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
 Louvois (M. le Marquis de).
 Mérilhou (M.).
 Molé (M. le Comte).
 Montguyon (M. le Comte de).
 Périgord (M. le Duc de).
 Richebourg (M. le Comte de).
 Saint-Priest (M. le Comte de).
 Silvestre de Sacy (M. le Baron).
 Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
 Tascher (M. le Comte de).
 Tirlet (M. le Vicomte).
 Turgot (M. le Comte de).
 Vendevre (M. le Baron de).
 Villernain (M.).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Caraman.
Vice-Président, M. le Comte de Bondy.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Reille.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte Philippe de Ségur.
Secrétaire, M. le Baron Bignon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Exelmans.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Caffarelli.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Caux.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Duc de Castries.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. Cousin.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Davillier.
Vice-Président, M. le Comte Marchand.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dutaillis.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mollien.
Vice-Président, M. le Duc de Broglie.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

Pour le 1 ^{er} Bureau,	M. le Baron Charles Dupin.
Pour le 2 ^e ,	M. le Duc de Plaisance.
Pour le 3 ^e ,	M. le Baron Malouet.
Pour le 4 ^e ,	M. le Comte de Bastard.
Pour le 5 ^e ,	M. le Baron Fréteau de Pény.
Pour le 6 ^e ,	M. Humann.
Pour le 7 ^e ,	M. le Comte de Germiny.

CHAMBRE DES PAIRS

NOMINATION DU COMITÉ DES PETITIONS

Les membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^{er} Bureau, M. le Baron Charles Dugué
 Pour le 2^e, M. le Duc de Praslin
 Pour le 3^e, M. le Baron Malouet
 Pour le 4^e, M. le Comte de Bessard
 Pour le 5^e, M. le Baron Frédéric de Bylandt
 Pour le 6^e, M. Huguenot
 Pour le 7^e, M. le Comte de Germiny

SESSIONS
 n° 3.
 —
 838.

En
 qu'
 la F
 la p
 vea
 fern
 s'ac
 A
 mo
 des
 rés
 act
 nai
 la m
 tun
 tim

gés d'élire les juges des tribunaux de commerce se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi sur les élections municipales, sauf les modifications ci-après.

ART. 3.

La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 4.

Chaque scrutin restera ouvert pendant deux heures au moins; il pourra être tenu le même jour plusieurs séances, et procédé à plusieurs scrutins.

ART. 5.

Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Le recours pour incapacité sera directement porté devant la cour royale; le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.

ART. 6.

Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et

sera formé par une déclaration faite au greffe de la cour royale.

ART. 7.

Il sera procédé, tant par la cour royale que par la cour de cassation, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des Députés.

ART. 8.

La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration du pourvoi au conseil d'État, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet, au conseil d'État.

ART. 9.

Les procès-verbaux d'élection seront transmis au Ministre de la justice.

Si le Ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, même hors des délais ci-dessus fixés, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la cour royale; il pourra même saisir d'office le conseil d'État ou la cour de cassation, si déjà la cour royale ou le conseil de préfecture a prononcé.

Lorsque l'élection sera régulière, le Ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.

ART. 10.

Les juges et suppléans élus, par suite de renou-

vement périodique, seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

ART. 11.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre d'un tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur.

ART. 12.

Les tribunaux de commerce demeurent soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des cours royales, en vertu des articles 49, 50, 52, 55, 56 de la loi du 20 avril 1810.

ART. 13.

L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1°. Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de *quinze cents francs*.

2°. Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

ART. 14.

Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à douze.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 15 janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi relatif *aux tribunaux de commerce*, dont les principales dispositions ont déjà fait partie d'un projet plus étendu sur l'organisation judiciaire, qui a été présenté à la Chambre des Députés, dans l'une des précédentes sessions.

Le nombre actuel de ces tribunaux, généralement en rapport avec les besoins des justiciables, peut s'accroître ou diminuer en raison des variations que subissent, dans les diverses localités, les relations commerciales. Sur cet objet, le Gouvernement a reçu de la législation un pouvoir qu'il exerce sans abus, puisque l'usage qui en a été fait n'a provoqué aucune réclamation. Sous le rapport de l'organisation et de la compétence ordinaire de cette juridiction, les lois actuelles obtiennent aussi un assentiment non contesté. Quelques points seulement, qui ont trait surtout à l'élection des juges de commerce, réclament des

modifications ou exigent que le législateur supplée, par des dispositions précises, au silence qu'il a gardé jusqu'à ce jour.

ART. 1^{er}. A la différence de la nomination des juges qui composent les autres tribunaux, celle des juges de commerce a constamment procédé de l'élection, mais soumise à des règles d'après lesquelles l'application de ce principe n'a produit que d'heureux résultats.

L'édit de Charles IX, du mois de novembre 1563, réduisait d'abord à cent, ensuite à soixante notables, le nombre des *bourgeois marchands* appelés à élire pour la première fois, et à renouveler la juridiction consulaire dans la ville de *Paris*. Les juges-consuls ne recevaient de pouvoirs que pour une année. C'est en rendant commun cet édit à plusieurs grandes villes, qu'un édit postérieur de mars 1673 y avait établi la même institution.

La loi du 24 août 1790 (tit. 12, art. 7 et 8), conférait à tous les négocians, banquiers, marchands et manufacturiers, la faculté de concourir à l'élection des juges de commerce; mais la loi du 4 février 1791 vint modifier ce droit, en supprimant l'élection directe, et en déclarant que ces juges seraient choisis par des électeurs, ceux-ci désignés eux-mêmes dans les assemblées des négocians et marchands.

Le Code de commerce, publié en 1807, veut que l'élection soit faite par une assemblée composée de *commerçans notables*, et, *principalement*, porte l'article 618, *des chefs des maisons les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et*

d'économie. Mais, qui reconnaîtra si tel commerçant réunit les qualités exigées? C'est le préfet auquel est confié le soin de dresser une liste qui est soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ce mode, préférable à celui des anciens édits, en ce qu'il permet d'étendre davantage le cercle de la notabilité, n'a pas échappé à un reproche qui paraît grave, au moins sous le rapport théorique. Tandis que les électeurs étaient désignés autrefois par les juges-consuls prêts à sortir de fonctions, et qu'ainsi tout procédait de l'élection, puisque ceux qui en étaient les produits se trouvaient chargés d'en préparer les élémens pour l'avenir, on voit que le Code confie à l'administration un droit absolu d'admission ou d'exclusion. Ce système n'est pas mieux en harmonie avec nos institutions nouvelles, d'après lesquelles, quand les deux pouvoirs, électif et administratif, concourent pour nommer certains fonctionnaires, c'est le premier pouvoir qui restreint, dans un nombre déterminé de personnes, les choix que doit faire le second. C'est ici, au contraire, l'administration qui procède la première et qui impose discrétionnairement des limites à l'exercice du droit électoral.

Quoique la désignation des notables ne puisse raisonnablement être attribuée à une intention autre que celle de produire l'élection de bons juges, que l'on cite à peine quelques noms honorables qui auraient été omis à dessein sous le Gouvernement précédent, et que, depuis 1830, le soupçon même d'aucune exclusion semblable

n'ait pas été conçu, on comprend que des esprits éclairés ne se déclarent complètement rassurés contre la crainte d'un abus que par l'impossibilité légale de son retour.

Une proposition faite par un honorable Député, et déterminée par de semblables motifs, tendait à confier la nomination des notables à une commission qui aurait été formée, par tiers, de membres du *tribunal de commerce*, de la *chambre de commerce* et du *conseil municipal*.

Cette proposition, prise en considération par la Chambre, n'a pas eu d'autre suite. On a fait, avec raison, l'observation, quant aux chambres de commerce, qu'il n'en existe qu'é trente-sept en *France*, tandis que deux cent quinze tribunaux de commerce y sont établis ; et, quant aux conseils municipaux, on a dit que l'embarras serait grand, soit de choisir le conseil unique qui exercerait ce pouvoir, soit d'y associer les conseils de toutes les communes de l'arrondissement.

C'est parce qu'il paraissait plus facile de critiquer le mode adopté par le Code que de le remplacer par une combinaison complètement satisfaisante, que le premier projet ne proposait sur ce point aucun changement à l'état actuel.

Cependant la commission chargée d'examiner ce projet, a cru pouvoir concilier l'introduction de quelques garanties nouvelles avec la juste mesure de confiance qu'il est nécessaire de conserver à l'administration, 1°. en déclarant que certains commerçans seront notables de droit; 2°. en conférant au préfet, pour compléter la liste, les attri-

butions qu'il exerce maintenant pour la former en entier.

Approuvé par le plus grand nombre des cours royales, ce système a donné lieu à une objection. On a fait remarquer que les variations qu'entraîne le commerce sont nombreuses et soudaines, que la qualité *des membres de l'une des Chambres législatives, des conseils généraux ou d'arrondissement, des chambres, conseils ou tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes*, n'est une présomption de notabilité commerciale qu'au moment où ces fonctions sont obtenues. Un long temps peut s'écouler ensuite; il est donc possible que les affaires d'un négociant se soient dérangées, et que sa réputation se trouve altérée ou perdue: ainsi, tandis qu'en réduisant à ceux qui remplissent ces diverses fonctions au moment de l'élection, les notables de droit, le nombre en serait trop limité; si l'on y comprenait, d'après la proposition de la commission, tous ceux qui les ont remplies dans un temps quelconque, on pourrait craindre de se confier à un indice non seulement incertain, mais souvent trompeur.

Nous croyons, malgré ces raisons, que le système de la commission doit être admis, mais avec une modification. S'il peut suffire, en effet, dans ce système, que les fonctions d'où résulte la notabilité aient été exercées dans un temps antérieur, le titre de *commerçant* doit toujours appartenir au notable. Or, celui que des revers ont frappé, a perdu ordinairement cette qualité. Il y aura donc probabilité, pour tous les commerçans dont l'in-

scription sur la liste aurait lieu de plein droit, que leur réputation commerciale et leur crédit se seraient maintenus. Rien ne rend cependant impossible que des faillis se livrent encore au commerce : ceux qui ont concordé en reprennent même l'exercice sous la protection de la loi et avec l'assentiment de leurs créanciers. Leurs noms resteront-ils inscrits sur la liste où ils auront dû être portés auparavant ? Telle n'a pu être la pensée de la commission. Pour prévenir toute incertitude, le nouveau projet décide que l'acte seul qui rend au failli l'entrée de la Bourse, *la réhabilitation* (614, Code de comm.), peut le rétablir dans une faculté non moins caractéristique du négociant qui fait honneur à tous ses engagements, celle de concourir à l'élection des juges commerciaux. En attendant, son nom ne devra pas plus être désigné par le préfet, qu'il ne pourra figurer parmi les noms des notables de droit.

Les notables d'un arrondissement n'en représenteraient pas les intérêts commerciaux si leur nombre était trop réduit. Aussi le Code, supposant une population de 15,000 âmes ou au-dessous, dans le lieu de la résidence du tribunal, exige que la liste ne contienne jamais moins de vingt-cinq noms. Il demande, dans les autres villes, un électeur de plus par 2,000 âmes de population. En adoptant le même principe, le projet établit des rapports plus vrais, puisqu'il règle le nombre des notables, non point sur la population entière, mais uniquement sur la population commerciale.

La liste étant formée, l'élément électoral existe, il reste à le mettre en usage. A cet égard l'article 621 du Code dispose que : « l'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. »

ART. 2.

Mais qui convoquera l'assemblée ? Quel en sera le président ? Les opérations peuvent-elles être attaquées ? Par qui ? En quelle forme ? Devant quelle autorité, et dans quels délais ? Sur tous ces points, il n'existe pas de dispositions spéciales. Un décret du 6 octobre 1809 s'explique seulement sur la transmission des procès-verbaux d'élection au Ministre de la justice, qui propose au Roi l'institution des juges élus. Une loi générale sur les élections, du 6 germinal an 6, était appliquée, en suivant des analogies souvent bien éloignées. Depuis 1830, plusieurs lois électORALES ont été publiées. Celle de l'an 6 est abrogée. A laquelle de ces lois nouvelles faut-il recourir pour procéder avec régularité et pour résoudre les doutes qui se présenteront ?

Le projet met un terme à ces difficultés, d'abord en renvoyant à la loi nouvelle sur les élections municipales, qui formera le droit commun auquel les assemblées de notables devront se conformer ; en donnant ensuite la présidence au chef du tribunal de commerce ; à son défaut, à l'un des juges suivant l'ordre d'ancienneté ; en déclarant, enfin, à quelles autorités seront déferées les opérations électORALES, s'il y a présomption d'irrégularité.

ART. 3.

Art. 5. Quelques explications seulement sont nécessaires sous ce dernier rapport.

Lorsqu'il s'agit de prononcer sur des questions de capacité, les lois actuelles, relatives aux élections, défèrent, en dernier résultat, la décision au pouvoir judiciaire.

De telles questions ont trait à l'état des personnes. Il entre dans le système général de notre législation de placer tout ce qui s'y rapporte sous la garantie des tribunaux. Le projet se conforme à la même règle, lorsque les opérations électorales seront attaquées pour incapacité des personnes élues.

Mais quel est le tribunal qui prononcera ? La loi sur les élections rend compétens sur les questions de même nature les tribunaux de première instance. Il a paru plus convenable de chercher, cette fois, une analogie dans la loi sur l'élection des Députés, qui attribue aux cours royales les recours contre les décisions des préfets ou des conseils de préfecture, quand elles maintiennent ou rejettent des inscriptions sur les listes. Les tribunaux de commerce étant égaux en pouvoirs aux tribunaux civils, rendre ceux-ci, en cas de contestation, arbitres de la composition des sièges consulaires, c'eût été établir en leur faveur une supériorité contraire à l'ordre des juridictions.

L'inobservation prétendue *des formes prescrites* n'engage aucune question relative à l'état des personnes ; alors doit reprendre toute sa faveur la règle qui veut que les actes de l'administration ne ressortent qu'au pouvoir administratif ; cesera donc

au conseil de préfecture de statuer en premier ressort; et le jugement du pourvoi, s'il y a lieu, appartiendra au conseil d'État.

Des formes sommaires sont tracées, et des délais pour les divers recours sont fixés, afin qu'il n'y ait pas long-temps incertitude sur les droits et les devoirs qui résulteront de l'élection. ART. 6, 7
et 8.

Il faut prévoir d'ailleurs, soit un défaut d'attention de l'administration locale, soit l'indifférence de la part des notables, et la crainte d'engager en leur nom une contestation qui prendrait facilement l'apparence d'une querelle personnelle. L'expérience a prouvé que les irrégularités des opérations électorales ne sont souvent reconnues que par l'autorité supérieure à laquelle les procès-verbaux en sont envoyés. ART. 9.

Presque toujours, alors, les délais pour les divers recours seront expirés. Si l'élection des juges consulaires ne touchait pas surtout à un intérêt général, on pourrait penser, et telle avait été l'opinion d'abord adoptée, que tout est consommé, et qu'il ne reste au Ministre qu'à faire instituer les juges élus, quelle que soit son opinion sur la violation des formes et sur l'incapacité des personnes; mais il s'agit de la constitution d'un pouvoir appelé à rendre la justice; la composition régulière des tribunaux de commerce est trop importante pour qu'il soit prudent d'enchaîner une action dont l'exercice ne peut servir qu'à mieux assurer l'observation des lois. Au Ministre de la justice sera dès lors réservé le droit, non d'apporter lui-même un changement aux opérations électorales, ce qui

serait arbitraire, mais de les déférer à l'autorité compétente, suivant la nature de l'irrégularité qui, dans sa conviction, aurait été commise, ce qui ne peut offrir que des avantages, sans présenter d'inconvéniens.

Les juges de commerce sont institués pour deux ans. A l'expiration de ce temps, la moitié des membres du siège est renouvelée (Art. 622, Code de commerce). Il peut arriver, avant ce terme, par suite de décès ou de démission, qu'il y ait lieu de nommer un ou plusieurs juges ou suppléans. Il est possible encore, à cause d'une irrégularité ou d'un défaut de qualité particulier, que l'institution n'ait pas été donnée simultanément à tous les juges ou suppléans compris dans le même renouvellement. La loi actuelle laisse, dans ce cas, subsister un doute. Pour décider si les juges ou suppléans, ainsi nommés, devront compléter leurs deux ans, ou si les pouvoirs qui leur appartiennent seront censés dater du renouvellement biennal, on argumente diversement en opposant l'un à l'autre l'esprit et le texte de la loi. Le projet adopte la solution la plus simple et qui doit appeler moins souvent les notables à exercer leurs droits électoraux. Il décide que la date différente dans l'institution importera peu. Tous les membres du tribunal, élus pour le même renouvellement, seront remplacés ensemble, et celui qui aura été nommé pour remplir une vacance, à laquelle on ne pourvoit d'ailleurs, dans l'intervalle des deux années, que si le besoin l'exige, ne sera

en exercice que pendant le temps qui resterait à courir au juge ou suppléant remplacé.

La composition des tribunaux en général, et les qualités qui distinguent la magistrature, rendent heureusement peu fréquent, en ce qui la concerne, l'exercice du pouvoir disciplinaire. Les occasions d'user de ce pouvoir sont bien plus rares encore à l'égard des juges commerciaux, à cause de la durée abrégée de leurs fonctions. Cependant le besoin peut s'en faire sentir. Sans contester, dans ce cas, au Ministre de la justice les droits qui lui appartiennent, en vertu des articles 81 et 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, on s'est demandé si les tribunaux de commerce auraient sur leurs membres un droit officiel de discipline, et quelle serait aussi, sur eux, l'autorité des cours royales. Il est remarquable que la loi du 20 avril 1810, en donnant aux corps judiciaires une action sur les membres dont ils sont composés, ne fait pas mention des tribunaux de commerce. La dénomination : *Tribunaux de première instance*, qui s'y trouve plusieurs fois répétée, ne s'entend, dans l'usage, que des tribunaux civils. L'action disciplinaire suppose, du reste, une magistrature chargée d'en provoquer l'exercice ; auprès des sièges commerciaux, il n'existe pas de ministère public.

On a pensé, dès lors, que c'était aux cours royales de connaître directement des fautes contre la discipline, qui seraient imputées à des juges ou tribunaux de commerce. Le projet fait disparaître ce que peut encore offrir de conjectural cette opi-

ART. 12.

nion judiciaire, en lui donnant l'autorité de la loi. Les cours royales, en effet, ont sur les sièges consulaires le droit d'infirmer qui leur appartient sur les tribunaux civils. Il y a mêmes raisons de les supposer jalouses de l'honneur des juges qui sont également leurs subordonnés, et d'attendre d'elles pour tous la protection dont cette suprématie leur impose l'obligation.

ART. 13. L'accroissement du chiffre d'après lequel est fixée la compétence des tribunaux civils, en dernier ressort, exige une disposition semblable pour les tribunaux de commerce. Ce point de législation est réglé uniformément, depuis 1790, pour des juridictions égales en pouvoirs. C'est même ici le cas de rappeler que, sous l'ancien droit, tandis que les jugemens rendus par les présidiaux n'échappaient à l'appel que lorsqu'il s'agissait de sommes modiques, l'édit de 1563 avait porté le taux du dernier ressort, pour les juges consuls de la Capitale, à 500 livres tournois. Cette somme, appréciée d'après la valeur relative de l'argent à cette époque, représente au moins 1500 francs de nos jours.

On a exprimé la crainte, il est vrai, que les juridictions commerciales, établies dans les petites villes, n'offrent pas, au même degré que celles des villes plus importantes, toutes les garanties d'une justice éclairée; d'où l'on a conclu qu'il y aurait inconvénient à soustraire ces sièges, dans un plus grand nombre d'affaires, au pouvoir réformateur des juges d'appel.

Cette sollicitude, inspirée sans doute par la pro-

position du premier projet, qui tendait à porter de 1000 à 2000 francs la compétence non soumise à l'appel, ne peut être la même maintenant que le chiffre est réduit à 1500 francs, ce qui représente seulement la diminution de valeur que le signe monétaire a éprouvée depuis 1790. C'est, au reste, un devoir pour l'administration de déclarer que la juridiction consulaire, même appréciée dans son ensemble, doit faire naître moins de défiance qu'on ne le suppose, et que ses jugemens ne sont pas réformés en plus grand nombre que ceux des tribunaux civils. Nous ajoutons qu'il serait bien difficile de prescrire une limite différente, suivant les résidences, à la juridiction souveraine des magistrats consulaires, et de déterminer à quel signe certain de richesse ou de population commerciales il faudrait reconnaître la ville de commerce grande ou petite.

Convient-il d'accroître le personnel des tribunaux qui existent, en même temps que l'on ajoute à leur compétence? Une seule demande d'augmentation semblable a été formée. Le développement toujours croissant du commerce aussi étendu que varié dont Paris est le centre, rend son tribunal consulaire juge de contestations chaque jour plus nombreuses. Déjà, pendant l'année 1832, au-delà de 20,000 affaires ont été portées devant ce siège. Il en a été inscrit 25,000 en 1836. Sous le rapport du nombre, c'est le double des affaires soumises annuellement au tribunal civil. Le chiffre des décisions contradictoires a suivi une progression analogue.

ART. 14.

Huit juges et seize suppléans forment le personnel du tribunal de commerce de Paris. Répartis en sections suivant l'ordre le plus convenable au service, ils s'efforcent de suffire à des devoirs aussi multipliés, et servent d'exemple, autant pour la bonne administration de la justice que pour la célérité qu'ils apportent à la rendre. Mais le zèle le plus éprouvé a ses bornes. Le Code de commerce fixe à huit le *maximum* des juges en titre que peut avoir un tribunal, tandis qu'aucune limitation n'est apportée au droit de créer des suppléans par ordonnance royale. Quatre juges de plus permettront au tribunal de commerce de composer des sections nouvelles. Il existera, en même temps, un plus juste rapport entre le nombre des suppléans et celui des juges en titre. Plus de temps pourra être donné à l'examen des affaires, et la qualité de juge, en devenant alors un fardeau moins accablant, fournira une occasion plus fréquente de distinguer ces noms qu'une considération générale et une aptitude reconnue placent à la tête du commerce de la Capitale.

Limiter, sans trop le restreindre, le droit de l'administration pour le choix des notables commerçans; approprier à l'élection des magistrats consulaires les règles qui lui conviennent le mieux dans notre législation électorale; créer des garanties, en indiquant des juridictions, pour que ces règles soient observées; fixer avec plus de certitude la durée des pouvoirs qui sont conférés aux juges élus; étendre leur compétence dans la même proportion que celle des juges civils; autoriser

enfin la nomination de nouveaux juges auprès du siège le plus occupé de tous ceux du Royaume, telles sont les principales dispositions du projet. L'intention a été, non point de faire une loi complète par elle-même, mais une loi qui servît de complément à la législation actuelle sur l'organisation et la compétence des tribunaux de commerce. La Chambre examinera si ce projet répond à sa destination.

enfin la nomination de nouveaux juges après du
 rétro le plus occupé de tous ceux du Royaume,
 telles sont les principales dispositions du projet.
 L'intention n'est, non point de faire une loi com-
 plète par elle-même, mais une loi qui servira de
 complément à la législation actuelle sur l'organi-
 sation et la compétence des tribunaux de com-
 merce. La Chambre examinera ce projet répond

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 janvier 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX JUSTICES DE PAIX;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux
Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à

limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1^{er}, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 8.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

ART. 9.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera

incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ART. 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux de première instance.

ART. 11.

L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

ART. 12.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 13.

L'appel des jugemens des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qu'il suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

ART. 14.

Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel, les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

ART. 15.

Les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

ART. 16.

A l'avenir il pourra être attaché à chaque justice de paix un huissier audiencier au moins et trois au plus ; à Paris , ce nombre pourra être porté à quatre.

ART. 17.

Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 fr. à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

ART. 18.

L'application des peines portées par l'article précédent, ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.

ART. 19.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 20.

Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

PARIS, le 15 janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pendant le cours de la session dernière, un projet de loi sur les justices de paix, reproduit d'un projet plus étendu sur l'organisation judiciaire, a été présenté d'abord à la Chambre des Députés, et ensuite à la Chambre des Pairs. Dans ces deux épreuves, il a subi quelques modifications qui ont été conçues dans l'objet de lui faire mieux atteindre le but auquel il est destiné. Les changemens votés par cette Chambre ont empêché de convertir ce projet en loi pendant le cours de la dernière session, parce que le temps a manqué de le soumettre une seconde fois à l'autre Chambre. Le renouvellement de la législature impose dès lors le devoir de le considérer comme s'il s'agissait d'une proposition qui n'eût pas encore été examinée par les pouvoirs législatifs; et je viens le présenter de nouveau à vos délibérations.

L'examen que vous avez récemment fait de ce projet dispense d'en rappeler avec détail toutes les

dispositions. Il suffira d'indiquer d'une manière générale quel en est l'objet principal, et de préciser les points sur lesquels votre opinion a différé de celle adoptée par la Chambre des Députés.

Dans les délibérations précédentes, on a reconnu que la justice de paix a réalisé, en grande partie, le bien que l'Assemblée constituante avait espéré de cette institution. Chargée des essais de conciliation, cette magistrature termine, dès leur début, les deux cinquièmes des contestations que la loi ordonne de soumettre à cette épreuve. Les juges de paix veillent pour les mineurs et les absens, siègent en tribunal de police, et connaissent du plus grand nombre des difficultés qui s'élèvent sur la perception des droits d'octroi et de douane. Auxiliaires des procureurs du Roi et des juges d'instruction, l'assistance qu'ils prêtent à ces magistrats est d'autant plus utile qu'elle est plus prompte, et d'autant moins coûteuse qu'ils n'ont pas à se transporter à de longues distances. Des lois récentes leur ont même donné une part heureuse dans la formation de la garde nationale et dans la surveillance de l'instruction primaire. Sous ces divers rapports, la législation a paru suffisante.

Si quelquefois on a regretté que des conditions de capacité spéciale ne fussent pas exigées de ceux qui aspirent à ces fonctions, un examen plus attentif a prouvé que le juge de paix doit être propre surtout à remplir ses devoirs de conciliateur, et que dans cet objet il faut souhaiter en lui plus de droiture d'esprit et d'autorité morale que de science. Si le

titre de licencié en droit était reconnu nécessaire, on ne pourrait se promettre, dans les cantons ruraux surtout, que de vrais jurisconsultes se contenteraient des avantages modestes que procure une justice de paix. Il faudrait donc choisir, ou parmi ceux qui n'ont rapporté des écoles de droit qu'un titre dépourvu de savoir véritable, ou parmi de jeunes légistes qu'un désir légitime d'avancement porterait à considérer la justice de paix comme un premier pas fait dans la carrière de la magistrature. Ces derniers n'accepteraient que pour les traverser, en quelque sorte, des fonctions qui, pour être bien remplies, demandent d'être long-temps confiées à la même personne, afin que le magistrat acquière sur les justiciables ce crédit et cet ascendant qui ne peuvent résulter que d'un long exercice.

Après plus de quarante années d'expérience, c'est relativement à la compétence des tribunaux de paix, considérés comme juges de certaines contestations civiles, que la législation actuelle a paru seulement susceptible d'évidentes améliorations; et tel est l'objet principal que le Gouvernement s'est proposé.

Le juge de paix prononce sur les causes d'un modique intérêt, pour lesquelles le besoin d'obtenir justice exposerait celui qui la réclame à des frais souvent plus considérables que la valeur même en litige, s'il devait recourir à une juridiction plus éloignée, plus lente dans ses formes et qui exige l'entremise des avoués. A raison de l'augmentation qu'a éprouvée la richesse mobilière et de la dépré-

ciation du signe monétaire, on a pensé que la compétence des juges de paix, en matière personnelle et mobilière, devait être accrue sans l'élever toutefois dans une trop forte proportion, ce qui offrirait l'inconvénient de soumettre à un seul juge des contestations d'une trop grande importance, et d'apporter une diminution trop considérable dans les travaux des sièges composés de plusieurs juges. On a cru tout concilier en élevant seulement de 50 à 100 francs la compétence des juges de paix en dernier ressort, et de 100 à 200 francs celle à charge d'appel.

C'est dans le même esprit que cette juridiction a reçu quelques attributions nouvelles, afin qu'elle puisse statuer sur certaines affaires toujours simples dans les questions à résoudre et dont la décision réclame également une justice prompte et locale; telles sont, d'abord, les contestations entre les hôteliers, voituriers et voyageurs. Ici le juge de paix prononcera, du moins en premier ressort, jusqu'au taux de la compétence souveraine des tribunaux de première instance.

La propriété demandait une protection toute spéciale contre ces nombreux locataires qui cherchent un moyen de se perpétuer en possession, sans payer les loyers qu'ils doivent, en abusant des lenteurs que leur promettent, devant les tribunaux de première instance, la difficulté d'obtenir jugement, et l'attente d'un tour de rôle souvent éloigné. Les juges de paix prononceront désormais sur toutes les demandes en paiement de loyers, expulsions de lieux, congés et autres actions de cette

nature , pourvu que le prix du bail n'excède pas 400 francs à Paris, 200 francs partout ailleurs.

Le projet définit plus complètement que ne le faisait la loi du 24 août 1790 , ce qu'il faut entendre par actions possessoires ; il détermine aussi avec plus d'étendue ces actions d'un mince intérêt qui sont la matière de nombreuses contestations dans l'exploitation des propriétés rurales , et qui , par leur nature , appartiennent à la juridiction des tribunaux de paix. La matière si délicate et si importante des brevets d'invention est retirée à cette juridiction , pour rentrer dans la compétence des tribunaux ordinaires. Des solutions précises sont adoptées sur les difficultés qui se sont élevées , afin de combiner pour la compétence en premier ou dernier ressort , les demandes principales et reconventionnelles ; toutes les dispositions qui règlent ces points importants n'ont fait la matière d'aucune discussion sérieuse ; à cet égard , les deux Chambres ont adopté les mêmes décisions , en donnant , l'une et l'autre , leur approbation au projet qui leur était soumis.

Cette unanimité d'opinion ne met pas , sans doute , de limites au droit qui appartient à la législature actuelle d'examiner le projet dans son entier , mais il en résulte du moins une présomption qu'elle voudra , sur tous les principes , ainsi résolus , réunir son approbation à celle qu'a donnée la législature antérieure.

Quant aux amendemens particuliers que la Chambre des Pairs a votés , voici en quoi ils consistent :

La loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix une compétence générale sur les indemnités réclamées par le fermier ou locataire, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté. Malgré ce que présente d'illimité cette attribution, l'expérience n'a pas fait connaître qu'il en soit résulté des inconvénients. Le Gouvernement et la Chambre des Députés avaient donc cru devoir reproduire sur ce point la disposition de la loi actuelle.

Prévoyant cependant que les demandes en indemnité formées par un locataire contre son bailleur, pour dégradations et pertes, pourraient engager quelquefois des contestations sur des intérêts importants et qui dépasseraient la mesure ordinaire des différends soumis aux juges de paix, vous avez décidé que cette attribution devait être limitée, même à la charge d'appel, à la somme fixée pour la compétence des tribunaux ordinaires en dernier ressort. Cette modification, peu essentielle en elle-même, est inspirée par un motif de prudence auquel le Gouvernement s'empresse d'adhérer. La disposition relative à ces indemnités se trouve, dès lors, classée dans l'article 4, et cesse de faire partie de l'article 5.

Des raisons de haute morale ont décidé à réserver, en général, aux juridictions supérieures le jugement des demandes en pensions alimentaires formées entre proches parens. Dans ces débats, en effet, la justice reçoit la mission de rappeler les citoyens à l'exécution de leurs devoirs les plus essentiels, ou de les défendre contre l'imputation injuste de les avoir méconnus. Dans les deux cas,

l'a déterminée , c'est-à-dire à fournir au magistrat conciliateur un pouvoir plus étendu d'apporter sa médiation au milieu des classes laborieuses que divisent des dissensions de famille. Les avertissemens préalables aux citations en justice seront-ils obligatoires, ou l'usage en restera-t-il subordonné au discernement du magistrat? Le Gouvernement et cette Chambre ont pensé que, pour assurer à cette mesure toute son efficacité, il est essentiel d'éviter tout ce qui pourrait lui donner l'apparence d'une simple formalité. Enfin, avant l'intérêt d'une profession, quelque digne de protection qu'elle soit, se présente l'intérêt général de la justice et de sa bonne administration; or, il importe de maintenir l'autorité du juge sur les officiers ministériels, et ce serait l'altérer que d'en étendre l'action; ce serait même souvent en rendre l'exercice impossible.

Ces amendemens n'apportent au projet que des changemens heureux, et le Gouvernement en propose lui-même à la Chambre l'entière adoption.

La détermination, c'est-à-dire à fournir au magis-
trat conciliateur un pouvoir plus étendu d'ap-
porter sa médiation au milieu des classes labo-
rieuses que divisent des dissensions de famille. Les
avertissemens préalables aux citations en justice
seront-ils obligatoires, ou l'usage en restera-t-il
subordonné au discrétionnement du magistrat? Le
Gouvernement et cette Chambre ont pensé que,
pour assurer à cette mesure toute son efficacité,
il est essentiel d'éviter tout ce qui pourrait lui
donner l'apparence d'une simple formalité. Il faut
éviter l'intérêt d'une profession, qu'elle que
protection qu'elle soit, se présente l'intérêt gé-
ral de la justice et de sa bonne administration; or,
il importe de maintenir l'autorité du juge sur les
affaires ministérielles, et ce serait l'affaiblir que d'en
rendre l'action; ce serait même souvent en ren-
dre l'exercice impossible.

Des amendemens n'apportent au projet que des
changemens de forme, et le Gouvernement en pro-
pose lui-même à la Chambre l'entière adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 janvier 1838.

PROJET DE LOI

SUR LES ALIÉNÉS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Macarel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir

CHAMBRE DES PAIRS (2)

et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

Les traités passés avec les établissemens privés devront être approuvés par le Ministre de l'intérieur. Ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet.

ART. 2.

Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du Gouvernement.

ART. 3.

Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ART. 4.

Le préfet et les personnes qu'il aura spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignemens propres à faire connaître leur position.

Ils devront être admis toutes les fois qu'ils se présenteront.

Les établissemens privés seront visités quatre

fois au moins par année par le jugede paix du canton et le maire de la commune. Ces magistrats transmettront immédiatement leur rapport au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

Les délégués du préfet ne pourront être choisis parmi les parens, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

ART. 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement.

Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

ART. 6.

Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

Le régime et l'administration des établissemens publics, spécialement consacrés aux aliénés, seront également déterminés par des réglemens d'administration publique.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ALIÉNÉS.

SECTION I.

Des placements volontaires.

ART. 7.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1°. Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte.

La demande, outre les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles.

2°. Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues, et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'il a été dé-

livré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

3°. L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

4°. S'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départemens, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

ART. 8.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et

d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

ART. 9.

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement, 1°. au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2°. au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement; ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés. Si le placement est effectué dans un établissement privé, la notification sera faite, en outre, au juge de paix et au maire du lieu de la situation de l'établissement.

ART. 10.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence commis par l'aliéné.

ART. 11.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront

immédiatement inscrits les noms, profession, et domicile des personnes placées dans les établissemens, la date de leur placement, l'ordre de l'autorité qui l'aura requis, ou les noms, profession, qualités et demeure de la personne qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1°. le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2°. ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement ; elles y apposeront leur visa et leur signature après chaque visite.

ART. 12.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue, ou dès que sa sortie sera requise, par sa famille, ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre ou la sûreté publique, il en sera donné connais-

sance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après.

ART. 13.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et autant que possible le lieu où il aura été conduit.

ART. 14.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissemens d'aliénés.

SECTION II.

Des placemens ordonnés par l'autorité publique.

ART. 15.

A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement public d'aliénés, et, à défaut, dans un établissement privé, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre et la sûreté publique.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

ART. 16.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 17.

Sur le compte individuel qui lui sera rendu, dans le premier mois de chaque trimestre, de l'état des personnes ainsi placées d'office, le préfet pourra ordonner leur sortie ou leur maintenue.

ART. 18.

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre et la sûreté publique, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 19.

Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18, dans les formes et les délais énoncés en l'article 9.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement; il en donnera avis aux familles.

Il en sera rendu compte au Ministre de l'intérieur.

ART. 20.

Si dans le cours du délai de trois mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'art 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 21.

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu

que les hospices ou hôpitaux. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigens placés par l'autorité publique.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

ART. 22.

La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissemens publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense sera à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 24 et 25.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

ART. 23.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile, d'après les bases proposées par le conseil général,

sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public et spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

ART. 24.

Des réglemens d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigens qui ne compromettent point la sûreté publique devront être admis dans les établissemens, où ils seront traités aux frais des départemens et des communes.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

ART. 25.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de cette personne au degré successible, son curateur, s'il lui en a été nommé un, conformément à l'art. 32 ci-après, et, à défaut de parens et du curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications né-

cessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du Roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

ART. 26.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

ART. 27.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'adminis-

trateurs provisoires, conformément à l'art. 497 du Code civil. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, paiera ses dettes, passera les baux, s'il y a lieu; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de la commission administrative.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers.

Néanmoins, les familles des personnes placées dans des établissemens d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans.

ART. 28.

Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé ou dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cet administrateur exercera tous les pouvoirs énoncés à l'article 27, et pourra recevoir ceux énoncés en l'article 30.

Dans les établissemens dirigés par une com-

mission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

ART. 29.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable, qui visera l'original.

ART. 30.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes placées dans les établissemens d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

ART. 31.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédens, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

ART. 32.

Le président pourra, le cas échéant, désigner non seulement un administrateur provisoire, mais un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1°. à ce que ses revenus

soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2°. à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade.

ART. 33.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

L'action en nullité ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, contre ses propres actes, que pendant un an à dater du jour de sa sortie de l'établissement d'aliénés. Elle ne pourra l'être pareillement par tout autre ayant-droit que pendant un an, à dater du jour où il aura eu connaissance des actes dont il demandera l'annulation. Toute action intentée après ces délais sera non recevable.

ART. 34.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 35.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 36.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 15 janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

services, sentiront la nécessité de créer des établissemens , dont les ressources moins restreintes permettront de donner plus de développement et de certitude aux moyens curatifs que l'humanité réclame, et c'est avec satisfaction que nous vous faisons connaître que plusieurs conseils généraux de département ont, dans leur session dernière, voté des fonds à cet effet. Cet exemple sera certainement suivi.

A défaut d'établissemens spéciaux, les départemens sont autorisés à traiter avec des établissemens publics ou privés.

S'ils s'adressent à des établissemens privés, les conventions seront soumises au contrôle du Ministre de l'intérieur, et n'auront d'effet que si les médecins de ces établissemens sont agréés par l'autorité préfectorale.

Il est de l'intérêt public que tous les établissemens qui sont ou seront créés par les départemens aient un régime uniforme et soient soumis aux mêmes règles que les établissemens départemensaux ; le projet les place sous l'autorité du Gouvernement.

Les établissemens privés ne sauraient être astreints à des dispositions si restrictives ; mais l'ordre public exige qu'ils ne puissent exister sans l'autorisation du Gouvernement ; et la Chambre sentira facilement pourquoi la nécessité d'une telle garantie est attachée à la personne qui dirige ou forme l'établissement, et non à l'établissement lui-même.

Au surplus, des réglemens d'administration pu-

blique détermineront les conditions de l'existence et de la gestion de ces établissemens.

Il en sera de même pour le régime et l'administration des établissemens publics : la spécialité de ce service exige des mesures spéciales.

Mais nous pensons qu'une autre garantie importante doit être prévue et écrite dans la loi, nous voulons parler du droit d'inspection; et d'accord avec la Chambre des Députés et la première commission de la Chambre des Pairs, nous proposons de consacrer, envers certains fonctionnaires publics, désignés tout à la fois dans l'administration et la magistrature, le droit et le devoir de visiter ces établissemens publics et privés.

Il est probable qu'aucun abus n'échappera à cette ample surveillance.

II. — Les placemens dans les établissemens d'aliénés peuvent être volontaires ou ordonnés par l'autorité publique : il faut, pour ces deux cas, des règles spéciales :

Si, dans le premier, il est interdit à tout chef, directeur ou préposé d'établissement de recevoir un individu sans demande énonciative, sans certificat de médecin, sans preuve de l'individualité de l'aliéné, sans l'extrait du jugement d'interdiction qui peut être intervenu;

S'il est ordonné qu'il soit fait mention de toutes ces pièces au bulletin d'entrée;

Si, dans le cas d'un placement dans un établissement privé, le préfet ordonne des visites par des hommes de l'art et la constatation de l'état mental de l'individu placé;

Si, pour tous, des notifications de l'entrée dans les établissemens sont faites tant à l'autorité judiciaire, garante de la liberté individuelle, qu'à l'autorité administrative locale, surveillante de l'ordre public;

Si, quinze jours après le placement, l'état mental de l'aliéné est, de nouveau, vérifié;

Si un registre est établi où devront être inscrits tous les actes, certificats, visites, concernant chaque individu;

Si ce registre est représenté aux visiteurs légitimes;

Si, pour l'individu, il y a possibilité constatée de recouvrer sa liberté dès que sa guérison est obtenue;

Si, pour la société, il y a possibilité établie de se garantir des imprudences de la famille et des effets des fausses guérisons;

Si, enfin, l'autorité a toujours le droit d'ordonner la sortie immédiate d'un individu dont la santé est rétablie;

Avec tant et de si fortes précautions, il semble que les abus contre la liberté de la personne et contre le repos de la société, deviennent presque impossibles. Le Gouvernement, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi sacrés, n'a pas craint de multiplier de telles mesures, et il espère que vous les jugerez suffisantes.

S'agit-il d'obvier aux désordres que la divagation des insensés peut occasionner?

Ce n'est plus, comme le faisait la législation antérieure, un simple pouvoir que nous vous propo-

sons de donner à l'autorité administrative; c'est un devoir qu'il convient de lui imposer. Les placements d'office nous semblent nécessaires, dans tous les cas de danger, pour l'ordre et la sûreté publique.

Mais, dans ces cas même, il faut se prémunir contre l'arbitraire : les ordres administratifs devront être motivés.

Il peut se présenter encore des circonstances tellement urgentes, qu'il faille, dans l'intérêt de l'ordre public et des aliénés eux-mêmes, des mesures instantanées : les magistrats locaux seraient autorisés à les prendre provisoirement, à charge d'en rendre un compte immédiat à l'autorité supérieure, qui statuera sans délai.

L'ordre public une fois satisfait, d'autres besoins non moins sacrés se font sentir. La démence qui a légitimé la séquestration de l'individu peut n'être que passagère, ou n'être pas du moins de longue durée : sur le compte qui lui sera rendu de l'état des personnes ainsi placées d'office, le préfet pourra et devra même, tous les trois mois, réviser l'ordre afférant à chaque individu.

Dans la sphère des placements d'office, voilà déjà une seconde garantie contre des détentions arbitraires : nous pensons qu'il est sage d'en établir d'autres encore.

Le ministère public sera informé de tous les ordres ainsi donnés d'office; il en sera fait notification au maire du domicile de l'aliéné; les familles en recevront l'avis; il en sera rendu compte au Ministre de l'intérieur.

Tant de surveillans ne laisseraient pas des abus sans répression.

Enfin, si dans le cours du trimestre après la révolution duquel le préfet doit réviser son ordre, la guérison de l'aliéné est constatée, des mesures sont prises pour que l'infortuné puisse sans délai recouvrer sa liberté.

La série des dispositions qui se rapportent aux placemens ordonnés d'office se termine, Messieurs, par des règles que votre humanité n'hésitera pas, nous l'espérons, à approuver: nous voulons parler de l'obligation imposée aux hospices et hôpitaux civils de recevoir provisoirement les aliénés, et l'interdiction absolue, faite à l'autorité, de les déposer désormais dans les maisons de répression.

C'est surtout à l'égard des aliénés indigens que les hospices devront accomplir le devoir que nous venons de signaler.

III. — Les dépenses du service des aliénés doivent enfin être déterminées: des règles fixes étaient nécessaires. Le système du projet n'embrasse que les établissemens publics; la loi serait arbitraire, si elle s'immisçait dans les dépenses des établissemens privés: tout contrat à faire avec eux doit rester libre.

Pour les autres établissemens, un tarif, arrêté par le préfet, fixera les bases de la dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement.

Suivant le projet, la charge des aliénés est imposée à ceux qu'indiquent la nature des choses et la

loi civile : ainsi l'aliéné lui-même, et, à défaut, ceux qui lui doivent des alimens.

Quant au recouvrement de ces dépenses, il deviendra facile et beaucoup moins onéreux, s'il est opéré par l'administration de l'enregistrement, qui, dans des matières analogues, a son emploi et sa pratique.

L'individu, la famille ne peuvent-ils suffire à ces dépenses ? Nous vous proposons de consacrer une règle récente et sage.

Le département auquel appartient l'aliéné supportera la charge, sans préjudice du concours de la commune de son domicile.

Un acte du Gouvernement devra prononcer sur les bases de répartition proposées par le conseil général.

Enfin, des indemnités à payer par les hospices, déchargés ainsi du traitement de cette maladie spéciale, viendront se placer en déduction de la dépense totale à supporter par le département. En cas de contestation, la juridiction est indiquée.

Les principales difficultés nous semblent ainsi prévues et aplanies.

Cependant, la dernière section du titre II, dans sa juste sollicitude pour des intérêts si dignes de protection et de respect, établit un nouvel ordre de garanties ; elle place et la personne et les biens de l'aliéné sous l'égide de l'autorité judiciaire : de telle sorte que si l'administration avait failli, le redressement serait prompt et sûr. En s'adressant à la justice, il sera donc toujours possible de faire ordonner la sortie immédiate : l'individu séques-

tré, ses parens, son curateur, des amis même auront le droit de saisir les tribunaux; le ministère public, au nom de la société, le pourra lui-même. La procédure sera simple, les frais seront presque nuls, le jugement sera prompt : voilà de nouvelles garanties. Elles seront complètes, si, comme nous vous le proposons, la loi punit la suppression ou même la rétention des plaintes écrites de l'aliéné, et le refus coupable de laisser sortir celui que, dans le cercle de leurs pouvoirs, le préfet, le tribunal, auraient rendu libre, ou qui requerrait lui-même sa liberté, après guérison.

Voilà pour ce qui concerne la personne.

Les biens sont protégés par des dispositions spéciales.

Si les familles négligent les intérêts matériels des aliénés, le projet y supplée, et délègue aux administrateurs des établissemens publics le soin de pourvoir aux actes les plus urgens et les plus ordinaires.

Mais il sera toujours possible d'obtenir, du président du tribunal civil, un administrateur provisoire en dehors de ces établissemens; et s'il s'agit d'actes qui dépassent les pouvoirs ordinaires d'un tel administrateur, le même magistrat pourra commettre un officier ministériel, expérimenté dans ces matières. D'autres mesures sont proposées pour qu'aucune surprise ne soit faite au détriment des biens de l'aliéné, pour qu'aucune soustraction de décisions judiciaires ne soit possible.

Des dispositions qui embrassent à la fois la per-

sonne et les biens de l'aliéné, viennent enfin couronner cet ensemble de précautions salutaires.

Toutes les fois qu'il le jugera convenable, le président pourra désigner, non pas seulement un administrateur provisoire, mais un curateur à la personne de tout individu placé dans une maison d'aliénés, et les devoirs de ce curateur seront de veiller à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits, aussitôt que sa situation le permettra.

Il sera permis enfin d'attaquer, mais dans certains délais, pour cause de démence, les actes faits par l'aliéné pendant le temps qu'il aura été retenu dans un établissement d'aliénés; et le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront cette catégorie de personnes.

Le dernier titre du projet ne comprend qu'une seule disposition; elle a pour but d'établir une sanction en faveur des prohibitions portées dans les divers intérêts que nous avons signalés. Par une grande distance entre le minimum et le maximum de l'amende, par le choix possible d'une punition corporelle, par la combinaison même de ces deux pénalités, par la possibilité d'admettre des circonstances atténuantes, elle laisse au juge une latitude qui nous semble nécessaire et suffisante. Le Gouvernement du Roi, Messieurs, espère que vous serez, sur ce point, de son avis, éclairé déjà par celui de la Chambre des Députés.

Tel est, Messieurs les Pairs, l'ensemble des dispositions de la loi que nous vous soumettons;

vous en ferez l'objet de vos plus sérieuses méditations ; et nous serons prêts à adopter toutes les améliorations nouvelles que nous promet encore la délibération d'un corps où brillent à la fois tant de lumières et d'amour du bien public.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 janvier 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Police du Roulage et des Voitures publiques;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après

déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues à jantes de moins de huit centimètres de largeur. Toutefois ce *minimum* est réduit à sept centimètres pour les voitures publiques.

ART. 2.

Des réglemens d'administration publique déterminent :

1°. Le poids des voitures de roulage et des voitures publiques à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons ;

2°. Le mode de vérification de ces poids ;

3°. La longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire ;

4°. En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

ART. 3.

Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher, ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu soixante-dix kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ou de sexe.

Le conducteur sera tenu, s'il en est requis, de présenter la feuille où sont inscrits les noms des voyageurs.

ART. 4.

Toute voiture dont les roues ont des jantes de largeur inégale est classée d'après la jante de la moindre largeur.

Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.

TITRE II.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

ART. 5.

Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messageries.

ART. 6.

Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes, et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départemens de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

ART. 7.

Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

ART. 8.

Pourront également être exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales et départementales, que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débarquement.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue

sur la demande et la délibération motivée des conseils généraux. Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article précédent.

ART. 9.

Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 7 pourra, à raison des circonstances locales, être étendue aux voitures employées,

1°. Au nettoiemment des villes;

2°. Aux transports exécutés directement par les propriétaires fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales rendues sur la demande et la délibération motivée des conseils généraux.

ART. 10.

Tout objet unique dont le poids, ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le *maximum* des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à jantes de 17 centimètres de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

ART. 11.

Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées sur les routes pavées, dans les départemens où des réglemens d'administration publique auront déclaré cette disposition applicable.

Sont exceptées de cette interdiction :

1°. Les malles-postes et les voitures faisant le service de la poste aux lettres ;

2°. Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries ;

3°. Les voitures publiques, destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

TITRE III.

AMENDES ET DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 12.

Les contraventions à la fixation du *minimum* de la largeur des jantes des roues, déterminé à l'article 1^{er} de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

ART. 13.

Les contraventions résultant des excès de char-

gement au-delà des poids autorisés, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, 10 francs, ci.	10 fr.
De 200 à 400 kilogrammes, 25 fr., ci.	25
De 400 à 600 kilogrammes, 40 fr., ci.	40
De 600 à 800 kilogrammes, 60 fr., ci.	60
De 800 à 1,000 kilogrammes 90 fr., ci.	90
Et au-dessus de 1,000 kilogrammes, pour chaque 100 kilogrammes d'excédant, 30 fr., ci.	30

Les amendes fixées ci-dessus sont doublées lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques.

ART. 14.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées qui serait prononcée en vertu de l'article 11 ci-dessus, est punie d'une amende de 16 à 50 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

ART. 15.

Toute contravention aux réglemens qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire, est punie d'une amende de 16 à 30 fr.

ART. 16.

Toute contravention aux réglemens publiés en

vertu du quatrième paragraphe de l'article 2 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 17.

Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conducteur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de cinquante mètres.

Si le convoi se compose de voitures attelées de plus d'un cheval, chaque voiture doit avoir son conducteur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 à 20 fr.

ART. 18.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque de métal portant son nom et son domicile, en caractères de 20 millimètres au moins de hauteur.

La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 16 à 30 francs.

L'amende est de 100 francs, si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

Tout voiturier ou conducteur d'une voiture qui

ne serait pas munie de la plaque prescrite sera puni d'une amende de 5 à 10 francs.

ART. 19.

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

ART. 20.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de deux cents mètres est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il sera immédiatement remis au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

ART. 21.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une

livre , immédiatement et sans frais , une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé. Celle-ci est tenue de produire , dans le délai de quarante jours , ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Le délai court à compter de la date du procès-verbal.

Dès que le délai fixé est expiré , le conseil de préfecture prononce , quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense.

Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture pourra avoir lieu sur simple mémoire , et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

ART. 33.

Les procès-verbaux doivent être affirmés , dans les trois jours , devant le maire de la commune à la connaissance duquel la contravention a été portée , conformément à l'article 29 ci-dessus , ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre , ni à l'enregistrement.

ART. 34.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi , les commissaires de police , les conducteurs et les autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet par l'administration générale , les préposés au pesage des voitures , les employés des contributions indirectes , et les employés des octrois ayant

droit de verbaliser, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et les adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, et les vérificateurs des poids et mesures.

Les dommages prévus à l'article 22 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés comme il est réglé au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie, et les portiers-consignes.

ART. 35.

Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie militaire, font foi jusqu'à inscription de faux.

ART. 36.

L'action publique pour contravention aux dispositions de la présente loi, se prescrira dans les délais fixés par l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

ART. 37.

Les peines prononcées contre les contrevenans seront prescrites dans les délais fixés par l'article 639 du Code d'instruction criminelle.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 38.

L'article 1^{er} de la présente loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation.

Le premier paragraphe de l'article 17 ne sera également obligatoire que six mois après cette même promulgation.

ART. 39.

Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins les dispositions des lois et réglemens actuellement en vigueur relatives aux voitures à jantes étroites continueront d'être appliquées aux voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier

N° 7.

(17)

paragraphe de l'article précédent, aux conditions
déterminées par l'article 1^{er} de la présente loi.

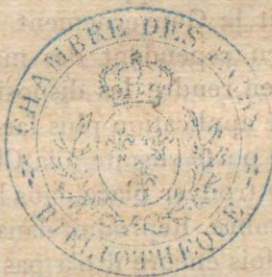
FAIT au palais des Tuileries, le 15 janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).



EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans la session de 1832, un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques a été soumis à vos délibérations. Il a été l'objet, dans cette enceinte, d'un rapport très étendu et d'une discussion approfondie. Les principes que soutenait le Gouvernement ont prévalu. Le projet a reçu cependant des modifications qui tendaient à en rendre les dispositions plus précises et d'une application plus facile.

Ce projet, porté ensuite à la Chambre des Députés, n'a pu trouver place dans les délibérations de cette Chambre. Reproduit dans la session dernière, cette fois encore il n'a pas été possible de le discuter, mais il a donné lieu à un rapport très développé de la commission chargée de son examen.

Dans l'intervalle des deux sessions, le projet de loi, avec le rapport dont il a été l'objet, ont été communiqués aux conseils généraux des départemens; l'on peut dire qu'un vœu unanime a été

exprimé pour qu'il y fût enfin donné suite, et pour qu'une législation efficace vînt protéger nos routes contre les dégradations que leur causent, ou pourraient leur causer, les chargemens excessifs du roulage et des voitures publiques.

Il faut le reconnaître, Messieurs, la législation actuelle est impuissante pour réprimer les abus qui se commettent tous les jours. C'est en vain que la sollicitude des Chambres accorde des crédits nouveaux pour l'entretien des routes : c'est en vain que l'administration et les ingénieurs redoublent d'efforts pour assurer une viabilité meilleure ; sans le secours de pénalités nouvelles, il est impossible d'assurer l'exécution des réglemens.

Nous savons qu'il est des personnes qui voudraient laisser au roulage une liberté indéfinie : une telle opinion pourrait avoir quelque fondement, si la résistance des matériaux dont se composent les chaussées était elle-même indéfinie ; mais l'expérience n'a que trop prouvé qu'il est nécessairement une limite au-delà de laquelle l'action destructive des lourds chargemens devient supérieure aux moyens dont on peut disposer pour la combattre.

C'est donc cette limite qu'il importe de déterminer avec soin ; et une fois qu'elle est fixée, il faut soigneusement veiller à ce que, dans aucun cas, elle ne puisse être dépassée.

Tel est le but du projet de loi dont nous venons vous entretenir, et dont nous pouvons résumer tous les principes, en disant qu'il a pour objet :

1°. De déterminer les limites des chargemens des voitures;

2°. De donner une nomenclature plus étendue, et surtout mieux définie, des contraventions que commettent journellement les entrepreneurs de transports;

3°. D'attacher à chacune de ces contraventions une sanction pénale, et de suppléer, à cet égard, à l'insuffisance bien démontrée de la législation actuelle;

4°. Enfin, d'abréger les délais de la procédure, et de rapprocher le plus possible l'époque du jugement de celle où la contravention a été constatée.

Nous devons d'abord signaler une différence qui distingue essentiellement le projet de loi de la législation qui régit aujourd'hui la matière.

D'après cette législation, les voitures à un cheval ne sont assujetties à aucune limite de largeur de jante; elles ne sont pas non plus soumises à la vérification de leur poids. Il résulte de cette double disposition, d'une part, que l'on voit circuler, sur les routes, des voitures à un cheval, dont les jantes, excessivement étroites, pénètrent dans le corps des chaussées, et en désagrègent les matériaux; et, d'autre part, qu'en choisissant l'espèce des chevaux, on parvient à faire porter aux voitures attelées d'un seul cheval des poids beaucoup plus considérables que ceux que la loi attribue aux voitures qu'elle a soumises au pesage, ce qui est évidemment contraire à l'intention du législateur.

La nouvelle législation fait disparaître ces ano-

malies; elle stipule qu'aucune voiture, quel que soit son attelage, ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues de moins de huit centimètres de largeur de jante. Si, d'un côté, il résulte de cette disposition un assujettissement nouveau pour l'industrie du roulage, d'un autre côté, une faveur nouvelle lui est accordée, puisqu'il deviendra possible d'atteler tel nombre de chevaux qu'on voudra aux voitures qui auront moins de onze centimètres de largeur de jante, sans dépasser cependant la limite de huit centimètres, tandis qu'aujourd'hui il n'est permis que d'atteler un seul cheval aux voitures qui ont moins de onze centimètres de largeur de jante.

Il nous a paru nécessaire, d'ailleurs, d'autoriser pour les voitures publiques un minimum de largeur de jantes de sept centimètres. Une jante trop large est un obstacle à la vitesse, et la vitesse est devenue aujourd'hui, et devient de plus en plus, l'un des plus grands besoins de notre état social. Cette exception, et plusieurs autres qui se justifient par leur seul énoncé, font la matière du titre II.

Vous pouvez remarquer, Messieurs, que par l'article 2 du projet, nous laissons à des réglemens d'administration publique le soin de déterminer le poids des voitures de roulage et des voitures publiques : il nous a paru, après de mûres réflexions, que cette réglementation rentrait essentiellement dans le domaine du pouvoir exécutif. Sans doute vous penserez comme nous qu'il ne convient pas de donner la fixité de la loi à des dispositions qui

peuvent varier suivant l'état des routes et les progrès de l'industrie. C'est au Gouvernement surtout qu'il appartient de bien constater les besoins de la société, et d'assurer les moyens d'y satisfaire. En partant de ce principe, nous avons pensé que le tarif des poids devait disparaître de la loi, et devenir la matière d'une ordonnance. Cette ordonnance a été rendue le 15 février 1837. L'exposé qui la précède en développe tous les motifs : l'un et l'autre seront imprimés à la suite du projet de loi.

Le tarif des poids une fois déterminé, il importe d'assurer à l'administration les moyens d'atteindre les contraventions sur tous les points où elles se commettent. Il faut le dire, la surveillance exercée jusqu'à ce jour par le moyen des ponts à bascule est restée inefficace, et cette inefficacité a donné quelque consistance à l'opinion souvent exprimée, qu'il vaudrait mieux limiter les chargemens en proportionnant le nombre des chevaux attelés à la largeur des jantes. Cette opinion est séduisante au premier abord, par la facilité apparente de vérification qu'elle semble offrir; mais lorsqu'on examine plus attentivement la question, on ne tarde pas à reconnaître combien un semblable mode est vicieux, combien surtout il est injuste.

Est-il rien de plus variable que la force du cheval? Ainsi qu'on l'a dit en 1832, en vous apportant pour la première fois le projet de loi que nous reproduisons en ce moment, tel cheval peut exercer un effort de 2,000, de 3,000 kilogrammes; tel autre ne pourra traîner que 250 à 300 kilo-

grammes. Serait-il rationnel de prendre pour base d'une réglementation générale un élément qui peut varier entre des limites aussi éloignées? Choisira-t-on le terme supérieur? Mais alors il faudra singulièrement limiter le nombre des chevaux, et dans les pays où l'espèce est faible, on anéantira l'industrie des transports, et l'on apportera les entraves les plus gênantes à la circulation. Admettra-t-on le terme inférieur? Mais alors, à moins d'abaisser les chargemens au-dessous de toute proportion raisonnable, il faudra permettre des attelages nombreux, et là où les chevaux sont forts et vigoureux, les routes seront livrées à des causes de destruction effrayante.

Enfin, quelle est la cause qui détruit les routes? N'est-ce pas l'excès des chargemens? C'est donc cet excès qu'il faut atteindre; et quel moyen plus sûr pour y parvenir que l'emploi d'un instrument de pesage? Depuis plusieurs années, des expériences spéciales ont été entreprises pour rechercher un système d'instrument qui fût le moins possible sujet à erreur, et qui, surtout, pût permettre de vérifier les voitures en tout lieu, à toute heure; ces expériences ont déjà conduit à d'utiles résultats, et nous pouvons annoncer que le problème paraît dès à présent résolu.

Mais ce n'est pas tout que d'avoir des instrumens précis de vérification; il faut, et c'est là le point le plus difficile, il faut empêcher les rouliers d'en paralyser l'effet; il faut surtout prévenir ces collusions encore aujourd'hui si fréquentes des contrevenans avec les agens chargés de la police.

Sur ce dernier point, Messieurs, l'administration a la confiance de pouvoir mettre un terme à ces abus scandaleux par un système de surveillance rigoureusement organisé, et dont l'application a été déjà heureusement éprouvée aux abords de Paris.

Quant aux fraudes employées journellement pour échapper à l'action des réglemens, le projet de loi contient diverses dispositions qui ont pour but de les prévenir, ou du moins de les rendre inutiles, en y appliquant des peines plus sévères que l'amende même à laquelle donnerait lieu la vérification du poids des voitures.

Nous croyons inutile d'entrer ici, Messieurs, dans le détail de ces diverses dispositions qui forment le titre III du projet de loi : elles s'expliquent suffisamment par leur texte seul. Nous vous ferons remarquer que nous avons cherché à graduer les amendes d'une manière plus rationnelle que ne l'avait fait le décret du 23 juin 1806. Les amendes déterminées par ce décret sont souvent moindres que les bénéfices que les surcharges procurent aux entrepreneurs de roulage : on conçoit dès lors que ces entrepreneurs ont véritablement intérêt à se mettre en contravention. La loi nouvelle fera cesser un état de choses aussi fâcheux ; elle stipule, en outre, que les amendes seront doublées lorsqu'elles seront encourues par des entrepreneurs de messageries ; dans ce cas, la contravention est bien plus grave, puisqu'elle peut avoir pour effet de compromettre la vie des voyageurs : la peine doit donc être plus sévère. Au surplus,

c'est la commission de la Chambre des Députés qui a proposé cet accroissement de pénalité, qui nous paraît justement motivé.

Le titre IV de la loi indique les formes de la procédure pour tous les cas où les contraventions peuvent porter quelques dommages aux routes. Les tribunaux administratifs seuls peuvent apprécier ces dommages ; nous avons dû dès lors maintenir leur juridiction, qui a l'avantage de procurer une répression plus prompte des délits, et de réduire les frais des instances. Elle est donc autant dans l'intérêt des justiciables que dans celui de la vindicte publique. Quant aux délits qui atteignent, non pas les routes, mais les personnes, ils doivent rester dans le domaine des tribunaux ordinaires. C'est ce que détermine l'article 17 du projet de loi.

Le titre V et dernier du projet accorde un délai de deux ans aux voitures dont les roues ont moins de huit centimètres de largeur de jante : ces voitures pourront encore circuler sur nos routes pendant le laps de deux années, mais elles ne pourront, bien entendu, être attelées que d'un seul cheval, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 ventôse an 12.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans de plus amples détails sur les dispositions du projet de loi. Ce projet, nous l'avons dit déjà, est le même dans ses dispositions principales (et sauf la suppression du tarif des chargemens) que celui que vous avez déjà solennellement discuté dans l'une de vos précédentes sessions, et qui a reçu dans cette enceinte de si

utiles modifications. Nous nous permettrons d'insister auprès de vous pour qu'il soit mis le plus tôt possible en délibération.

Nous ne saurions trop le répéter, tous les intérêts attendent avec impatience une bonne loi sur la police du roulage : celle que nous venons vous présenter est le fruit de longues méditations et d'une expérience de plusieurs années, et nous avons la conviction qu'elle doit produire de bons effets.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques a été déjà présenté aux Chambres : adopté par la Chambre des Pairs, il n'a pu encore trouver place dans les délibérations de la Chambre des Députés. Ce projet de loi, auquel nous avons apporté quelques modifications, lui sera communiqué de nouveau très prochainement, et nous espérons que les mesures législatives qu'exige cette partie si importante de l'administration publique ne seront pas plus long-temps ajournées.

Le projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques, tel qu'il a été déjà soumis aux Chambres, avait pour but :

De déterminer un nouveau tarif de chargement des voitures ;

De donner une nomenclature plus étendue et surtout mieux définie des diverses contraventions que commettent journellement les entrepreneurs de transports ;

D'attacher à chacune de ces contraventions une sanction pénale , et de suppléer à cet égard à l'insuffisance bien démontrée de la législation actuelle.

Le pouvoir législatif peut seul définir et classer les contraventions : seul il peut créer des pénalités nouvelles. Je ne viens donc point aujourd'hui appeler l'attention de Votre Majesté sur ces deux objets ; mais la fixation des tarifs du chargement des voitures appartient au pouvoir exécutif , et rien ne s'oppose à l'introduction , par voie réglementaire , des divers changemens dont la nécessité se manifeste d'une manière évidente.

En effet, Sire, la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) s'énonce ainsi, article 7 :

« Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures
« et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal an X,
« d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes
« ordonnées par la présente loi.

« Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences,
« messageries et autres voitures publiques. »

C'est en vertu de ce mandat législatif que le Gouvernement a déterminé , dans un décret du 23 juin 1806, les poids que peuvent porter les voitures , suivant les saisons, le nombre des roues et la largeur des jantes. Sans doute, il ne serait pas exact de dire qu'en rendant le décret du 23 juin 1806, le Gouvernement a épuisé les pouvoirs de sa délégation. Il ne peut pas être un seul instant douteux que , si de nouvelles expériences viennent à démontrer que les premières n'ont conduit qu'à des tarifs erronés , il est dans le droit comme dans le devoir de l'administration de se hâter de modifier ces tarifs, et de les mettre en harmonie avec les besoins et les intérêts divers qu'elle est appelée à concilier.

Le roulage est placé aujourd'hui sous l'empire d'un règlement qui date de 1806 : ce règlement a été modifié en 1816 pour les voitures publiques ; ainsi les tarifs auxquels il s'agit de toucher ont déjà une existence de trente et de vingt an-

nées , et l'on a eu le temps d'en observer l'effet , de les apprécier et de les juger.

Il ne reste aucune trace des expériences qui ont été faites d'après le vœu de la loi du 7 ventôse an xii , et l'on ignore sur quelles bases a été préparé le décret de 1806 ; mais , en l'examinant avec attention , on aperçoit facilement les conséquences qui devaient en découler et que le temps n'a que trop réalisées. Il semble naturel que , entre certaines limites du moins , le taux du chargement soit proportionné à la largeur de la jante ; bien plus , il serait de l'intérêt des routes de ne laisser croître les chargemens que dans une proportion moindre que les largeurs des jantes. On sait , en effet , qu'à raison des inégalités du terrain , de la courbure des chaussées , et de la forme arrondie que prennent les bords des roues , on sait , dis-je , que les jantes ne touchent jamais au sol sur toute leur largeur , et qu'ainsi la surface de contact d'une jante double n'est pas double de la surface de contact d'une jante simple ; il faudrait donc , je le répète , si l'on voulait que l'effort restât constant , adopter , pour l'accroissement des poids , un rapport moindre que celui de l'accroissement des jantes : c'est ainsi qu'on procède en Angleterre ; mais si nous ne pouvons pas transporter chez nous les mesures restrictives adoptées chez nos voisins , au moins convient-il de ne pas trop s'écarter de la règle qui prescrit de proportionner les poids aux dimensions des jantes. Le décret de 1806 a fait précisément le contraire ; à mesure que la jante s'élargit , le poids autorisé s'accroît dans un rapport sensiblement plus fort que l'accroissement de la jante : c'est ainsi que la pression correspondante au centimètre de largeur de jante de la voiture à deux roues n'est que de 123 kilogrammes en été , pour la jante de 11 centimètres , tandis que , dans la même saison , elle s'élève à 146 pour la jante de 14 centimètres , et à 170 pour la jante de 17 centimètres. Une telle législation donnait évidemment une prime aux gros chargemens qui n'ont pas tardé à se multiplier : au lieu de diviser les masses , on les a réunies.

D'un autre côté, les voitures à quatre roues peuvent être considérées comme l'assemblage de deux voitures à deux roues à charge égale; elles reportent sur quatre points l'effort que les voitures à deux roues n'exercent que sur deux; elles ont d'ailleurs plus de stabilité; il y avait donc intérêt à en favoriser l'usage. Le décret de 1806 les traite, au contraire, avec une fâcheuse inégalité. Aussi, tandis qu'en Allemagne, en Suisse et dans les autres pays voisins, on ne voit, on ne rencontre partout que des véhicules à quatre roues, en France la législation en a découragé l'emploi, à ce point que la presque totalité des transports ne s'effectue que sur des charrettes.

C'est à ces vices essentiels qu'il importe de remédier.

Dans la fixation du nouveau tarif, nous n'avons pas oublié qu'à côté de l'intérêt des routes se trouvait l'intérêt du roulage; nous n'avons pas oublié que, si l'on ne doit pas permettre aux voitures de dégrader les routes, les routes cependant sont faites pour les voitures, et qu'il ne faut pas en gêner l'usage. Nous avons considéré d'ailleurs que ces deux intérêts qui, au premier coup d'œil, paraissent opposés, se lient essentiellement et viennent se confondre sur une même limite qu'il importe de trouver. Lorsqu'un chargement est trop fort, la route se dégrade; lorsqu'une route est dégradée, l'effort du tirage s'accroît, et le prix du transport devient plus cher. Il faut donc chercher le point où la pression exercée par la voiture tend à dégrader la route, et par suite à augmenter la dépense du transport: c'est jusqu'à ce point que l'on peut permettre de porter les chargemens; c'est à ce même point que le commerce a intérêt à les arrêter, puisqu'il ne peut franchir cette limite sans ouvrir pour lui-même une source de sacrifices et de pertes.

Les expériences nombreuses qui ont été faites pour atteindre ce but ont conduit à reconnaître que, rigoureusement, on ne devait pas autoriser un poids de plus de 100 kilogrammes par centimètre de largeur de jante; cependant la commission chargée de ces expériences, qui ont duré

plus de trois ans, a pensé qu'on pouvait élever ce chiffre à 120 kilogrammes en été, pourvu qu'en hiver on n'excédât pas la limite de 100 kilogrammes.

Cette pression de 120 kilogr. en été et de 100 kilogr. en hiver, par centimètre de largeur de jante, est précisément celle qui correspond au poids autorisé par le règlement actuel pour les voitures à quatre roues de 17 centimètres de largeur de jante; mais les voitures à jantes de 11 et de 14 centimètres sont traitées avec bien moins de faveur, et, d'après le principe que j'ai exposé plus haut, il convient de leur attribuer des poids proportionnels.

Je propose, en conséquence, de fixer ainsi qu'il suit le poids des voitures à quatre roues :

	Été.	Hiver.
Avec jantes de 11 cent....	5,200 kilog.	4,400 kilog.
de 14.....	6,700	5,600
de 17.....	8,100	6,800

Les poids autorisés aujourd'hui sont de :

Pour la jante de 11 cent....	4,000	3,300
de 14.....	5,700	4,700
de 17.....	8,100	6,700

Ainsi, le nouveau tarif placera les véhicules à quatre roues, de 11 et de 14 centimètres de largeur de jante, dans des circonstances bien plus favorables que celles où ils se trouvent en ce moment, et leur assurera des avantages que le décret de 1806 leur avait refusés. Les délégués du roulage ont fait connaître quel serait le tarif qui pourrait convenir pour les voitures à quatre roues, en ayant égard au poids des voitures, au nombre de chevaux, et à la force des attelages; le tarif formé sur ces données s'est trouvé presque identiquement conforme à celui qui avait été préparé par l'administration. L'expérience des hommes de l'art et celle

des hommes pratiques de l'industrie des transports se réunissent donc ici pour en justifier les dispositions.

Dans l'opinion de la commission dont j'ai déjà parlé, le même principe de la pression de 120 kilogr. en été et de 100 kilogr. en hiver devrait être exactement appliqué aux voitures à deux roues, et je suis obligé de reconnaître que cette proposition est logique; mais il en résulterait une perturbation grave que l'administration doit nécessairement prendre en considération. La presque totalité des transports s'effectue aujourd'hui sur des voitures à deux roues, et, tant que de nouvelles habitudes ne se seront pas formées, les habitudes actuelles ne doivent pas être trop vivement contrariées. Le nouveau tarif proposé pour les voitures à quatre roues encouragera sans doute l'emploi de ces véhicules, et en multipliera le nombre; mais aujourd'hui les voitures à quatre roues sont encore peu nombreuses en France: le roulage de l'Ouest et du Midi, par exemple, ne connaît guère et n'emploie que les charrettes. Tout système qui tendrait à placer ces voitures sous un régime trop sévère, porterait atteinte à une foule d'intérêts qu'il importe de ménager.

Dans ces circonstances, il m'a paru que l'on pouvait, transitoirement au moins, adopter un terme moyen entre les termes extrêmes qui correspondent aujourd'hui à la jante de 11 et à celle de 17 centimètres. J'ai déjà dit que la pression par centimètre de largeur de la jante de 11 centimètres était de 123 kilogrammes en été, d'après le tarif actuel, et de 170 kilogr. pour la jante de 17 centimètres. L'adoption d'un chiffre moyen de 145 kilogr. abaisserait assez sensiblement le poids de la voiture à 17 centimètres de largeur de jante; il laisserait la voiture à 14 centimètres à peu près telle qu'elle est aujourd'hui, et il élèverait un peu le poids de la voiture à 11 centimètres, élévation qu'il est juste et rationnel d'accorder.

D'après ces considérations, je propose à Votre Majesté

de décider que les voitures à deux roues pourront porter :

	Été.	Hiver.
Sur la jante de 11 cent.	3,200 kilog.	2,700 kilog.
de 14.....	4,100	3,500
de 17.....	4,900	4,200
Elles portent aujourd'hui :		
Sur la jante de 11 cent.	2,700	2,200
de 14.....	4,100	3,400
de 17.....	5,800	4,800

Aucun excédant de poids n'est accordé aux voitures dont les jantes auront plus de 17 centimètres ; ces voitures sont peu nombreuses ; les délégués du roulage n'en réclament pas le maintien : il n'en a été question ni dans les pétitions adressées aux Chambres, ni dans les mémoires sans nombre qui ont été publiés sur la matière. L'intérêt des routes exige leur suppression, et d'ailleurs un délai suffisant est accordé aux possesseurs de ces voitures pour user leur matériel, ou du moins pour l'approprier au régime qu'il s'agit de mettre en vigueur.

Le nouveau tarif ne fait commencer la saison d'hiver qu'au 20 novembre, au lieu du 1^{er} : cette demande, vivement appuyée par les intérêts qu'elle concerne, a paru pouvoir être accueillie.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que du transport des marchandises sur des voitures allant au pas ; il est une autre industrie qui mérite au plus haut degré notre sollicitude : je veux parler de celle qui se livre au transport des personnes et des marchandises sur des voitures allant au trot et avec relais. Cette industrie prend chaque jour une importance nouvelle : le déplacement des personnes multiplie les relations des hommes entre eux, contribue à l'extension du commerce, au développement de l'industrie, aux progrès de la civilisation, et l'on peut dire qu'il est devenu l'un des besoins les plus impérieux de l'époque actuelle. Mais à côté de

tous ces besoins , qu'il importe de satisfaire , se trouve l'intérêt si grand de la sûreté des personnes , et il faut bien reconnaître que cet intérêt n'a été que trop souvent compromis. Ce n'est donc pas seulement dans leurs rapports avec les routes que les poids des voitures publiques doivent être limités , c'est aussi dans la vue d'assurer à la société des moyens de locomotion sûrs en même temps que rapides.

Il serait à désirer sans doute que le transport des voyageurs pût s'effectuer chez nous comme il a lieu en Angleterre , sur des voitures légères qui ne portent que de faibles bagages ; mais , en France , l'état de nos routes (bien qu'il ait reçu depuis quelques années de très sensibles améliorations) exige encore des véhicules plus solides et par conséquent plus pesans. En France , d'ailleurs , les distances à franchir sont plus grandes ; le voyageur porte avec lui un plus gros bagage dont il ne veut pas se séparer : il faut donc permettre en France des poids plus considérables ; et tant que nos routes ne seront point arrivées sur tous les points du royaume à un parfait état d'entretien , tant que des habitudes nouvelles ne se seront point formées , on ne peut pas espérer de voir circuler (du moins dans toutes les directions) ces véhicules légers qui rendent , chez nos voisins , les voyages si rapides et si faciles ; mais du moins la législation doit tendre à en favoriser la création. Il serait surtout bien à désirer qu'on pût amener les entrepreneurs de messageries à exercer séparément l'industrie du transport des voyageurs et celle du transport des marchandises , au moyen de fourgons qui marcheraient à la suite des voitures ; peut-être le prix des places en recevrait-il pour quelque temps une légère augmentation ; mais un faible accroissement de dépense serait encore préférable aux chances d'accident et de danger que courent journellement ceux qui voyagent dans les voitures publiques.

Le décret de 1806 n'admet pas de voitures publiques à

jantes de plus de 11 centimètres , et il fixe le poids de ces voitures ainsi qu'il suit , en toute saison :

Pour la voiture à jantes de	7 centimètres .	2,300 kilog.
de 8.....		2,600
de 9.....		2,900
de 10.....		3,200
de 11.....		3,400

Une décision du 16 mai 1816 a autorisé l'emploi des jantes de 14 centimètres , et a fixé le poids des voitures :

A jantes de	8 centimètres, à.	2,560 kilog.
de 11.....		3,520
de 14.....		4,480

Cette décision a été homologuée par une ordonnance royale du 23 avril 1834.

C'est sur les jantes de 11 et de 14 centimètres que s'effectue le plus généralement le transport des personnes ; mais , il faut le dire , la jante de 14 centimètres est bien peu favorable à la rapidité du déplacement : elle accroît le poids de la voiture et l'effort du tirage ; elle diminue la vitesse , et devient ainsi tout à la fois une cause de dommage pour les voyageurs et pour les entrepreneurs de transports. Aussi ces derniers cherchent-ils tous les jours à éluder les réglemens et à transporter sur la jante de 11 centimètres le poids autorisé pour la jante de 14. Il m'a paru , Sire , qu'on pouvait sans inconvénient , et même avec avantage , établir en loi ce qui existe déjà en fait. Le poids permis correspondrait ainsi à peu près à 100 kilogrammes pour chaque centimètre de largeur de jante , et en adoptant une tolérance de 200 kilogrammes , au lieu de 100 qu'autorise le règlement actuel , on placera les voitures à jantes de 11 centimètres dans la condition assignée aujourd'hui aux voitures de 14 centimètres : le poids maximum qu'elles pourraient porter serait ainsi limité à 4,600 kilogrammes , y compris la tolérance. Je ne

pense pas, Sire, qu'on puisse aller au-delà de cette limite, sans compromettre et l'intérêt des routes et celui de la sûreté des personnes.

Le même poids de 100 kilogrammes par centimètre de largeur de jante peut être accordé sans inconvénient aux voitures à jantes de 8, de 9 et de 10 centimètres : si même on veut encourager les voitures légères, il convient d'attribuer relativement quelque chose de plus à la jante d'une moindre largeur ; les différences qui en résulteront seront insensibles pour les routes, mais elles ne seront pas sans influence sur les profits de l'entrepreneur de messageries, et, par conséquent, elles pourront le déterminer à choisir de préférence la voiture la plus favorable à la rapidité du déplacement ; mais, au-dessous de 8 centimètres de largeur de jante, l'intérêt des routes commande de suivre une loi toute contraire. J'ai dit plus haut que le taux du chargement devait être proportionnel à la largeur de la jante. Ce principe, comme je l'ai également déjà remarqué, n'est vrai qu'entre certaines limites ; et de même que, lorsque la jante s'élargit au-delà d'une certaine dimension, tout accroissement de poids doit cesser, de même, lorsqu'elle devient étroite à ce point de pouvoir, par exemple, s'interposer entre les joints des matériaux, il y aurait danger à ne pas diminuer le poids relatif de la voiture.

Par tous ces motifs, et en n'admettant pour la saison d'hiver qu'une différence seulement d'un dixième sur la saison d'été, je propose pour les voitures publiques le tarif suivant, non compris la tolérance :

	Été.	Hiver.
Avec bandes de 7 cent. . .	2,600 kilog.	2,400 kilog.
de 8	3,400	3,100
de 9	3,800	3,400
de 10	4,100	3,700
de 11	4,400	4,000

Le tarif actuel est , en toute saison :

Pour les voitures à jantes de	7 centimètres .	2,300 kilog.
de	8.....	2,560
de	9.....	2,900
de	10.....	3,200
de	11.....	3,520

Ainsi , dans tous les termes du tarif , un grand encouragement est donné à l'industrie du transport des voyageurs , et nous avons lieu d'espérer qu'à la faveur de ce nouveau tarif , nous verrons se multiplier les voitures légères qui , sans porter dommage aux routes et sans accroître les chances du danger , peuvent seules procurer cette vitesse que l'on recherche aujourd'hui avec tant d'empressement.

Toutefois , Sire , il m'a paru que la faveur du nouveau tarif ne devait être accordée qu'aux voitures suspendues sur ressorts métalliques. Le nombre des voitures allant au trot , suspendues sur bois , ou même non suspendues , est aujourd'hui bien peu considérable ; mais il en existe encore , et il n'y a pas de motif de leur donner un encouragement qui tendrait à prolonger leur existence. Ces voitures resteront placées sous l'empire des réglemens actuels.

Le décret de 1806 ne s'est occupé des voitures allant au trot que lorsqu'elles sont montées sur quatre roues , ou du moins il n'a établi aucune distinction entre ces voitures et celles qui n'ont que deux roues. Depuis quelque temps un nouveau système de transports au trot cherche à s'établir sur deux roues et à profiter du silence du décret de 1806 , pour s'attribuer , sur deux roues , le poids que ce décret n'a voulu évidemment permettre qu'aux voitures à quatre roues. Il était nécessaire de prévenir les graves inconvéniens que ce système ne manquerait pas de produire , et de faire disparaître la lacune qui se trouve dans les réglemens actuels ; l'une des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance pourvoit à cette lacune.

Il est encore un moyen d'encourager très efficacement les voitures légères, et je propose à Votre Majesté d'en autoriser l'emploi : c'est d'affranchir de la vérification de leur poids les voitures destinées au transport des voyageurs, et dont la largeur des jantes et le nombre de chevaux attelés seront tels qu'il ne serait pas présumable qu'elles pussent se trouver en dehors des limites posées par le tarif. Ainsi, on peut sans inconvénient accorder cette faveur aux voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, allant au trot et avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus, et qui ne seraient attelées que de trois chevaux au plus, avec des roues à jantes de 7 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec les roues à jantes de 9 centimètres au moins. L'affranchissement du pesage, en procurant une économie de temps, sera favorable tout à la fois aux voyageurs et aux entrepreneurs de messageries ; il multipliera les attelages de trois et de quatre chevaux, et fera disparaître avec le temps l'attelage de cinq chevaux qui est souvent dangereux. Il va sans dire que, dans ce système, si l'on dételaît un cheval, par fraude, pour l'atteler de nouveau après avoir passé par les lieux de vérification, on serait dans le cas de subir une amende : au surplus, la loi pénale y pourvoira.

Tels sont, Sire, les motifs principaux du projet d'ordonnance que je prie Votre Majesté de revêtir de sa signature. Il faut espérer que les facilités nouvelles accordées à l'industrie des transports en accéléreront les progrès, et que les entrepreneurs de roulage et de messageries resteront désormais dans les limites qui leur sont assignées. Les contraventions ne pourraient plus avoir aujourd'hui ni motif ni excuse : l'administration va redoubler d'efforts pour assurer l'observation des réglemens, et, si sa vigilance ne suffit pas toujours à prévenir les abus et les fraudes, sa sévérité du moins en poursuivra activement la répression et le jugement.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12), et notamment l'article 7, portant :

« Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures
« et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal
« an 10, d'après les expériences faites sur les roues à larges
« jantes ordonnées par la présente loi.

« Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences,
« messageries et autres voitures publiques. »

Vu le décret du 23 juin 1806 ;

La décision réglementaire du 16 mai 1846 ;

L'ordonnance royale du 23 avril 1834 ;

Voulant remédier aux inconvéniens des tarifs actuels de chargement des voitures, et concilier, dans la fixation des nouveaux tarifs, l'intérêt des routes avec celui de l'industrie des transports :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril.	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril.	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.
	kil.	kil.	kil.	kil.
De 11 à 14 centimètres.....	2,700	3,200	4,400	5,200
De 14 à 17 <i>idem</i>	3,500	4,100	5,600	6,700
De 17 <i>idem</i> et au-dessus.....	4,200	4,900	6,800	8,100

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilogrammes au plus pour les voitures à deux roues, et de 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins.

ART. 2.

Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques, employés au transport des voyageurs ou des marchandises, portés sur quatre roues, suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	DU 20 NOVEMBRE AU 1 ^{er} AVRIL.	DU 1 ^{er} AVRIL AU 20 NOVEMBRE.
7 centimètres...	2,400 kil.	2,600 kil.
8 <i>idem</i>	3,100	3,400
9 <i>idem</i>	3,400	3,800
10 <i>idem</i>	3,700	4,100
11 <i>idem</i>	4,000	4,400

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilogrammes.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre en moins.

Si la voiture n'est pas suspendue sur ressorts métalliques, la limite des poids autorisés restera telle qu'elle est fixée par le décret de 1806 et l'ordonnance royale du 23 avril 1834.

Les poids attribués par le présent article aux voitures à quatre roues seront réduits de moitié si la voiture n'est portée que sur deux roues.

ART. 3.

Ne sont point soumises à la vérification de leurs poids, les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus, attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de 7 centimètres au

moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de 9 centimètres au moins.

ART. 4.

Les poids déterminés par l'article 1^{er} ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour les voitures à quatre roues de plus de 17 centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de 17 centimètres de largeur de jantes et au-dessus.

Art. 5.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 janvier 1838.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

Les vices redhibitoires dans le commerce des
animaux domestiques ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux
publics , de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par MM. Vincens, conseiller d'Etat, directeur du commerce intérieur, et J. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, secrétaire général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices redhibitoires et donneront

seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le Cheval, l'Ane et le Mulet :

La fluxion périodique des yeux,
L'épilepsie ou le mal caduc,
La morve,
Le farcin,
La phthisie pulmonaire ou vieille courbature,
L'immobilité,
La pousse,
Le cornage chronique,
Le tic sans usure des dents,
Les hernies inguinales intermittentes,
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

La phthisie pulmonaire ou pommelière,
Les suites de la non-délivrance,
Le renversement du vagin ou de l'utérus, } après le
part chez
le vendeur.
L'épilepsie ou mal caduc.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée, cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau;
Le sang de rate, cette maladie n'entraînera la

redhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ces deux cas, la redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Pour le Porc :

La ladrerie.

ART. 2.

Le délai pour intenter l'action redhibitoire sera, non compris le jour de la livraison :

De trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

De neuf jours pour tous les autres cas.

ART. 3.

Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Dans tous les cas l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

ART. 4.

Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne

prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1^{er}.

ART. 5.

Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie.

Sont réputées maladies contagieuses :

La morve et le farcin pour le cheval, l'âne et le mulet ;

La clavelée pour l'espèce ovine.

FAIT au palais des Tuileries, le 15 janvier 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi destiné à modifier la législation actuelle concernant les vices redhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.

Le Code civil, en posant, dans l'art. 1625, le principe de la garantie du vendeur à l'égard de l'acquéreur, signale comme l'un des objets donnant lieu à la garantie, *les défauts cachés de la chose vendue, ou les vices redhibitoires*, et dans son art. 1641, il ajoute que les défauts cachés qui donnent ouverture à l'action en garantie, sont ceux « qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »

Enfin l'art. 1648 déclare « que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite. »

Le Code civil ne spécifie donc dans les articles précités, ni les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée.

Aussi ses dispositions incomplètes font-elles naître de nombreuses contestations judiciaires. Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sont divisés sur leur application.

Les uns décident que l'art. 1641 doit être exécuté dans sa généralité, nonobstant la nature des vices, la différence des délais et la diversité des usages locaux; les autres jugent, au contraire, que le principe général de l'art. 1641 est modifié par les dispositions plus restrictives de l'art. 1648. Enfin, ils ne s'accordent point sur l'interprétation que doit recevoir ce dernier article, ni sur la question de savoir s'il se réfère à l'usage des lieux seulement pour la fixation des délais, ou s'il y renvoie également pour déterminer quels sont les vices redhibitoires.

Un autre inconvénient, c'est que parmi ces vices dont il est souvent si difficile d'apprécier les caractères, il en est qui, dans certaines localités, sont considérés comme redhibitoires, et qui, dans d'autres, n'entraînent aucun recours.

La durée de la garantie n'est pas moins variable que la nature des vices; elle se modifie suivant les départemens, quelquefois aussi suivant les communes limitrophes. La diversité des usages locaux qui régissent les contrats de vente ou d'échange de cette nature, donne donc sans cesse lieu à des

doutes sur l'étendue qu'ils peuvent avoir ou la sécurité qu'ils peuvent offrir.

On ne peut méconnaître que la législation actuelle ne favorise, par l'incertitude de ses dispositions, la fraude et la mauvaise foi; qu'elle n'apporte ainsi des entraves aux relations commerciales, et qu'en abandonnant aux tribunaux l'appréciation de circonstances aussi diverses, elle ne leur laisse une trop grande latitude pour leurs décisions, et ne substitue souvent l'arbitraire aux principes fixes et invariables qui devraient leur servir de règles.

C'est pour remédier aux abus qui résultent de cet état de choses, que le Gouvernement a reconnu la nécessité de préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse à un si haut degré le commerce et l'agriculture.

A cet effet, dès 1834, une circulaire avait été adressée aux préfets pour leur soumettre plusieurs questions propres à éclairer l'administration sur les usages suivis dans leurs départemens, et sur les dispositions qu'il leur paraîtrait utile d'introduire dans la loi qui devait intervenir.

De l'examen des réponses des préfets, comparées aux avis des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, qui avaient été aussi consultées, est résulté un projet de loi qui vient d'être communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement dans leur dernière session. C'est ce projet, modifié d'après les nouveaux documens transmis par soixante-quinze départemens, et pour la rédaction définitive duquel nous

avons appelé le concours d'hommes spécialement versés dans cette matière, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il a pour objet d'établir une législation uniforme, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier peut exercer son action, en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

L'uniformité de la législation se trouve surtout consacrée par les articles 1 et 2 du projet.

En admettant le principe de la garantie, reconnu par l'article 1641 du Code civil, ils disposent que l'action qui en résulte ne sera plus intentée que pour les mêmes vices et dans les mêmes délais, sans distinction des lieux où les ventes et échanges auront eu lieu.

L'article 1^{er} contient la nomenclature des vices réputés redhibitoires, et détermine quels sont les animaux dont la vente ou l'échange peuvent entraîner la garantie.

Mais cette nomenclature devait-elle être limitative, ou ne devait-elle comprendre que les vices qui donnent le plus ordinairement ouverture à l'action redhibitoire, de sorte que les défauts qu'elle n'aurait pas mentionnés ne fussent pas moins l'objet de cette action en vertu du principe général de l'article 1641 du Code civil?

Les conseils généraux se sont presque tous prononcés pour que l'application du principe général du Code civil fût bornée aux seuls vices dénommés dans l'article 1^{er} du projet. Ils ont reconnu,

en effet, qu'étendre au-delà ce principe, ce serait multiplier les procès, en accroître les difficultés, et ne point remédier aux inconvéniens qui existent. En effet, les experts seraient appelés, non seulement à constater l'existence des vices allégués, mais encore à décider si les tribunaux devraient les considérer comme redhibitoires; les experts deviendraient ainsi appréciateurs de la question de droit, que les juges doivent seuls résoudre.

Pour composer cette nomenclature, il a paru convenable : 1°. de ne pas s'écarter des dispositions des articles 1641 et 1642 du Code civil, et par conséquent de n'y comprendre que les défauts cachés « que l'acheteur ne peut reconnaître au « moment de la vente, et qui rendent l'animal « impropre à l'usage auquel il est destiné, ou qui « diminuent tellement cet usage, que l'acheteur « ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné « qu'un moindre prix, s'il les avait connus ; »

2°. De n'admettre que les vices ou défauts réputés redhibitoires par les anciens usages et la science vétérinaire, et signalés par la plupart des départemens, comme se reproduisant le plus ordinairement dans le commerce des animaux domestiques.

C'est dans la même pensée et comme conséquence de l'article 1^{er} que l'article 4 a été inséré dans le projet ; il a pour but de n'autoriser l'action en garantie, dans le cas où l'animal viendrait à périr pendant la durée du délai légal, que si la mort est occasionnée par l'un des vices réputés redhibitoires. Sous ce rapport, l'article 4 restreint

le principe général posé par l'article 1647 du Code civil.

La nomenclature se divise en quatre catégories, dont chacune concerne des espèces différentes :

La première, le cheval, l'âne et le mulet;

La deuxième, l'espèce bovine;

La troisième, l'espèce ovine;

La quatrième, le porc.

En énumérant les vices qu'il a paru nécessaire d'admettre dans ces diverses catégories, nous allons exposer les motifs qui nous ont déterminés à les classer dans chacune d'elles.

Dans la première, sont compris :

La fluxion périodique des yeux;

L'épilepsie, ou mal caduc;

La morve;

Le farcin;

La phthisie pulmonaire, ou vieille courbature,

L'immobilité;

La pousse

Le cornage chronique;

Le tic sans usure des dents;

Les hernies inguinales intermittentes;

La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

La fluxion périodique des yeux, qui est généralement incurable, et se termine presque toujours par la perte de la vue, se manifeste par des accès pendant les intervalles prolongés desquels aucun symptôme ne la signale. C'est par ce motif, qu'en la classant parmi les vices redhibitoires, il a paru né-

cessaire de fixer un délai de trente jours, durant lequel l'action en garantie doit être intentée.

Le même délai est accordé dans le cas d'*épilepsie* ou mal *caduc*, maladie dont les accès, également éloignés par une longue intermittence, peuvent être par conséquent ignorés du vendeur.

Tous les autres vices que nous allons classer dans la première catégorie comme dans les trois autres n'entraîneront qu'un délai de neuf jours. L'expérience a reconnu que ce délai était suffisant. En effet, les défauts dont l'origine est antérieure à la vente se manifestent le plus ordinairement dans un intervalle de neuf jours, et ne peuvent presque jamais se produire dans un délai aussi court par le fait de l'acheteur.

Ainsi la *morve*, qui est considérée comme incurable, mortelle et même contagieuse, est redhibitoire, parce qu'elle suppose d'anciennes lésions qui existent toujours avant les symptômes qui la font reconnaître.

Le même motif est applicable au *farcin*, dont la nature est regardée comme analogue à celle de la morve, et à la *phthisie pulmonaire*, ou vieille courbature, qui ne peut être constatée souvent qu'après la mort.

L'*immobilité*, dont le caractère principal est d'empêcher l'animal de reculer, et qui se manifeste quelquefois par des emportemens qui le rendent d'un usage dangereux, est mise au nombre des vices redhibitoires, parce que ses symptômes ne se révèlent souvent qu'après un exercice prolongé,

et que les épreuves ordinaires qui précèdent la vente, ne sauraient la faire reconnaître.

La *pousse*, qui épuise les forces de l'animal et abrège sa vie, échappe souvent à l'examen attentif, même d'un vétérinaire habile.

Le projet de loi n'admet que le *cornage chronique*, qu'il faut distinguer de celui qui résulte accidentellement de certaines maladies aiguës et disparaît avec ces maladies.

Le *cornage chronique*, qui suppose des lésions préexistantes dans les conduits de la respiration, ne peut être reconnu dans les premiers momens où l'animal est exercé.

Le *tic* n'est considéré ici comme redhibitoire qu'autant qu'il ne peut être reconnu à l'usure des dents; il est presque toujours le symptôme d'une affection chronique de l'estomac.

La *hernie inguinale intermittente*, qui disparaît pendant le repos de l'animal pour ne reparaître qu'après un travail fatigant, est la seule maladie de ce genre qui, en raison de son intermittence, ait dû être rangée parmi les vices redhibitoires.

C'est le même motif qui a fait classer dans le projet la *boiterie intermittente pour cause de vieux mal*, défaut qui se manifeste, par intervalles, soit après le repos, soit après le travail.

Deuxième catégorie. — Espèce bovine.

Dans cette catégorie sont compris :

1°. La *phthisie pulmonaire* ou *pommelière*; cette maladie, qui offre la plus grande analogie

avec la *phthisie pulmonaire*, ou *vieille courbature* du cheval, a été, par la même raison, admise au nombre des vices redhibitoires;

2°. et 3°. *Les suites de la non-délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus.*

L'existence de ces graves accidens peut être ignorée de l'acheteur au moment de la vente, et ne se révéler que quelques jours après; mais, pour qu'ils puissent donner lieu à la redhibition, le projet de loi exige que le part ait eu lieu chez le vendeur, qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi;

4°. *L'épilepsie, ou mal caduc.*

Les motifs qui l'ont fait classer dans la première catégorie la font également admettre dans la deuxième, avec le même délai de trente jours.

Troisième catégorie. — Espèce ovine.

Cette catégorie ne contient que deux vices : la *clavelée* et le *sang de rate*.

Le germe de ces deux maladies peut préexister à l'époque de la vente et ne se développer qu'ensuite.

La *clavelée* est contagieuse au point qu'un seul animal qui en serait atteint pourrait la communiquer à tout le troupeau; c'est par ce motif qu'il a paru juste d'autoriser la redhibition du troupeau entier, dès que l'existence de cette maladie est constatée sur un seul des individus qui le composent.

Pour le *sang de rate*, la redhibition du troupeau ne devra avoir lieu qu'autant que dans le délai de

la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Il est reconnu, en effet, que le sang de rate n'attaque un aussi grand nombre d'individus que dans le cas où le vendeur a soumis le troupeau à des conditions de régime et d'habitation favorables à son développement; la présomption légale est alors qu'il est tout entier sous l'influence de la maladie.

Néanmoins, pour que cette disposition rigoureuse puisse recevoir son application dans les deux cas qui précèdent, il faudra que le troupeau porte la marque du vendeur. Cette condition a été insérée dans le projet pour prévenir la mauvaise foi de l'acheteur.

Quatrième catégorie.

Un seul défaut figure dans la quatrième et dernière catégorie :

La ladrerie.

Cette maladie, qui ne saurait être imputable à l'acheteur dans le délai de la garantie, altère la chair de l'animal et déprécie sa valeur. En la classant parmi les vices redhibitoires, le projet de loi a eu surtout en vue de veiller à la salubrité de la principale nourriture des habitans des campagnes.

Il existe encore d'autres défauts qui n'ont pas été compris dans la nomenclature du projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans les principes posés par les art. 1641 et 1642 du Code civil.

Ainsi, dans la première catégorie ne figurent ni

la *mauvaise denture*, ni la *rétivité*, ni la *méchanceté*, ni l'*amaurose*.

La mauvaise denture est visible, soit à l'inspection de la mâchoire, soit à la maigreur du corps; la rétivité et la méchanceté peuvent être reconnues dans les essais d'usage qui précèdent le marché. Quant à l'*amaurose*, défaut d'ailleurs très rare, un examen attentif peut la faire apercevoir au moment de la vente.

La deuxième catégorie ne comprend pas l'habitude de *se téter*, parce que l'acheteur peut, par des procédés simples et faciles, empêcher l'animal de s'y livrer.

Dans la troisième catégorie ne se trouvent ni le *piétin*, ni la *gale*, ni la *pourriture*, ni le *tournis*.

Les trois premières de ces maladies peuvent être reconnues quand elles sont développées, et se guérir lorsqu'elles sont à leur début.

Le *tournis*, qui d'ailleurs se manifeste rarement, n'affecte en général qu'un petit nombre d'individus dans le troupeau, et seulement ceux de l'âge de six à dix-huit mois.

L'*épilepsie* n'est pas non plus considérée comme un vice redhibitoire pour l'espèce du porc, parce qu'elle n'empêche pas l'engraissement et ne nuit pas à la qualité de la viande.

Enfin la *rage* n'est point mise au nombre des vices redhibitoires. La longue incubation de cette maladie ne permet pas de constater si elle a pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur.

Quoiqu'en principe général, le vendeur soit tenu à la garantie en raison des vices qui viennent

d'être énumérés, il est juste néanmoins qu'il en soit dispensé lorsqu'il prouve que depuis la livraison l'animal vendu a été mis en contact avec d'autres animaux atteints d'une maladie contagieuse. Ce cas est prévu par l'art. 5 du projet, qui détermine en même temps quelles sont les maladies réputées contagieuses.

Ces maladies sont :

La *morve* et le *farcin*, pour le cheval, l'âne et le mulet ;

La *clavelée*, pour l'espèce ovine.

La sécurité dont la loi doit environner les transactions exige sans doute que le vendeur soit exposé le moins long-temps possible aux chances d'un procès, mais la justice demande aussi que l'acheteur puisse jouir intégralement de la durée légale du délai qui lui est accordé pour intenter l'action en garantie.

L'art. 3 a pour objet de pourvoir à cette nécessité : il dispose que, dans le cas où l'animal viendrait à être conduit, dans les délais de l'art. 2, hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Comme il importe aussi que l'existence du vice allégué soit constatée aussitôt que possible, le même article 3 impose à l'acheteur, sous peine d'être déclaré non recevable dans son action, l'obligation de provoquer la nomination d'experts dans les délais de l'art. 2, et il l'autorise, pour abréger les retards que pourrait entraîner toute

autre juridiction, à présenter sa requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

Quelques conseils généraux ont pensé que le projet de loi devait déterminer la juridiction et le tribunal qui devaient connaître de l'action en garantie pour vices redhibitoires, soit lorsqu'il s'agit d'une seule vente, soit lorsqu'il s'agit de ventes successives qui occasionnent un circuit d'actions. Dans ce dernier cas, disait-on, il est difficile de savoir devant quelle juridiction et devant quel tribunal l'action en garantie doit être intentée, et c'est là une occasion très fréquente de fraude.

Nous n'avons point pensé que le projet de loi dût tenir compte du vœu exprimé à cette occasion. Par conséquent, les règles tracées par le droit commun devront continuer, sous ce rapport, à recevoir leur exécution. Que si le silence du projet de loi à cet égard laisse encore subsister quelques difficultés dans l'application de ces règles, la dérogation aux principes généraux de la procédure, lorsque déjà ils sont consacrés par la jurisprudence, nous a paru présenter de plus graves inconvéniens. D'ailleurs les difficultés que l'on semble redouter se trouveront, pour la plupart, aplanies par l'uniformité introduite dans la législation, tant sur la nature des vices redhibitoires que sur les délais de l'action en garantie.

En déterminant quels sont les vices qui peuvent seuls donner ouverture à l'action redhibitoire, et en fixant la durée des délais, le projet de loi environne le contrat de vente d'une plus grande garantie, oblige l'acheteur à plus de prudence, et le

vendeur à plus de loyauté; il prescrit aux tribunaux des règles certaines dont l'effet sera de mettre un terme à la contrariété des jugemens, à ces ventes simulées, à ces recours successifs qui favorisent la fraude et multiplient les contestations judiciaires. En diminuant ainsi le nombre des procès et en protégeant les transactions commerciales, le projet de loi satisfera à l'un des besoins les plus pressans de l'agriculture et du commerce, et répondra aux vœux unanimes et répétés du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1838.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte PHILIPPE DE SÉGUR,
à l'occasion du décès de M. le Comte MATHIEU
DUMAS.

C'EST pourtant, Messieurs, un bien remarquable phénomène que nous présentent ces vies robustes, ces actives et infatigables existences, sans cesse aux prises avec un siècle de bouleversemens, disparaissant plusieurs fois comme noyées au milieu des flots du sang des révolutions et de tant de batailles, et atteignant, au-delà de tous ces périls, le terme le plus lointain de la carrière qu'il soit donné à l'homme de parcourir.

Mais combien de tels hommes sont plus remarquables encore, lorsqu'avec une âme toute vive et toute sensible, ayant à se faire jour au travers de tant de vicissitudes, ils se sont avancés en dépit de toutes ces haines, ils ont traversé toutes ces ruines, d'un pas toujours égal, toujours réglé par la raison, mesuré par la justice, et modéré par

cette indulgente et douce bienveillance qui , se préservant elle-même des brusques emportemens des passions , en sait comprendre et excuser dans les autres l'influence trop souvent irrésistible.

Telle a été la vie entière du lieutenant-général comte Dumas ; à la fin de la session dernière il était encore au milieu de nous ; aujourd'hui , Messieurs , il ne nous reste de lui que nos souvenirs , et les regrets qui m'imposent le triste et dernier hommage que je viens apporter à sa cendre.

Que d'expérience emportent avec eux ces hommes séculaires ! Que d'exemples ils laissent parmi nous , surtout quand à de sages et courageuses paroles , à d'éloquens , de fidèles et de durables écrits , s'ajoute une existence dévouée jusqu'à son dernier moment au Prince et à la Patrie , et qui leur était si utile !

Issu du milieu du siècle dernier , le lieutenant-général comte Dumas en laissa derrière lui la frivolité , les vices aimables , l'immoralité séduisante , pour n'en emporter dans le nôtre que les formes nobles et polies , le désintéressement , les mœurs douces et élégantes , la délicatesse de sentiment et le charme de ces conversations si spirituelles , où chacun parlait à son tour , où l'on discutait sans disputer ; enfin , où les réponses étaient d'autant plus persuasives et les réparties d'autant plus piquantes , que l'on savait mieux écouter.

Né en 1753 , au milieu d'une famille nombreuse et justement considérée , il entra dans le monde et dans l'armée , protégé par un nom honorable , par une fortune bien acquise , et ce qui en est ou

devrait toujours être le résultat , par une instruction forte et variée qui l'avait préparé à toutes les épreuves qu'il lui fallut subir, et à toutes les chances dont il devait profiter.

Dès ses premiers pas , simple officier d'infanterie, et quoique la paix enchaînât encore son ardeur, il sut se rendre si utile , qu'il se fit déjà distinguer par tout ce qu'il y avait alors de généraux remarquables. Aussi, lorsqu'en 1778 la guerre éclata, fut-il entre tous choisi pour aide-de-camp par le général chargé du commandement en chef de l'expédition d'Amérique.

Sa destinée voulut qu'à cette époque, un vieux guerrier mutilé, un Ministre dont la mémoire m'est chère, créât ce même corps royal d'état-major, détruit par la révolution, depuis rétabli si habilement par le maréchal Saint-Cyr, et que ce Ministre cherchât pour le composer les officiers qui donnaient le plus d'espoir. Ses choix furent heureux, et le jeune Dumas, comme son émule Alexandre Berthier, y fut aussitôt appelé.

C'est alors que dans le nouveau monde, dans l'ancien, dans son pays même, la carrière s'élargit sous ses pas, et qu'il la remplit tout entière ! L'Amérique anglaise est à peine affranchie du joug de sa métropole, qu'on le voit tantôt explorer les îles et les côtes de l'Archipel, tantôt surveiller en Allemagne et dans les Pays-Bas des préparatifs hostiles. S'agit-il au nord, à l'est, au midi de la France de prévenir des troubles civils, ou de calmer des dissensions intestines, c'est à son zèle infatigable que s'adresse la confiance du Gouver-

nement. Il n'arrive d'une mission que pour en recevoir une nouvelle. S'il s'arrête, c'est pour siéger à ce conseil de la guerre, dont cinquante-deux ans plus tard il mourra président. Il n'était pas encore colonel, que déjà son intelligence si active et sa précoce expérience venaient d'y marquer sa place.

Ces détails, alors remarquables, sont obscurs aujourd'hui, j'ai dû les rappeler. Maintenant une plus grande scène va s'ouvrir; la France va s'embraser; la grande révolution commence; nous marcherons à ses lueurs; elles éclaireront tous les pas de notre collègue, et quoique les actions s'accumulent, elles vont devenir assez éclatantes pour qu'il me soit permis d'abréger.

Vous venez de le voir débiter sous Washington et Lafayette dans la cause de la liberté. Il en avait rapporté en France les nobles principes. En 1789, il en arbora les couleurs comme major-général des gardes nationales françaises. Il aidait alors à en planter le drapeau sur ce même terrain où quarante ans après, en juillet 1830, lui-même encore, choisi par une assemblée célèbre, vint en confier le dépôt au Prince qui devait à la défense de ce drapeau ses premiers jours de gloire, qui lui avait toujours été fidèle, et qui depuis en a si bien su conserver l'honneur au dedans, en continuer au dehors la renommée, et en faire respecter l'indépendance.

Mais dans cet intervalle de quarante ans, que de travaux! que de périls! Et pour ne parler que

des plus mémorables, en 1791, aux tristes jours de la fuite de Varennes, le général Dumas est nommé commandant en chef des gardes nationales, et son dévouement à l'honneur français, et au malheur, sauve, au péril de sa vie, celle de la famille royale.

En 1792, le choix de ses concitoyens le rappelle de l'armée au sein de l'Assemblée législative. Alors, se dévouant encore au milieu de la tourmente révolutionnaire, c'est là qu'en dépit de vociférations menaçantes, que la tête même sous les piques, dont une population égarée s'efforçait de l'atteindre, sa voix courageuse s'éleva mâle, et demeura inflexible! Elle soutenait contre l'anarchie déjà sanglante la sainte cause de la vraie liberté, alors bien plus difficile à défendre contre ses prétendus défenseurs que contre ses ennemis déclarés. Vaincu dans cette lutte généreuse, mais trop inégale, tout ce courage, toute cette intelligence supérieure dont il servait son pays, il est forcé de les employer pour sauver sa tête; il fuit de retraite en retraite; enfin, de même que le Prince qui nous gouverne, il atteint la Suisse, et il va chercher un refuge au milieu d'un peuple neutre et libre.

Pendant, l'excès du mal en arrête le cours; les proscriptions cessent, le général Dumas reparait, et tout aussitôt, élu membre du Conseil des Anciens, la confiance publique le replace au sein d'une lutte nouvelle. L'expérience venait de nous donner la plus sanglante de ses leçons; on essayait d'en profiter : un gouvernement plus régulier

s'établissait; un pouvoir exécutif et deux Chambres en allaient enfin remplacer une seule. Mais c'étaient les mêmes hommes et les mêmes passions mortellement engagées contre d'autres passions, et la modération, forcée de combattre à la fois les unes et les autres, devait succomber encore. Le 18 fructidor 1797, la force en décide; les proscriptions recommencent; une seconde fois le général Dumas est contraint de leur dérober sa vie; il échappe comme par miracle, mais, toujours citoyen, c'est encore dans une ville neutre qu'il évite l'ennemi extérieur comme l'ennemi intérieur, et qu'il se conserve à la France.

Son épée lui a été arrachée, sa parole éloquente ne peut plus être entendue, sa fortune est saisie, sa tête proscrire! Mais sa patrie, dont on l'a forcé de s'exiler, il la retrouve dans son cœur, et sa fortune dans ses talens. Déjà personnage de notre histoire, il en devient historien : toutefois, sa plume ne se venge pas; il eût suffi de décrire, mais devant l'étranger ce récit lui répugne. La tyrannie, qu'il avait laissée au dedans, une enceinte de victoires en avait dissimulé l'horreur au dehors; c'est de ce côté seul qu'il se tourne; il tait le reste, et dans un *Précis des événemens militaires* dès lors célèbre, il se console à décrire la gloire de ses compagnons d'armes, alors qu'il lui est interdit de la partager.

Le 18 brumaire arrive enfin, et la France est à la fois sauvée d'elle-même et de l'invasion étrangère! Dans le génie de Napoléon, toutes les distinctions, tous les talens viennent se réunir; ils

accouraient se joindre à sa supériorité comme par une attraction naturelle. Le général Dumas fut l'un des premiers qu'il sut attirer à son aide. Et d'abord, dans un appel à l'ardeur d'une partie de la jeunesse jusque là proscrite, le grand homme es fait, des anciennes relations de notre collègue, de sa réputation et de l'attrait de son caractère, un lien entre le passé et le présent, entre l'ancien et le nouveau monde. Alors, tantôt comme chef d'état-major de plusieurs armées, tantôt comme aide-major général de la grande armée entière, puis comme chef d'administrations militaires, il joint son nom à la gloire de ceux de Macdonald, du maréchal Soult, du comte Daru et du prince de Neuchâtel.

Mais il n'a point suffi à Napoléon d'employer cette active et vieille expérience en tête de ses camps. Dès 1802, dans un intervalle de paix, il s'est hâté de la réunir à ce faisceau de lumières, à ce conseil d'État à jamais célèbre, d'où sortirent nos codes immortels. Tout alors tourne en prospérités glorieuses ; la France est relevée plus haut que jamais, et la coalition est refoulée jusque dans ses capitales les plus lointaines.

Mais enfin, quand ces jours trop chargés de gloire s'affaissent, et quand ceux de la Restauration les remplacent, le lieutenant général comte Dumas ne leur refuse pas ses services ; car dans leurs avénemens successifs, c'est un fait à l'honneur de nos gouvernemens, tant qu'ils sont restés légitimes, que tous l'ont également recherché. Quant aux gouvernemens révolutionnaires, de

quelque couleur qu'ils fussent , tous le rejetèrent ! C'est ainsi que , deux fois proscrit par la république de 93 et de fructidor , il fut disgracié par la Restauration , dès qu'elle devint impossible.

Il comptait alors soixante-dix-sept ans. Le choix de ses concitoyens alarmés venait de le reporter une troisième fois au sein de nos assemblées législatives. Ce fut alors qu'il sacrifia à son devoir la faveur du Prince. Il fait plus , et lorsqu'il n'a plus la force d'échapper à une troisième proscription , il retrouve encore celle de la braver. C'est ainsi qu'il s'est montré au premier rang de ceux qui ont arraché la Charte à des mains infidèles pour la replacer en mains sûres.

Enfin , honoré par un quatrième choix de ses concitoyens et par celui du Prince , il vient apporter son illustration dans cette Chambre , et y donner , jusqu'à son dernier jour , l'exemple du plus infatigable dévouement à tous les devoirs que ce dernier choix lui impose.

Ordinairement , vers la fin d'une carrière aussi longue et aussi remplie , quand approche le terme de tant de travaux et de vicissitudes , l'âme s'épuise , on s'éteint peu à peu d'esprit comme de corps , en sorte que lorsque arrive le dernier moment , la dernière mort enfin , la triste et complète séparation , loin d'être brusque et violente , est depuis long-temps commencée. Mais ici , le corps seul avait été soumis à l'inévitable action du temps ; l'âme et l'esprit , au contraire , comme pour témoigner de leur nature immortelle , étaient restés actifs et entiers. Vous vous le rappelez , Messieurs , vous

vous souvenez de l'avoir entendu de sa place, qu'il laisse si difficile à remplir, et lorsque même il ne pouvait déjà plus monter à cette tribune; c'était toujours comme aux temps glorieux pour lui du Conseil des Anciens et de l'Assemblée législative: dans l'opinion, même fermeté; dans la pensée, même profondeur, même chaleur dans le sentiment; et dans l'expression cette élégance à la fois abondante et nerveuse, ce scrupuleux, cet heureux choix des mots et cette urbanité qui firent de notre société le modèle des sociétés européennes, et qui ont rendu notre langue universelle.

Voilà pourquoi, au conseil de la guerre, qu'il présida jusqu'à son dernier moment, dans cette Chambre et dans sa famille, la douleur comme la perte a été entière et simultanée.

Une autre circonstance a rendu cette fin à la fois plus touchante et plus remarquable. Au moment où le lieutenant-général comte Dumas succombait ainsi tout entier, sous le poids de presque tout un siècle, son fils marchait sur ses nobles traces. Tel que lui jadis en Amérique, ce fils, le seul qu'il lègue à son pays, allait au-delà des mers et dans une autre partie du monde, venger la gloire et servir la cause française, celle de la civilisation, que désormais la France doit porter partout avec elle.

Ce fut presque le même jour où son père terminait une vie pleine de dévouement, que son digne héritier tomba blessé sous les murs de Constantiné!

Il versait un sang illustré sous les yeux de ce Prince si jeune encore, et déjà devenu l'amour de

l'armée et l'espoir de la France. Il le répandait sous les ordres de l'un de nos collègues dont cette vigoureuse action a couronné la vie glorieuse, et que le Roi vient de récompenser par la dignité de maréchal. Il mêlait son sang au sang d'un autre de nos collègues, d'un général en chef qui payait d'une vie déjà pleine de souvenirs et toute d'espoir, la faveur d'un choix dont notre Chambre s'honore. Car voilà, Messieurs, voilà par quelles actions, par quel dévouement, cette assemblée, choisie parmi les illustrations de la France, sait répondre à ces écrits, à ces mille propos que répète la légèreté et qu'inspire l'envie; l'envie, où il ne devrait exister que l'émulation; l'envie, cette plaie des peuples libres, et qui en compromet si souvent le repos, la gloire et jusqu'à la liberté elle-même.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1838.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte SIMÉON, à l'occasion
du décès de M. le Marquis DE MARBOIS.

MESSIEURS,

Lorsqu'un de nos collègues a presque atteint les bornes les plus reculées de la vie, et que l'inévitable loi de la nature nous l'a enlevé, les services utiles et souvent importants, dont il a rempli sa longue carrière, fournissent une vaste matière à nos souvenirs, et aux éloges que nous lui devons. Ma naissance, séparée de peu d'années de celle de M. le marquis de Marbois, une carrière à peu près pareille, qui nous plaça successivement l'un et l'autre dans des positions semblables, des opinions et une proscription communes, des honneurs partagés, et surtout l'amitié dont il m'honorait, semblaient m'imposer le devoir d'acquitter de mes faibles moyens cette dette déjà trop arriérée : l'obligation en est devenue plus impérieuse, depuis que j'ai été appelé à la première

présidence de la cour des comptes, qu'il avait si honorablement exercée.

M. de Marbois naquit à Metz, le 31 janvier 1745, nous l'avons perdu le 14 janvier de l'année dernière, à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Son corps était affaibli et usé, sa vue presque éteinte; mais il avait conservé toutes ses facultés, elles brillaient comme une vive lumière au milieu d'un temple en ruine. Il les avait employées pendant soixante-sept ans de sa vie, dans la diplomatie, dans l'administration, dans la législation. Et au milieu de ces fonctions importantes, qu'il n'avait pas un moment négligées, il avait trouvé le temps de composer divers ouvrages dignes d'être conservés. Il me suffit d'indiquer, entre autres, son histoire de la Louisiane, et celle du complot d'Arnold et de sir Henri Clinton contre les États-Unis d'Amérique et le général Washington.

M. de Marbois débuta dans la carrière diplomatique sous le règne de Louis XV. Il fut successivement secrétaire de légation à Ratisbonne, chargé d'affaires, à Dresde, auprès de l'électeur de Saxe, à Munich auprès de l'électeur de Bavière.

Lorsqu'à la mort de ce prince, l'impératrice Marie-Thérèse éleva des prétentions jusqu'alors inconnues, sur les principales provinces de l'électorat, le duc de Deux-Ponts accourut à Munich pour défendre ses droits : l'envoyé de France était grièvement malade. M. de Marbois, consulté par le duc, et sans instruction sur un cas aussi imprévu, tint une conduite qui excita les plaintes

du Cabinet de Vienne ; mais il fut approuvé par le conseil du Roi et par le comte de Vergennes, Ministre des affaires étrangères, qui dès lors le prit dans une estime dont il lui donna des preuves en toute occasion. Cependant l'intime alliance des cours de Paris et de Vienne ne permit plus d'employer M. de Marbois auprès des princes de l'empire. Les différentes fonctions qu'il avait remplies pendant dix ans en Allemagne durent cesser. Il abandonna la carrière diplomatique pour celle des tribunaux, et fut reçu, en 1778, conseiller au parlement de Metz. Mais il y siégea peu de temps. M. de Vergennes le rappela aux affaires étrangères, d'abord pour remplir, auprès des États-Unis d'Amérique, les fonctions de secrétaire de légation et de chargé d'affaires, et bientôt après pour organiser, avec le titre de consul général, tous les consulats français dans cette vaste contrée.

Appelé, en 1785, à l'intendance générale de la colonie de Saint-Domingue et des îles adjacentes, il y trouva l'occasion de donner carrière à sa haine des abus, à son zèle pour les combattre, à sa fermeté pour les détruire. Il ne pouvait manquer de s'y faire des ennemis ; leurs clameurs furent vaines. *L'administration*, dit-il, dans un de ses écrits, *n'a qu'une voix pour soutenir ses réformes. Les prévaricateurs en ont cent pour se plaindre et l'accuser.* Sa voix fut puissante, et triompha. Louis XVI lui écrivit de sa main pour lui témoigner sa satisfaction, au sujet du rétablissement de l'ordre dans les finances de la colonie. Le Roi approuva aussi la fermeté avec laquelle il avait résisté au

gouverneur général, qui fut rappelé, et dont les ordonnances furent cassées par arrêt du conseil.

Après sa rentrée en France, il fut nommé, en 1792, ministre auprès de la diète de Ratisbonne, ville où il avait commencé sa carrière diplomatique. Le motif de sa nomination était une mission secrète et délicate auprès de la cour de Vienne, qui parlait et écrivait d'un ton menaçant. Il fallait la détourner de la guerre. M. de Marbois y réussit; il obtint qu'on fit rétrograder quelques troupes autrichiennes qui, sous le commandement du général Brentano, s'avançaient vers l'Alsace.

L'empereur Léopold étant mort presque subitement, M. de Marbois vint à Paris pour y rendre compte de sa mission. Il ne trouva plus au ministère des affaires étrangères M. le comte de Vergennes, ni M. le comte de Montmorin, ni M. de Lessart : le général Dumouriez les avait remplacés. Ses instructions, fort différentes de celles de ses prédécesseurs, étaient de telle nature, que M. de Marbois se crut dans la nécessité de donner sa démission de ministre à Ratisbonne. Cette désapprobation de la politique nouvelle n'était pas sans quelque danger; la fermeté d'âme qu'il montra en toute occasion le lui fit braver, mais il ne put y échapper. Il s'était retiré à Metz; on l'y emprisonna pour fait d'émigration, quoiqu'il n'eût jamais émigré. Lorsqu'on fut délivré de la tyrannie de Robespierre, ses concitoyens le dédommagèrent de cette vexation en l'élisant à la mairie. Il apaisa diverses émeutes, produit de ces temps d'orages et de réactions; mais ses principes et sa

marche ne pouvaient convenir au Directoire, il fut bientôt destitué. L'assemblée électorale de la Moselle, comme pour mettre au néant cet acte injuste, le nomma un de ses députés. Il entra au Conseil des Anciens, où il devait, pour récompense de ses opinions à la fois fermes et modérées, éprouver une nouvelle et terrible vicissitude.

Il porta dans ce Conseil les mêmes principes d'ordre et de justice qui le caractérisaient particulièrement, qu'il a manifestés dans toutes ses fonctions, et qui déjà lui avaient mérité, tantôt des éloges et des faveurs, tantôt des disgrâces, suivant que le bon ordre prévalait ou était troublé par de malheureuses circonstances.

Le 9 thermidor avait apaisé la tempête révolutionnaire; mais une grande agitation subsistait encore entre le parti vainqueur et le parti vaincu. L'un voulait se conformer à la nouvelle constitution, l'autre voulait l'ajourner. Les chefs de celui-ci firent nommer une commission de cinq membres chargés de proposer des mesures de salut public, parmi lesquelles devait être la suspension de la constitution. Ce projet fut connu et déjoué par M. Thibaudeau, qui, au mépris de la terreur qu'on voulait ramener, eut le courage de le dénoncer. Le comité des cinq et ses affidés ne se départirent pas pour cela du dessein de faire la guerre au nouveau tiers et à ses membres les plus remarquables. Tallien se rendit l'organe d'une absurde calomnie qui imputait la principale rédaction du traité de Pilnitz à M. de Barbé-Marbois, quoique, à l'époque de ce traité, il fût à plus de cent lieues

de cette résidence. N'importe, on voulait à tout prix écarter du corps législatif, ou du moins y déconsidérer un homme dont on redoutait le caractère et les talens. Il demanda hautement et itérativement d'être jugé. On savait bien qu'un jugement couvrirait de honte ses calomniateurs; on passa à l'ordre du jour, en attendant une occasion plus favorable.

Les conventionnels, en statuant que les deux tiers du corps législatif à élire seraient pris parmi eux, s'étaient ménagé les moyens de résister à la réaction de thermidor, et de nommer un Directoire à leur guise. Tant qu'ils eurent ainsi la majorité de délibération et d'exécution, ils supportèrent, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les opinions et les propositions du nouveau tiers, dont la majorité voulait de bonne foi la constitution, mais sans les mesures tyranniques dont ils avaient usé. Ils craignaient à tort qu'on leur en demandât compte. On était loin d'imiter leurs exemples et de recommencer les proscriptions; on combattait leurs habitudes et leurs principes, on n'entendait point attaquer leurs personnes. Le Conseil des Anciens cherchait même à modérer la chaleur qui se manifestait quelquefois dans le Conseil des Cinq-Cents. M. de Marbois, dont l'influence était grande parmi les Anciens, était un de ces sages modérateurs; il aurait défendu le Trône; mais élu après qu'il avait été démolì, se conformant aux circonstances, il se soumettait à la République, et la consentait sans la tyrannie des comités des recherches et de salut public, sans la démagogie des

clubs, et avec une liberté sage et bien ordonnée.

L'arrivée d'un nouveau tiers dans les deux conseils ayant fait perdre tout espoir de majorité aux conventionnels, leurs craintes et leur désir de garder le pouvoir s'accrurent. Quelques propositions indiscrettes et violentes dans le Conseil des Cinq-Cents, quoique toujours blâmées et repoussées par une assez forte majorité, devinrent le prétexte d'un coup d'État.

On l'aurait détourné si l'on eût consenti à rapporter certains décrets justes, équitables et réparateurs; mais aucun péril ne pouvait déterminer ceux qui les avaient proposés et obtenus, à une rétractation lâche et honteuse. Le 18 fructidor éclata. On supposa que la plus nombreuse partie du nouveau tiers était royaliste et travaillait à détruire la République, tout en invoquant sa constitution. On enveloppa dans cette imputation et dans la proscription qui l'accueillit et la consacra cinquante-trois membres des deux conseils; douze autres personnes y furent comprises sans distinction d'opinions et de leurs diverses nuances. Il suffit d'avoir montré de l'opposition au Directoire et coopéré à l'abrogation de quelques lois révolutionnaires. Ainsi furent frappés du même coup Carnot, le républicain de bonne foi et de conviction, et son nouveau collègue au Directoire, Barthélemy, qui espérait trouver dans la constitution, si elle était sagement suivie, un appui aux amis de l'ordre et de la paix intérieure. De vrais royalistes, et des hommes qui avaient cru cimen-

ter la République par le sang du Roi et de sa famille urent aussi confondus dans ce pêle-mêle.

M. de Marbois et quelques uns de ses collègues, arrêtés avec lui dans la matinée du 18 fructidor, furent enfermés le 25 dans des cages de fer pour être transportés à Rochefort, et de là déportés à la Guyane. De telles voitures leur annonçaient les indignes traitemens auxquels ils devaient être soumis, et qui les suivirent dans la route, dans la traversée, à Cayenne et à Sinnamary.

M. de Marbois écrivit jour par jour, depuis son arrestation jusqu'à son retour, tout ce qui lui arrivait, et les sentimens qu'il éprouvait. Ce journal, qu'il n'a fait imprimer que pour ses amis à un petit nombre d'exemplaires, est digne, à plusieurs égards, d'être mis à côté des vies de Plutarque. On y voit un homme irréprochable, condamné sous les plus faux prétextes et sans être entendu, arraché à l'improviste à ses fonctions, à ses affaires, à sa famille, sans que la sérénité de son esprit et de son âme en soit troublée. Il se joue du malheur, plutôt qu'il n'emploie ses forces à lutter avec lui. Souvent des traits de gaieté qu'on n'aurait pas attendus de son air austère et de sa gravité habituelle, viennent se mêler à des réflexions touchantes, aux sentimens de tendresse qu'il exprime à sa femme et à sa fille, pour lesquelles il écrit. Il se console de son sort, comme Caton l'Ancien, de sa vieillesse, et il y trouve des compensations.

« Quoi qu'il puisse, dit-il, m'arriver dans ma « déportation, fût-ce la mort, plus de la moitié

« des hommes n'ont-ils pas subi ses lois avant
 « l'âge où je suis parvenu? Qui sait même si en
 « m'envoyant dans un désert insalubre, mes enne-
 « mis ne m'ont pas garanti, contre leur propre
 « intention, de pires calamités? Je vais, dans la
 « captivité, me trouver plus libre que je ne l'ai
 « été à aucune époque de ma vie. Je ne serai plus
 « obligé de prolonger mon travail jusques dans
 « la nuit, ou de devancer le jour. Je prendrai du
 « repos à ma volonté; je n'aurai de devoirs im-
 « portans à remplir qu'envers moi-même, et ceux-
 « là n'ont rien de gênant. Mes devoirs envers les
 « autres se réduiront à des procédés d'amitié,
 « d'égards, de civilité. On ne se plaindra plus de
 « mes refus, de mon austérité. Je n'aurai plus à
 « rendre de jugemens qui mécontentent infailli-
 « blement une des parties : je n'ai plus que moi-
 « même à juger.

« Je ne croyais pas, ma chère Élise (c'était sa
 « femme), finir par vous parler des plaisirs de
 « la zone torride; n'en dites rien à personne.

« Si mes persécuteurs pénétraient ce mystère
 « Je pourrais payer cher une ombre de bonheur :
 « Pour les pôles glacés, Barras, en sa colère,
 « Me ferait arracher aux feux de l'Équateur.

« Mais c'est plus sérieusement que je vous an-
 « nonce l'espérance de me réconcilier avec mon
 « malheur, et déjà je vous assure qu'il ne m'ar-
 « rivera de m'en plaindre que quand je songerai
 « à vous et à Sophie (c'est sa fille.) »

On offrit un arpent de terre aux déportés qui

voudraient le cultiver. Ceux qui l'acceptèrent furent bientôt fatigués d'un travail au-dessus de leurs forces dans ce brûlant climat. M. de Marbois dut préférer des occupations casanières ; il acheta des outils de menuiserie , et devint , à son dire , un assez passable ouvrier ; il fit des équerres , des règles , un pupitre , une escabelle et beaucoup d'autres ouvrages assez grossièrement confectionnés , dit-il , mais précieux , tels qu'ils étaient , pour un solitaire. Il entreprit même de fabriquer un violon ; « mais , continue-t-il , un produit inestimable
« de mon industrie fut une bibliothèque dont je
« fis toutes les parties. Malheureusement , quand
« il fallut les assembler , tout Sinnamary ne put me
« fournir quelques clous d'épingle qui m'étaient
« nécessaires. Un faiseur de rébus me conseilla
« d'user de la ressource des mauvais poètes quand
« ils sont embarrassés. Le corps de bibliothèque
« fut donc lié par des chevilles. »

Le hasard lui avait donné l'idée de construire cette bibliothèque et les moyens de la garnir. La corvette qui portait les déportés avait pris dans la traversée un vaisseau anglais où se trouvait un assortiment de livres anglais et latins. Les déportés avaient eu chacun , dans cette prise , un lot qui donna lieu entre eux à des prêts et à des échanges. Beaucoup de ces livres étaient échus au lot de Pichegru , qui les troquait , successivement , contre du vin que M. de Marbois avait apporté de Cayenne à Sinnamary. « Pichegru (je copie ici le journal de
« M. de Marbois) était fort libéral du vin ainsi
« acquis. Nous étions quelquefois en contestation

« sur une bouteille de plus ou de moins pour un
« Hérodoté ou un Tite-Live; ses convives se mo-
« quèrent de ma simplicité, lorsque, faisant les
« honneurs de ses joyeux banquets, il leur disait :
« Buvons un verre de mon Virgile, sablons une
« strophe de mon Horace, une rasade à la mémoire
« d'Homère. »

Huit déportés conçurent et exécutèrent un projet d'évasion. Ils proposèrent à M. de Marbois de se joindre à eux; son ami Barthélemi l'en pressa inutilement. En se refusant à ses instances, M. de Marbois lui dit : « Ne me faites pas plus grand que
« je ne le suis. Je reste, mais ce n'est pas seule-
« ment dans l'espérance d'obtenir justice pour
« moi; voyez aussi ceux qui seraient atteints par
« ma fuite. Vous qui partez, vous n'avez ni femme
« ni enfans qu'on puisse dépouiller en vous inscri-
« vant sur la liste des émigrés, et moi..... » — Ah !
je vous comprends, lui dit alors son ami; adieu
pour toujours. Ils eurent le bonheur de se retrou-
ver en France dans une position bien différente :
ils ont siégé ensemble dans cette enceinte.

M. de Marbois fut attristé du départ de ses com-
pagnons, mais « je ne regrette pas pour cela, dit-
« il, d'être resté; et si je puis m'en aller d'ici, ce
« ne sera que pour retourner en France. Le pigeon
« transporté à deux cents lieues de son colombier y
« est ramené en un seul jour par son instinct; il y
« retrouve sa compagne, il oublie la violence qu'on
« lui a faite, et ce long trajet ne l'a point fatigué.
« C'est dans sa famille, dans sa patrie qu'il est re-
« venu; et j'aurais pu fuir pour un autre lieu que

« celui qu'habite Elise, pour un autre pays que
 « celui où j'ai ma mère, ma fille, où sont tous mes
 « amis ! Mon esprit se révoltait à la pensée que ma
 « fuite aurait rompu les liens qui m'unissaient en-
 « core à mon pays, et que, victime d'un décret in-
 « juste, j'aurais pu cesser d'être Français. Je re-
 « verrai mon colombier. »

Avant qu'il y revînt, les fautes du Directoire lui fournissaient l'occasion de reprendre, même dans ce lieu d'exil, l'ascendant et l'autorité qui appartenaient à son caractère, à son courage, à sa vertu.

Au commencement de l'an 8 le Directoire remplaça Jeannet, son agent à la Guyane, par Burnel, qui avait été expulsé, peu de temps auparavant, des îles de France et de Bourbon pour avoir voulu y proclamer, sans aucune mesure de précaution, la liberté des Noirs, et exposer ainsi ces deux colonies aux désastres qui avaient ensanglanté Saint-Domingue.

Jeannet avait déjà publié à Cayenne, depuis plusieurs années, l'abolition de l'esclavage. Il ne s'en était ensuivi qu'une grande licence, beaucoup d'oisiveté et d'excès ; mais la vie des colons et leurs propriétés n'avaient pas encore été menacées. Burnel, sous prétexte d'une invasion des Anglais qu'il supposa, ou que du moins il craignit sans aucune raison sérieuse, appela tous les Noirs à Cayenne pour la défense de l'île. Ils remplirent la ville et les faubourgs. Il était impossible de les solder et de les nourrir. De là des menaces de l'incendie des habitations, du meurtre des propriétaires, et tous les présages de ce qui s'était passé à

Saint-Domingue. Les blancs et les mulâtres se réunirent pour leur commune défense. M. de Marbois et son compagnon, son collègue M. Lafon-Ladebat, furent investis de leur confiance, et devinrent les conseils de la colonie. Ils concoururent à l'expulsion de Burnel, qui était fort compromis par la participation qu'il avait prise à l'émeute des Noirs. L'orage fut dissipé, et MM. de Marbois et Lafon-Ladebat sauvèrent ainsi la colonie où on les avait exilés.

Tandis que ce mouvement salulaire s'opérait à Cayenne, une immense révolution éclatait en France. Le jour où M. de Marbois détruisait l'autorité d'un agent du Directoire, le Directoire lui-même était renversé par Napoléon, qui se hâta d'abolir tous les effets du 18 fructidor. M. de Marbois, rappelé ainsi que les autres pros crits, fut nommé consciller d'État et envoyé en Bretagne pour y rétablir les finances. Il fut ensuite directeur de la Trésorerie, et bientôt après, un ministère du Trésor ayant été créé, il en fut chargé.

Napoléon avait recouvré, en 1801, la Louisiane, cédée par la France à l'Espagne en 1768, et rétrocédée à la France par le Cabinet de Madrid : cette colonie était entièrement dépourvue de défense. Napoléon ne put en prendre possession qu'en 1803. Et avant qu'il lui eût été possible d'y envoyer les garnisons nécessaires, l'Angleterre se préparait à l'envahir ; déjà maîtresse du Canada, elle se serait ainsi rendue maîtresse de la navigation du Mississipi et des contrées qui sont à l'ouest de ce fleuve. Napoléon, après une possession pré-

caire et purement nominale de peu de mois, comprit combien il était important que l'Angleterre ne s'emparât pas d'un des plus riches pays du monde ; il résolut de la céder aux États-Unis, et chargea M. de Marbois de cette négociation, en lui annonçant qu'il ne ferait cette cession qu'au prix de 50 millions. M. de Marbois eut l'habileté d'en obtenir 80, dont 20 applicables aux indemnités dues aux commerçans des États-Unis, pour les prises indûment faites sur eux.

Napoléon mit à sa disposition 192,000 francs, « pour suppléer, lui écrivit-il, à l'insuffisance de
« votre traitement, ayant l'intention que vous
« voyiez dans cette disposition le désir que j'ai de
« vous témoigner ma satisfaction de vos impor-
« tans travaux et du bon ordre que vous avez mis
« dans votre ministère, qui ont valu à la Répu-
« blique un grand nombre de millions et la négocia-
« tion que vous venez de terminer, par laquelle
« vous avez procuré à la République dix millions
« en sus de ce que portaient vos instructions. »

On sait que l'issue de la campagne de 1801 fut un moment incertaine : le crédit public en ressentit une atteinte à laquelle M. de Marbois crut remédier en approuvant une opération dont il n'aperçut pas le désavantage pour le Trésor. Il encourut la disgrâce de l'Empereur ; mais elle ne pouvait être longue à l'égard d'un homme qui avait rendu tant de services, et de qui on pouvait en attendre encore.

Lorsqu'en remplacement de la comptabilité nationale, l'Empereur créa, en 1807, la Cour des

comptes, par cet admirable discernement qui lui fit presque toujours choisir les hommes les plus propres aux fonctions qu'il voulait leur confier, il en donna la première présidence à M. de Marbois. L'attente de l'Empereur ne fut point trompée; M. de Marbois anima de son esprit le corps nombreux dont la direction lui était confiée. Assiduité constante, attention scrupuleuse à des travaux de tous les jours et de plusieurs heures, régularité, clarté toujours en progrès dans l'immense comptabilité de toute la France, voilà ce qu'il établit et perfectionna pendant les vingt-sept ans qu'il exerça cette présidence.

Il serait injuste de ne pas dire qu'il fut parfaitement secondé par les magistrats qui lui furent alors et depuis associés; que tout ce qu'il introduisit et fit de bien s'est continué et s'accroît. Les travaux de la Cour des comptes n'ont point l'éclat qui excite la curiosité publique, mais ils ont l'utilité la plus grande, la plus nécessaire : le bon ordre dans la comptabilité, sans lequel les deniers et la fortune de l'État seraient dilapidés.

L'Empereur avait donné, en 1813, à M. de Marbois, une nouvelle marque de sa satisfaction en l'appelant au Sénat. Louis XVIII l'éleva, en 1814, à la Pairie, et lui confia les sceaux en 1815. L'esprit de parti, qui exerce une si grande influence dans la durée des ministères, ne lui permit pas de les garder long-temps; il reprit ses fonctions à la Cour des comptes. Il sut les concilier, par une exemplaire assiduité, avec les devoirs de la Pairie. Nous l'avons vu siéger constamment dans ce long

procès où une foule d'accusés essayaient une révolte contre la justice, et prétendaient la rendre muette et impuissante par leur seul refus de se défendre. Nous l'avons entendu parler sur toutes les questions importantes, et surtout dans celles relatives aux finances, avec l'expérience de son grand âge et la force de l'âge mûr. Ainsi que Caton, qui terminait tous ses discours par le vœu de la destruction de Carthage, il ne manquait jamais de repousser les emprunts et de s'élever contre les dépenses; on applaudissait à ses intentions, et on l'écoutait avec le respect que la Grèce portait au vieux Nestor.

Son activité, que les années ne purent ralentir, lui fit joindre à ses fonctions publiques d'autres fonctions moins éclatantes, mais convenables à son désir, à ses moyens de concourir à tout ce qui est utile et profitable à la société. Il fut un des membres les plus assidus du conseil d'instruction publique, du conseil général des hôpitaux et des hospices, et du conseil général des prisons. Il donna de son vif intérêt pour l'instruction publique une preuve qui, après son décès, a été révélée par son honorable confident. Je ne puis me refuser à la satisfaction de la consigner ici.

M. Étienne (Député de la Meuse) lui avait remis un Annuaire destiné à l'instruction élémentaire, publié dans ce département : M. de Barbé-Marbois demanda quels en étaient les auteurs. Ce sont, lui répondit M. Étienne, quelques jeunes gens modestes et ignorés qui ont mis en commun leurs talens et le peu de ressources qu'ils possé-

dent pour propager chez le peuple des campagnes quelques vérités utiles. « Voici, dit M. de Barbé-Marbois, 500 francs, que je vous prie de leur remettre pour les encourager dans leur entreprise. Mais rappelez-vous bien que si mon nom est connu, je retire mes 500 francs. » Une notice qui vient d'être publiée par M. Passy, ancien préfet de l'Eure, nous révèle que de 1822 à 1835, M. de Barbé-Marbois lui avait confié diverses sommes se montant à 77,000 francs pour des établissemens utiles dans l'arrondissement des Andelys. Et cet argent devait toujours être employé sous le voile de l'anonyme. Les bonnes œuvres ainsi faites mériteraient de doubles éloges s'il ne suffisait de les raconter.

M. de Marbois servit sous les différens gouvernemens qui, dans l'espace de sa vie, ont tour à tour régi la France; ce ne fut point par calcul, par ambition, par versatilité d'opinions ou par indifférence pour les événemens, pourvu qu'ils ne l'atteignissent pas. Au contraire, ils ne le détournèrent jamais, quoi qu'il pût lui en arriver, de la route qu'il s'était tracée; il ne voulait être d'aucun parti que de celui des principes de justice et d'ordre qui sont nécessaires à tous les gouvernemens pour leur durée, et à tous les gouvernés pour leur sûreté. Il pensait qu'il est de l'intérêt de la Patrie que les bons citoyens ne l'abandonnent pas, tant qu'ils peuvent utilement et avec honneur la servir, affaiblir les maux qu'elle éprouve, la préserver de quelques uns de ceux qui la menacent. C'est ainsi que le chêne, qui a résisté aux tempêtes, continue à protéger de son ombre salutaire le sol où il est

né, quels que soient les nouveaux orages qui l'agitent.

M. de Marbois n'eut qu'une fille, dont il s'occupait si tendrement dans son exil; à son retour il la maria avec le fils de son illustre ami M. Lebrun, architrésorier de l'Empire, depuis duc de Plaisance. La fille unique née de ce mariage vient, il y a peu, d'être atteinte, en des contrées éloignées, d'une mort précoce dans les bras de son inconsolable mère; plus heureux que d'autres pères, M. de Marbois n'a pas eu la douleur de voir mourir sa petite-fille, il l'a précédée au tombeau et s'est éteint dans les bras de son fils d'adoption, notre collègue, M. le duc de Plaisance, que nous avons vu lui rendre constamment de pieux devoirs.

Je n'ai rien dit des décorations dont M. de Marbois fut revêtu. Il est mort couvert d'insignes bien autrement remarquables que ceux qu'on quitte avec la vie et qu'on dépose sur un cercueil. Je veux parler du grand et noble caractère qu'il montra dans toutes les circonstances si diverses de sa vie, des connaissances qui le rendirent propre à remplir avec distinction les différentes fonctions dans lesquelles il a laissé de si beaux exemples à suivre. Tant qu'il y aura une cour des comptes et des assemblées législatives, sa mémoire y sera honorablement conservée, et la Chambre des Pairs le comptera au nombre de ses plus grandes illustrations.

CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N° 11.

1838.

Séance du 31 janvier 1838.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte Philippe DE SÉGUR,
à l'occasion du décès de M. le Marquis DE
LA TOUR-MAUBOURG.

IL y a des noms, Messieurs, qui se louent eux-mêmes; il y a des vies si pures et si utiles, qu'en s'éteignant elles laissent dans le passé une trace profonde et lumineuse qui suffit à leur avenir! Toutefois, lorsqu'elles ont été l'ornement de cette enceinte, nous devons à leur mémoire et à nos contemporains, comme à nous-mêmes, de leur rendre un éclatant témoignage. Ce juste tribut de regrets satisfait notre douleur; il peut même, en encourageant de jeunes ambitions, leur offrir un noble modèle.

Et ici, Messieurs, quel exemple plus utile que le retentissement d'un nom illustre dans l'histoire, reçu d'ascendants justement renommés, et transmis à ses descendants, plus illustre encore! Ne laissons donc pas tomber dans le passé l'une de nos

plus solides et de nos plus pures renommées, sans déplorer cette perte; et si la voix publique a déjà prévenu la nôtre, qu'elle retrouve un écho dans cette assemblée où la mort de M. de La Tour-Maubourg laisse un si grand vide! Nous suffirait-il que l'éloge d'un si bon citoyen soit fait d'avance dans le jugement de tous les hommes d'État, dans le cœur de tous les hommes de bien, dans les regrets de toute la diplomatie ou nationale ou étrangère? Non, Messieurs, et quoique les hommes les plus difficiles à louer dignement soient ceux qui furent les plus dignes de louanges, ne reculons point devant ce devoir; faisons violence à notre douleur privée, et, dans la première amertume de ce deuil de famille, essayons, au travers des larmes d'une amitié de cinquante ans, de remonter jusqu'à leur source.

Qui de nous ne se rappelle encore son père, votre collègue, le chef de la famille, naguère si nombreuse et si belle, de ces Maubourg, tous de stature haute comme de cœur élevé, et d'âmes fermes et loyales comme de nobles et imposantes figures? Tradition vivante des vertus anciennes, cette famille y joignait les vertus nouvelles, sans les inconvéniens des unes et des autres; je veux dire, sans l'orgueil, qui parfois gâte les premières, et sans l'inquiète vanité, qui trop souvent se mêle aux secondes.

Élevé au milieu de cette atmosphère de tous les courages civils et chevaleresques, et de dévouement à tous les sentimens légitimes, M. de La Tour-Maubourg, l'aîné de sept enfans, se trouva riche de

toutes ces distinctions de corps et d'âme. Il en hérita naturellement, et comme sans s'en apercevoir ; c'était sa race, sa nature extérieure et intérieure. En lui, tout y était conforme : même simplicité calme et grave, même franchise, même persévérance inflexible dans l'accomplissement de ses devoirs. C'était un homme de foi absolue dans tous les principes dont son enfance avait été nourrie et environnée. Son cœur était le foyer des nobles et saintes croyances. Toutes ces religions s'y accordaient : celle du monde, qui est l'honneur ; celle de la patrie, qui est le dévouement ; celle de notre ère politique, qui est l'amour de la liberté et de la légalité ; enfin, Messieurs, la religion d'en haut, qui est la vertu sévère pour soi, et douce aux autres, parce que l'amour du prochain la tempère.

Voilà, Messieurs, quel fut celui qu'une mort prématurée vient de nous ravir. Sa vie entière en est le témoignage. Né le 9 octobre 1781, Just-Pons-Florimond de La Tour-Maubourg reçut, de toutes les éducations, les deux meilleures : dans sa famille, celle des plus généreux exemples ; dans son pays, celle du malheur ; quand toutefois celle-ci n'affaîsse ou n'aigrit pas le cœur, qu'elle écrase souvent de son poids, ou que pénètre son amertume.

Les premiers pas de son adolescence allèrent au-devant de son père, qui sortait des cachots d'Olmütz, où il venait de partager le martyre glorieux du général Lafayette.

Le 18 brumaire, en faisant cesser toutes les proscriptions, ouvrit à son caractère déjà ferme et mesuré, et à son esprit cultivé, calme et dès

lors observateur , la carrière diplomatique. Ce fut en Danemarck, en 1804, et sous M. d'Aguesseau, qu'il en reçut les premiers principes.

A son retour, l'Empereur l'admit dans ce conseil d'État célèbre, véritable centre de son gouvernement, où les plus vives clartés de la France étaient réunies, et d'où sortirent, éclairés de tant de lumières, cette riche pépinière d'administrateurs, qui depuis ont gouverné nos départemens, notre pays entier, et qui ornent ou président encore cette Chambre elle-même.

Le premier pas de M. de Maubourg, hors de ce conseil, en 1806, a laissé une empreinte profonde dans la carrière diplomatique. Il est choisi pour seconder à Constantinople le général Sébastiani. Ce Ministre doit non seulement rattacher la Turquie à la France, mais la décider, mais l'aider même à défendre le Bosphore contre l'invasion d'une flotte anglaise. Dans cette mémorable et double mission, le jeune Maubourg n'était que second secrétaire ; mais il avait là, pour guide et pour juge, un chef aussi habile dans la négociation qu'intrépide dans le combat ; et comme entre elles les supériorités ne tardent guère à se reconnaître, bientôt le Ministre aperçut, dans le dernier de ses secrétaires de légation, son digne successeur. Dès 1809, il le désigne à la confiance de Napoléon. La guerre, alors toujours croissante, appelait l'illustre général sur de nouveaux champs de bataille ; il part sans inquiétude sur son œuvre glorieuse ; son second secrétaire de légation la continuera ; c'est le jeune Maubourg qu'il charge de

tout le poids de son ambassade, et, ce qui est rare, surtout dans cette carrière, on voit la règle et l'infériorité du rang effacées par la supériorité du mérite.

Ce choix remarquable, trois années de succès constans le confirmèrent. Aussi, dès qu'en 1812 les circonstances le permirent, M. de Maubourg fut-il récompensé par son élévation au rang de Ministre plénipotentiaire à la cour du roi de Wurtemberg.

Ces faits sont publics, ils appartiennent à l'histoire; mais combien d'autres sont ignorés! les belles actions paraissent à ces caractères élevés de simples devoirs qu'ils accomplissent naturellement, sans effort et sans jamais songer à les dire. C'est ainsi que la plupart de nous ignorent qu'en 1814, ce Ministre de paix par toute une vie de négociations, crut devoir à son pays de se dévouer à la guerre. Rejeté, par le soulèvement de l'Europe, au sein de la France envahie, il ne vit plus d'autre moyen d'en servir la cause. Dès ce moment, rompant toutes ses habitudes, il saisit une épée, et vint en simple volontaire se mêler à nos charges sanglantes. Ce fut alors que Reims le vit contribuer à sa délivrance et au gain de l'une de nos dernières victoires.

Il était de sang guerrier, il est vrai, vous le savez, Messieurs. Son père était encore l'un des vétérans de nos armées; déjà, l'un de ses oncles et son propre frère avaient glorieusement succombé sur nos champs de bataille; un autre de ses frères venait de sauver, au péril de sa vie, du milieu d'une sanglante mêlée, son chef expirant. Et ce-

pendant, en dépit de tant de sang et d'efforts, malgré ces généreux dévouemens et tant d'autres pareils, Napoléon et l'Empire avaient succombé; la Restauration, après un premier renversement, venait d'être encore ramenée sur le trône, et le nouveau Prince ne voulait être représenté au dehors que par de nouveaux Ministres. Mais le mérite des anciens parlait trop haut; il fallut bientôt en revenir à leur expérience : c'est pourquoi l'on revit alors M. de Maubourg Ministre d'abord en Hanovre, puis en Saxe, et enfin ambassadeur à Constantinople.

La préférence qu'il dut au Gouvernement pour cette haute mission appartient à M. de Richelieu. Ce président du conseil, jadis gouverneur d'une province voisine de la Turquie d'Europe, où il a laissé d'éternels souvenirs, avait alors été témoin de l'habileté de notre collègue sur cette scène vaste et lointaine. Aussi, quand les chances des révolutions eurent porté M. de Richelieu du gouvernement d'Odessa à celui de la France, s'empressa-t-il d'appeler M. de Maubourg à son aide. Ce choix est donc pour tous les deux également honorable! Mais au moment où l'ambassadeur est prêt à quitter la France, l'intrigue l'emporte, la politique change, un autre ministère commence, et, quelque avantageuse pour lui que soit sa mission, M. de Maubourg se refuse à servir un nouveau système. Toutefois, déjà à Toulon, il cède aux pressantes sollicitations du nouveau Ministre; mais s'il arrive à Constantinople, c'est pour y résister inflexiblement aux prétentions du Divan. Il s'agissait de relever dans ce pays le crédit

de la France; et d'abord, il exige du Grand-Seigneur les garanties que son expérience juge indispensables : c'est à cette seule condition qu'il commencera son ambassade. Les négociations du Divan, les instructions qu'il reçoit, n'ébranlent pas sa détermination; il repousse les unes, il résiste aux autres, et, renonçant enfin à ce poste élevé, il s'expose à la défaveur de son Gouvernement, revient sans autorisation, et lui rapporte intactes ses lettres de créance, plutôt que de manquer aux intérêts et à la dignité de la France.

Une disgrâce prévue ne manqua pas de couronner une aussi ferme conduite, et la révolution de 1830 trouva M. de Maubourg retiré dans son patrimoine. Il n'y songeait plus qu'à l'éducation de ses enfans; il s'occupait d'assurer leur avenir en réparant sa fortune privée, si long-temps négligée par son dévouement aux intérêts publics. Mais le Gouvernement de Juillet était trop national et trop éclairé pour ne pas l'arracher à sa retraite. Dès son avènement, il le rappelle, et bientôt, après d'autres missions dont l'importance est encore occulte, il confie à son expérience, dans les ambassades de Naples et de Rome, ses intérêts les plus chers et nos relations les plus délicates.

C'est là, Messieurs, c'est dans la capitale du monde chrétien, où jamais, de l'aveu de tous, la France ne fut représentée avec une dignité plus haute, avec une habileté plus sage et plus prudente, c'est au milieu des témoignages d'une douleur si vive, si universelle, que nos paroles seraient impuissantes à en reproduire ici l'amertume, qu'il vient de terminer, à cinquante-six ans, une

carrière à la fois trop courte et si pleine. Il luttait depuis long-temps sans espoir contre un mal profond, disputant ses derniers jours à la douleur, les dévouant à son devoir, et se consolant en se voyant encore deux frères, ainsi que lui utiles à leur pays, comme lui parvenus aux premiers grades de leur carrière, et dignes, après lui, de représenter parmi nous ce nom, dont ils soutiennent l'illustration, et qu'il leur laissait agrandi par tant de nobles souvenirs.

Mais comment, au milieu des douleurs d'une perte si récente, et quand la mort vient de frapper de tant de coups si redoublés cette noble famille, songer encore, pour ce qui nous reste d'elle, aux honneurs d'une vie si incertaine et si passagère? Renfermons-nous donc, Messieurs, dans l'amertume de nos justes et profonds regrets; et puisque ici nous devons tout rapporter à notre pays, s'il est vrai qu'il n'y ait pas d'esprit national sans esprit de famille, et que ce soit des vertus privées de toutes ces sociétés intimes que les bonnes mœurs de la grande société se composent, regrettons encore, sous ce dernier point de vue, dans M. de Maubourg, l'un de ces chefs de famille, exemple, centre et lien de tant d'êtres si distingués; rendons hommage à une vie toute de dévouement, et, soit comme homme d'État ou comme citoyen, dans sa fin exemplaire mais si prématurée déplorons un malheur public, une perte cruelle pour notre assemblée, et un véritable deuil de famille.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE GASPARI, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Justices de paix.

MESSIEURS,

Le Gouvernement est venu vous rapporter la loi sur les justices de paix, telle qu'elle était sortie de vos délibérations.

Cette loi est un véritable progrès, progrès d'autant plus réel et assuré, qu'il est le fruit de quarante années d'expérience, qu'il n'est que le développement du principe fondamental de l'institution, la réalisation du vœu formé par l'Assemblée constituante, et qu'il écarte toutes les innovations imprudentes.

* Cette commission était composée de MM. BOURDEAU, le président BOYER, FÉLIX FAURE, DE GASPARI, GIROD (de l'Ain), le comte DE LA VILLEGONTIER, MÉRILHOU, le comte DE PONTÉCULANT, TRIPIER.

En agrandissant le cercle de la compétence du juge de paix dans une mesure raisonnable; en soumettant plus souvent à sa décision le fait qui s'accomplit sous ses yeux; en dégageant son action des entraves qui viennent souvent l'arrêter, la loi ne fait que développer et fortifier cette juridiction élémentaire et domestique, qui rend le bienfait d'une bonne justice accessible à tous, la dégage des frais de procédure, et, ce qui vaut bien mieux, substitue le plus souvent la conciliation et la paix à la rigueur des arrêts.

Telle est, Messieurs, la loi que le pays attend avec impatience et qui doit marquer une ère nouvelle dans l'histoire de nos institutions judiciaires. Quoique le projet fût à la fois l'ouvrage de la Chambre et du Gouvernement, votre commission a cru néanmoins devoir se livrer de nouveau à son examen. Il n'a fait que la confirmer dans l'opinion de son utilité, et elle vous en propose l'adoption.

La commission se réfère au rapport qui avait été fait, l'année dernière, pour tous les articles qui avaient été adoptés par la Chambre. Ce rapport sera distribué à MM. les membres de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les Aliénés.

MESSIEURS,

Le Gouvernement appelle de nouveau les délibérations de la Chambre sur la législation relative aux insensés. La nécessité et l'urgence d'une loi sur cette matière sont généralement reconnues. Il est indispensable, en effet, de procurer aux aliénés un traitement approprié à leur état, dans des asiles spéciaux, de ne plus faire dépendre leur admission, dans ces établissemens, d'un jugement d'interdiction, et de donner la sanction de la loi à

* Cette commission était composée de MM. le marquis BARTHÉLEMY, le duc DE BASSANO, le comte DE BASTARD, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le baron FEUTRIER, le baron DE GÉRANDO, le baron MALOUEU, le baron THÉNARD, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

des usages que les progrès toujours croissans de la science ont introduits dans la vue de leur guérison.

Il n'est pas moins nécessaire d'assurer d'une manière efficace l'ordre public, la liberté individuelle et la bonne administration des biens des aliénés. Tel était le but que la loi présentée l'année dernière à la Chambre s'était proposé, tel était aussi celui que les amendemens de votre commission avaient cherché à lui faire atteindre de plus en plus.

La nature de ce projet, son importance, les questions si multipliées de haute administration et d'intérêt civil qu'il soulevait, les dépenses qu'il imposait aux départemens, tout faisait un devoir à l'administration de profiter de l'intervalle des sessions pour le soumettre, ainsi amendé, à l'examen des conseils généraux des départemens. Ces conseils, organes légaux des intérêts et des vœux des diverses circonscriptions de la France, se sont fait un devoir de répondre à la confiance du Gouvernement et des Chambres. S'il en est un certain nombre (trente-sept) qui n'ont pu émettre leur opinion, on ne doit attribuer leur silence qu'à la brièveté de leur session, qui n'a pas permis aux commissions chargées de l'examen de la loi, de faire leur rapport. Presque tous les autres ont donné leur approbation au projet de loi, qu'ils regardent comme éminemment propre à régulariser et à améliorer la législation existante. Ils ont pensé qu'il satisfaisait aux intérêts de l'humanité, et qu'il conciliait l'intérêt de la sécurité publique avec les garanties de la liberté

individuelle. Quelques dispositions ont été critiquées, quelques changemens proposés, des vues générales présentées : nous aurons l'honneur de vous faire connaître les observations qui ont dû plus particulièrement fixer notre attention. Nous le ferons d'une manière d'autant plus scrupuleuse, que le Gouvernement n'avait pu consulter tous ces documens lorsqu'il vous a soumis son travail.

Le nouveau projet ne modifie le plus souvent celui qui vous avait été présenté l'année dernière par votre commission, que sous le rapport de la rédaction. Presque tous les amendemens proposés par elle ont été adoptés par le Gouvernement. Peu de dispositions de quelque importance ont été changées. Votre nouvelle commission l'a également peu amendé; en général elle ne vous propose de reprendre que d'anciennes rédactions ou de compléter les nouvelles. Elle ne se croit donc pas obligée de rentrer dans tous les détails par lesquels votre précédente commission s'était efforcée, dans la session dernière, de justifier toutes les dispositions du projet. Son rapport sera de nouveau distribué. La commission prie la Chambre de vouloir bien y recourir comme à un élément essentiel pour la discussion.

Elle se bornera, dans celui-ci, à soumettre d'abord quelques vues générales, et à faire connaître ensuite les modifications qu'elle propose au projet de loi.

Qu'il nous soit permis de dire qu'en même temps que le Gouvernement consultait les conseils généraux, plusieurs membres de la commission cherchaient à ajouter les lumières de l'observation

personnelle à celles qu'ils avaient recueillies, soit dans l'enquête, soit dans les documens qu'ils avaient à leur disposition. Ils ont visité, en France et à l'étranger, un certain nombre d'établissements; il en est résulté pour eux des connaissances pratiques qui les ont confirmés de plus en plus sur la nécessité et la sagesse des dispositions de la loi.

Il nous paraît opportun de rappeler à la Chambre les divisions du projet.

Il s'occupe d'abord des établissemens qui devront être consacrés aux aliénés, de leur création, de leur régime et de leur surveillance. Il traite ensuite des mesures à prendre pour les admissions, et ne les soumet jamais à un jugement d'interdiction préalable; il règle la manière dont seront supportées les dépenses de ce service, et administrés les biens des aliénés.

Le projet contient, enfin, des sanctions pénales pour assurer les prescriptions de la loi.

Le titre 1^{er} fixera d'abord et principalement notre attention.

L'isolement des aliénés est à la fois une mesure de sûreté publique et un moyen de guérison. La société doit se proposer l'accomplissement de ce double but dans la création des asiles qu'elle leur consacre. Il ne saurait être rempli tant que ces malheureux ne recevront pas, dans des établissemens spéciaux, tous les soins que nécessite leur triste situation.

Dans notre état de civilisation, les maisons de correction et de répression ne doivent plus recevoir les aliénés; ils ne sauraient être confondus avec des criminels, et partager plus long-temps,

dans quelques localités, la rigueur de leur situation.

Leur place ne doit pas être marquée non plus dans les hôpitaux généraux, où souvent ils sont négligés, et ne reçoivent pas un traitement approprié à leurs maux. Il faut aux aliénés de l'espace, du travail, de nombreux gardiens; il leur faut un classement particulier et conforme à leur état; tout cela ne peut se rencontrer dans un hospice ouvert à tous les genres de misères humaines. Les aliénés y étant incommodes aux autres malades, on n'est que trop porté à les tenir renfermés. Le petit nombre de gardiens qui leur sont affectés semble d'ailleurs justifier ce procédé, et cependant l'expérience prouve que rien n'exalte plus un aliéné, ne soulève davantage ses passions vindicatives, que les chaînes et la réclusion. Pinel rendit calmes quatre-vingts fous, retenus comme furieux à Bicêtre, en brisant leurs fers et en les traitant avec douceur.

L'hospice spécial, par son nombreux personnel, par sa discipline, inspire à lui seul, au contraire, une crainte salutaire; les moyens de force et de répression y deviennent bien rarement nécessaires: de légères peines, des récompenses sagement distribuées par une main ferme et habile, y produisent les plus grands résultats. Ils seraient bien plus importants encore si les médecins qui les dirigent pouvaient obtenir partout des infirmiers ces traitemens doux et compâtissans qui leur concilieraient la bienveillance des malades, tandis que leur brutalité et leur brusquerie est une des causes les plus fréquentes de leur fureur. Nous avons vu des malades agités, complètement

calmés et rassurés par l'assistance de ces sœurs de charité dont les soins se reproduisent sous des formes si diverses, et obtiennent tant de succès, soit au pied du lit des malades, soit dans la direction et la surveillance des maisons d'aliénés. Partout, nous pouvons le dire, nous avons trouvé dans les établissemens spéciaux des idées d'ordre, de décence, et un bien-être général qui ôtent à ces asiles ce qu'ils avaient autrefois de repoussant. Nulle part nous n'avons vu un malade tenu constamment enfermé; le gilet de force supplée avec avantage à la détention. Mais comme il n'est pas lui-même sans inconvénient, l'emploi en est fort restreint.

La loi reconnaissant donc avec raison la supériorité des établissemens spéciaux, doit avoir pour premier but de les multiplier; mais elle ne tend point, ainsi que le dit l'Exposé des motifs contradictoirement avec le texte même du projet, à la création d'un hospice d'aliénés par département. En effet, l'art. 1^{er} de ce nouveau projet maintient à l'administration départementale la faculté de traiter avec un établissement public, ou privé, pour le placement des aliénés qui sont à sa charge.

Cette disposition était trop importante et trop sage pour n'être pas reproduite; la fondation d'un établissement spécial peut devenir très onéreuse et très difficile dans bien des départemens; il en est même un grand nombre où, vu le peu d'aliénés qui s'y trouvent, on ne pourrait créer un hospice réunissant toutes les conditions qu'on reconnaît aujourd'hui indispensables à ce genre d'établissemens.

D'ailleurs, il peut exister à portée de certains départemens des établissemens publics ou privés dans lesquels l'administration place avec avantage et économie ses aliénés. Les conseils généraux et les préfets, qui ont pu apprécier par une longue expérience les avantages de ce mode de placement, y renonceraient difficilement pour se conformer à un autre système.

La commission de l'année dernière étant entrée dans des détails très circonstanciés sur la nature et l'utilité de ces divers établissemens soit publics, soit religieux et charitables, ou autres, nous ne pourrions que répéter ici ce que contiennent les pages 6, 7, 8 du rapport que nous eûmes l'honneur de vous présenter à la fin de la session dernière.

Nous préférons mettre sous les yeux de la Chambre quelques nouveaux documens statistiques que nous avons recueillis, et les observations qu'ils nous ont suggérées.

Quoique le service des aliénés n'ait pas reçu le même développement que plusieurs autres services publics, on peut remarquer cependant qu'il est en voie d'amélioration depuis un certain nombre d'années; en 1818, on ne comptait que 5,418 aliénés secourus dans toute l'étendue du Royaume: aujourd'hui le nombre s'en élève à 8,390. Il est vrai que celui des aliénés non assistés s'est accru depuis lors dans une proportion plus forte.

Le régime des asiles ayant été amélioré, la durée de la vie moyenne des malades a été prolongée, les secours qu'on leur consacre s'étant étendus, ils ont été réclamés pour un plus grand nombre.

Ces deux causes principales ont fort augmenté la population des établissemens d'insensés de quelques villes. Celle des hospices de Paris, qui était, au 1^{er} janvier 1801, de 1070 individus, a presque triplé depuis. En 1802, les aliénés, confondus avec tous les autres malades, étaient traités à l'Hôtel-Dieu; ils n'en sortaient que pour être rendus à leurs familles ou pour être transférés comme incurables à Bicêtre ou à la Salpêtrière, où les attendait une dure captivité. A cette époque, ils n'y étaient conduits que dans la proportion de 1 à 6, et 3 sur 4 étaient rendus à leurs parens. Il en est bien autrement aujourd'hui : les familles appréciant les meilleurs soins et les bons traitemens dont les malades sont l'objet, n'éprouvent plus les mêmes répugnances à laisser indéfiniment un de leurs membres dans les hospices. Ne nous étonnons point d'y voir le nombre des incurables s'y élever, à la fin de 1830, à 2313, tandis que celui des malades en traitement n'est que de 317.

Quelque sollicitude que puisse inspirer pour l'avenir cet énorme accroissement, nous n'oserions blâmer l'administration des hospices de Paris de s'écarter en ceci de la marche suivie en Angleterre et en Allemagne. On y rend les aliénés à leurs familles dès qu'ils sont considérés comme incurables, et leur admission dans les hospices n'a plus lieu en cette qualité qu'au fur et à mesure des vacances.

Dans l'intérêt de l'humanité, Messieurs, nous ne devons pas nous plaindre d'un état de choses différent; des préoccupations financières ne sauraient venir restreindre des secours si utilement

employés. Cependant, nous en conviendrons, si toutes les administrations départementales imitaient celle des hospices de Paris, il en résulterait un grave inconvénient : leurs établissemens ayant en général moins d'étendue, des malades récents ne pourraient y être admis, leur place se trouvant occupée par des incurables. Nous avons vu nous-mêmes des aliénés refusés pour cette cause dans plusieurs asiles de villes importantes; nous avons dû en gémir, en nous rappelant que des malades récents, admis dans les maisons de traitement, y guérissent dans la proportion de 1 sur 3, et que, laissés dans leurs familles, ils deviennent souvent incurables, et retombent alors, pour tout le reste de leur vie, à la charge des hospices. Pour prévenir un aussi grave inconvénient, les réglemens d'administration publique rendus en vertu de l'article 6, devront tendre évidemment à ce que les divisions du traitement soient toujours ouvertes, et qu'elles ne se trouvent plus envahies, comme elles le sont aujourd'hui presque partout, par ces convalescences prolongées qui ne sont autre chose que des incurabilités déguisées ou même avouées. Le Gouvernement devra aviser ensuite à accroître les lieux de refuge destinés aux incurables, qui, dans presque tous les asiles des départemens, forment au moins la huitième partie de la population des maisons d'aliénés.

Il résulte, Messieurs, de la plupart des documens que nous avons pris la liberté de mettre sous vos yeux, que le service des aliénés deviendra chaque année plus onéreux aux départemens,

et qu'on ne saurait blâmer ceux d'entre eux qui, par une sage économie souvent compatible avec une charité bien entendue, ou par des motifs d'un autre ordre, voudront traiter avec des établissemens privés pour le placement de leurs pauvres aliénés, comme le projet leur en donne le droit.

Le projet de l'année dernière, se confiant entièrement dans la sagesse des administrations départementales, leur laissait toute latitude dans les traités qu'elles pourraient faire avec les établissemens publics ou les établissemens privés dûment autorisés, conformément aux art. 5 et 6. Votre ancienne commission avait exigé, l'année dernière, que les préfets du lieu de la situation d'un établissement privé l'eussent visité avant qu'on pût y envoyer les aliénés d'un département. Le Gouvernement, dans le projet actuel, demande que les traités faits avec les établissemens privés soient approuvés par le Ministre de l'intérieur.

Sans revenir à la proposition que votre commission vous avait faite l'année dernière, votre nouvelle commission pense que l'administration départementale, mieux placée à cet égard que l'administration centrale pour apprécier, dans l'application, les véritables besoins des localités, doit être investie du droit de faire de pareils traités, sans qu'il soit besoin de l'autorisation ministérielle, que, cependant, il doit en être rendu compte au Ministre de l'intérieur, pour que sa haute surveillance soit appelée plus spécialement sur chacun des établissemens consacrés à recevoir et à traiter les aliénés entretenus aux frais des départemens.

La question de savoir si les départemens cesseraient d'avoir la faculté de traiter avec les établissemens privés au bout d'un temps assez long, de dix ans par exemple, a encore été agitée cette année dans la commission. La très grande majorité s'est décidée, dans l'intérêt des départemens que cela concerne, et aussi dans l'intérêt public, auquel la prospérité toujours croissante des établissemens spéciaux, soit publics soit privés, importe beaucoup, à se prononcer de la même manière que l'avait fait la majorité de l'année dernière. La Chambre trouvera cette question discutée avec étendue dans l'ancien rapport, pag. 11 et suivantes.

Les juges de paix et les maires sont chargés, par le projet, de visiter tous les trois mois les établissemens privés d'aliénés. La commission a été d'avis d'en charger le procureur du Roi, en lui laissant cependant la faculté de déléguer les juges de paix. Elle rend cette visite obligatoire dans les établissemens publics eux-mêmes; elle a su que par-là elle n'imposait pas aux magistrats du parquet, même à Paris, une tâche qui fût au-dessus de leur zèle et de leurs forces. Ce mode paraîtra sans doute préférable à la Chambre.

La commission pensant que le régime et le mode administratif des divers établissemens publics d'aliénés ne sauraient être les mêmes pour des établissemens appartenant à des administrations diverses, et placés dans des conditions différentes, vous propose de modifier, dans le sens de son opinion, le dernier paragraphe de l'article 6, qui n'était point dans le projet de l'année dernière.

La première section du titre II concerne les placemens volontaires.

Elle n'a été l'objet d'aucune critique qui ait pu amener votre commission à vous faire des propositions importantes. Quelques conseils généraux des départemens, où l'admission volontaire dans les établissemens d'aliénés n'a lieu qu'après un arrêté du préfet et une enquête préalable, auraient désiré voir consacrer par la loi ce mode de procéder. Celui du projet a paru préférable. Il est en usage à Paris, et prescrit par une ordonnance du préfet de police, du 9 août 1828; il est plus conforme à l'opinion des médecins, qui pensent que l'isolement ne saurait être effectué avec trop de promptitude. Il soumet d'ailleurs celui qui le réclame à une grande responsabilité. Ce mode de placement est précédé, accompagné et suivi d'un si grand nombre de formalités, et de garanties si multipliées, qu'une détention arbitraire ne pourrait avoir lieu et en tout cas se prolonger.

L'article 11, qui prescrit la tenue d'un registre où seront consignés tous les mois les changemens survenus dans l'état des malades, doit s'appliquer tant aux placemens volontaires qu'aux placemens d'office. La commission a pensé qu'il était mieux de l'exprimer par un paragraphe additionnel à l'article 15, que par la simple mention qui existe dans l'article 11 du projet. La rédaction de la loi gagnera à ce changement.

L'ancienne rédaction du dernier paragraphe de ce même article a paru à la commission préférable à celle du projet. C'est au moment où les per-

sonnes chargées de visiter l'établissement y arrivent, que le registre doit leur être communiqué afin qu'elles puissent connaître, à l'avance, les malades qui doivent particulièrement fixer leur attention. Afin d'éviter que leur visa ne devienne une formalité illusoire, ce n'est qu'en sortant qu'elles doivent le consigner sur le registre, ainsi que leurs observations s'il y a lieu.

Suivant l'article 12, lorsque le médecin de l'établissement est d'avis qu'un malade réclamé par sa famille peut compromettre l'ordre ou la sûreté publique, le maire a le droit d'en empêcher provisoirement la sortie, jusqu'à ce que le préfet ait statué conformément à l'article 18. D'après le projet de l'année dernière, le préfet ne devait s'opposer au vœu de la famille que si la sûreté publique devait être menacée. Cependant, Messieurs, il est des cas où la décence et le bon ordre peuvent être tellement offensés, que vous jugerez sans doute utile de laisser au préfet le même pouvoir quand l'ordre public y sera intéressé. Vous l'autoriserez aussi à interposer son autorité pour éviter à la société la perte d'un de ses membres appelé peut-être un jour à lui rendre d'importans services. Vous lui donnerez en conséquence le droit d'empêcher la sortie des individus qui lui seraient désignés comme ayant la monomanie du suicide : c'est dans ce but que la commission substitue les mots ordre public et sûreté des personnes, aux mots ordre ou sûreté publique, qui sont dans le projet.

SECTION II. *Des Placemens ordonnés par l'autorité publique.* — Organe de l'intérêt public, la loi doit prescrire l'isolement de tous ceux qui le compromettraient en troublant l'ordre ou la sûreté des citoyens; gardienne de la liberté individuelle, qui est le plus sacré des droits et des besoins de l'homme, elle ne doit en autoriser la privation que pour les motifs les plus graves, et avec les plus minutieuses précautions.

Vous penserez, sans doute, Messieurs, que le projet satisfait à toutes ces conditions. C'est au préfet qu'il confie le soin de prescrire la séquestration, plutôt qu'à l'autorité judiciaire; dans le précédent rapport, page 30, nous en avons expliqué les motifs. Nous nous contenterons de dire ici que le pouvoir du préfet est soumis, en quelque sorte, au contrôle incessant de l'autorité judiciaire, qui peut toujours être saisie, et prononcer la sortie immédiate, aux termes de l'article 25. Votre commission n'a pu ajouter de nouvelles garanties à toutes celles qui abondent dans cette section.

Dans un assez grand nombre de départemens, les aliénés sont conduits au lieu de leur asile avec les formes usitées pour les malfaiteurs et souvent en leur compagnie. Vous jugerez, sans doute, utile de proscrire cette pénible et cruelle assimilation. Les conséquences en ont souvent été déplorables. Le mode des transports militaires, employé quelquefois, ne nous paraît pas non plus bien approprié à la situation des malheureux aliénés. La commission appelle sur cette partie importante du

service les méditations de M. le Ministre de l'intérieur. Elle a dû introduire dans l'article 21 une disposition portant que les aliénés ne pourraient être conduits avec les malfaiteurs. Elle a aussi rétabli celle que l'ancienne commission avait introduite pour que, même dans les lieux où il n'y aurait point d'hospices et d'hôpitaux, les aliénés ne fussent jamais placés dans les prisons : l'autorité municipale devra leur procurer un autre asile.

Les autres changemens, proposés sur les articles de cette section, ne demandent que de très courtes observations. Le paragraphe additionnel à l'article 15 est nécessité par la suppression faite à l'article 11 : la commission en a précédemment développé le motif. Elle a rétabli, dans l'article 17, tous les détails que contenait la rédaction de l'année dernière. Quand il s'agit du plus précieux des droits des citoyens, tout a de l'importance. Enfin, une disposition de l'article 19 a dû être transposée pour que les notifications à faire au maire et aux familles fussent soumises à un délai rigoureux, comme les autres notifications.

La section III traite des dépenses du service des aliénés.

Cette dépense, suivant le projet, doit être à la charge de l'aliéné, si ses moyens peuvent y suffire, sinon, à celle de ceux qui lui doivent des alimens. Ce principe ne peut être contesté. Toutefois la loi anglaise contient, à cet égard, une exception que

votre commission de l'année dernière ne crut pas
 devoir admettre, cette exception s'applique au cas
 où les revenus de l'aliéné seraient absorbés par les
 besoins de sa famille, qui se trouverait plongée dans
 la détresse par l'application rigoureuse de la règle
 tracée par la loi. Nous n'avions pas dû faire con-
 naître à la Chambre les raisons qui avaient déter-
 miné la commission ; nous avons pensé qu'une
 juste réserve était commandée en pareille circon-
 stance ; mais provoquée par la demande expresse
 d'un conseil général, votre nouvelle commission
 adoptant entièrement l'opinion de la précédente,
 ne doit pas craindre d'en exposer les motifs. Le prin-
 cipe posé dans la loi est conforme au droit, à la
 justice, à la rigoureuse équité. Dans la pratique
 toutefois, nous le reconnaissons, l'application
 pourrait en devenir trop dure, s'il n'était laissé à
 cet égard une certaine latitude aux administra-
 teurs dispensateurs des deniers des pauvres et des
 contribuables : mais cette latitude ne résulte-t-elle
 pas suffisamment de la nature de leurs fonc-
 tions, et ne peut-on se dispenser de l'inscrire en
 termes formels dans la loi ? Nous l'avons pensé,
 Messieurs, et nous avons dû en conséquence ne
 pas vous proposer, à cet égard, une disposition
 qu'on n'eût pas tardé à invoquer comme créant un
 droit, et qui eût donné naissance à une foule
 d'abus.

Quant à la question de savoir par qui serait
 payée la dépense des aliénés indigens, elle
 a vivement préoccupé les conseils généraux.
 Les uns ont proposé de la faire supporter par

l'État; d'autres, de la faire retomber entièrement sur les communes et les hospices. Plusieurs auraient voulu, au contraire, les en exonérer tout-à-fait en laissant toute la charge aux départemens. Un assez grand nombre, enfin, a adopté le mode proposé par le projet.

Après y avoir mûrement réfléchi, votre commission nouvelle s'est décidée à donner son assentiment à la disposition du projet qui déjà avait obtenu l'approbation de votre ancienne commission. Elle consiste à consacrer, par une mesure définitive, ce qui a été réglé d'une manière provisoire par la loi de finances de 1837, qui dispose que cette dépense sera soldée sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours des communes et des hospices, d'après les bases proposées par le conseil général, et approuvées par le Gouvernement. Le projet actuel, comme le précédent, ne soumet toutefois les hospices qu'au paiement d'une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont l'entretien était à leur charge. Les motifs qui nous ont déterminés à adopter cette règle étant les mêmes que ceux qui ont été exposés l'année dernière, la commission ne croit pas nécessaire de les soumettre de nouveau à la Chambre.

La dernière section du titre IV est intitulée : *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.* Elle contient de nouvelles garanties pour leur liberté, en leur offrant les moyens d'obtenir bonne et prompte justice. Elle autorise les tribunaux à prononcer

leur sortie immédiate, soit sur leur propre demande, soit sur celle de leurs parens ou amis, soit sur la réquisition d'un curateur à la personne que le président du tribunal sera autorisé à nommer, ainsi que votre commission l'avait proposé l'année dernière.

Cette même section pourvoit au mode d'administration des biens des aliénés, lorsqu'ils ne sont pas interdits.

Les articles dont elle se compose n'ont donné lieu à aucune disposition nouvelle; ils ont été en grande partie ajoutés à l'ancien projet par votre précédente commission. Le rapporteur ne pourrait que se répéter s'il voulait en exposer de nouveau les motifs; il ne peut que prier ses honorables collègues de vouloir bien se reporter à son précédent travail. (*Voir pag. 40 et suivantes*).

Votre nouvelle commission n'a que deux observations de détail à présenter sur la rédaction des articles de cette section. A la fin de l'article 28 de l'ancien projet, le Gouvernement a ajouté ces mots : *Il pourra recevoir les pouvoirs énoncés en l'article 30*. Cette addition est surabondante; nous en proposons la suppression, autrement il serait nécessaire d'en faire une semblable au premier paragraphe de l'article 29.

Le Gouvernement, dans la vue d'améliorer la rédaction de l'article 30, qui charge le président de désigner un notaire à défaut d'administrateur provisoire, pour représenter l'aliéné dans les inventaires, etc., a remplacé ces mots : *Les personnes énoncées en l'article 28*, qui se trouvaient à l'ancien

projet, par ceux-ci : *Les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.* Il aurait dû mettre : *Les personnes non interdites.* Nous vous proposons de suppléer à cet oubli.

Le titre dernier de la loi, relatif à la pénalité, n'a été l'objet d'aucune observation dans la commission. Nous nous bornerons à faire remarquer que, par l'effet de l'application de l'article 463 du Code pénal, les peines pouvant varier depuis 1 fr. d'amende seulement jusqu'à 3,000 f. d'amende et un an d'emprisonnement, la plus grande latitude a dû être laissée aux juges, car les degrés de culpabilité peuvent être bien différens, eu égard aux personnes, et eu égard aussi à la nature des contraventions ou délits.

Quant aux attentats contre la liberté individuelle, définis par l'article 26 du projet, ils sont toujours, d'après cet article, punis des peines portées par l'article 120 du Code pénal.

Ici finit notre tâche.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'exprimer un vœu qui ne peut trouver que de la sympathie et de l'écho dans cette Chambre.

En adoptant toutes les mesures qui tendent à procurer aux malheureux aliénés des asiles plus nombreux, un traitement plus rationnel ; en faisant disparaître de nos Codes des prescriptions dont l'accomplissement pourrait nuire à leur guérison ; en entourant leur personne et leurs biens de toute sa sollicitude, le projet de loi acquitte la dette de l'humanité ; mais il ne suffit pas à la société de s'occuper des soins qu'elle doit aux aliénés

déclarés, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'accroît avec la dépravation des mœurs, et que les passions les plus viles et les plus basses sont celles qui en développent les principes avec le plus d'énergie. On a remarqué que le nombre des fous est généralement en rapport, dans chaque pays, avec celui des criminels, et que la folie se déclare avec le plus d'intensité et d'énergie au même âge que le crime. C'est donc à l'éducation à diminuer, en cherchant à les prévenir, les ravages que cause une maladie aussi dégradante pour l'espèce humaine.

Efforçons-nous d'appuyer cette éducation sur les principes de religion et de morale, qui seuls peuvent donner à l'homme la force nécessaire pour réprimer ses mauvaises passions et les écarts de son esprit; nous procurerons ainsi à ceux de nos concitoyens que de malheureuses prédispositions soumettraient à l'influence fâcheuse de cette cruelle maladie, le meilleur préservatif que l'expérience et l'opinion presque unanime des auteurs aient pu indiquer jusqu'à ce jour.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

ART. 1^{er} du projet.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

Les traités passés avec les établissemens privés devront être approuvés par le Ministre de l'intérieur. Ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet.

ART. 1^{er} amendé.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé.

Les traités passés avec les établissemens privés ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. Il en sera rendu compte au Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du Gouvernement.

ART. 3.

Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ART. 4.

Le préfet et les personnes qu'il aura spéciale-

ment déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignemens propres à faire connaître leur position.

Ils devront être admis toutes les fois qu'ils se présenteront.

§. du projet.

Les établissemens privés seront visités quatre fois au moins par année par le juge de paix du canton et le maire de la commune. Ces magistrats transmettront immédiatement leur rapport au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

§. amendé.

Les établissemens privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins tous les trimestres, par le procureur du Roi de l'arrondissement ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissemens publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

Les délégués du préfet ne pourront être choisis parmi les parens, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

ART. 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement.

Aucun établissement privé, consacré au traite-

ment d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

ART. 6.

Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

§. du projet.

Le régime et l'administration des établissemens publics, spécialement consacrés aux aliénés, seront également déterminés par des réglemens d'administration publique.

§. amendé.

Le régime et l'administration de chaque établissement public, spécialement consacré aux aliénés, seront également déterminés par des réglemens d'administration publique.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

SECTION I.

Des placements volontaires.

ART. 7.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1°. Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte.

La demande, outre les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles.

2°. Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues, et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

3°. L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

§§. du projet.

4°. S'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

§§. amendés.

4°. Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

ART. 8.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

ART. 9 du projet.

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du place-

ART. 9 amendé.

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du place-

ment : 1°. au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2°. au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement ; ces dispositions sont communes aux établissemens publics et privés. Si le placement est effectué dans un établissement privé , la notification sera faite, en outre , au juge de paix et au maire du lieu de la situation de l'établissement.

ment : 1°. au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2°. au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

ART. 10.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence commis par l'aliéné.

ART. 11.

§. du projet.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissemens, la date de leur placement,

§. amendé.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissemens, la date de leur placement,

l'ordre de l'autorité qui l'aura requis, ou les noms, profession, qualités et demeure de la personne qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1°. le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2°. ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

les noms, profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1°. le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2°. ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

§. du projet.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement ; elles y apposeront leur visa et leur signature après chaque visite.

§. amendé.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles y apposeront leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

ART. 12.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue, ou dès que sa sortie sera requise, par sa famille, ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

§. du projet.

Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre ou la sûreté publique, il en sera donné connaissance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après.

§. amendé.

Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné connaissance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après.

L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

ART. 13.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et autant que possible le lieu où il aura été conduit.

ART. 14.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

SECTION II.

Des placemens ordonnés par l'autorité publique.

ART. 15 du projet.

A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement public d'aliénés, et, à défaut, dans un établissement privé, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre et la sûreté publique.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

ART. 15 amendé.

A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

ART. 16.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge

d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 17 *du projet.*

Sur le compte individuel qui lui sera rendu, dans le premier mois de chaque trimestre, de l'état des personnes ainsi placées d'office, le préfet pourra ordonner leur sortie ou leur maintenance.

ART. 17 *amendé.*

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie. Il pourra prescrire une visite spéciale par un ou plusieurs médecins de son choix, et leur adjoindre, s'il le juge à propos, telle autre personne qu'il désignera.

ART. 18.

§. *du projet.*

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre et la sûreté publique, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce

§. *amendé.*

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son au-

n'est pour être placées dans un autre établissement. torisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 19.

§. du projet.

Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18, dans les formes et les délais énoncés en l'article 9.

§. amendé.

Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement; il en donnera avis aux familles.

Il en sera rendu compte au Ministre de l'intérieur.

§. ajouté.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

ART. 20.

Si dans le cours du délai de trois mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'art. 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 21 *du projet.*

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigens placés par l'autorité publique.

ART. 21 *amendé.*

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement. Dans aucun cas ils ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigens placés par l'autorité publique.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

ART. 22.

La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissemens publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense sera à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 24 et 25 (*lisez 27 et 28*).

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

ART. 23.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

§. du projet.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public et spécial d'aliénés.

§. amendé.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

ART. 24.

Des réglemens d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigens qui ne compromettent point la sûreté publique devront être admis dans les établissemens, où ils seront traités aux frais des départemens et des communes.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

ART. 25.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de cette personne au degré successible, son curateur, s'il lui en a été nommé un, conformément à l'art. 32 ci-après, et, à défaut de parens et du curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes aux-

quels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du Roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

ART. 26.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

ART. 27.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissemens d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires, conformément à l'art. 497 du Code civil. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, paiera ses dettes, passera les baux, s'il y a lieu; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de la commission administrative.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers.

Néanmoins, les familles des personnes placées dans des établissemens d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans.

ART. 28.

§. du projet.

Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cet administrateur exercera tous les pouvoirs énoncés à l'article 27, et pourra recevoir ceux énoncés en l'article 30.

§. amendé.

Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cet administrateur exercera tous les pouvoirs énoncés à l'article 27.

Dans les établissemens dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

ART. 29.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable, qui visera l'original.

ART. 30 *du projet.*

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 30 *amendé.*

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 31.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédens, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

ART. 32.

Le président pourra, le cas échéant, désigner non seulement un administrateur provisoire, mais un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1°. à ce que ses revenus

soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2°. à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade.

ART. 33.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

L'action en nullité ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, contre ses propres actes, que pendant un an à dater du jour de sa sortie de l'établissement d'aliénés. Elle ne pourra l'être pareillement par tout autre ayant-droit que pendant un an, à dater du jour où il aura eu connaissance des actes dont il demandera l'annulation. Toute action intentée après ces délais sera non recevable.

ART. 34.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 35.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 36 *du projet.*

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

Supprimé.

ART. 33.
Disposition générale.

Les conventions aux dispositions des art.
des 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe
de l'article 25 de la présente loi, et aux règlements
rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un
emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une
amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou l'autre
des peines.

Il pourra être fait application de l'article 403
du Code pénal.

ART. 36 du projet. — Supprimé.

Le présent décret est applicable aux sociétés
qui ont été constituées avant la promulgation de la
présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1838.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à
l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformé-
ment aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément
à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 59 du Règlement de la
Chambre, les 300 Pairs reçus dont elle se com-
pose en ce moment ont été répartis, par la voie du
sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque
Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
 Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
 Angosse (M. le Comte Casimir d').
 Argout (M. le Comte d').
 Audiffret (M. le Marquis d').
 Baudrand (M. le Comte).
 Besson (M.).
 Bourdeau (M.).
 Boyer (M. le Président).
 Dampierre (M. le Marquis de).
 Davillier (M. le Baron).
 Duchâtel (M. le Comte).
 Duperré (M. l'Amiral Baron).
 Durosnel (M. le Comte).
 Duval (M. le Baron).
 Eckmuhl (M. le Prince d').
 Emmery (M. le Comte).
 Escayrac de Lanture (M. le Marquis d').
 Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
 Guéhéneuc (M. le Comte).
 Halgan (M. le Vice-Amiral).
 Ham (M. le Comte de).
 Jacquinet (M. le Baron).
 Laplagne-Barris (M.).
 La Rochefoucauld (M. le Duc de).
 Lascours (M. le Baron de).
 Lombard (M. le Baron).
 Monthion (M. le Comte de).
 Montmorency (M. le Duc de).
 Mosbourg (M. le Comte de).
 Périer (M. Camille).
 Petit (M. le Baron).
 Poisson (M.).
 Praslin (M. le Duc de).
 Préal (M. le Vicomte de).
 Rambuteau (M. le Comte de).
 Ricard (M. de).
 Roguet (M. le Comte).
 Rumigny (M. le Comte de).
 Ségur (M. le Comte de).
 Siméon (M. le Comte).
 Valentinois (M. le Duc de).
 Vaubois (M. le Comte de).

N° 14. DEUXIEME BUREAU.

Abrial (M. le Comte d').
 Aragon (M. le Marquis d').
 Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
 Belbeuf (M. le Marquis de).
 Béranger (M. le Comte).
 Bertin de Veaux (M.).
 Bessières (M.).
 Bignon (M. le Baron).
 Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
 Bondy (M. le Comte de).
 Broglie (M. le Duc de).
 Caffarelli (M. le Comte de).
 Cessac (M. le Comte de).
 Chevandier (M.).
 Decazes (M. le Duc).
 Delort (M. le Baron).
 Devaines (M.).
 Dode (M. le Vicomte).
 Faure (M. Félix).
 Fréville (M. le Baron de).
 Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
 Jaucourt (M. le Marquis de).
 Mareuil (M. le Baron de).
 Mollien (M. le Comte).
 Monbadon (M. le Comte de).
 Montlosier (M. le Comte de).
 Noé (M. le Comte de).
 Ornano (M. le Comte d').
 Pasquier (M. le Baron).
 Pelet (M. le Baron).
 Rampon (M. le Comte).
 Reinach (M. le Baron de).
 Rochambeau (M. le Marquis de).
 Rouillé de Fontaine (M.).
 Roy (M. le Comte).
 Saint-Cricq (M. le Comte de).
 Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
 Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
 Ségur (M. le Comte Philippe de).
 Talhouët (M. le Marquis de).
 Turenne (M. le Comte de).
 Vêrac (M. le Marquis de).
 Voysin de Gartempe (M. le Baron).

TROISIEME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
 Barthe (M.).
 Beaumont (M. le Comte de).
 Berenger (M. le Comte de).
 Boisselin (M. le Marquis de).
 Bonet (M. le Comte).
 Brigode (M. le Baron de).
 Cadore (M. le Duc de).
 Cassaignolles (M. le Président).
 Cayla (M. le Comte du).
 Cholet (M. le Comte).
 Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
 Corbineau (M. le Comte).
 Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
 Girod (de l'Ain) (M.).
 Haubersart (M. le Comte d').
 Haxo (M. le Baron).
 Humann (M.).
 Klein (M. le Comte).
 Labriffe (M. le Comte de).
 Laforest (M. le Comte de).
 La Grange (M. le Comte de).
 Laplace (M. le Marquis de).
 La Roche-Aymon (M. le Comte de).
 La Rochefoucauld (M. le Comte de).
 Lemercier (M. le Comte).
 Mérilhou (M.).
 Montguyon (M. le Comte de).
 Mortier (M. le Baron).
 Neigre (M. le Baron).
 Nemours (M. le Duc de).
 Nicolaï (M. le Comte de).
 Noailles (M. le Duc de).
 Perregaux (M. le Comte).
 Portal (M. le Baron).
 Rohault de Fleury (M. le Baron).
 Saint-Aignan (M. le Comte de).
 Talaru (M. le Marquis de).
 Tripier (M.).
 Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
 Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
 Wagram (M. le Prince de).
 Willaumez (M. le Vice-Amiral).

N° 14. QUATRIÈME BUREAU.

Aubernon (M.).
Audenarde (M. le Comte d').
Barthélemy (M. le Marquis).
Beauvau (M. le Prince de).
Bernard (M. le Baron).
Berthezène (M. le Baron).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte de).
Breteuil (M. le Comte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Claparède (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Daru (M. le Comte).
Dehedouville (M. le Comte).
Durfort (M. le Comte de).
Exelmans (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gasparin (M. de).
Gazan (M. le Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Kératry (M.).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lobau (M. le Maréchal Comte de).
Marchand (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Odier (M.).
Osmond (M. le Marquis d').
Paturle (M.).
Prony (M. le Baron de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ricard (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Sémonville (M. le Marquis de).
Siméon (M. le Vicomte).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Thénard (M. le Baron).
Truguet (M. l'Amiral Comte).

CINQUIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
 Anthouard (M. le Comte d').
 Bellemare (M. de).
 Biron (M. le Marquis de).
 Brancas (M. le Duc de).
 Brayer (M. le Baron).
 Bresson (M. le Comte).
 Brissac (M. le Duc de).
 Castries (M. le Duc de).
 Catellan (M. le Marquis de).
 Chabot (M. le Vicomte de).
 Choiseul (M. le Duc de).
 Colbert (M. le Comte de).
 Courtarvel (M. le Comte de).
 Daunant (M. le Baron de).
 Desroys (M. le Comte).
 Dupin (M. le Baron Charles).
 Fezensac (M. le Duc de).
 Gérando (M. le Baron de).
 Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
 Guillemiot (M. le Comte).
 Haussenville (M. le Comte d').
 Hunolstein (M. le Comte d').
 La Force (M. le Duc de).
 La Guiche (M. le Marquis de).
 La Trémoille (M. le Duc de).
 Massa (M. le Duc de).
 Mathan (M. le Marquis de).
 Molitor (M. le Maréchal Comte).
 Montalembert (M. le Comte de).
 Montébello (M. le Duc de).
 Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
 Morogues (M. le Baron de).
 Mounier (M. le Baron).
 Orléans (M. le Duc d').
 Pernety (M. le Vicomte).
 Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
 Silvestre de Sacy (M. le Baron).
 Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
 Tirlet (M. le Vicomte).
 Valée (M. le Maréchal Comte).
 Venduvre (M. le Baron de).
 Vogüé (M. le Comte de).

Aligre (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Athalin (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Bastard (M. le Comte de).
Canson (M.).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Marquis de).
Davous (M. le Comte).
Deforest de Quartdeville (M.).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Gautier (M.).
Germiny (M. le Comte de).
Grenier (M. le Baron).
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Vicomte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Villegontier (M. le Comte de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Louvois (M. le Marquis de).
Maison (M. le Maréchal Marquis).
Mortemart (M. le Duc de).
Mun (M. le Marquis de).
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Puysegur (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Talleyrand (M. le Prince Duc de).
Tascher (M. le Comte de).
Turgot (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte).
Villernain (M.).

SEPTIÈME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
 Aux (M. le Marquis d').
 Aymard (M. le Baron).
 Bassano (M. le Duc de).
 Beker (M. le Comte).
 Bellune (M. le Maréchal Duc de).
 Bourke (M. le Comte).
 Brézé (M. le Marquis de).
 Brun de Villeret (M. le Baron).
 Cambacérés (M. de).
 Caraman (M. le Duc de).
 Caux (M. le Vicomte de).
 Compans (M. le Comte).
 Cordoue (M. le Marquis de).
 Cousin (M.).
 Crillon (M. le Duc de).
 Curial (M. le Comte).
 Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
 Darriule (M. le Baron).
 Dejean (M. le Comte).
 Dubreton (M. le Baron).
 Erlon (M. le Comte d').
 Gérard (M. le Maréchal Comte).
 Harcourt (M. le Comte Eugène d').
 Lallemant (M. le Baron).
 Lanjuinais (M. le Comte).
 La Riboisière (M. le Comte de).
 Lauriston (M. le Marquis de).
 Lepoitevin (M. le Président).
 Malouet (M. le Baron).
 Molé (M. le Comte).
 Pange (M. le Marquis de).
 Pelet de la Lozère (M. le Baron).
 Plaisance (M. le Duc de).
 Preissac (M. le Comte de).
 Richelieu (M. le Duc de).
 Rogniat (M. le Vicomte).
 Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
 Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
 Sesmaisons (M. le Comte de).
 Sparre (M. le Comte de).
 Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Praslin.
Vice-Président, M. le Baron Davillier.
Secrétaire, M. Bourdeau.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte Roy.
Secrétaire, M. le Vicomte Sébastiani.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Bignon.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. Mérilhou.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Villiers du Terrage.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Coigny.*Vice-Président*, M. Odier.*Secrétaire*, M. le Marquis Barthélemy.*Vice-Secrétaire*, M. le Baron Feutrier.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.*Vice-Président*, M. le Vicomte Pernety.*Secrétaire*, M. le Comte de Montalembert.*Vice-Secrétaire*, M. le Baron de Vendevre.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Mortemart.*Vice-Président*, M. le Comte Heudelet.*Secrétaire*, M. Villemain.*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Tascher.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.*Vice-Président*, M. le Duc de Crillon.*Secrétaire*, M. le Comte de La Riboisière.*Vice-Secrétaire*, M. le Comte d'Harcourt.

CHAMBRE DES PAIRS
NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

-
- | | |
|---------------------------------|---|
| Pour le 1 ^{er} Bureau, | M. Camille Périer. |
| Pour le 2 ^e | M. le Baron Bignon. |
| Pour le 3 ^e | M. le Marquis de Laplace. |
| Pour le 4 ^e | M. de Gasparin. |
| Pour le 5 ^e | M. le Ch ^{er} Tarbé de Vauxclairs. |
| Pour le 6 ^e | M. le Comte de Germiny. |
| Pour le 7 ^e | M. le Comte d'Harcourt. |
-

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Président, M. le Comte de ...
Vice-Président, M. le Comte de ...

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

- Pour le 1^{er} Bureau, M. Camille Périer.
- Pour le 2^e, M. le Baron Bignon.
- Pour le 3^e, M. le Marquis de Laplace.
- Pour le 4^e, M. de Gaspard.
- Pour le 5^e, M. le Ch^r Tardieu de Vauxclaire.
- Pour le 6^e, M. le Comte de Germiny.
- Pour le 7^e, M. le Comte d'Harcourt.

Le Comité se réunira le ...
à ... heures ...

Le Secrétaire, M. ...
Le Rapporteur, M. ...

PROCES-VERBAUX
N. 15.
—
1838.

L
de
sa
su
no
bl
M
ge
di

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 février 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Chemin de fer de Strasbourg à Bâle;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 février 1838, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et

frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

ART. 2.

Des réglemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3.

Des ordonnances royales régleront les mesures

N° 15.

(3)

à prendre pour concilier l'exploitation du chemin
de fer avec l'application des lois et réglemens sur
les douanes.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 7 février 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture
et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui vient d'obtenir les suffrages de la Chambre des Députés, et qui, nous l'espérons du moins, recevra aussi votre assentiment. Ce projet a pour but d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Les départemens de l'Alsace en provoquent l'adoption de tous leurs vœux ; il s'agit pour eux, en effet, de perdre ou de conserver des avantages dont ils sont en possession depuis de longues années ; il s'agit de maintenir sur la rive française un transit important que la rive opposée cherche à obtenir.

Depuis long-temps déjà cet état de choses avait excité toute la sollicitude du Gouvernement. Une négociation a été ouverte avec la Bavière pour arrêter les conditions principales de l'établissement d'un chemin de fer entre Strasbourg et la Rheinschantz de Manheim.

D'un autre côté, une compagnie particulière a fait rédiger, à ses frais, les études d'un chemin de Strasbourg à Bâle, et c'est ce projet dont nous venons, Messieurs, vous proposer d'autoriser l'exécution.

Le tracé du chemin de fer part de Strasbourg d'un point peu éloigné de la porte de l'Hôpital; il va passer à Schlestadt et à Colmar, traverse, à la sortie de cette ville, la route royale de Lyon à Strasbourg, touche à Herlisheim et Ruffach, se confond près de Lutterbach avec la ligne de Mulhouse à Thann, suit cette ligne jusqu'à Mulhouse, et se dirige enfin sur Bâle, en se tenant presque parallèle à la route royale de Bar-le-Duc à Bâle.

La longueur du tracé, depuis Strasbourg jusqu'à la frontière suisse, est de 140,000 mètres (35 lieues environ). La pente maximum ne dépassera pas 3 millimètres. Les formes naturelles du terrain permettent de ne pas excéder cette limite.

Le rayon des courbes est généralement supérieur à 1,000 mètres; les deux exceptions autorisées à cet égard, par le cahier des charges, n'ont aucun inconvénient, attendu qu'elles s'appliquent aux deux stations de Strasbourg et de Mulhouse, et dans ces points la vitesse, soit au départ, soit à l'arrivée, est nécessairement peu considérable.

Le projet de MM. Kœchlin a été, Messieurs, soumis, dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, aux formalités d'enquête publique prescrites par la loi du 7 juillet 1833. Partout il a été accueilli avec faveur. Les chambres de commerce de Strasbourg et de Mulhouse, les commis-

sions d'enquête y ont donné un plein et entier assentiment.

Quelques oppositions cependant se sont manifestées; les unes, basées sur les dommages prétendus que le chemin de fer devra causer, soit à l'agriculture, soit aux industries dont les intérêts se rattachent aux transports opérés sur les routes de terre; les autres, fondées sur la direction assignée au tracé du chemin de fer.

Ces dernières réclamations n'attaquent en rien le principe même de l'établissement du chemin; elles ne pourront être utilement examinées qu'à l'époque où il s'agira d'arrêter le tracé définitif dont le concessionnaire est tenu de présenter le projet à l'administration. Il nous suffira de faire remarquer que le cahier des charges ne détermine que quelques points principaux, et qu'entre ces points, la ligne des travaux ne sera définitivement fixée que par des études ultérieures.

Quant aux préjudices que le chemin de fer pourrait causer à l'agriculture et à quelques industries intéressées au maintien des transports sur les routes de terre, nous nous bornerons à dire que l'agriculture ne peut que gagner à l'établissement d'une communication nouvelle qui facilitera le transport de ses produits sur les marchés, et lui permettra de se procurer à plus bas prix les engrais dont elle a besoin; ensuite, s'il est vrai que certaines professions doivent être froissées momentanément par la construction du chemin projeté, il n'est pas douteux qu'elles ne trouvent bientôt une compensation dans le

plus grand mouvement d'affaires que produira nécessairement la nouvelle communication, et d'ailleurs, des considérations de cette nature ne sauraient prévaloir sur l'intérêt général.

Et ici, Messieurs, nous vous l'avons déjà dit, l'intérêt général du pays est fortement engagé; la France ne doit négliger aucun effort pour maintenir sur son territoire le transit qui s'opère aujourd'hui sur la rive gauche du Rhin, entre Strasbourg et Bâle, et qui fait une partie de la richesse des provinces d'Alsace. Un résultat d'une aussi haute importance ne peut manquer, Messieurs, d'exciter toute votre sollicitude. Nous avons d'ailleurs stipulé, dans le cahier des charges, que le chemin de Bâle à Strasbourg sera prolongé jusqu'à la frontière bavaroise à Lauterbourg, dès que la partie située en Bavière serait entreprise, et nous avons imposé au concessionnaire l'obligation ou d'effectuer ce prolongement à ses frais, ou d'y contribuer pour la somme de 1 million qu'il versera à titre de subvention gratuite. Cette disposition, Messieurs, est le complément nécessaire de celles que nous voulons réaliser dès aujourd'hui.

A ces considérations d'intérêt national est-il nécessaire maintenant d'ajouter les avantages locaux que la nouvelle voie doit produire?

Sur la ligne que ce chemin doit parcourir, le sol est riche et fertile; la population est considérable, et les centres principaux sur lesquels elle s'est agglomérée sont placés à de faibles distances; l'industrie y a multiplié ses établissemens. Dans de telles circonstances, Messieurs, la construction

d'un chemin de fer ne peut que développer les progrès de l'agriculture, multiplier les relations des habitans entre eux, favoriser l'essor du commerce, et il ne peut en un mot qu'amener les conséquences les plus favorables à la prospérité du pays.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs les Pairs, que nous avons inséré dans le cahier des charges toutes les conditions propres à garantir les intérêts publics; la durée de la concession a été limitée à soixante-dix ans, le tarif du péage pour les marchandises en transit, dont la circulation est la principale destination du chemin, a été réduit à neuf centimes. Le concessionnaire a déjà versé, à titre de cautionnement, une somme de 1 million : ce cautionnement devra être doublé dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, et dans le cas où le chemin ne serait pas terminé, ou ne serait pas commencé dans un délai déterminé, le dépôt de 2 millions deviendrait la propriété de l'État. Rien n'a donc été négligé pour donner une forte sanction au contrat passé avec MM. Kœchlin.

En terminant, Messieurs les Pairs, nous nous permettrons d'insister auprès de vous pour que le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter devienne, de votre part, l'objet d'un prompt examen. Les motifs que nous venons de vous exposer, vous auront sans doute démontré l'urgence de la question soumise en ce moment à vos délibérations.

*CAHIER DES CHARGES pour l'établissement
d'un Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Rheinschantz de Mannheim à Lauterbourg serait entrepris, la Compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg, dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme d'un million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois.

Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la Compagnie n'a pas été mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

ART. 2.

Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schlestadt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar.

Il traversera ensuite la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhausen, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à très peu près parallèle à la route ci-dessus désignée.

La pente maximum du tracé n'excèdera pas deux millimètres et demi (0,0025) par mètre.

ART. 3.

Dans le délai d'un an, au plus, à dater de l'époque fixée à l'article premier, la Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente, indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ART. 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins, sur tout son développement.

ART. 5.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre cent. (1 m. 44 c.)

Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.)

La largeur des accotemens, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) au moins dans les parties en levées, et de un mètre (1 m.) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts, et dans les parties soutenues par des murs.

ART. 6.

Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois, des courbes inférieures à mille mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et de Mulhausen.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées.

tées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ART. 7.

La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive, sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins.

Indépendamment des gares d'évitement, la Compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnemens qu'aux chargemens et aux déchargemens, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

ART. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ART. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.), et

la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0,80) au moins.

ART. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.).

ART. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie, et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9.

Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ART. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ART. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

ART. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la Compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ART. 16.

La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

ART. 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la Compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ART. 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres

(6 m. 50 c.) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la Compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

ART. 19.

Les puits d'airage, ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

ART. 20.

La Compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnemens, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

ART. 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ART. 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisemens et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la Compagnie.

La Compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ART. 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

ART. 25.

Pendant la durée des travaux , qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix , la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ART. 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation , il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois , ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 27.

Après l'achèvement total des travaux , la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais , et contradictoirement avec l'administration , un état descriptif des ponts , aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage , du plan cadastral et de l'état descriptif , sera déposée , aux frais de la Compagnie , dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ART. 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la Compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la Compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ART. 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la Compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur-général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur-général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ART. 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places

et dans la zone des servitudes , et qui , aux termes des réglemens actuels , devraient être exécutés par les officiers du génie militaire , le seront par les agens de la Compagnie , mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers , et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les Ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée , par exception , pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications , toutes les fois que le Ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ART. 31.

La Compagnie ne pourra commencer aucuns travaux , ni poursuivre aucune expropriation si , au préalable , elle n'a justifié valablement , par devant l'administration , de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si dans le délai d'une année , à dater de l'homologation de la concession , la Compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux , conformément aux dispositions du paragraphe précédent , et , si elle ne les a pas effectivement commencés , elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait , et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent , la totalité du cautionnement déposé par la Compagnie deviendra la propriété du Gouvernement , et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés , le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

N°
Fau
termin
l'articl
vaux u
achève
faute a
lui son
courra
l'achè
qu'on
et sur
tériaux
du che
Cett
mission
compr
Les
La C
conces
ainsi d
La
premi
l'adju
tionne
Si l
même
sur les
second
gnie s
conces
ou qui
temen
Les

ART. 32.

Faute par la Compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1^{er}, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La Compagnie évincée recevra de la nouvelle Compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première Compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au

cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ART. 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtimens et magasins, dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

ART. 34.

Des réglemens d'administration publique, rendus après que la Compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les réglemens, dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens, seront obligatoires pour la Compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ART. 35.

Les machines locomotives, employées aux transports, devront consumer leur fumée.

ART. 36.

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de soixante-dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie, qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne: ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes, paiera comme deux cents kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs, ne sera dû que pour une vitesse minimum de huit lieues à l'heure, temps d'arrêt compris.

Dans chaque convoi, la Compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures, n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

		PRIX DE					
		PÉAGE.		TRANSF.		TOTAL.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
		TARIF.					
		Par tête et par kilomètre :					
Voyageurs, non compris l'impôt dû au Trésor sur le prix des places.	Voitures couvertes et fermées à glaces suspendues sur ressorts (1 ^{re} classe) ..	0,05		0,025		0,075	
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2 ^e classe)	0,03		0,02		0,05	
	Bœuf, vache, taureau, cheval, mulet, bête de trait.	0,055		0,045		0,10	
Bestiaux.	Veaux et porcs.	0,015		0,015		0,03	
	Moutons, brebis, chèvres..						
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre.		0,05		0,04		0,09	
Marchandises par tonne et par kilomèt.	1 ^{re} Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,07		0,05		0,12	
	2 ^e Classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre-bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barre ou en feuilles, plomb en saumons.	0,08		0,06		0,14	

Suite
char
tonn
kilo

Objets
par
par

SUIITE DU TARIF.		PRIX DE					
		PÉAGE.		TRANSP.		TOTAL.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Suite des marchandises par tonne et par kilomètre...	3 ^e Classe.—Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.....	0,095		0,065		0,16	
	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0,10		0,06		0,16	
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,07		0,05		0,12	
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.						
Objets divers par tonne et par kilomét.	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.						

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera révisé; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 pour 100 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

ART. 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ART. 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ART. 39.

Les droits de péage, et les prix de transports déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

- 1°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;
- 2°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq milles kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ART. 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2°. A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnoyés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3°. Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilog., à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0,40 c.).

ART. 41.

Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ART. 42.

Les dépêches et lettres convoyées par un agent du Gou-

vernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la Compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clé, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

ART. 43.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la Compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ART. 44.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article premier pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au Gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans

la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

ART. 45.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la Compagnie le requiert,

et réciproquement , si l'État le requiert , la Compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

ART. 46.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales , départementales ou vicinales , de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté , la Compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer , ni aucuns frais pour la Compagnie.

ART. 47.

Toute exécution , ou toute autre autorisation ultérieure de route , de canal , de chemin de fer , de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté , ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée , ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la Compagnie.

ART. 48.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg , ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens , ni réclamer , à l'occasion de leur établissement , aucune indemnité quelconque , pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation , ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement , auront la faculté , moyennant les tarifs ci-dessus déterminés , et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir , de faire

circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

ART. 49.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la Compagnie du chemin de fer.

ART. 50.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie du chemin de fer.

ART. 51.

Les agens et gardes que la Compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ART. 52.

La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la Compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la Compagnie prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

ART. 53.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'État.

ART. 54.

Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la Compagnie déposera une somme de un million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la Compagnie s'engage à porter à deux millions le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au Trésor public.

N° 15.

(33)

La somme de deux millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

ART. 55.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

ART. 56.

La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 janvier 1838.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des
Ponts et Chaussées et des Mines,*

Signé LEGRAND.

Approuvé le 26 janvier 1838.

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux
publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signé NICOLAS KOECHLIN et frères.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le maximum de pente fixé, par l'article 2 du cahier des

charges, à deux millimètres et demi (0,0025) par mètre, est
porté à trois millimètres (0,003).

Paris, le 2 février 1838.

*Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture
et du commerce,*

Signé MARTIN (du Nord).

Accepté le présent article additionnel.

Paris, le 2 février 1838.

Signé Nicolas KOEHLIN et frères.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1838.

PROJETS DE LOI

TENDANT à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des conseils généraux de divers départemens; (*)

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1^{er} PROJET. (Aveyron.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Edmond Blanc, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(*) Aveyron, Calvados, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Somme, Yonne.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Aveyron, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
ESPALION..	Entraigues.....	1	Entraigues.....	1
	Mur de Barrez.		Estaing.....	
	Estaing.....	1	La Guiole.....	1
	La Guiole.....		Saint - Amand des Copts....	
	Saint-Chély....	1	Mur de Barrez.	1
	Saint-Geniez...		Ste-Geneviève..	
	Saint - Amand des Copts....	1	Saint-Chély....	1
	Ste-Geneviève..		Saint-Geniez...	

ART. 2.

Le conseil général de l'Aveyron modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il

substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

Au Palais des Tuileries, le 10 février 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

2^e PROJET. (Calvados.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Calvados, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	NOMBRE DE CANTONS.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.					
		ANCIENNES CIRCONSCRIPTIONS.			NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS.		
		NOMBRE de circonscriptions.	NOMS DES CANTONS composant les circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOMBRE de circonscriptions.	NOMS DES CANTONS composant les circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
Lisieux.	6	4	{ Livarot. Orbec.. }	1	5	{ Livarot. Orbec.. }	1 1
Vire...	6	6	{ Aunay.. Vassy.. }	1 1	5	{ Aunay.. Vassy.. }	1

ART. 2.

Le conseil général du Calvados modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries

formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

3^e PROJET. (Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Corse, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
AJACCIO ..	Ajaccio	1	Ajaccio	1
	Sarrola		Bastelica	1
	Bastelica	1	Licavo	1
	Bocognano	1	Bocognano	
	Licavo		Sarrola	1
BASTIA	Cervione	1	Cervione	
	Pero e Case- vecchie		San Nicolao	1
	San Nicolao	1	Pero e Case- vecchie	1
	Vescovato		Vescovato	1
	Castisao	1	Castisao	
CORTE	Pie di Corte	1	Omessa	1
	Omessa		Sermano	
	Sermano	1	Pie di Corte	1
	Serraggio		Serraggio	

ART. 2.

Le conseil général de la Corse modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il

substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

4^e PROJET. (Côtes-du-Nord.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
GUINGAMP.	Belle - Ile - en - Terre.....	1	Belle - Ile - en - Terre.....	1
	Bourbriac.....		Callac.....	
	Saint-Nicolas-du Pélen.....	1	Bourbriac.....	1
	Callac.....		Saint-Nicolas-du Pélen.....	
	Collinée.....	1	Collinée.....	1
LOUDÉAC...	Merdignac....		Plouguenast....	
	La Chèse.....	1	La Chèse.....	1
	Loudéac.....		Merdignac....	
	Plouguenast....	1	Loudéac.....	1
	Châtelaudren..	1	Châtelaudren..	1
S.-BAIEUC..	Quintin.....		Lanvollon....	
	Étables.....	1	Étables.....	1
	Lanvollon....		Plouha.....	
	Moncontour....	1	Moncontour....	1
	Paimpol.....	1	Ploeuc.....	1
	Plouha.....		Paimpol.....	
	Ploeuc.....	1	Quintin.....	1

ART. 2.

Le conseil général des Côtes-du-Nord modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

5^e PROJET. (Haute-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection

des membres du conseil général du département de la Haute-Garonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
S.-GAUDENS.	Boulogne.....	1	Boulogne.	1
	Montrejeau....		Montrejeau... ..	1
	S. - Bertrand - de Cominges....	1	S. - Bertrand - de Cominges....	

ART. 2.

Le conseil général de la Haute-Garonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les

assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

6^e PROJET. (Gironde.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Gironde, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
BORDEAUX	Bordeaux.....	1	Bordeaux.....	1
	4 ^e canton....		4 ^e canton...	
	Le Carbon Blanc.	1	Bordeaux.....	1
	Bordeaux.....		6 ^e canton....	
	6 ^e canton....		Le Carbon Blanc.	

ART. 2.

Le conseil général de la Gironde modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

7^e PROJET. (Ille-et-Vilaine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection

des membres du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
SAINT-MALO.	Dol.....	1	Dol.....	1
	Pleine-Fougère.	1	Pleine-Fougère.	
	Saint-Malo....	1	Saint-Malo...	1
	Saint-Servan...		Saint-Servan...	1

ART. 2.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente

loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

8^e PROJET. (Manche.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Manche, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
AVRANCHES.	Brecey. }	1	Brecey. }	1
	Villedieu. }		Ducey. }	
	Ducey. }	1	Granville. }	1
	Saint-James. }		Sartilly. }	
	Granville. }	1	Lahaye-Pesnel. }	1
	Lahaye-Pesnel. }		Villedieu. }	
	Pontorson. }	1	Pontorson. }	1
	Sartilly. }		Saint-James. }	

ART. 2.

Le conseil général de la Manche modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente

loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

9^e PROJET. (Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Marne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PREFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
ÉPERNAY..	Anglure.	1	Anglure.	1
	Esternay.	1	Esternay.	1
	Sezanne.	1	Sezanne.	1

ART. 2.

Le conseil général de la Marne modifiera , dans sa prochaine session , la composition des séries formées pour le renouvellement triennal , en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi , une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi , cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

10^e PROJET. (Pas-de-Calais.)

LOUIS-PHILIPPE , 'etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions , pour l'élection

des membres du conseil général du département du Pas-de-Calais, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
BÉTHUNE. . .	Cambrin.....	1	Cambrin.....	1
	Laventie.....	1	Laventie.....	
	Lillers.....		Lillers.....	

ART. 2.

Le conseil général du Pas-de-Calais modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront

élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

11^e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Basses-Pyrénées, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
PAU.	Claracq.	1	Claracq.	1
	Garlin.	1	Pontacq.	
	Lembeye.		Garlin.	1
	Lescars.	1	Thèze.	
	Thèze.		Lembeye.	1
	Pontacq.	1	Lescars.	1

ART. 2.

Le conseil général des Basses-Pyrénées modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

12^e PROJET. (Somme.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département

de la Somme, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi, qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de Sous-Préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
AMIENS. ...	Amiens (N.-E.).	1	Amiens (N.-E.).	1
	Amiens (N.-O.).	1	Amiens (N.-O.).	
	Amiens (S.-O.).		Amiens (S.-O.).	1
	Conty.....	1	Conty.....	1
	Poix.....		Sains.....	
	Sains.....	1	Poix.....	1

ART. 2.

Le conseil général de la Somme modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Ils substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente

loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

13^e PROJET. (Yonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Yonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PREFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	ANCIENNES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.	NOUVELLES circonscriptions.	NOMINATIONS de conseillers.
JOIGNY.	Bléneau.	1	Bléneau.	1
	Charny.		Saint-Fargeau.	
	Saint-Fargeau.	1	Charny.	1

ART. 2.

Le conseil général de l'Yonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les réunions de cantons opérées dans quarante-cinq départemens, en vertu de la loi du 22 juin 1833, pour l'élection des membres des conseils généraux, ont donné lieu à des réclamations, et les conseils de département et d'arrondissement, appelés par l'article 56 de cette loi à proposer les modifications qui paraîtraient nécessaires, se sont, depuis quelques années, occupés de cet objet. Le Gouvernement avait, dans la dernière session, présenté un projet de loi contenant, pour quatorze départemens, des propositions de changement qui avaient réuni les suffrages des autorités locales. Ce projet fut adopté par la Chambre des Députés. La Chambre des Pairs n'y donna son assentiment qu'en partie, et crut devoir suspendre son vote à l'égard des modifications concernant les départemens de la Marne et de l'Oise, en manifestant le désir qu'elles fussent examinées de nouveau par l'administration et par les conseils départementaux. Il est résulté de ce nouvel examen

que, dans le département de l'Oise, le projet de changer les circonscriptions a été abandonné définitivement, et que le conseil général et le préfet de la Marne ont persisté dans leur première proposition.

Le Gouvernement a provoqué également une révision du premier travail dans les douze autres départemens. Elle n'a amené de changement aux propositions primitives que dans les Basses-Pyrénées, où les autorités locales sont d'accord pour que la circonscription qui devait être formée du canton de Pau (Est) et du canton de Lescars soit remplacée par une autre qui embrasserait les cantons de Claracq et de Pontacq, et pour que l'on abandonne le projet de modifier les circonscriptions de l'arrondissement d'Oloron. Ces changemens sont fondés sur ce que les trois régions diverses dont se compose l'arrondissement de Pau seraient plus également représentées, en proportion de leur importance, par la nouvelle combinaison que par les précédentes, et sur ce que la nature des intérêts divers du canton de Sainte-Marie et de ceux d'Accous et d'Aramits (arrondissement d'Oloron), les uns commerciaux, les autres exclusivement agricoles, demande le maintien des circonscriptions actuelles. Ces propositions paraissent devoir être adoptées.

Les conseils généraux de quelques autres départemens dont les demandes ne nous avaient pas été soumises en 1837, ont, dans leur dernière session, renouvelé leurs premières propositions. Avant d'y donner suite, le Gouvernement a désiré

recueillir quelques renseignemens qui n'ont pu encore être réunis.

Mais pour ne point retarder l'examen de celles qui ont déjà subi l'épreuve d'une première discussion, le Roi nous a chargé de vous présenter de nouveau, dès à présent, les dispositions du projet de loi qui vous a déjà occupés en 1837, à l'exception de celles qui se rapportaient au département de l'Oise, et sauf les changemens qui viennent d'être indiqués pour le département des Basses-Pyrénées.

Suivant le désir manifesté par votre commission, et afin de ne pas compromettre par le rejet des dispositions relatives à un seul département l'adoption de toutes les autres, nous vous présentons autant de projets de loi qu'il y a de départemens auxquels s'appliquent les modifications proposées.

FART
no
m
to

La
l'exa
redh
mest
com
livré
touc
à ce

* C
comte
comte

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi concernant les vices redhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi concernant les vices redhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, m'a confié le devoir de vous rendre compte du travail consciencieux auquel elle s'est livrée. Dans une question de cette nature, qui touche à des intérêts vivaces et de tous les jours, à ceux de l'agriculture dans l'un de ses produits

* Cette commission était composée de MM. le baron DELORT, le comte EXELMANS, le comte HEUDELET, le comte DE MOSBOURG, le comte DARU, le marquis DE LAPLACE, le comte DE TURGOT.

les plus importants, où il s'agit de modifier quelques articles du Code civil, de donner un sens plus pratique et plus précis à d'autres, nous ne pouvions apporter trop de soin à l'examiner, et à nous entourer de toutes les lumières propres à l'éclairer. Sans doute, Messieurs, c'est toujours une nécessité à déplorer, que celle qui doit nous contraindre à réviser un point de législation dans nos Codes ; mais ils ne sont point eux-mêmes à l'abri des épreuves du temps, qui révèle de nouveaux besoins, et l'expérience vient commander des modifications indispensables, comme vous en avez eu des exemples. C'est encore ici le cas qui se présente : l'état actuel de la législation, relativement à la vente des animaux domestiques, et aux garanties qui doivent la protéger, son insuffisance pour le faire et arrêter le cours de nombreux procès, la diversité de la jurisprudence admise par les tribunaux au sujet de ces garanties, la source d'abus et de fraudes qui en résultent, sont autant de motifs impérieux qui doivent appeler votre attention sur l'urgence d'une réforme à cet égard.

A l'époque où, en France, le cours de la justice était soumis à des règles et à des formes si diverses, d'une province à une autre, et quelquefois dans la même province d'une localité à une autre, d'anciennes coutumes particulières à chaque pays, consacrées par le temps, souvent confirmées par les arrêts des parlemens, avaient force de loi pour régler les garanties dans les ventes d'animaux domestiques, et stipulaient, suivant les lieux, les

vices ou maladies de ces animaux, qui pouvaient donner ouverture à l'action redhibitoire, ainsi que les délais dans lesquels cette action devait s'exercer. Il semblerait que le Code civil, en apportant de si radicales et de si salutaires réformes dans toutes les branches de notre ancienne législation, eût dû faire disparaître ces vieux usages des localités. Il en est autrement, et vous allez en juger, Messieurs. Les bases de la garantie en matière de commerce sont posées en principes généraux dans l'article 1625 de ce Code, et pour ce qui a rapport aux vices redhibitoires, l'article 1641 porte textuellement que : « le vendeur est tenu de la »
 « garantie à raison des défauts cachés de la chose »
 « vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel »
 « on la destine, ou qui diminuent tellement cet »
 « usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou »
 « n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait »
 « connus. »

L'on voit que les garanties dues à l'acheteur pour les défauts cachés reposent ici sur un principe général, et seraient plus étendues en ce qui concerne les animaux domestiques, que ne le comportent les anciennes coutumes, qui n'embrassent généralement qu'un nombre assez restreint de vices redhibitoires. Mais la durée de ces obligations, cette autre garantie pour le vendeur, qui doit établir sa sécurité, est réglée par l'article 1648, ainsi conçu : « L'action résultant des vices redhibi- »
 « toires doit être intentée par l'acquéreur, dans »
 « un bref délai, suivant la nature des vices redhi- »
 « bitoires, et l'usage du lieu où la vente a été »

« faite. » Par cet article, la fixation des délais est soumise, comme par le passé, aux usages des lieux, en sorte qu'ils restent, dans quelques localités, à l'appréciation des tribunaux, qu'ils sont différens presque partout, quelquefois dans un même département d'une commune à une autre limitrophe, et que l'uniformité de la jurisprudence, l'une des conquêtes les plus précieuses de nos Codes, se trouve en ce point rompue. Ce n'est pas tout encore : le texte de ce même article 1648 a donné lieu à des interprétations diverses par les tribunaux dans son application. Les uns estiment que cet article se réfère à l'usage des lieux seulement pour la durée des délais, et n'apporte aucune restriction à l'article 1641, qu'ils appliquent dans toute sa généralité. Les autres, en bien plus grand nombre, voient dans cet article une modification du principe général de l'article 1641, en ce qu'il renverrait aux usages des lieux, non seulement pour la fixation des délais, mais encore pour la détermination des vices redhibitoires, et admettent en conséquence entièrement dans les marchés d'animaux domestiques les anciennes coutumes, comme règle unique de leur jurisprudence. De cette incertitude de la législation, et de la diversité de jurisprudence qui en est une suite, il résulte, dans le commerce des animaux domestiques, des abus et des fraudes de tout genre, qui nuisent aux transactions, en y jetant de la méfiance, engendrent une foule de procès, et excitent depuis long-temps de vives et nombreuses réclamations. Dès lors une loi devenait indispensable pour régulariser ce qu'un pareil ordre

de choses a d'arbitraire et de fâcheux, pour ramener les tribunaux à des principes communs et invariables sur la matière, pour donner à la justice ce caractère de fixité qui doit inspirer la confiance dans les relations commerciales, et enfin pour satisfaire à des vœux universellement exprimés. Cette loi, Messieurs, le Gouvernement l'a soumise à vos délibérations, et nous allons vous soumettre à notre tour les réflexions que son examen nous a suggérées, et qu'il nous avait paru convenable de faire précéder des motifs qui en démontrent jusqu'à l'évidence la nécessité.

Les articles 1 et 2 du projet consacrent en tous points l'uniformité de la législation sur la matière : l'art. 1^{er}, en spécifiant, sans distinction des lieux où la vente se fait, les espèces d'animaux, et les maladies ou vices cachés, inhérens à chacune d'elles, qui ouvrent à l'acheteur le droit d'user du recours en garantie contre le vendeur ; l'art. 2, en fixant partout les mêmes délais pour l'exercice de ce droit. Ainsi se trouve remplacé l'art. 1648 du Code civil pour la fixation des délais, qui n'est plus laissée à l'usage variable des lieux ; ainsi cesse l'ambiguïté que cet article présentait pour la nature et la détermination des vices qui devaient donner lieu à l'action redhibitoire. Mais l'art. 1^{er}, qui contient la nomenclature des vices redhibitoires et détermine les catégories d'animaux dont la vente peut entraîner la garantie, restreint l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil à ces animaux et à ces vices. Cette disposition limitative de

l'art. 1641 a été vivement débattue au milieu de votre commission : l'on a représenté comme la déchéance d'un droit acquis à la propriété, l'atteinte portée au principe général de garantie posé par cet article du Code, lequel s'étend à tous les défauts cachés de la chose vendue, quelle qu'elle soit, si ces défauts en altèrent notoirement l'usage et la valeur. Cette opinion, en accord avec l'interprétation donnée par quelques tribunaux à l'article 1648, amenait ses partisans à maintenir la jurisprudence de ces tribunaux; et comme ils n'en reconnaissaient pas moins la nécessité d'une loi, ils auraient voulu que le projet se bornât à modifier cet article de manière à ne plus laisser de doute sur le plein et entier effet de l'art. 1641, et à avoir des délais réglés uniformément pour toutes les localités. Ils ajoutaient que le maintien intégral d'un principe aussi large de garantie leur paraissait seul conforme à l'esprit des articles du Code, que telle avait été la pensée du législateur, et que si le plus grand nombre des tribunaux leur avait donné un autre sens, l'empire toujours si puissant des anciennes habitudes n'était peut-être pas étranger à cette décision. La majorité de votre commission n'a point partagé cette manière de voir; il lui a paru qu'il était fort contestable que l'art. 1648 ne pût être interprété différemment; que beaucoup d'esprits graves se rangeaient à un avis contraire, et que, par conséquent, il n'y avait là aucun droit acquis par le Code. Considérant l'art. 1641 en lui-même, elle s'est demandé si, pour le commerce des animaux domestiques,

cet article était, dans sa généralité, d'une application facile ; si cette généralité ne présentait pas elle-même des inconvéniens, et si, au lieu de réprimer la fraude et d'arrêter les procès, son principe trop étendu ne donnerait pas plutôt naissance à une foule d'abus et de contestations entre les parties, fort embarrassantes à apprécier et à juger.

Après une longue délibération, elle a pensé qu'il convenait de renfermer, pour le cas dont il s'agit, l'action redhibitoire dans de justes limites, et qu'il serait dangereux et abusif de lui laisser toute la latitude que lui accorde l'art. 1641. Il est rare que les tribunaux, on doit le reconnaître, puissent juger, par leurs propres lumières, les causes de cette nature qui leur sont soumises ; l'on ne saurait raisonnablement exiger des juges les connaissances spéciales pour cela, et ils doivent, la plupart du temps, s'en rapporter au dire des experts qu'ils sont obligés d'appeler, quoiqu'en droit ils ne soient pas astreints à suivre leur avis. Dans l'esprit de l'art. 1641, l'expertise devrait porter sur deux points : 1°. la nature de la maladie ou du vice dont l'animal est atteint, et qui le déprécie ; 2°. la question de savoir si cette maladie ou ce vice pouvait être caché au moment de la vente. Or ce serait faire à la fois décider par elle la question de fait et celle de droit. Il nous semble superflu, Messieurs, d'arrêter votre attention sur les graves abus qui peuvent résulter d'un pareil ordre de choses pour l'administration de la justice. En limitant le nombre des cas qui donnent ouverture

à l'action redhibitoire, en les désignant parmi les maladies que l'on remarque le plus communément dans les animaux d'un usage ordinaire, dont les indices, une fois déclarés, sont faciles à reconnaître, et dont cependant les premiers symptômes pourraient être aisément dissimulés, ou n'être pas encore apparens lors de l'achat, en réduisant ainsi la question litigieuse à la simple constatation d'un fait, vous laisserez moins de part à l'arbitraire des décisions souvent conjecturales de la science vétérinaire, et vous diminuerez d'autant les chances d'erreur dans les jugemens rendus, et par là les procès eux-mêmes.

Les trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, consultées par M. le Ministre du commerce sur le projet de loi, tout en adoptant le principe d'une nomenclature des vices redhibitoires, avaient émis l'avis de laisser subsister l'effet de l'article 1641 du Code civil pour toutes les autres maladies non mentionnées dans cette nomenclature, auxquelles les tribunaux pourraient toujours en faire l'application. Nous avons pensé qu'une semblable extension de cet article aurait pour résultat infaillible de détruire l'économie même de la loi, et de faire renaître, par cette voie, tous les inconvéniens qui ont été précédemment signalés, et auxquels le projet a précisément pour but de remédier. Nous n'avons pas cru conséquemment devoir nous arrêter à cette opinion, qui a été également soutenue dans votre commission. Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont en définitive déterminés à vous proposer l'adoption de la

disposition restrictive de l'article 1^{er}. L'approbation presque unanime des conseils généraux, dont le Ministre a recueilli, dans leurs dernières sessions, les avis sur le projet de loi, est venue encore donner plus de confiance à votre commission dans la proposition qu'elle vous fait; cette approbation lui ayant paru avoir d'autant plus de poids que la question a dû être envisagée dans ces conseils sous des rapports pratiques.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à vous entretenir des catégories ou espèces d'animaux, et de la nomenclature des maladies ou vices redhibitoires pour chacune d'elles, contenues dans l'article 1^{er}. Cet article fait quatre classes distinctes des animaux domestiques, comprenant :

La première, le cheval, l'âne et le mulet ;

La seconde, l'espèce bovine ;

La troisième, l'espèce ovine ;

La quatrième, le porc ;

C'est-à-dire, tous les animaux qui donnent lieu aux transactions les plus habituelles et les plus suivies, et dont il importe le plus que le commerce reçoive une protection efficace du projet de loi.

Le tableau des vices redhibitoires, admis pour ces diverses catégories, méritait d'appeler, d'une manière toute particulière, l'attention de votre commission ; cette nomenclature est, en effet, le complément du projet de loi. Trop étendue, elle reproduit une partie des inconvéniens reprochés à la généralité de l'article 1641, et rend la loi d'une

application moins sûre. Trop restreinte, elle pourrait ne pas garantir assez l'acheteur de bonne foi contre la fraude, ou les ruses du vendeur par état. La loi doit justice et équitable protection à tous, mais ne saurait ici faire abstraction de la position de chacune des parties; c'est ainsi qu'elle peut tenir sa balance égale. Si l'on jette les yeux sur les anciennes coutumes des provinces, qui la plupart font encore loi sur la matière, l'on voit qu'elles comprenaient généralement peu de vices redhibitoires, et qu'elles tendaient toujours à favoriser le pays où se faisait un grand commerce de bestiaux par le petit nombre de cas qu'elles admettaient. L'on peut citer telles provinces renommées pour leurs fertiles pâturages et leurs nombreux élèves, qui ne comptaient que trois de ces vices.

La nomenclature de l'article 1^{er}, en repoussant des privilèges de cette nature et les abus qui en sont la source, doit comprendre, dans une proportion suffisamment large, toutes les maladies ou vices qui se font remarquer, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, dans les animaux domestiques, par leur gravité et leur fréquence, dont les traces peuvent ne pas être aperçues au moment de la vente par le commun des acheteurs, ou bien encore être dissimulées à leurs yeux, et qui, une fois reconnues et constatées dans les délais convenables, peuvent faire présumer avec plus de certitude leur existence ou leur origine antérieure à la vente, afin de ne point s'écarter des principes posés aux articles 1641 et 1642 du Code civil. C'est sous ce point de vue légal que nous avons

à examiner l'insertion, dans la loi, des différens vices énumérés à l'article 1^{er}. Quant au caractère que chacun d'eux offre en particulier pour remplir cet objet, nous n'avons pas jugé, pour cette partie tout-à-fait scientifique de notre travail, devoir nous en rapporter à nos seules connaissances, et, avant de prendre aucune décision, votre commission a entendu sur cette matière des savans distingués, qui ont bien voulu lui prêter le concours de leurs lumières, et se rendre à cet effet dans son sein. C'est ainsi, Messieurs, que nous avons été conduits à vous proposer l'admission de tous les vices redhibitoires renfermés dans la nomenclature de l'article 1^{er}, à l'exception toutefois du *tic sans usure des dents* pour le cheval, et du *sang-de-rate* dans l'espèce ovine.

Une seule de ces maladies, la *phthisie pulmonaire* ou *vieille courbature*, a occasionné une dissidence un peu sérieuse dans votre commission : une partie de ses membres a pensé que cette maladie, qui est incurable et finit par la mort, peut être observée à toutes ses phases, et toujours reconnue à la maigreur du corps et à d'autres indices, lorsqu'elle est arrivée à une période avancée, et en conséquence était d'avis de l'exclure des cas redhibitoires. L'autre partie, formant la majorité, a jugé, au contraire, que les symptômes de la maladie pouvaient très bien n'être aperçus de l'acheteur qu'après la vente, qu'elle n'est constatée souvent qu'après la mort, et en raison même de sa gravité, elle a été favorable à son maintien dans la loi.

Pour le *tic*, il est rare qu'il ne soit pas accom-

pagné de l'usure des dents, qui en est la suite, et d'ailleurs il est aisé de s'assurer de l'existence de ce vice chez l'animal en l'achetant; de plus, il n'en altère pas foncièrement la valeur. Ces motifs nous ont déterminés à le rejeter du projet.

D'après de savantes observations qui ont été présentées à votre commission sur la maladie connue sous le nom de *sang-de-rate* pour le mouton, et qui prouveraient que ce mal peut être communiqué à l'animal, dans un court intervalle, par une cause dépendante de la volonté de l'acheteur (un choix particulier de nourriture), il lui a semblé dès lors qu'elle ne pouvait, par ce fait seul, être admise parmi les vices reconnus redhibitoires, et que son insertion dans la loi aurait le danger de favoriser des fraudes.

Cette maladie n'est point au nombre des vices redhibitoires que l'on retrouve dans les anciennes coutumes; ce qui peut encore faire penser qu'il n'y a pas urgence de lui donner ce caractère. Nous ferons remarquer à ce propos que l'on n'a point manqué, dans la nomenclature de la loi, de comprendre tous les vices reconnus par le plus grand nombre de ces coutumes, et dont le temps avait en quelque sorte consacré la nécessité de la mention, et que ce tableau a l'avantage sur chacune d'elles de présenter un ensemble beaucoup plus complet, tout en n'ayant pas admis, par une judicieuse réserve, d'autres défauts, comme *la rétivité*, *la méchanceté*, *la mauvaise denture* et *l'amaurose* pour le cheval, et *le piétin*, *la gale*, *la pourriture* et *le tournis* pour le mouton, qui

étaient bien dans quelques anciens usages , mais qui ne peuvent guère échapper à un examen tant soit peu attentif au moment de la vente , et dont la guérison est souvent possible.

Il n'est point question non plus de la rage , ce fléau commun à un très grand nombre d'animaux , dont les accès ne se déclarent qu'après une incubation longue et variable , laquelle rendrait extrêmement difficile de constater si cette maladie a pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur. En surchargeant la liste des vices redhibitoires , l'on courait le risque de s'écarter des principes qui devaient servir invariablement de règle , et qui sont écrits dans le Code , d'ouvrir de nouveau l'arène aux chicanes et à la mauvaise foi , et de compromettre les avantages que l'on se propose du projet de loi.

Les délais sont convenablement fixés , par l'article 2 , à trente jours pour *la fluxion périodique des yeux et l'épilepsie ou mal caduc* , maladies sujettes à d'assez longues intermittences , et à neuf jours pour tous les autres cas , afin d'établir la présomption légale que le mal existait avant la vente. Plus longs , ils pouvaient donner le temps au vice de prendre naissance et de se développer entre les mains de l'acquéreur , et alors le vendeur ne saurait encourir aucune responsabilité. Plus courts , ils pouvaient n'être pas suffisans pour laisser le temps d'apparaître au vice , dont l'origine serait antérieure à la vente.

Dans le but d'abrégé les formalités et de diminuer les frais que pourra entraîner toute action

intentée en redhibition, aux termes de la loi, nous vous proposons, d'accord avec les organes du Gouvernement, d'ajouter à la suite de l'article 2 que *la demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation*, disposition conforme à l'article 49 du Code de procédure civile.

S'il importe au vendeur de rester le moins longtemps possible exposé aux chances d'un procès, qui peut résilier son marché, il n'en est pas moins juste que l'acquéreur puisse profiter intégralement du délai que lui accorde la loi. C'est pour concilier toujours ces intérêts que l'article 3 dispose que, dans le cas où l'animal aurait été vendu ou conduit, dans le délai voulu, hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour la citation sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. Mais il ne faut pas non plus que cette disposition avantage l'acheteur, en prolongeant indûment le délai dans lequel il a le droit d'intenter son action; aussi ce même article 3 lui impose-t-il l'obligation, sous peine d'être non-recevable, de faire dans le délai légal de sa déclaration au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et de provoquer la nomination d'experts, dont le procès-verbal, fait au moment même de la dénonciation, et constatant des symptômes de la maladie qui pourraient avoir disparu, comme en cas de mort de l'animal, avant que les juges compétens fussent saisis, peut avoir une grande utilité en justice. C'est pour mieux particulariser l'objet de cet appel à des experts, que nous jugeons conve-

nable d'ajouter ces mots : *chargés de dresser procès-verbal*.

L'article 4 ne permet l'action en garantie, dans le cas où l'animal vient à périr pendant la durée des délais fixés par l'article 2, que s'il est prouvé que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1^{er}. Cette disposition est insérée dans le projet de loi, comme une conséquence de cet article; elle apporte au principe général de l'article 1647 du Code la même restriction que celle faite par ce même article 1^{er} à la généralité de l'article 1641. Contre elle peuvent donc se reproduire tous les argumens qui ont été opposés à la mesure restrictive de l'article 1^{er}, et peut-être avec plus de force, si l'on considère que l'origine et les symptômes des maladies sont, au dire des hommes de l'art, plus faciles à reconnaître après la mort, et que les expertises seraient moins sujettes à erreur, et surtout si l'on fait attention que peu de cas de mort doivent se présenter, dans les délais voulus, par suite des maladies énumérées dans le projet de loi, et qu'alors la disposition devient presque illusoire. Cependant votre commission, déterminée par les mêmes motifs qui l'ont portée à adopter le principe de l'article 1^{er}, n'en a pas moins cru devoir maintenir l'article en question, en raison de sa conformité avec la pensée qui domine le projet de loi.

L'article 5 énonce un droit qui ne saurait être refusé au vendeur, en le dispensant de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis

en contact avec des animaux atteints de cette maladie, et le même article détermine pour lesquelles sont les maladies mentionnées dans le projet de loi, qui peuvent être réputées contagieuses.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen des diverses dispositions du projet de loi, et nous vous avons soumis les principales observations qu'elles ont fait naître au milieu de votre commission.

Ce projet a été mûrement élaboré par le Gouvernement; ce n'est qu'après avoir consulté à plusieurs reprises les préfets, les conseils généraux et d'arrondissement, ainsi que les hommes les plus capables d'éclairer cette question d'art vétérinaire, qu'il en a arrêté la base. Nous avons eu tous ces documens sous les yeux, nous y avons puisé d'utiles renseignemens pour nous faire connaître l'état actuel de la législation sur ce point et les intérêts nombreux et journaliers qu'elle laisse en souffrance, pour nous faire mieux sentir encore la nécessité d'une loi sur la matière, qui est à la fois demandée par les tribunaux et par le pays. Nous croyons celle qui vous est présentée, propre à satisfaire à ces besoins et à ces vœux, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption, avec les légères modifications que nous avons jugé convenable d'y faire.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices redhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet.

La fluxion périodique des yeux.

L'épilepsie ou le mal caduc,

La morve,

Le farcin,

La phthisie pulmonaire ou vieille courbature,

L'immobilité,

La pousse,

Le cornage chronique,

Le tic sans usure des dents,

Les hernies inguinales intermittentes,

La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine.

La phthisie pulmonaire ou pommelière,

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

Comme au projet.

Pour le cheval, l'âne et le mulet.

La fluxion périodique des yeux,

L'épilepsie ou le mal caduc,

La morve,

Le farcin,

La phthisie pulmonaire ou vieille courbature,

L'immobilité,

La pousse,

Le cornage chronique,

Les hernies inguinales intermittentes,

La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Comme au projet.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

Les suites de la non-
délivrance ,
Le renversement du
vagin ou de l'utérus.

Après
le part
chez le
vendeur.

L'épilepsie ou mal caduc.

Pour l'espèce ovine.

La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau.

Le sang-de-rate; cette maladie n'entraînera la redhibition des troupeaux qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ces deux cas, la redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Pour le porc.

La ladrerie.

ART. 2.

Le délai pour intenter l'action redhibitoire sera, non compris le jour de la livraison:

De trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

De neuf jours pour tous les autres cas.

Pour l'espèce ovine.

La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau.

Supprimé.

La redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

La demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

ART. 3.

Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

ART. 4.

Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article premier.

ART. 5.

Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie.

ART. 3.

Comme au projet.

Dans ce cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

Sont réputées maladies contagieuses :

La morve et le farcin pour le cheval, l'âne et mulet ;

La clavelée pour l'espèce ovine.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 février 1838.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du lieutenant-général comte de Damrémont;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs à dame Clémentine Baraguey-d'Hilliers, née à Ge-

nève, le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denys de Damrémont, gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

ART. 2.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs, fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour, 12 octobre 1837.

Elle sera réversible, après le décès de l'impérante, sur ses deux enfans, ci-après dénommés :

Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

Conformément aux dispositions fixées par l'article 21 de la loi du 11 avril 1831.

ART. 3.

La pension accordée par l'article 1^{er}, et les portions qui en seront réversibles, en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12 février 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
de la guerre,*

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le lieutenant-général comte Denys de Damrémont, déjà investi des hautes fonctions de gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, fut appelé, par la confiance du Roi, à commander en chef la seconde expédition de Constantine, dont le siège et l'assaut ont pris place dans les plus belles pages de nos annales militaires. Toutes ses dispositions étaient terminées, et c'est au moment où il venait reconnaître lui-même l'état de la brèche, qu'il fut frappé mortellement d'un boulet ennemi.

Cette mort glorieuse, en enlevant à l'armée son général en chef la veille du triomphe qu'il avait préparé, a illustré son nom, ému toutes les sympathies; et les honneurs rendus à ses dépouilles mortelles ont été rehaussés par la douloureuse expression des sentimens publics.

Le Gouvernement du Roi a voulu consacrer le souvenir de ces faits, en proposant de décerner, par une loi, une récompense nationale à la mémoire du général Denys de Damrémont dans la

personne de sa veuve et de ses enfans. La Chambre des Députés s'est associée à la pensée du projet de loi; mais elle a différé d'opinion à l'égard du chiffre de la pension à accorder, et sur la durée de sa réversion en faveur des enfans; en adoptant, au fond, la proposition du Gouvernement dans sa séance du 5 de ce mois, elle y a introduit des amendemens sur la quotité de la pension et sur sa réversibilité.

Nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations et à vos suffrages ce projet de loi ainsi amendé.

Le général comte Denys de Damrémont a eu l'honneur de siéger pendant plusieurs années dans cette enceinte; ses services antérieurs à la prise de Constantine sont donc déjà connus de vous, Messieurs les Pairs, et nous croyons pouvoir nous abstenir d'en retracer ici le tableau toujours présent à vos souvenirs.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1838.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE Proposition faite par M. le duc DE BASSANO,
et relative au Règlement de la Chambre.

MESSIEURS,

La Chambre a autorisé la lecture de la proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire, et qui a pour objet la révision des articles 14, 15 et 16 de son règlement. Je n'ai pas indiqué l'objet spécial de cette révision. Je n'avais voulu, d'abord, qu'exprimer l'opinion qu'il pouvait y avoir, dans la combinaison de ces articles, quelque complication de nature à appeler l'attention de la Chambre, et, cette opinion, la Chambre ne l'a pas repoussée, puisqu'elle a permis la lecture de ma proposition. J'aurais désiré ensuite, si nos usages l'avaient permis, réserver à la commission, dont j'ai demandé la formation, le soin d'entrer, *à priori*, dans l'examen des modifications dont pourraient

être susceptibles les trois articles indiqués. C'était appeler à mon secours l'intervention de collègues plus éclairés que moi.

Mais les choses ne peuvent pas se passer ainsi. Il faut que j'indique les points qui seraient, à mon avis, l'objet de l'examen de la commission, si la Chambre honorait ma proposition d'un vote de prise en considération.

J'ai désigné trois articles, dans lesquels se trouvent les dispositions que je crois susceptibles d'amélioration.

L'article 14 porte : 1°. « Immédiatement après la lecture des projets de loi, la Chambre détermine le jour où ils seront préalablement examinés dans les bureaux. »

Ce point n'est susceptible d'aucune observation, mais l'article se termine ainsi : 2°. « Dans la même séance, la Chambre détermine le jour où la discussion des projets présentés aura lieu en assemblée générale. »

Ainsi, Messieurs, avant d'avoir pris connaissance des projets de loi, la Chambre fixerait le jour de la discussion. Cette disposition est tombée en désuétude. Ce n'est, selon l'usage constamment suivi, qu'après l'examen des projets dans les bureaux que la Chambre se prononce soit pour l'ouverture immédiate de la discussion, soit pour la nomination préalable d'une commission.

Une disposition qui ne peut pas s'exécuter, et qui de fait ne s'exécute pas, doit-elle rester dans l'article 14?

Mais lorsque la Chambre, après avoir examiné le projet de loi, rentre en séance, l'article 15 veut qu'elle soit consultée, soit pour la discussion immédiate, soit pour la nomination d'une commission.

Il résulte de la marche ainsi réglée, que les bureaux qui ont examiné le projet de loi doivent se réunir de nouveau s'il y a une commission à nommer. Ils ont discuté sans résultat immédiat, et lorsqu'ils se formeront pour nommer la commission, ou ils discuteront de nouveau, ce qui sera un double emploi d'un temps souvent précieux, ou ils se borneront à la formalité d'un scrutin. Toutefois, on n'a pas constamment agi de la sorte, et, si je ne me trompe, il est arrivé dans diverses occasions que la Chambre, entrée dans ses bureaux, a examiné le projet présenté, et nommé ses commissaires dans une seule et même séance. Il y a lieu à réprimer le fait si le règlement doit subsister, ou à modifier l'article 15 si l'exception doit devenir la règle.

Mais l'article 16 subordonne à une délibération de la Chambre la nomination des commissaires par les bureaux; d'où il suit, qu'ils ne peuvent, après l'examen préalable des projets de loi, nommer dans la même séance des commissions dont la nomination ne leur est pas encore attribuée. L'obligation pour les bureaux, de se réunir deux fois à l'occasion du même projet de loi, est un premier inconvénient de l'alternative posée par l'article 16.

Ici se présentent des considérations d'un ordre

supérieur. Elles sont depuis long-temps, pour moi, l'objet d'une sérieuse préoccupation. Mais dans une Chambre dont les membres, pour plus de la moitié, ont une expérience de vos délibérations qui date de plus loin que la mienne, et dont tous ont des lumières à la supériorité desquelles je rends hommage, une prudente réserve me semblait un devoir. Cependant je me rappelais qu'à diverses reprises, ainsi que vous l'a dit M. le Chancelier, « plusieurs Pairs avaient exprimé le regret « qu'on n'usât pas plus souvent, habituellement « même, de la nomination des commissions par « les bureaux. » Je venais d'apprendre que quelques uns de nos plus illustres collègues, pour le sentiment desquels, je l'ai déjà dit dans la sincérité de mon âme, je professe une entière déférence, avaient porté leurs pensées sur des considérations analogues à celles dont j'étais frappé. Je me serais fait honneur, Messieurs, de les suivre dans la carrière qu'ils m'auraient ouverte, au lieu de les précéder à cette tribune. J'y viens avec l'appui que j'espère obtenir d'opinions qui exercent une si juste influence sur cette Chambre.

La plus importante des questions que je proposerais à l'examen de la commission dont je provoque la nomination, est celle-ci :

L'alternative établie par le premier paragraphe de l'article 16 sera-t-elle maintenue?

Cette disposition peut être réformée dans deux sens : soit que l'on décide, d'accord avec le fait d'un usage presque constant, que les commissions seront habituellement confiées au choix de M. le

Président, soit que la nomination en doive être déferée exclusivement aux bureaux. Il me semble, Messieurs, qu'une détermination tranchée serait plus conforme aux règles qui doivent régir la marche d'une grande assemblée.

Dans le premier sens, permettez-moi d'exprimer un sentiment personnel qui peut être partagé par chacun de vous. Ne résulte-t-il pas quelque chose d'embarrassant et de contraint de cette alternative que notre Président doit, à chaque occasion, poser lui-même? Comment refuser une seule fois ce que notre entière confiance est toujours disposée à accorder, et comment accorder toujours la délégation d'un pouvoir qu'au fond de notre pensée nous croirions de l'intérêt de la Chambre de ne déléguer jamais?

Avant d'entrer dans les considérations sur lesquelles il me paraît que cet intérêt s'appuie, j'ai à vous soumettre, Messieurs, un doute constitutionnel.

Les bureaux de la Chambre n'ont-ils pas une existence constitutionnelle comme la Chambre elle-même?

Les articles de la Charte ont été répartis en série qui ne sont pas des chapitres, et qu'on a toutefois placés sous des dénominations spéciales. Dix articles, sous la dénomination de *Chambre des Pairs*, précèdent quinze articles sous celle de *Chambre des Députés*. Ces vingt-cinq articles constituent ce qu'on pourrait appeler la Charte législative. Ce n'est que dans la dernière de ces deux séries qu'il est dit (art. 39) : « La Chambre se partage en bu-

reaux pour discuter les projets de loi qui lui ont été présentés de la part du Roi.» En conclurait-on que la Chambre des Députés est seule tenue de se partager en bureaux pour discuter les projets de loi qui lui ont été présentés de la part du Roi? Alors il faudrait conclure de ce que l'art. 22, qui « déclare illicite et nulle de plein droit toute assemblée de la Chambre des Pairs, tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, » ne se trouvant pas dans la série des articles placés sous la dénomination de *Chambre des Députés*, toute assemblée de celle-ci hors du temps de la session de la Chambre des Pairs, serait licite. Dans la pensée du législateur, les articles concernant l'action législative commune aux deux Chambres leur sont communs.

Vous l'avez jugé ainsi, lorsque vous avez fait votre règlement. Il ne dit pas que la Chambre se partage en bureaux, parce que la Charte l'a dit, art. 39. Il organise l'exécution de cette disposition (art. 7, 14, 16, 39, 60). Il procède à l'égard des bureaux comme il le fait pour la présidence: il ne dit pas que vous serez présidés par le Chancelier; il organise les fonctions de la présidence; distinguant ainsi ce qui est constitutionnel de ce qui est réglementaire.

La Charte a donc voulu deux sortes de discussions: la discussion en séance, car ce n'est pas pour le vote seulement qu'elle a prescrit la publicité des séances, et la discussion préalable et nécessairement secrète dans les bureaux. Elle a entendu réunir les lumières qui ressortent des

communications intimes, et celles qui jaillissent des débats publics. La Charte a voulu enfin que, dans la liberté d'un examen préalable, toutes les questions pussent être soulevées et toutes les vérités dites.

Cela est si vrai, qu'elle n'assujettit la délibération de la loi à aucun procédé intermédiaire, et que, si, en sortant de vos bureaux, vous passez immédiatement à la discussion publique, le vote qui la suit est régulier et constitutionnel.

Votre règlement a prévu que la Chambre pourrait, avant de passer à la discussion en assemblée générale, désirer un rapport dans lequel on profiterait de l'examen fait dans les bureaux pour approfondir les questions qui y auraient été soulevées et en proposer la solution. Cette marche est régulière et logique. Mais remarquez que votre règlement la rend facultative, puisque la Chambre doit être consultée, tandis qu'il n'y a pas à la consulter pour le renvoi dans les bureaux, qui est péremptoirement obligatoire, parce qu'il est constitutionnel.

La Chambre consultée demandera un rapport qui lui sera fait au nom d'une commission.

Selon votre règlement, la Chambre sera consultée pour savoir si elle entend nommer elle-même la commission dans les bureaux, ou en confier le choix à son Président.

Lorsque ce dernier mode a été admis, la Chambre a eu deux motifs désormais sans application.

Si la Chambre était divisée d'opinions, la majorité nommant les commissions, la minorité en

pourrait être exclue. Aujourd'hui que la Chambre est réunie dans les mêmes sentimens, le recours à l'impartialité du Président est devenu sans objet sous ce rapport.

Les bureaux sont formés par le sort, dont l'intelligence peut placer les capacités spéciales relatives à un projet de loi dans plusieurs bureaux, en en privant tous les autres.

Ce second motif a perdu de sa gravité depuis que la Charte de 1830, et la loi du 29 décembre 1831 qui en fait partie, appellent exclusivement dans cette Chambre les spécialités de l'ordre le plus élevé.

J'admets que le caprice du sort soit rigoureusement possible. On'admettra aussi qu'il est possible qu'un tel cas ne se présente que très rarement. S'il se présentait, qu'arriverait-il? Les bureaux où siègeraient ces hommes spéciaux les enverraient à la commission, et les autres bureaux choisiraient des commissaires parmi ceux de leurs membres qui, sans avoir la spécialité absolue, porteraient à la commission un jugement suffisamment éclairé. Dans les hautes fonctions qui ouvrent l'entrée de cette Chambre, vous avez tous vu de trop près le mouvement des affaires générales du pays, pour être étrangers à une partie quelconque des intérêts publics qui sont l'objet de l'examen des bureaux. J'ai dressé le tableau des commissions nommées par votre Président en 1836 et en 1837; je n'en ai pas trouvé une seule qui fût exclusivement composée de spécialités absolues et techniques. Il n'y a donc aucune raison de craindre que vos bureaux, agissant sur eux-mêmes, ne puissent,

dans un cas quelconque, faire ce qu'a fait votre Président agissant sur toute la Chambre. Il n'est donc pas indispensable, pour remédier à l'inintelligence du sort, de recourir à l'intelligence du Président.

Assurément cette intelligence n'a pas failli. Toutes les voix s'élèveraient ici pour en porter témoignage.

Dans les deux dernières sessions, toutes les commissions pour l'examen des projets de loi, à une seule exception près, ont été nommées par le Président. Leur nombre s'est élevé à plus de 120. 170 Pairs ont pris part, chaque année, aux travaux de la Chambre; et quoique le Président fût dominé, dans ses choix, par la diversité des lois dont la spécialité exigeait des connaissances spéciales, il n'est peut-être pas un seul des Pairs ayant assisté à vos séances qui n'ait été appelé une ou plusieurs fois à siéger dans les commissions. C'était un travail pénible; car le Président ayant à répartir les distinctions dont la Chambre lui déferait la distribution, agissait sur des égaux, se trouvait constitué juge des capacités, et avait à se défendre ou de préférences personnelles ou de préférences relatives à l'objet de la loi. Aucune susceptibilité n'a été éveillée, et vous ne me désavouerez pas si je dis que personne ici ne se serait acquitté plus habilement de cette mission délicate. J'ajouterai que la Chambre, en abdiquant si fréquemment son droit, a abusé d'une condescendance désintéressée dont peut-être l'avenir n'offrirait pas un autre exemple.

Un inconvénient en est résulté parmi nous, un seul dont je vous ai déjà fait pressentir la gravité,

lorsque j'ai établi que nos bureaux sont constitutionnels, comme la Chambre elle-même. Vous savez tous ce qu'est devenue cette institution de la Charte.

Le sort détermine exactement, chaque mois, la composition des bureaux.

Un projet de loi vous est apporté. Le Président ne consulte pas la Chambre sur la question de savoir si ce projet sera renvoyé aux bureaux : il n'y a pas à délibérer sur une obligation à remplir ; il vous demande le jour où ce renvoi aura lieu. Les bureaux sont convoqués.

Les membres qui y prendront séance seront-ils nombreux ?

Comment le seraient-ils, si la discussion doit être vaine, si les lumières qu'elle aurait répandues doivent demeurer sans effet ; si l'orateur qui aura parlé n'obtiendra d'autre résultat que de déflorer les pensées dont il compte se faire honneur à la tribune ; si les opinions qui ont été émises n'ont point de retentissement ; si les considérations qui ont été produites, les objections qui ont été élevées, ne doivent point avoir d'organes dans la commission que nommera le Président ?

Rendez à vos bureaux la nomination des commissaires, et cet aspect change à l'instant.

Vous en avez fait l'épreuve. Il y a peu de jours, les bureaux ont eu à nommer des commissions à l'occasion de deux projets de loi qui n'avaient point d'importance politique. Les membres présents en nombre suffisant, les choix ont été pré-

cédés de discussions dont les commissions ont profité.

Vos deux dernières sessions, excepté pour la commission de l'adresse, présentent un seul cas à mon souvenir. Le projet de loi était important. Les bureaux furent nombreux, la discussion fut suivie avec intérêt; elle se prolongea, et lorsque les commissaires nommés se réunirent dans la commission dont je faisais partie, chacun d'eux s'acquitta du mandat qu'il avait reçu de son bureau, en rendant compte des observations et du vœu qu'il était chargé de transmettre. C'est là que l'objet de la discussion préalable s'accomplit. La commission est un mode de continuation de l'œuvre des bureaux, par les commissaires dont la réunion représente la Chambre, pour comparer les opinions, approfondir, apprécier et concilier les objections, élaborer la matière de la discussion générale, la rendre ainsi prompte, facile et efficace. Le rapport qui vous est soumis est une émanation, si la commission a été unanime, de l'unanimité, sinon, de la majorité de la Chambre.

Les commissions dont les membres n'ont pas été nommés dans les bureaux ne représentent rien, pas même l'opinion du Président, qui n'en a pas lorsqu'il les choisit; ce qui est de fait, si l'on s'arrête à l'exemple que nous avons sous les yeux, et pourrait cesser d'être vrai.

Les commissaires ainsi nommés n'apportent à la commission que les opinions qu'ils se sont faites d'après l'examen solitaire auquel ils se livrent dans le silence de leur cabinet; et lorsque des débats ont été établis entre un petit nombre d'hommes qui

ne sont revêtus que d'un caractère individuel, le rapport consenti fréquemment par un nombre plus petit encore, vient saisir du haut de votre tribune une Chambre qui n'a pas été avertie par un examen préalable.

Plus j'avance, Messieurs, plus je me sens porté à admirer la sagesse prévoyante qui a dicté l'article 39 de la Charte, et la sollicitude avec laquelle notre loi constitutionnelle a combiné les moyens de procurer au pays les meilleures lois possibles.

Si maintenant je considère la Chambre en elle-même, c'est à ses propres convenances que je m'adresse.

Un corps vit de la vie politique qui lui a été donnée, par le concours de chacun de ses membres à l'accomplissement des mêmes devoirs. Si les éléments dont il se compose sont sortis de la même position publique, s'ils y sont parvenus par des études semblables, s'ils y ont contracté des goûts et des habitudes identiques, leurs rapports individuels sont créés d'avance, ils ont le complément des conditions qui constituent un corps.

S'ils ont été pris isolément dans des catégories diverses, pour être réunis sans relations antérieures, des rapports personnels ne peuvent sortir que de l'usage du pouvoir qui les rassemble. Si cet usage se borne à une action isolée que rien n'a précédée qu'une action de même nature et qui ne laisse rien après elle, le lien de cohésion ne se formera pas. Il y aura des Pairs qui discutent et votent des lois en présence les uns des autres : mais cette entente pour la défense d'intérêts communs,

cet esprit de corps qui n'est qu'un esprit de conservation, manquera par sa base. Je ne sais à quoi cette situation peut convenir : je crois exprimer votre pensée en disant qu'elle ne convient pas à la Chambre.

Réunissons-nous donc dans nos bureaux pour multiplier les points de contact entre nous, nous rapprocher, nous connaître et nous apprécier les uns les autres chaque jour davantage.

La discussion se fera, dans ces conférences, avec cette liberté, cette confiance, cet abandon, impossibles au même degré en présence du public. Les conditions mises à la nomination royale n'appellent dans cette Chambre que des hommes avancés dans leur carrière, et dont un petit nombre s'est exercé à rendre sa pensée au barreau, dans les parquets, dans les assemblées et dans les chaires publiques. Offrez à ces hommes spéciaux, trésor de savoir et d'expérience, que des habitudes studieuses et le calme du cabinet n'ont pas préparés aux solennités de la tribune ; offrez à ceux qu'une défiance, trop modeste retient dans le silence la paisible arène de nos conférences intimes.

Réunissons-nous donc dans nos bureaux pour doter notre tribune de lumières qui demeureraient enfouies, de talens qui resteraient inconnus et d'orateurs qui ne soient pas toujours les mêmes.

Si, comme je le crois, Messieurs, en vous présentant le faisceau de ces considérations diverses, je n'ai fait qu'exprimer la pensée de chacun de vous, nous aurons des bureaux non de forme, mais effectifs et nombreux. Nous les aurons tels,

parce qu'autant une vaine formalité inspire d'indifférence à des hommes de sens, autant ils auront de zèle pour remplir un devoir efficace, et, dans sa réalité, une fonction qui se rattache à l'accomplissement d'une obligation constitutionnelle.

Ceux qui dédaignent de concourir à la nomination de présidens et de secrétaires destinés à ne fonctionner jamais, s'y rendront pour organiser des bureaux où la discussion préalable des projets de loi éclairera la nomination des mandataires qui représenteront leur opinion dans la commission chargée du rapport. L'honneur de votre choix a trop de prix, Messieurs, pour qu'il soit indifférent de participer à l'accorder, ou de l'obtenir : témoignage de confiance et jugement de capacité, rendu à la majorité des suffrages par des Pairs, il sera vivement désiré. Les prétendans s'attacheront à le mériter par un examen studieux du projet de loi. La discussion s'animera et deviendra féconde, et cette émulation, ce stimulant moral qui se fait sentir à tout âge et quelque haut qu'on soit placé, imprimera à la Chambre un mouvement nécessaire et nouveau pour elle. Dans ce système tout prend de la vie, les bureaux, les commissions et la Chambre elle-même.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de réviser les articles 14, 15 et 16 de son règlement, et de nommer une commission chargée de préparer les modifications dont ces articles pourront paraître susceptibles.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR LES ALIÉNÉS,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1838.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les
nos 6 et 13 des Impressions diverses; et pour la discussion,
les nos 11 à 17 du Procès-verbal.

cet effet par lui ou par le Ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignemens propres à faire connaître leur position.

Les établissemens privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissemens publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

Les délégués du Ministre et du préfet ne pourront être choisis parmi les parens, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

ART. 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement.

Les établissemens privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissemens devront être à cet effet spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

ART. 6.

Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

Tout établissement public consacré en tout ou en partie au service des aliénés sera, soit dans son ensemble soit dans la portion de l'établissement affectée à ce service, soumis, pour la gestion et le régime, à des réglemens d'administration publique.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENS
D'ALIÉNÉS

SECTION I.

Des placements volontaires.

ART. 7.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1°. Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire, ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte.

La demande, outre les noms, profession et domi-

cile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles.

2°. Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues, et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

3°. L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

4°. Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les

autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

ART. 8.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

ART. 9.

Dans le même délai, le préfet notifiera, administrativement, les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1°. au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2°. au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions sont communes aux établissemens publics et privés.

ART. 10.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence de l'aliéné.

ART. 11.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, les noms, profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1°. le certificat du médecin joint à la demande d'admission; 2°. ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

ART. 12.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un interdit, il sera donné avis de la guérison à son tuteur et au procureur du Roi.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que sa

sortie sera requise par sa famille ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

S'il s'agit d'un interdit, sa personne ne pourra être remise qu'à son tuteur.

ART. 13.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et autant que possible le lieu de leur résidence.

ART. 14.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

SECTION II.

Des placemens ordonnés par l'autorité publique.

ART. 15.

A Paris, le préfet de police, et dans les départemens, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

ART. 16.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 17.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport ré-

digé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement, ou sa sortie.

ART. 18.

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 19.

Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au Ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

ART. 20.

Si, dans le cours du délai de six mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être

ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'art. 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 21.

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement soit dans une hôtellerie soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas les aliénés ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigens placés par l'autorité publique.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

ART. 22.

La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hos-

pices ou les établissemens publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense sera à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 27 et 28.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 23.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

ART. 24.

Des réglemens d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la

présente loi , les conditions auxquelles les aliénés indigens , qui ne compromettraient point la sûreté publique, pourront être admis dans les établissemens où ils seront traités aux frais des départemens, des communes et des hospices, s'il y a lieu.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

ART. 25.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur ou curateur, tout parent au degré successible, à défaut des personnes ci-dessus, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. Cette décision sortira effet provisoirement, nonobstant appel. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du Roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs

sonnes placées dans des établissemens d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans.

ART. 28.

Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à appel.

ART. 29.

Lorsqu'au moment où un individu sera admis dans un établissement d'aliénés, il sera engagé dans une contestation judiciaire, ou lorsque, pendant qu'il y sera retenu, une action sera intentée contre lui, l'administrateur provisoire pourra être chargé par le tribunal, sur sa demande, ou à la diligence du procureur du Roi, de défendre en justice. Dans le cas où il n'aurait pas été nommé d'administrateur provisoire, le tribunal désignera un mandataire spécial.

L'administrateur provisoire ne pourra, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal, être autorisé à exercer une action mobilière ou immobilière, dans l'intérêt de la personne dont il gère les biens.

ART. 30.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Seront également applicables aux administrateurs désignés par le tribunal, en vertu de l'article 28, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs.

ART. 31.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites, 1°. à son domicile; 2°. au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement qui visera l'original; 3°. au procureur du Roi.

ART. 32.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 33.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédens cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissemens privés.

ART. 34.

Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parens, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1°. à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2°. à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade, autres que les ascendans.

ART. 35.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée

par la personne qui aura été retenue, que pendant un an à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien que pendant un an à partir du jour où il en aura été fait usage contre elle.

Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayant-cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte, ou de l'usage qui en serait fait contre eux.

ART. 36.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

Disposition générale.

ART. 37.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'article 6 qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissemens, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

10
N° 30.
dans les personnes qui ont été reconnues, ou par défaut, au
au 1^{er} jour du jour où l'acte lui aura été notifié, ou
bien que pendant un an à partir du jour où il en aura
été fait usage contre elle.

Lorsque la personne qui a soulevé l'acte est décédée
sans avoir d'avoir demandé la nullité, mais étant en-
core dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou
avant-cause auront, pour exercer l'action, un an
à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte,
ou de l'usage qui en serait fait contre eux.

ART. 36

Le ministère public sera entendu dans toutes les
affaires qui intéressent les personnes placées dans
un établissement d'aliénés, notamment duelles ne se-
raient pas interdites.

TITRE III

Disposition générale

ART. 37

Les conventions aux dispositions des articles 1^{er},
2^o, 10^o, 11^o, 15^o, 16^o, et du dernier paragraphe de l'ar-
ticle 25 de la présente loi, et aux règlements en
virtu de l'article 6 qui seront connues par les chefs
directeurs ou préfets responsables des établissements
publics ou privés d'aliénés, et par les médecins en-
ployés dans ces établissements, seront punies d'un
emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une
amende de 50 fr. à 500 fr., ou de l'une ou l'autre
de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 403 du
Code pénal.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 février 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 février 1838, M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, a soumis à vos délibérations le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle; et en même temps il vous a fait connaître les motifs puissans qui ont provoqué la sollicitude du Gouvernement, et l'ont déterminé à ne pas attendre, pour produire ce projet devant les Chambres, l'adoption d'un système général qui serait appliqué désormais aux grandes lignes de communication à entreprendre.

* Cette commission était composée de MM. le baron DAVILLIER, le baron DUPIN, le baron DE FRÉVILLE, le comte GUILLEMINOT, HUMANN, Camille PÉRIER, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

Il s'agit, Messieurs, d'assurer à la France la conservation du transit qui se fait maintenant sur la rive gauche du Rhin ; mais si la ligne projetée devait, en partant des frontières de la Suisse, s'arrêter à Strasbourg, on n'obtiendrait qu'une partie des avantages qu'on s'en promet. Pour compléter cette nouvelle voie, dans toute l'étendue des deux départemens du Rhin, il faudra plus tard la prolonger jusqu'à Lauterbourg ; et encore n'aurait-on pas tout-à-fait atteint le but, si la Bavière ne consentait pas à exécuter, sur son territoire, la portion comprise entre Lauterbourg et la Reinschants de Mannheim. C'est dans cette intention qu'une négociation a été ouverte avec le Roi de Bavière, qui déjà a adopté le principe de la communication projetée.

Il y a là, Messieurs, des considérations d'urgence qui ont conduit le Gouvernement à procéder par voie de concession directe, en obtenant des conditions favorables. La Chambre des Députés en a jugé de même. Telle a été aussi l'opinion unanime des chambres de commerce, des commissions d'enquête et des préfets.

La ligne qu'on vous propose d'adopter, Messieurs, est d'un intérêt à la fois national et militaire. Sur ce dernier point, nous nous référons aux procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées ; et s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, votre commission ne craindrait pas d'invoquer le témoignage des honorables Généraux qui siègent dans cette enceinte.

Il est généralement admis que l'ouverture de toute communication nouvelle imprime une plus grande activité au commerce ; nous devons donc espérer que la ligne projetée sera particulièrement favorable à l'agriculture et à l'industrie des départemens qu'elle doit traverser. Toutefois il convenait de rechercher si cet espoir repose sur des bases solides. A cet effet nous avons consulté les procès-verbaux d'enquête, et nous allons rapidement vous faire connaître les opinions qui s'y trouvent consignées.

La plupart des conseils municipaux, et ceux des grandes villes, sans exception, la chambre consultative de Sainte-Marie-aux-Mines, les chambres de commerce de Strasbourg et de Mulhouse, les deux commissions d'enquête et les deux préfets du Rhin, ont été d'accord pour admettre l'utilité publique du projet et le bon choix de la direction proposée. Dans le petit nombre des communes qui combattent le projet, les oppositions sont de deux sortes. Les unes le repoussent d'une manière absolue, comme nuisible aux intérêts de l'agriculture, à ceux du roulage et des messageries, et aux habitudes du commerce et des hôtelleries. Les commissions d'enquête et les préfets n'ont pas eu de peine à réfuter un genre d'opposition dont le principal motif est de repousser toute espèce de concurrence.

Les autres admettent, il est vrai, la déclaration d'utilité publique, mais sous la condition que le tracé sera rapproché des communes de Cernay et de Saint-Louis, tandis que, sur d'autres points, on

redoute le voisinage du chemin de fer, et l'on demande expressément qu'il soit éloigné d'un kilomètre, au moins, des centres de population.

Ces dernières réclamations, quoiqu'en sens diamétralement opposé, ne détruisent pas le principe d'utilité publique. Il suffira donc, lors de la rédaction du tracé définitif, d'examiner s'il est possible, sans compromettre l'intérêt général, de satisfaire aux divers intérêts particuliers, et notamment à ceux de la ville de Cernay.

Votre commission a dû rechercher si le projet, présentement soumis à la Chambre des Pairs, offre, sous le rapport de l'art, toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger.

MM. Kœchlin ont eu la prudence d'en confier l'étude et la rédaction à deux habiles ingénieurs. Le conseil général des ponts et chaussées, à la suite d'une discussion approfondie, en a adopté les dispositions principales, sauf de légères modifications de détail qui ont été indiquées plutôt à titre officieux que comme des prescriptions rigoureuses.

Le tarif, Messieurs, a été également l'objet d'un examen attentif. La commission a remarqué que la chambre de commerce de Mulhouse, qui, par sa position, pouvait le mieux balancer les intérêts comparatifs des diverses branches d'industrie, a approuvé le tarif demandé par la compagnie; et quand nous en serons au cahier des charges, nous vous ferons connaître plus en détail les motifs à l'appui de cette opinion. Toutefois l'administration est parvenue à obtenir de

fortes réductions sur les deux principaux articles. On doit donc lui savoir gré de sa sollicitude à cet égard, de même que pour la réduction qu'elle a obtenue sur la durée de la concession, qui ne sera que de soixante-dix ans au lieu de quatre-vingt-dix-neuf.

La loi qui vous est soumise n'est composée que de trois articles, parce que, dans cette matière, la presque totalité de la loi est dans le cahier des charges qui s'y trouve annexé.

Quand on a commencé à établir des chemins de fer en France, les compagnies, et l'administration elle-même, ne pouvaient se rendre un compte exact de toutes les conditions qu'il serait utile de prescrire dans l'intérêt de l'ordre public et de la bonne exécution des travaux. Ainsi, et sans qu'on puisse en faire un reproche à qui que ce soit, les premiers cahiers ont été incomplets ou imparfaits; ils ont fait naître une foule de réclamations plus ou moins fondées, et sur lesquelles il était difficile de statuer, faute d'un texte clair et précis. Successivement, Messieurs, on a profité des leçons de l'expérience, et long-temps encore on fera bien d'y recourir; car, pour ces sortes de travaux, dont nos devanciers n'avaient aucune idée, la science n'a pas encore fixé le but auquel l'art pourra s'arrêter; et même une nation voisine étudie à grands frais et tente journellement des innovations fort éloignées des méthodes primitivement adoptées.

Parmi les précédens cahiers de charges, il était donc raisonnable de prendre pour termes de com-

paraison, les plus récents, c'est-à-dire ceux qui, en juillet 1837, ont été annexés aux lois que vous avez votées. Celui dont vous avez à vous occuper aujourd'hui n'en diffère qu'en quelques points que nous vous demandons la permission d'exposer sommairement ; et à cette occasion, Messieurs, nous regrettons de ne pouvoir vous épargner l'aridité des détails dans lesquels nous serons obligés d'entrer, et qui tiennent à la nature du sujet.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} contient l'indication et l'objet de l'entreprise. On y a ajouté deux paragraphes concernant l'éventualité du prolongement du chemin de fer depuis Strasbourg jusqu'à Lauterbourg. Ces paragraphes constituent à la fois pour la compagnie, et pendant la durée de cinq ans, un privilège et une obligation : un privilège, en ce que, si le prolongement du chemin doit avoir lieu dans ce délai, il ne pourra être exécuté que par la compagnie ; une obligation, en ce que les conditions du cahier des charges, et du tarif du chemin de Strasbourg à Bâle, seront applicables à son prolongement ; d'où l'on voit que le sort de cette partie éventuelle est réglé d'avance. Mais on a dû prévoir que la compagnie pourrait se trouver dans la nécessité de reculer devant quelques difficultés d'exécution ; et comme alors elle aurait, par son fait, retardé l'ouverture des travaux, en empêchant d'autres compagnies de se livrer aux études préalablement indispensables pour faire des offres sérieuses, il a été stipulé que, dans ce cas, la compagnie devra verser un million, à titre de subvention gratuite. Au

surplus, cette condition n'est pas aussi onéreuse pour elle qu'elle peut le paraître au premier aspect; car le prolongement procurera au chemin de Strasbourg à Bâle un grand accroissement de circulation, et les produits croîtront proportionnellement; aussi la compagnie n'a-t-elle pas hésité à adhérer aux clauses additionnelles de l'article 1^{er}.

L'article 2 contient la description du tracé, et ne peut donner lieu à discussion. Il est terminé par un paragraphe qui fixait le maximum de pente à 2 millimètres et demi par mètre. Il est essentiel, Messieurs, de vous expliquer pourquoi il a été dérogé à cette prescription par une disposition additionnelle, qui porte le maximum de pente à 3 millimètres.

Le conseil général des ponts et chaussées avait pensé que la plus forte pente du projet ne correspondant qu'à une longueur de 16,000 mètres, il serait possible de la réduire sans une grande augmentation de dépense : la compagnie en a jugé autrement, et l'administration a cru pouvoir céder, parce qu'en définitive la différence n'est que d'un demi-millimètre. Et attendu que sur d'autres chemins de fer on a pu, sans de graves inconvéniens pour la locomotion, accorder un maximum de 4 et 5 millimètres, votre commission ne voit pas de danger à en accorder trois; ce n'est d'ailleurs qu'une faculté dont il sera rarement fait usage, et sur de faibles longueurs.

Dans quelques cahiers de charge, on a permis aux compagnies de n'établir d'abord qu'une seule

voie. L'article 4 exige deux voies au moins sur tout le développement, et cela est justifié par l'importance de la ligne à desservir.

L'article 5 fixe la largeur de la voie d'après l'état actuel de la science; mais en ce moment on fait ailleurs de grandes expériences pour reconnaître s'il ne serait pas convenable d'augmenter cette largeur. Le cahier des charges réserve prudemment à l'administration, jusqu'à l'ouverture des travaux, le droit de fixer définitivement la largeur de la voie; et bien certainement elle ne changera la largeur actuellement admise que si les nouvelles expériences donnent des résultats avantageux et incontestables.

Dans l'article 10, qui fixe l'ouverture des passages entre les culées des ponts, on a prévu le cas où le pont serait à deux passages. L'omission d'une disposition analogue dans quelques uns des anciens cahiers avait fait naître des contestations entre l'administration et les concessionnaires : il importait de s'en préserver pour l'avenir.

L'article 30 est généralement admis pour les lignes qui, comme celle dont il s'agit, sont situées dans la zone des frontières. Il faut, en effet, que la compagnie connaisse d'avance les obligations qui résulteront pour elle de l'application des lois et réglemens sur les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense.

L'article 36 contient des dispositions nouvelles concernant, soit la vitesse à donner aux voitures des voyageurs, soit le loyer des voitures spéciales pour lesquelles il sera libre à la compagnie de traiter

de gré à gré avec ceux qui voudront s'en servir. Cette addition a été faite pour prévenir les contestations que l'absence d'une disposition formelle a soulevées fréquemment sur d'autres chemins de fer.

Nous arrivons, Messieurs, au tarif. C'est un point capital, puisqu'il a le double objet de ne pas faire payer trop chèrement au commerce l'accélération des moyens de circulation, et de couvrir la compagnie de toutes les dépenses de construction, réparation et entretien, en lui réservant un bénéfice légitime et convenable. On peut bien, par l'examen comparatif du mouvement des opérations commerciales, pendant les dernières années qui se sont écoulées, apprécier le terme moyen des transports actuels; mais l'ouverture d'une communication plus facile tend nécessairement à accroître l'industrie; et comment pouvoir préciser d'avance jusqu'à quel degré cet accroissement s'élèvera et s'il sera constant?

Pour avoir une idée, sinon exacte, du moins approximative, de la proportion des prix portés au tarif, votre commission, Messieurs, a encore eu recours aux nombreuses pièces de l'enquête; elle a reconnu que personne n'avait élevé la voix contre le taux des prix demandés par la compagnie. De toutes parts on a proposé de les accepter; et même, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, la chambre de commerce de Mulhouse, pour laquelle c'était un objet spécial, a positivement déclaré que le tarif proposé offre, même dans son maximum, une économie remar-

quable, surtout si l'on y ajoute celle du temps, dont la valeur est inappréciable.

Eh bien, Messieurs, l'administration a fait plus : elle a obtenu de la compagnie la réduction notable d'un dixième sur le prix de transport de la houille, et une réduction encore plus forte applicable aux marchandises en transit. Quelle que soit leur classe ou leur nature, elles ne paieront que le prix assigné à la houille.

On a eu soin, Messieurs, de terminer cet article par la disposition récemment introduite, de soumettre le tarif à une révision périodique. La sagesse de cette mesure a été sentie par la commission formée auprès du Ministre pour l'examen des grandes questions relatives aux chemins de fer ; et il est digne de remarque que, de son côté, la commission d'enquête du département du Bas-Rhin avait formellement exprimé le même vœu. Elle demande que, pour atténuer les fâcheux effets d'un monopole de longue durée, on ne néglige pas de stipuler la révision périodique des prix du tarif, avec la faculté de les réduire lorsque les bénéfices des actionnaires dépasseront la limite qui aura été fixée.

L'article 44 maintient le principe du rachat, déjà admis dans les derniers cahiers de charges ; mais sa rédaction en diffère, parce que l'administration a su mettre à profit la discussion lumineuse à laquelle a donné lieu l'examen de cette question importante dans le sein de la commission que nous venons de citer.

Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir appe-

ler votre attention sur ceux des articles du cahier des charges dont il n'a pas été fait mention dans cette analyse. Ces articles ont déjà reçu l'approbation légale, et leur exécution n'a fait naître aucun embarras dans leur application pendant près de dix ans. Notre adhésion aux résultats d'une expérience, quelque courte qu'elle soit, dans une matière tout-à-fait neuve, est en outre fondée sur le danger d'admettre des modifications dont il n'est pas toujours facile de prévoir toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises. Il a donc paru préférable de ne pas sortir, quant à présent, d'une voie qui, si elle n'est pas encore la meilleure possible, n'a cependant fait naître aucune réclamation sérieuse.

Ainsi, Messieurs, nous avons cherché à ménager les momens de la Chambre, en ne nous attachant qu'aux points véritablement dignes de quelque intérêt.

Il ne nous reste plus qu'à conclure.

La commission dont je suis l'organe a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 février 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange de propriétés immobilières entre
l'État et les sieurs Jovin, propriétaires de la
manufacture d'armes de Saint-Etienne;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'État et les sieurs Jovin, pour l'échange du bâtiment domanial des Limeries, y compris le jardin qui en

dépend, contre tous les bâtimens et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Saint-Étienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 310,548 fr., pour le paiement de la soulte due aux sieurs Jovin, à raison de la plus-value de leur propriété.

FAIT au palais des Tuileries, le 14^e jour du mois de février, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,*

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté un projet de loi ayant pour objet l'échange d'une propriété domaniale située à Saint-Étienne, département de la Loire, et occupée par l'artillerie, contre la manufacture d'armes de cette ville, qui appartient aux sieurs Jovin, père et fils.

L'échange dont il s'agit a été conclu dans la vue d'assurer le service de la fabrication des armes de guerre. Le marché passé, pour cette fabrication, avec les sieurs Jovin, étant expiré le 31 décembre dernier, il fallait, pour traiter avec un autre entrepreneur, ou se mettre à la discrétion des propriétaires de la manufacture, en louant leurs ateliers, ou créer à grands frais un établissement semblable. Le Gouvernement a pensé qu'il y aurait plus d'avantage pour l'État à faire l'acquisition de la propriété des sieurs Jovin, en procédant par voie d'échange.

La manufacture d'armes, en y comprenant l'usine des Rives qui en dépend, a été évaluée,

d'après les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, à la somme de 529,281 fr.

Le bâtiment domanial des Limeries, avec le jardin, à 218,733

L'État aura donc à payer aux sieurs Jovin, pour la plus-value de leur propriété, une soulte de 310,548

Mais le budget ordinaire du Ministre de la guerre, pour l'exercice 1838, ne pouvant supporter cette dépense, il devient indispensable d'y pourvoir par l'allocation d'un crédit supplémentaire, qui trouve naturellement sa place dans la loi contenant la sanction de l'échange.

Nous avons l'espoir que vous partagerez notre opinion à cet égard, et que vous donnerez votre approbation à l'ensemble de l'opération que nous avons l'honneur de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 février 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la cession d'avenues et places dépendant de
l'hôtel des Invalides et de l'École militaire;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'État, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la

Bourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de la Mothe-Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil et la partie de celle de Vauban traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue en outre, expressément, de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

FAIT au palais des Tuileries, le 14^e jour du mois de février, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,*

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés, et dont l'objet est de céder gratuitement, à la ville de Paris, plusieurs avenues et places qui dépendent tant de l'Hôtel des Invalides que de l'École Militaire.

Placées dans le domaine de l'administration de la guerre, ces propriétés, qui sont devenues des voies de communication très fréquentées, ne pouvaient être entretenues convenablement, à défaut des fonds spéciaux qu'il eût été nécessaire d'employer annuellement à cette dépense.

Les plaintes vives et fréquentes qu'excitait l'état d'insalubrité où elles sont depuis long-temps, ont éveillé la sollicitude du conseil municipal de Paris, et il a été convenu qu'au moyen de l'abandon gratuit que lui en ferait le Gouvernement, la ville se chargerait de tous les frais de réparation et d'entretien de ces divers emplacements. Il avait d'abord été question de comprendre également dans cet abandon les avenues de Ségur et de Villars, et la

partie de celle de Breteuil comprise entre les places de Vauban et de Breteuil. Mais le conseil municipal n'en voulant accepter la remise que sous des conditions qui ne nous ont pas paru admissibles, il a fallu renoncer, pour le moment, à compléter l'opération.

Les propriétés dont nous vous proposons d'autoriser la cession, loin d'être productives, donneront lieu à des dépenses considérables. L'État ne pouvait donc songer à en exiger aucun prix, le conseil municipal prenant en outre l'engagement de ne rien changer aux formes ni aux dimensions actuelles de ces voies publiques de communication.

Ces considérations nous font espérer que vous ne refuserez pas votre adhésion à la mesure proposée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 février 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BOURDEAU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Tribunaux de commerce.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux *tribunaux de commerce*, soumis à la Chambre des Pairs, abroge plusieurs articles du Code de commerce; il détruit le mode d'élection des juges en organisant, sur d'autres bases, la confection des listes des commerçans notables.

Pour bien juger de l'utilité de la réforme proposée, nous rappellerons d'abord l'état de la législation sur cette matière, en y joignant la sta-

* Cette commission était composée de MM. PATURLE, le baron DE GÉRANDO, le vicomte D'ABANCOURT, GIROD (de l'Ain), BOURDEAU, le marquis BARTHÉLEMY, GAUTIER.

tistique abrégée de la juridiction commerciale (1); viendra ensuite l'examen de la loi proposée.

Depuis sa naissance, la justice consulaire fut toujours, dans l'ancien régime, constituée par élection, à laquelle étaient appelés à concourir, en petit nombre, les principaux marchands et commerçans.

La loi du 24 août 1790 agrandit le cercle électoral en conférant à tous négocians, banquiers, marchands et manufacturiers la faculté d'élire leurs juges; celle du 4 février 1791 se hâta de substituer à l'élection directe un deuxième degré composé d'électeurs choisis dans les assemblées formées par les négocians et marchands.

Le Code de commerce, promulgué en 1807, revint au mode des notabilités commerciales organisé en quatre articles, dont voici le texte :

ART. 618. *Les membres du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*

ART. 619. *La liste des notables sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le Ministre de l'intérieur. Leur nombre ne pourra être au-dessus de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit*

(1) Elle sera placée dans un tableau à la suite du Rapport.

être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population.

ART. 620. Tout commerçant pourra être juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

ART. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Ce régime a vécu trente ans sans contradictions bien importantes, puisque l'exposé des motifs du projet de loi assure que l'on cite à peine quelques noms honorables omis à dessein sous le Gouvernement précédent, et que, depuis 1830, le soupçon même d'aucune exclusion semblable n'a pas été conçu.

Bien que cet aveu, précieux et flatteur pour l'administration, puisse devenir un argument contre l'opportunité et la nécessité de la loi proposée, il est juste néanmoins de reconnaître, avec le Gouvernement, que le mode électoral des tribunaux de commerce est incomplet en plusieurs points.

Le Code ne règle rien sur la tenue de l'assemblée des commerçans notables devant procéder à l'élection des juges. La forme du scrutin, les ré-

clamations qui peuvent naître sur la capacité des élus en sont exclues et ne se trouvent ailleurs que par analogie souvent contestable.

Le projet de loi répare ces omissions en plusieurs points, toujours guidé par le principe du Code de commerce, que l'élection des juges devra être faite dans une assemblée de commerçans notables.

Mais comment sera dressée la liste de ces commerçans notables ?

Contre la formation actuelle, on a dit que le pouvoir du préfet, chargé d'arrêter la liste des notables, était discrétionnaire, qu'il n'y avait aucun moyen de signaler l'erreur ou l'abus, volontaires ou involontaires.

La loi proposée a cru y remédier en déclarant certains commerçans notables de droit. Ainsi seraient inscrits, en tête de la liste : *Les commerçans Pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des Députés, des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, et les commerçans membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitans.*

Il serait bon, en effet, de composer l'assemblée électorale de notabilités de droit venant se placer d'elles-mêmes sur une liste que le préfet n'aurait besoin que de certifier sincère et véritable.

Mais les efforts du projet de loi sont impuissans

à cet égard , puisque , après avoir fait des notables de droit , il est contraint de continuer au préfet le droit *de compléter la liste par le choix des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*

La difficulté de composer la liste des commerçans notables serait vaincue , si les notabilités de droit suffisaient pour la faire entière et complète ; mais la difficulté devient sérieuse , peut-être insoluble , s'il faut procéder au triage des notabilités dans une classe nombreuse.

Voyant la question sous ces différens rapports , votre commission a rejeté le principe des notabilités de droit.

Elles sont de deux natures dans le projet de loi : les unes commerciales politiques , les autres purement commerciales , quoique prises dans des fonctions particulières , mais appartenant exclusivement au commerce.

A la première catégorie appartiennent les commerçans Pairs de France , ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des Députés , des conseils de département , d'arrondissement et municipaux.

Tous jouissent , très certainement , d'une notabilité distinguée qui tient autant à la position politique actuelle qu'à la considération commerciale antérieure. Ce serait donc la condition politique actuelle qui attribuerait maintenant la notabilité de droit , ou la créerait à l'avenir.

Le Code de commerce a voulu des notabilités toutes morales , conséquemment variables par les chances du négoce , exposées à sa bonne fortune

ou à ses revers, toujours subordonnées à l'esprit d'ordre et d'économie, qui peut s'altérer dans la carrière politique, tout aussi bien que dans la carrière commerciale.

Le personnel de la justice commerciale appartient à un ordre spécial d'organisation ; les juges y sont élus par leurs pairs. Ce droit et la possession remontent à l'origine de la juridiction consulaire ; elle a prospéré, elle s'est honorée dans ce régime tout particulier. La création actuelle de notables de droit prenant la tête de la liste, leur désignation dans un ordre politique, ou dans l'exercice de fonctions législatives ou administratives, pourraient altérer cette égalité de position et de profession que le temps et les habitudes ont sanctionnée, alors même qu'elle n'existait dans aucune des autres classes de la société. Certains aperçus, plusieurs manifestations nous autorisent à penser que la distinction projetée n'aurait pas meilleur accueil dans les rangs de ceux qui y seraient appelés, que dans l'immense majorité qui en serait exclue.

Que si l'on pénètre plus avant, on se demanderait en vertu de quel droit des électeurs non commerçans produiraient, par l'élection d'un Député, d'un membre du conseil général du département, de conseil d'arrondissement et de conseil municipal, un notable commerçant devenant, à son tour, électeur des juges de commerce.

A quoi bon, en finale, proclamer par la loi ces notabilités politiques ? comme si, quelle que soit la formation de la liste des commerçans notables,

les Pairs, les Députés, les membres des conseils de département et autres, pouvaient manquer d'y venir par leur seule considération commerciale.

Ces motifs ont déterminé votre commission à ne pas prendre de notabilité électorale, pour les tribunaux de commerce, dans un titre politique que la loi et le pouvoir dont il émane n'ont pas déclaré.

A la seconde catégorie des notabilités de droit appartiennent les commerçans qui font ou ont fait partie des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce et conseils des prud'hommes.

Il existe deux cent douze tribunaux de commerce, et seulement trente-sept chambres de commerce. La très grande majorité des ressorts de ces tribunaux ne trouvant donc pas de notables dans l'une des classes où la loi les prend, sera réduite aux juges anciens et actuels des tribunaux de commerce; trop faible élément pour créer la distinction de notabilités de droit.

Même dans les ressorts les plus peuplés, et avec le concours de tous les élémens de notabilité désirés par le projet de loi, on ne parviendrait à rassembler qu'une très petite fraction de la liste. Que Paris soit choisi pour exemple : on y compte environ neuf cents électeurs commerçans notables, parmi lesquels on ne réussirait à faire entrer, comparativement, qu'un très petit nombre de notabilités de droit.

Jusqu'à présent nous avons raisonné des nota-

bilités purement commerciales, prises dans des fonctions antérieurement et actuellement exercées. Mais de fortes objections sont faites contre la notabilité résultante des fonctions antérieures. En effet, si le titre de commerçant subsiste encore, condition exigée, les vicissitudes du commerce, des événemens malheureux, des crises politiques, des atteintes au crédit, auraient-elles respecté toutes ces notabilités, ou, au contraire, plusieurs n'y auraient-elles pas succombé? Voilà, Messieurs, des questions résolues dans votre commission par le concours de plusieurs membres des principales autorités commerciales de Paris, qui ont eu l'extrême obligeance de nous aider de leurs lumières et de leurs précieuses observations.

Si, sur la liste où doivent se grouper la probité et l'honneur du commerce, peuvent se trouver quelques taches, que du moins le reproche ne retombe pas sur la loi, parce qu'elles seraient ineffaçables.

Il ne reste que la notabilité résultante de fonctions actuelles, digne d'un honorable accueil, mais réduite à des élémens trop peu nombreux, pour espérer l'amélioration d'un régime que les faits ne condamnent pas, et que l'expérience a justifié.

Aidée, éclairée encore sur ce point, par les bons avis des plus honorables commerçans de la Capitale, votre commission a fini par repousser toutes les notabilités, à quelque ordre politique ou commercial qu'elles pussent appartenir, avec d'autant moins de regret, qu'en fait et par leur

propre considération, la liste, quelque arbitraire qu'on veuille la supposer, leur sera nécessairement ouverte.

Fixée, à l'unanimité, sur le rejet de toutes notabilités qui se rétabliront par le fait, votre commission s'est trouvée en présence du complément de la liste par le préfet, et de la confection entière d'après le système qu'elle adopte.

L'exposé des motifs du projet de loi en reconnaît les inconvéniens; il eût voulu décharger l'administration de ce soin pénible, et l'administration l'eût certainement désiré. Mais tel a été l'embaras, qu'après avoir créé autant de notabilités de droit que possible, il a fallu revenir à l'intervention du préfet.

Les auteurs du projet, frappés jusqu'à l'évidence de l'insuffisance des notabilités de droit, selon la base des populations et l'importance de l'autorité judiciaire à constituer, ont été forcés d'en laisser le complément au préfet par le choix des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

C'est donc le système du Code de commerce qui survit aux rectifications proposées. La légère modification, opérée par les notabilités de droit, serait à peine aperçue dans les ressorts peu peuplés qui ne rendront que quelques juges, sortis ou sortans d'exercice. Le tableau placé à la suite de ce rapport en donne une idée assez juste, puisque, sur deux cent douze tribunaux de commerce, il y en a cent treize qui siègent dans des villes

au-dessous de dix et cinq mille âmes de population.

Du reste, faire la liste entière ou *la compléter* lorsqu'elle n'est faite qu'en partie, c'est même chose, quant aux abus et aux inconvénients, s'il y en a de possibles et de supposables.

Remarquons bien que les bases du Code de commerce et de la loi proposée sont les mêmes : le choix du préfet doit tomber sur les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Le pouvoir discrétionnaire subsistera, tout entier, pour le complément aussi bien que pour la liste entière, sans qu'il y ait moyen de s'en préserver, quelques précautions que la loi puisse prendre.

Ici se présente un point très délicat à traiter, et que nous ne touchons qu'en thèse générale, tant il est démontré, par l'expérience, que l'arbitraire et l'abus n'ont pas existé. Mais cela ne suffit pas au législateur, qui doit prévoir le possible et l'éventuel.

Or, il est possible que le préfet, maître de la liste, y commette des *erreurs*, ou que des omissions aient lieu.

Si son choix reposait sur des conditions matérielles ou des capacités définies, l'erreur et l'abus n'iraient pas loin, parce qu'ils seraient facilement démontrés et réparables.

Mais si le choix ne repose que sur des conditions et des qualités morales, l'abus ne peut être signalé et attaqué sans désordre et sans scandale.

On conçoit à merveille les réclamations admises par nos lois électorales sur la quotité du cens, la possession de l'immeuble, la capacité par jouissance des droits civils; tout cela est matériel. Mais qui jugera, qui osera attaquer la probité, l'esprit d'ordre et d'économie de tel ou tel commerçant inscrit par le préfet sur la liste des notables? La renommée! elle peut être trompeuse, et malheureusement elle l'est quelquefois. Des faits ignorés ou dissimulés! c'est du désordre et du scandale, peut-être diffamation et calomnie. Personne ne voudrait se lancer dans des agressions aussi périlleuses.

Il serait donc mille fois préférable de conserver l'arbitraire du préfet dans la confection de la liste des commerçans notables, plutôt que de lui chercher une protection et des garanties qui ne seraient plus qu'un appel aux passions haineuses, ou un élément de troubles et de honteuses contestations.

Le remède unique serait une liste, tout entière composée de notabilités de droit, que le préfet n'aurait mission que de rassembler et de certifier. Le projet de loi y a échoué, et votre commission n'a été ni mieux inspirée, ni plus heureuse.

Plusieurs moyens ont été indiqués par des pétitions communiquées, nous allons les passer en revue.

1°. *La liste des notables serait supprimée, et l'élection directe remise à l'universalité des commerçans (1).*

(1) Pétition du Tribunal de commerce, chambre des Arts et Manufactures, et notables commerçans de Saint-Lô.

Ce serait, tout simplement, le retour à la législation de 1790, presque aussitôt modifiée par la loi du 4 février 1791, qui ne conserva l'universalité des suffrages que pour faire deux degrés d'élection. Ce mode serait en opposition au principe de l'élection directe, qui a été justement consacré par nos diverses lois électorales.

— Indépendamment de la tenue de pareilles assemblées, du *danger* de les réunir et de régulariser leurs opérations, de mettre en mouvement une classe nombreuse d'électeurs, votre commission a rejeté, par ce seul motif que, dès le début, ce mode d'élection fut jugé impraticable ou dangereux.

2°. *Associer aux préfets, pour la confection de la liste, soit l'administration municipale, soit les tribunaux de commerce, soit, dans les localités qui en sont pourvues, les présidens des chambres de commerce et de conseils des prud'hommes* (1).

Une objection, commune à toutes ces adjonctions, se présente d'abord : ceux qui tiennent un pouvoir spécial de l'élection ne peuvent devenir électeurs pour constituer un autre pouvoir, sans blesser le principe général de l'élection directe passé dans nos institutions constitutionnelles. Les conseils municipaux appelés pour concourir à la confection de la liste des commerçans notables ! mais à quel titre autre que celui de conseillers de la commune dans ses intérêts communaux ? et quelle analogie pourrait-il y avoir avec l'élection

(1) Pétition du Tribunal de commerce de Saint-Lô.

de juges d'un tribunal de commerce, alors même que le nombre des commerçans dominerait dans ces conseils, ce qui ne se rencontre nulle part.

Probablement on n'a pas entendu appeler tous les conseils municipaux du ressort d'un tribunal de commerce, chose inexécutable. Que si on ne voulait que le conseil municipal du chef-lieu d'arrondissement, on pécherait, à la fois, par l'extension d'un pouvoir et par l'insuffisance de bons renseignemens hors des limites communales.

Les tribunaux de commerce, élus qu'ils sont, deviendraient donc, à leur tour, électeurs d'électeurs, avec le danger, dans les petites localités, qui sont les plus nombreuses, des préventions de petites villes et de l'esprit de famille. Sur deux cent douze tribunaux de commerce, cent treize sont placés dans des villes de 10,000 âmes de population et au-dessous, cinquante-neuf dans des villes au-dessous de 20,000 âmes.

Les chambres de commerce, les conseils des prud'hommes, sont trop peu nombreux pour donner aux préfets de puissans auxiliaires. D'ailleurs l'objection faite aux tribunaux de commerce leur serait au moins en partie applicable, et de plus, à tous, les rivalités de commerce et de manufactures.

Votre commission aurait désiré prendre les notabilités de la liste dans le cens et la patente, proportionnellement dans les premières classes. Mais elle a bientôt jugé que ce mode était impossible.

Le tarif mét hors ligne, sans égard à la popula-

tion, certaines entreprises, les banquiers, courtages de navires, commissionnaires de roulage, directeurs de spectacles, et quelques autres.

Dans plusieurs des classes, divers patentés, non commerçans, seraient facilement exclus; mais si le cens de la patente était le seul attributif de notabilité, comment le répartir sur chaque classe? Bien plus, comment exclure partie de la première classe pour prendre partie de la seconde; et ainsi de classe à classe?

De peur de blesser quelques susceptibilités, même des états, des métiers, qui, d'ailleurs, ont tous leur mérite et leur honneur relatifs, nous nous abstenons de démontrer la difficulté par des confrontations et des comparaisons. Chacun peut les faire sur le tableau joint à la loi de l'an 7, et se convaincre que la notabilité par la patente serait fausse et mensongère.

C'est ainsi, par nécessité et par la force des choses, que votre commission a été contrainte de reprendre le principe des notabilités admis par le Code de commerce et conservé dans le projet de loi : *Les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*

La seule modification possible, et à laquelle votre commission s'est arrêtée, a été de rendre obligatoire, pour les préfets, l'usage et la pratique dont, dans ces derniers temps, ils ne se sont jamais, ou du moins très rarement écartés. La loi leur imposerait donc l'obligation de demander aux tribunaux, aux chambres de commerce et aux

maires des communes où siègent les tribunaux, des *renseignemens* par listes, ou de toute autre manière, sur les notabilités commerciales de leur ressort.

Remarquez bien que ce n'est qu'à titre de *renseignemens* que la loi désirerait le concours des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des maires, parce qu'elle ne voudrait pas que la responsabilité de l'administrateur fût partagée et conséquemment illusoire, si les tribunaux et les chambres de commerce prenaient une part officielle à la confection de la liste.

Le pouvoir discrétionnaire, dans le choix, reste tout entier à l'administration, cela est vrai. L'impossibilité de réclamer en est la conséquence, on ne saurait le contester; mais si trente années se sont écoulées sans de graves inconvéniens, rassurés par la publicité et la censure peu ménagée de la presse, espérons que le pouvoir administratif, chargé de proclamer les notabilités commerciales, ne se méprendra, dans l'accomplissement de ses devoirs, pas plus à l'avenir qu'il ne l'a fait par le passé.

Les intérêts commerciaux ont pour représentans les notables de leurs arrondissemens, que le Code de commerce fixe à vingt-cinq pour les populations de 15,000 âmes et au-dessous, dans les chefs-lieux de la résidence des tribunaux; plus, dans les autres villes, un électeur par 2,000 âmes de population.

Le projet de loi change cette base en élevant le minimum des notables à quarante, dans les res-

sorts où la population patentée n'excéderait pas 4,000; au-dessus de 4,000, le minimum serait augmenté d'un notable électeur par deux cents patentés.

Pour juger laquelle des deux bases méritait la préférence, il était nécessaire de les comparer : pour cela, le tableau des patentés de chaque arrondissement de justice purement commerciale aurait dû être communiqué à la Chambre et à la commission. A défaut de ce document qui manque au ministère des finances, il serait peu convenable, imprudent, peut-être, de changer l'ordre actuel, qui a pour lui le mérite d'une longue et bonne possession.

La population patentée aurait le grave inconvénient de diminuer, dans une énorme disproportion, la liste des notabilités. Paris, où l'ordre actuel, celui du Code de commerce, rend neuf cents électeurs, n'en aurait plus que trois cents par la base du projet de loi; il en serait de même dans plusieurs autres ressorts populeux; et pour ceux qui le sont moins, le minimum de quarante électeurs serait leur maximum, si même ils pouvaient l'atteindre.

Le maintien du principe, posé à l'article 618 du Code de commerce, qui a prévalu par l'impossibilité de mieux faire, n'exclut pas les garanties dues à la tenue de l'assemblée, à l'élection elle-même, et à ses conséquences.

L'article 2 du projet de loi porte :

« Les assemblées des notables commerçans, chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce,

« se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi sur les élections municipales, sauf les modifications ci-après. »

Ainsi, trois législations devraient concourir à régler la tenue et les opérations de l'assemblée des commerçans notables chargés d'élire les tribunaux de commerce;

1°. Le Code de commerce;

2°. La loi du 21 mars 1831 sur les élections municipales;

3°. La présente loi, quant aux modifications qu'elle admet.

Mais déjà c'est un grave inconvénient que d'avoir à extraire, de trois lois séparées, des dispositions éparses dont l'application pourrait être plus ou moins contestée, suivant les cas et les circonstances.

Ce serait donc chose désirable et utile que de réunir, dans une seule loi, toutes les dispositions législatives qui peuvent régir l'élection des tribunaux de commerce, quoique la plupart de ces dispositions ne soient, en réalité, que réglementaires ou d'exécution. Mais notre susceptibilité électorale ayant été poussée à ce point, qu'on veuille tout régler par la loi, nous avons dû céder à l'initiative du Gouvernement.

Pour l'unité de la législation il y a, dans la matière toute spéciale de la composition des tribunaux de commerce, un motif particulier tiré de la spécialité même.

L'article 618 du Code veut que les tribunaux de commerce soient élus dans une assemblée de commerçans notables.

L'article 621 du même Code porte que l'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

Sur les assemblées des notables commerçans, devant procéder à l'élection de leurs juges, le Code ne règle rien de plus.

Quoique l'omission des formes réglementaires de l'élection n'ait donné lieu ni à de remarquables abus, ni à de graves réclamations, il faut pourtant reconnaître qu'il y avait omission et lacune, sur ce point, dans le Code de commerce.

Le régime électoral ayant fait de grands progrès dans notre gouvernement constitutionnel, il était naturel et conséquent de le protéger par des dispositions législatives, même hors du cercle politique. Tel a été le but du projet de loi en renvoyant les assemblées des commerçans notables à la loi sur les élections municipales, et en établissant quelques autres règles.

Mais la nature et la composition de la liste des commerçans notables ne pouvant donner lieu à aucune réclamation, l'emprunt fait à la loi municipale se borne à de simples mesures d'ordre et de régularité des opérations.

Les articles 43, 47, 48 et 50, sont les seuls qui puissent prendre place dans notre loi.

L'article 43 veut que l'assemblée des électeurs soit convoquée par le préfet.

L'article 47 prescrit le serment de fidélité au Roi

des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

Le serment est un acte solennel qui remonte au principe religieux ; que chacun l'interprète ou le commente à son gré ; qu'on le dénature et le corrompe par des restrictions mentales, c'est l'affaire des consciences peu scrupuleuses qui n'ont que Dieu pour juge ; mais, comme acte de religion et d'honneur, il doit rester dans nos Codes.

L'article 48 donne au président seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

L'article 50 attribue au bureau le jugement provisoire des difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ces dispositions n'ont besoin d'être expliquées ni justifiées, leur objet pouvant être compris et jugé sans discussion.

Mais il y aurait eu difficulté à concilier, dans la pratique, l'article 621 du Code de commerce, qui veut que l'élection soit faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, avec l'article 49 de la loi du 21 mars 1831, qui n'exige la majorité absolue qu'au premier tour de scrutin, et la majorité relative au second.

Bien que l'article 621 du Code de commerce n'eût parlé que de la pluralité absolue des suffrages, ne déterminant point de quel nombre de tours de scrutin cette pluralité absolue devrait

sortir, votre commission a pensé que le mode d'élection avait dû être régi par le droit applicable à tout choix, devant résulter d'une majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, et de la pluralité relative au troisième tour, par ballottage. C'est dans ce sens que l'article 621 sera rectifié par la nouvelle rédaction.

La conséquence des observations qui précèdent sera la suppression de l'article 2 du projet de loi, la rectification de l'article 621 du Code de commerce, et l'introduction de cinq articles qui prendront leur place selon la série des dispositions à laquelle ils devront plus particulièrement appartenir.

La composition du bureau de l'assemblée appelée à élire, non prévue par le Code de commerce ni par aucune loi, faisait perdre un temps précieux que le projet épargne en appelant, à la présidence de l'assemblée électorale, le président du tribunal de commerce. La commission y ajoute, par amendement, la composition entière du bureau, qui serait formé définitivement des deux plus âgés, et les deux plus jeunes notables devant remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau nommerait son secrétaire n'ayant que voix consultative.

Nous vous entretiendrons peu des autres dispositions du projet de loi conçues dans l'esprit de protection et de garantie dues à l'élection des juges de commerce, soit pour fixer la présidence de l'assemblée et la durée du scrutin, soit pour

assurer aux réclamations la justice administrative et judiciaire, soit enfin pour prévenir des difficultés survenues dans la pratique antérieure.

Ce ne serait qu'un inutile commentaire ou une paraphrase superflue des motifs exposés par le Gouvernement, dont la noble Chambre nous saura gré de lui épargner la répétition.

Seulement votre attention est rappelée aux articles 9 et 12 du projet de loi, qui ont paru, le premier susceptible d'un amendement, et le second devoir être supprimé.

L'article 9 veut que les procès-verbaux soient transmis au Ministre de la justice. Il laisse à ce Ministre la faculté de relever les irrégularités qui seraient de nature à vicier l'élection, et, *même hors des délais précédemment fixés*, de prescrire aux préfets de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la cour royale.

Cette faculté, juste au fond, ne doit pas cependant rester indéterminée, quant à son exercice, à cause des abus qui en pourraient résulter. Ce serait une voie indirecte, laissée au Gouvernement, de paralyser l'élection et d'en suspendre les effets, sans aucune espèce de responsabilité. Vous jugerez convenable de fixer le délai de deux mois, après lequel le Ministre ne pourrait plus provoquer l'examen et le jugement d'aucune irrégularité.

L'article 12 soumet les tribunaux de commerce à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des cours royales, en vertu des articles 49-50, 52-55-56 de la loi du 20 avril 1810.

Jusqu'à ce jour, les tribunaux de commerce ont été exempts de cette surveillance, et l'on conçoit qu'il en devait être ainsi pour des magistrats temporaires, ne jouissant d'aucun traitement, élus par leurs pairs.

Les peines disciplinaires sont la censure simple, la réprimande avec privation de traitement pendant un mois, la suspension et privation de traitement pendant sa durée, lorsque le juge a compromis la dignité de son caractère.

La privation du traitement n'est qu'une conséquence de la peine, bien plus grave et plus sensible sous le rapport de l'honneur. La peine atteindrait donc son but aussi efficacement à l'égard du fonctionnaire gratuit, que contre le juge salarié.

Mais le juge de commerce n'est pas inamovible, l'élection ne lui donne qu'un pouvoir de deux années, fondé sur toutes les présomptions de bonne conduite et de moralité. Il ne manquerait pas impunément à ses devoirs, il ne compromettrait pas la dignité de son caractère sans s'exposer à perdre non seulement la notabilité de la liste, mais encore, pour l'avenir, l'honneur de l'éligibilité. Voilà, Messieurs, des peines plus que disciplinaires, qui dispensent de saisir le magistrat, dans le court passage de ses fonctions, pour lui imposer une flétrissure réagissant sur sa fortune, son commerce et son crédit.

En élevant le taux de la compétence à 1,500 fr., pour les tribunaux de commerce, l'article 13 du

projet de loi répond à beaucoup de vœux depuis long-temps exprimés. Cet accroissement de chiffre, en dernier ressort, doit être considéré sous des rapports divers.

D'abord, il est certain qu'à raison de l'augmentation de valeur de propriétés mobilières et immobilières, des progrès du commerce et de l'industrie, de l'abondante circulation des capitaux réels et fictifs, la compétence en dernier ressort à *quinze cents francs* équivaut à la valeur de *mille francs* en 1790.

D'autre part, la nécessité d'élever le dernier ressort de tous nos tribunaux a été si bien démontrée, que le Gouvernement a cru devoir en faire l'objet d'une mesure générale, en commençant par les justices de paix, soumise à vos récentes délibérations.

Enfin l'élévation du taux de la compétence, en dernier ressort, aura le précieux avantage de finir beaucoup de procès à leur premier et dernier degré de juridiction. Elle fermera à la chicane, souvent à la mauvaise foi, quelquefois à l'obstination aveugle des plaideurs, une porte qui ne s'ouvre que pour les écraser en frais et faux frais de justice.

Messieurs, ce dernier aperçu n'atteint la juridiction commerciale qu'à son second degré. Mais, comme plaie générale, nous devons signaler au Gouvernement le fait et sa cause principale : le mal réside dans le trafic déplorable des offices dits ministériels.

Il n'est pas besoin d'expliquer que le dernier ressort des tribunaux de commerce est, depuis 1790, le même que celui des tribunaux civils de première instance, qui ont aussi la juridiction commerciale dans les arrondissemens dépourvus de juges spéciaux de commerce. Leur compétence devant donc être uniforme, ne peut se régler que dans la prévision qu'il n'y aurait pas dissentiment entre les deux Chambres, l'une saisie du projet de loi sur les tribunaux civils, et l'autre saisie du projet de loi sur les tribunaux de commerce.

Le Code de commerce, art. 617, fixe le nombre des juges, depuis deux jusqu'à huit, non compris le président, suivant l'importance des lieux et le nombre présumé des affaires litigieuses. Le tribunal de Paris, le premier, le seul dans cet ordre d'organisation du personnel, ne peut, avec huit juges et le président, suffire aux besoins de la justice. En 1834 (1), 22,244 actions furent introduites, et plus de 16,000 jugées. Le rôle, considérablement augmenté dans les années suivantes, nécessite la division du service par sections formées de juges en titre et de suppléans. Le projet propose de porter le nombre des juges à douze; prévoyant la possibilité d'insuffisance, la commission a pensé qu'il convenait de donner au Gouvernement la faculté d'en fixer le nombre à quatorze, non compris le président.

(1) Compte rendu par le Ministre de la justice. Le nombre des affaires a considérablement augmenté.

Messieurs, tout exceptionnelle qu'elle est, quant à sa formation et à ses attributions, la justice commerciale a pris une place distinguée dans l'ordre judiciaire et nos institutions civiles. A côté de la loi, de la règle et du contrat, l'équité, la bonne foi, le respect pour les usages, ont leur code non écrit, que la juridiction commerciale consulte avec soin, et avec toutes les précautions qui en écartent l'abus et le danger. Respectons son ancienne existence et ses honorables traditions; craignons de les troubler par des changemens qui auraient à subir des épreuves dont la justice s'accommode rarement, que ses organes redoutent, et que la puissance législative ne doit imposer qu'avec la profonde conviction qu'elle améliore.

APERÇU général sur les tribunaux de commerce.

Il y a en France *deux cent douze* tribunaux de commerce.

34 tribunaux dans des villes ayant moins	
de.....	5,000 âmes de population;
79 dans les villes de....	5,000 à 10,000
59 dans les villes de....	10,000 à 20,000
20 dans les villes de....	20,000 à 30,000
11 dans les villes de....	30,000 à 50,000
6 dans les villes de....	50,000 à 100,000
3 dans les villes au-dessus	
de.....	100,000

Personnel de ces tribunaux.

6 tribunaux composés, y compris le président, de.....	3 juges.
106 tribunaux composés, y compris le président, de.....	4
93 tribunaux composés, y compris le président, de.....	5
1 tribunal composé, y compris le président, de.....	6
5 tribunaux composés, y compris le président, de.....	7
1 tribunal (Paris) composé, y compris le président, de.....	9

 212.

Le compte rendu, en 1854, sur l'exercice de la justice civile en France, indique le nombre des affaires introduites, jugées contradictoirement, jugées par défaut, et transigées, dans le courant de l'année. Ce compte peut être consulté avec fruit pour se fixer sur la statistique judiciaire des tribunaux de commerce.

On y verra :

20 tribunaux qui ont moins de 50 affaires introduites par an ;	
33 tribunaux qui ont moins de.....	100
1 tribunal qui n'en a que.....	4

Nota. Plusieurs tribunaux composés de quatre juges ont un plus grand nombre d'affaires introduites que des tribunaux composés de cinq juges.

PROJET DE LOI

AVEC LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 618 et 619 du Code de commerce sont rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 618. *Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables.*

ART. 619. *Seront, de droit, portés sur la liste des notables commerçans inscrits en tête de cette liste :*

Les commerçans Pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, et les commerçans membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitans.

La liste sera complétée par le préfet, qui devra choi-

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 618 et 619 du Code de commerce seront rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 618. *Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.*

ART. 619. *Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce, et les maires des villes où siègent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçans de l'arrondissement.*

Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'exède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

sir les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçans faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation.

Le nombre des notables ne pourra, à dater de la promulgation de la présente loi, être au-dessous de quarante, dans les ressorts où la population patentée n'excédera pas quatre mille âmes.

Au-dessus de quatre mille âmes ce minimum sera augmenté en raison d'un notable électeur par deux cents patentés.

ART. 2.

Les assemblées des notables commerçans, chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce, se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi sur les élections municipales, sauf les modifications ci-après.

ART. 3.

La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice, ou sortant d'exercice, et

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

Ne pourront, en aucun cas, être portés sur la liste, les commerçans faillis, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation.

ART. 2.

L'assemblée des commerçans notables est convoquée par le préfet.

ART. 3.

La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et à

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

à son défaut à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

son défaut à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, inscrits sur la liste des commerçans notables, sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 4.

Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

ART. 5.

Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

ART. 6.

L'article 621 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 621. Nul juge n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages exprimés.

Au troisième tour de scrutin, l'élection est faite à la pluralité

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

des suffrages sur liste des candidats ayant réuni le plus de voix, en nombre double des juges à élire.

Lorsqu'il s'agira d'élire le président du tribunal, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

ART. 4.

Chaque scrutin restera ouvert pendant deux heures au moins; il pourra être tenu le même jour plusieurs séances, et procédé à plusieurs scrutins.

ART. 7.

Comme à l'art. 4 du projet.

ART. 8.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

ART. 5.

Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Le recours pour incapacité sera directement porté devant la cour royale, le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.

ART. 9.

Comme à l'art. 5 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 6.

Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la cour royale.

ART. 7.

Il sera procédé tant par la cour royale que par la cour de cassation, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des Députés.

ART. 8.

La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration de pourvoi au conseil d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet au conseil d'Etat.

ART. 9.

Les procès-verbaux d'élection seront transmis au Ministre de la justice.

Si le Ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, *même hors des délais ci-dessus fixés*, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la cour

ART. 10.

Comme à l'art. 6 du projet.

ART. 11.

Comme à l'art. 7 du projet.

ART. 12.

Comme à l'art. 8 du projet.

ART. 13.

Les procès-verbaux d'élection seront transmis au Ministre de la justice.

Si le Ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, *dans le délai de deux mois à partir de l'élection*, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

royale ; il pourra même saisir d'office le conseil d'État ou la cour de cassation , si déjà la cour royale ou le conseil de préfecture a prononcé.

Lorsque l'élection sera régulière , le Ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.

ART. 10.

Les juges et suppléans élus par suite de renouvellement périodique , seront remplacés simultanément , encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

ART. 11.

Lorsqu'il y aura lieu , dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre , à remplacer un membre d'un tribunal , par suite de décès ou de toute autre cause , le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur.

ART. 12.

Les tribunaux de commerce demeurent soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des cours royales en vertu des articles 49, 50, 52, 55, 56 de la loi du 20 avril 1810.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

à la cour royale ; et pourra même saisir d'office le conseil d'État ou la cour de cassation , si déjà la cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé.

Lorsque l'élection sera régulière , le Ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.

ART. 14.

Comme à l'art. 10 du projet.

ART. 15.

Comme à l'art. 11 du projet.

Supprimé.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

ART. 13.

L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1°. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de *quinze cents francs*;

2°. Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

ART. 14.

Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à *douze*.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

ART. 16.

Comme à l'art. 13 du projet.

ART. 17.

Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à *quatorze*, non compris le président.

33

PROJET DE LOI

sur le commerce de la Seine

ART. 12.

Le commerce de la Seine

ART. 13.

Le commerce de la Seine

ART. 14.

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

ART. 15.

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

ART. 16.

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

Le commerce de la Seine

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 février 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom
d'une commission spéciale * chargée de l'examen du
Projet de loi relatif à la police du roulage.

MESSIEURS,

Les principales lignes de l'immense réseau de routes dont la France est couverte, venaient à peine d'être achevées qu'on sentit la nécessité de les préserver des dégradations, qui résultaient du chargement excessif des voitures. Le préambule d'une déclaration du Roi, du 14 novembre 1724, contient ce passage :

« Nous avons fait faire de grands travaux pour
la réparation, l'embellissement et la commodité

* Cette commission était composée de MM. le comte DARU, le baron Charles DUPIN, le marquis d'ESCAVRAC DE LAUTURE, le comte DE HAM, le comte HRUDELET, le baron MOUNIER, le duc de PRASLIN, le comte ROY, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

« des grands chemins; mais quoique nous y em-
 « ployions des fonds trois fois plus considérables
 « qu'il n'y en avait été employé jusqu'à présent,
 « une dépense aussi forte ne produit pas l'effet
 « qu'on devait en attendre, parce que les chemins
 « les mieux réparés sont, peu de temps après,
 « rompus par le poids énorme des voitures, que
 « les rouliers chargent de plus du double de ce
 « qu'ils les chargeaient autrefois. L'usage des
 « charrettes à deux roues est la principale cause
 « de ce désordre. »

Pour y remédier, le Roi ordonna que les charrettes ne pourraient être attelées que de trois chevaux en été et de quatre en hiver. Le nombre des chevaux des chariots à quatre roues n'était pas limité.

Un arrêt du conseil renouvela, en 1771 (1), une défense souvent transgressée; mais en 1783 le Gouvernement alla plus loin. « Considérant
 « combien les charges énormes que l'on se per-
 « met de placer sur les voitures à deux et à quatre
 « roues, sont préjudiciables à la conservation des
 « routes, » un nouvel arrêt (2) défendit d'atteler, en toutes saisons, plus de trois chevaux aux voitures à deux roues, et plus de six aux voitures à quatre roues; celles-ci ne devaient même avoir que quatre chevaux, lorsqu'ils étaient attelés en file, au lieu de l'être par couples.

Cependant, on savait, dès lors, que les roues à

(1) Arrêt du 7 avril 1771.

(2) Arrêt du conseil d'État du 20 avril 1783.

larges jantes, employées en Angleterre depuis quelque temps, ne creusaient point les mêmes ornières que les roues tranchantes usitées en France. Dans le dessein d'en favoriser l'emploi, une exception particulière fut établie pour les voitures dont les jantes auraient 6 pouces de largeur.

L'année n'était pas écoulée qu'un second arrêt du conseil (1) tempéra les dispositions adoptées. Il permit d'atteler quatre chevaux aux charrettes et huit aux chariots, et même de renforcer ces attelages dans les endroits qui seraient déterminés par les intendans des provinces. De plus, des exceptions, dictées par l'intérêt de l'approvisionnement des villes, étaient admises; et la largeur des jantes qui autorisait les rouliers à atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeraient à propos, était réduite de 6 à 5 pouces.

La peine qui punissait les infractions restait sévère : les chevaux excédant le nombre fixé étaient confisqués.

Après cet arrêt du conseil, dont les événemens politiques vinrent interrompre l'exécution, nous ne rencontrons plus d'acte du Gouvernement relatif à la police du roulage, jusqu'à ce que la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), en ordonnant l'établissement d'une taxe d'entretien des routes, ajouta (art. 86) qu'il serait *établi des ponts à bascule destinés à vérifier le poids des voitures, et à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.*

(1) Du 28 décembre 1783.

La loi (1) qui fut promulguée, quelque mois après, pour régler le tarif et la perception de cette taxe d'entretien, ou *droit de barrière*, avait principalement en vue l'intérêt des finances de la République. Toutefois, elle respectait le principe adopté sous la monarchie, puisque les droits à percevoir étaient calculés de manière à encourager l'emploi des voitures attelées d'un moindre nombre de chevaux, et par conséquent plus légères.

Mais ce fut la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), qui a fondé le régime sous lequel la police de nos routes se trouve placée.

Cette loi a déterminé le poids des voitures employées au roulage et aux messageries, ordonné qu'il serait constaté au moyen de ponts à bascule, fixé sous le titre de dommages les amendes que les contrevenans devraient payer, et décidé que les contraventions seraient réprimées par voie administrative. Deux ans plus tard une nouvelle loi (2) compléta le système, en prescrivant, pour toutes les voitures de roulage attelées de plus d'un cheval, l'usage de roues à jantes d'une largeur déterminée proportionnellement au nombre des chevaux.

Une disposition de cette loi autorisait, d'ailleurs, le Gouvernement (art. 7) à modifier le tarif du poids des voitures, d'après les expériences qui seraient faites sur les roues à jantes larges, et le chargeait de régler la largeur des jantes et le poids des diligences et autres voitures publiques.

(1) Du 3 nivose an 6, 23 décembre 1797.

(2) Du 7 ventose an 12, 27 février 1804.

Vous voyez que, d'après les combinaisons des lois que nous venons de rappeler, les voitures du roulage étaient assujetties : 1°. à la limitation de leurs poids ; 2°. à l'emploi de roues à jantes d'une largeur fixée ; 3°. enfin, à la limitation du nombre des chevaux attelés.

Le décret qui fut rendu le 23 juin 1806, en exécution de la loi du 7 ventôse an 12, supprima cette dernière interdiction, et n'assujettit plus les voitures de roulage, de même que celles de messagerie, qu'à la limitation des poids proportionnés à la largeur des jantes.

Il établit, en même temps, les mesures de police nécessaires, et régla les formes de la procédure pour la poursuite et le jugement des prévenus de contravention.

Ce décret, qu'on a considéré comme ayant force de loi, a été, depuis plus de trente ans et jusqu'à présent, la base des règles de la police du roulage et des voitures publiques.

Cependant, les restrictions imposées à ces voitures destinées à transporter les voyageurs, et à rapprocher ainsi toutes les parties du Royaume, avaient fait naître de vives réclamations. La paix, l'industrie et le commerce, qui se développent sous sa bienfaisante influence, augmentaient le besoin des communications, et permettaient d'emprunter à nos voisins les voitures les plus propres à transporter un assez grand nombre de voyageurs, pour que les prix pussent être considérablement baissés. Le Gouvernement voulut satisfaire aux nouveaux besoins, nés de nouvelles

circonstances; et une décision du directeur général des ponts et chaussées (1), modifiant le tarif du décret de 1806, éleva la limite des poids autorisés.

Il est vrai qu'en 1827, une ordonnance du Roi (2) diminua le maximum accordé par cette décision, et que la même réduction des poids fut reproduite dans une ordonnance de l'année suivante (3); mais le terme fixé pour l'exécution de la nouvelle disposition ayant été successivement prorogé, c'était encore le tarif de la décision de 1816 qui régissait légalement les poids des voitures de messagerie, comme celui du décret de 1806 régissait les poids des voitures de roulage, lorsqu'à la fin de 1832 (4), le Roi vous fit présenter un projet de loi qui statuait sur toutes les parties de cette branche importante de l'administration publique.

La Chambre des Pairs l'examina mûrement (5), et le discuta avec attention. Elle en adopta les principes; mais elle y apporta de nombreux et graves amendemens que le Gouvernement consentit presque tous, en présentant le projet amendé, à la Chambre des Députés (6).

La commission, nommée par cette Chambre, rédigea un rapport (7) qui concluait à l'adoption,

(1) Du 16 mai 1816.

(2) Du 27 septembre 1827.

(3) Du 16 juillet 1828.

(4) 12 décembre 1832.

(5) Rapport de M. le baron Mounier, du 11 février 1833.

(6) Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 26 mars 1833.

(7) Rapport de M. Piscatory, du 24 avril 1833.

en indiquant quelques améliorations de détail ; mais la session était trop avancée : la loi ne fut point mise en délibération.

De nouvelles réclamations amenèrent, peu après, une modification au tarif de l'ordonnance de 1828. Le maximum des poids alloués aux voitures de messagerie fut rétabli tel qu'il avait été fixé par la décision de 1816 (1).

Toutefois, le Gouvernement ne perdait pas de vue la nécessité de réviser l'ensemble des dispositions relatives à la conservation de nos routes. Tandis que le commerce se plaignait des entraves apportées au transport des marchandises et des voyageurs par la combinaison des tarifs des poids autorisés, les agriculteurs se plaignaient des embarras auxquels les exposaient les mesures prescrites par le décret de 1806, dont l'administration venait de recommander l'exécution, tandis que, jusqu'alors, il n'avait jamais été qu'imparfaitement et partiellement exécuté.

Le nombre énorme de contraventions qui se trouvaient constatées prouvait, d'ailleurs, que les mesures répressives étaient mal calculées, puisqu'elles n'arrêtaient point les abus qu'on avait voulu extirper.

Dans cette situation des choses, le Gouvernement crut à propos d'user du droit que paraissait lui conférer la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12), et par une ordonnance, en date du 15 fé-

(1) Ordonnance du 23 avril 1834.

vrier de l'année dernière, le tarif du poids des voitures de roulage, ainsi que celui des voitures de messagerie, ont été réglés sur des bases plus larges, de manière à satisfaire, jusqu'à un certain point, aux réclamations du commerce.

En même temps, le Roi faisait présenter à l'autre Chambre (1) un projet de loi qui, sauf le retranchement de la fixation des poids, renvoyée au domaine des ordonnances, ne différait presque pas de celui que vous aviez voté.

Cette fois, encore, la Chambre des Députés n'a point délibéré. Un rapport approfondi, rédigé dans la commission qu'elle avait nommée (2), avait demandé la fixation législative des tarifs des poids, en proposant, du reste, sauf quelques amendemens, l'adoption du projet du Gouvernement.

On a profité de l'intervalle des deux sessions afin de communiquer le projet aux conseils généraux des 86 départemens. Quelques uns n'ont pas eu le loisir de l'examiner; les autres ont donné un avis favorable à l'ensemble de ses dispositions.

C'est à la suite de cette longue expérience, et de ces différentes épreuves, que le Roi vous a fait présenter le nouveau projet de loi dont vous avez confié l'examen préparatoire à une commission, qui m'a imposé l'honorable tâche de vous en rendre compte.

La commission s'est efforcée de répondre à votre

(1) 31 mars 1837.

(2) Rapport de M. Ducos, du 1^{er} juillet 1837.

confiance; elle a cherché tous les moyens d'éclairer votre délibération.

Plusieurs des questions que fait naître cette loi difficile, lui ont semblé résolues par vos délibérations et vos votes. La commission ménagera vos momens que d'autres soins réclament, en ne revenant pas sur les points qui lui paraissent éclaircis et fixés; mais elle n'a pas cru que la Chambre se fût liée par ses résolutions précédentes, et qu'elle se fût interdit d'améliorer son ouvrage. Toutes les fois que de nouveaux renseignemens, de nouvelles réflexions nous ont fait apercevoir l'utilité de modifier des mesures adoptées, ou de combler des lacunes laissées dans le projet délibéré, nous nous sommes fait un devoir de vous le proposer.

Ce projet de loi est divisé, comme le projet déjà voté, en cinq titres : le premier concerne la largeur des jantes des roues, le poids et les autres dispositions qui touchent aux conditions imposées aux voitures; le second, les exceptions admises à l'application des règles précédentes; le troisième, les amendes et dispositions de police; le quatrième, les formes de procédure, et le cinquième, les dispositions transitoires.

Je suivrai, pour exposer à la Chambre le résultat du travail de la commission, l'ordre de cette division.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

D'après la loi du 7 ventôse an 12 (27 février 1804) toute voiture de roulage attelée de plus d'un cheval devait avoir des roues à jantes de 11 centimètres de largeur au moins (4 p. 1 l.) et le décret du 23 juin 1806 fixait, pour les voitures publiques, le *minimum* de cette largeur à 6 centimètres (2 p. 2 l. et demie).

Les voitures de roulage qui n'étaient traînées que par un seul cheval n'étaient assujetties à aucune condition, quant à la largeur des jantes. Le Gouvernement jugea avec raison que, même dans ce cas, une limitation était nécessaire; et il proposa, en 1832, de fixer le *minimum* de la largeur des jantes des roues, pour toutes les voitures circulant sur les grandes routes, à 8 centimètres (3 p. et demi) pour les voitures à quatre roues, et à 6 centimètres (2 p. 3 l. et demie) pour les voitures à deux roues.

La Chambre des Pairs adopta la fixation proposée.

Le nouveau projet applique le *minimum* de 8 centimètres aux voitures à quatre roues, comme aux voitures à deux roues; seulement, il le réduit à 7 centimètres (2 p. 7 l.) pour les voitures de messagerie.

Plusieurs des membres de la commission ont pensé qu'il n'y avait pas de motifs suffisans pour

changer les dimensions que le Gouvernement avait lui-même indiquées, et qui avaient déjà été votées. Ils craignaient que le poids des roues de 8 centimètres ne fût trop considérable pour les chariots légers qui sont usités, sous le nom de *chariots comtois*, dans nos départemens de l'Est. Ces chariots, qui ne sont jamais attelés que d'un cheval, sont des véhicules simples, peu coûteux, et dont il convient de ne pas décourager l'emploi approprié aux pays montagneux.

Néanmoins, la majorité de la commission a été d'avis que des jantes de 6 centimètres étaient trop étroites, et qu'on pouvait, sans attaquer ce genre de chariot, porter le *minimum* des jantes de toutes les voitures à quatre roues, à 7 centimètres.

C'est la fixation que le Gouvernement avait adoptée dans le projet présenté l'année dernière à la Chambre des Députés.

Vous remarquerez, Messieurs, dans l'article ainsi amendé (art. 1^{er}), que le mot de *bande* a été substitué à celui de *jante*. Il convient d'en expliquer la raison.

La loi du 7 ventôse an 12 emploie ce dernier terme, mais le décret de 1806 ne se sert que de celui de *bande*; il paraît le plus exact. En effet, la *jante* ne désigne qu'une des pièces de bois dont l'assemblage forme le cercle de la roue. Cet assemblage est contenu par la *bande* de fer, dont la dimension intéresse particulièrement la conservation de la route. Trop étroite, elle y ouvre des ornières, quand même la jante est plus large. On comprend que l'intention de la loi serait élu-

dée si, pour alléger le poids d'une roue, on revêtissait une *jante* assez large d'une *bande* qui n'aurait pas la dimension prescrite. Des difficultés se sont, d'ailleurs, élevées : quelquefois, s'en tenant à la lettre de la loi, c'est la *jante* qu'on a mesurée; d'autres fois, on a soutenu que le défaut de largeur de la *bande* suffisait pour donner lieu à une contravention. Il convenait de fermer une source de discussions, en adoptant le terme le plus précis.

La question la plus difficile que présente la police du roulage, est celle de la limitation des poids, combinée avec le nombre des roues, leur largeur, et modifiée selon les saisons.

Le projet de loi que nous examinons renvoie la solution de la question aux réglemens d'administration publique.

Et cependant, s'il est une mesure à laquelle le caractère législatif soit nécessairement attaché, c'est sans doute celle qui doit régler, sur toute la surface du Royaume, tous les transports dont l'agriculture, l'industrie et le commerce couvrent les grandes routes. Une pareille mesure, par sa généralité, par l'importance des intérêts qu'elle concerne, se range nécessairement dans le cercle des lois. On en a jugé de même quand, en 1802, on détermina les poids des voitures. S'il est vrai qu'en 1804, une autre loi délégua au Gouvernement le soin de modifier le tarif des chargemens (1), on peut dire qu'il ne s'agissait

(1) Loi du 7 ventôse an 12, art. 7.

que d'une délégation spéciale, et que le décret de 1806, en remplissant la mission imposée au Gouvernement, a épuisé le droit qui lui avait été confié. Cette loi remonte d'ailleurs à un temps où les pouvoirs publics tendaient déjà à se confondre, sous la puissance que nous avons vue tous les envahir. Aussi, lorsque le Gouvernement a voulu qu'une nouvelle loi réglât la police du roulage, il n'a pas hésité à se conformer aux conditions de la constitution libérale qui régit la France; et le projet que le Roi ordonna de présenter aux deux Chambres comprenait le tarif des chargemens. La commission de la Chambre des Députés qui, l'année dernière, a examiné le projet reproduit maintenant devant vous, s'est empressée de réclamer le rétablissement de ce tarif dans la loi. Elle pensait, comme nous le pensons, Messieurs, qu'il appartient au domaine législatif.

La conservation des routes, l'économie des fonds publics, demandent que des chargemens excessifs soient interdits. D'un autre côté, si les poids autorisés se trouvaient trop abaissés, il en résulterait évidemment une augmentation dans le prix des transports, au détriment du commerce et des relations des citoyens.

Ces considérations opposées sont développées de part et d'autre, et soutenues avec une égale vivacité. Toux ceux dont l'industrie exploite les grandes routes, les commissionnaires de roulage, les entrepreneurs de messagerie, ont intérêt à ce que les réglemens entravent le moins possible leur action. Si d'énormes chargemens dégradent

les routes, il ne retombe sur eux qu'une fraction imperceptible de la dépense qui grève le Trésor. L'administration des ponts et chaussées est, au contraire, naturellement portée à restreindre les chargemens, à multiplier les précautions, afin d'écarter tout ce qui nuirait à l'entretien des voies publiques. Elle sait bien que les routes sont faites pour les voitures; mais elle voudrait que les voitures fussent construites et chargées sous des conditions calculées dans l'intérêt de leur conservation. Un ingénieur habile regrette les fonds employés à combler des ornières; il désire qu'on les réserve pour exécuter des ponts, des canaux, des écluses, et tous ces travaux d'art où se déploient les talens d'un corps dont la France s'honore.

Il y a dans cette matière non seulement, comme dans tant d'autres, un moyen terme, un juste milieu à chercher, mais encore une balance égale à tenir entre des intérêts opposés. Ceux de l'administration publique et ceux d'un grand nombre de citoyens se combattent : qui peut prononcer avec une impartialité incontestée; qui peut proclamer ce que demande le bien général, si ce n'est la législature elle-même?

Observez encore, Messieurs, que la maturité de ses discussions, la solennité de ses délibérations, la garantie de ses triples épreuves, ne sont pas trop pour fixer le système qui exerce une telle influence sur le développement des ressources nationales. Les erreurs ne sauraient y être d'une légère conséquence. Une rapide dégradation de nos routes pourrait en être la suite; ou

bien un trouble fâcheux dans les habitudes de nos agriculteurs, et de dommageables entraves dans les relations de l'industrie et du commerce.

Une autre considération ne suffirait-elle pas pour démontrer que la fixation des chargemens ne peut être confiée aux ordonnances? Le projet du Gouvernement porte que *des réglemens d'administration publique déterminent le poids des voitures*. Il serait possible que cet article fût voté par une majorité composée de ceux d'entre nous qui désirent que ces poids soient fixés au-dessus du tarif de 1806, et de ceux qui désirent qu'ils soient fixés au-dessous. Il y a plus : que la disposition soit adoptée, aucune des opinions n'y trouverait de garantie. Supposons que le système d'une liberté illimitée, soutenue par beaucoup d'écrivains, par d'habiles ingénieurs, même au sein du corps des ponts et chaussées, vint à prévaloir dans l'esprit du Ministre, il lui serait facile d'y satisfaire en élevant tellement les poids autorisés, qu'en fait il n'existerait plus de limite : qu'au contraire, les partisans du système restrictif vinssent à l'emporter, le Ministre pourrait tellement resserrer les degrés de l'échelle, qu'un juste équilibre serait renversé.

Le Gouvernement serait, d'ailleurs, incessamment sollicité; on reviendrait incessamment à la charge pour obtenir la révision, la modification des tarifs. Les intérêts privés s'agitieraient avec une ardeur excitée par l'espoir du succès. Vous aurez remarqué, dans l'exposé des actes antécédens que nous avons fait passer sous vos yeux, combien les

ordonnances relatives aux messageries ont fréquemment varié.

Ces divers motifs réunis ont décidé votre commission à penser qu'il était indispensable que le tarif des chargemens fût replacé dans la loi. Elle vous le propose à l'unanimité.

Nous avons dû nous occuper de rédiger le tarif que nous soumettrions à votre approbation.

Il nous a semblé que nous ne pouvions trouver une meilleure base que le tarif publié par le Gouvernement en 1837. Il se rapproche beaucoup de celui que la Chambre des Pairs avait adopté en 1833. A cette époque elle avait élevé les limites des poids proposés par le Gouvernement; depuis, le Gouvernement, marchant sur la même voie, a ajouté aux poids que vous aviez accordés. Nous avons pensé que la Chambre devait, en principe général, s'en rapporter à lui à cet égard, et que toutes les fois que le Ministre, éclairé par l'administration des ponts et chaussées, était d'avis qu'un chargement pouvait être autorisé, il y avait présomption suffisante que les routes le supporteraient sans dommage.

Le point de départ du tarif, joint à l'ordonnance du 15 février 1837, est que chaque centimètre de largeur de jantes des voitures à quatre roues ne devait supporter qu'une pression de 100 kilogrammes en hiver, et de 120 kilogrammes en été. Cet élément, que vous aviez déjà admis en 1833, nous a servi à compléter le tarif que nous vous soumettons, en n'allouant, toutefois, qu'un poids proportionnellement plus faible aux voitures dont les roues n'auront que sept centimètres.

Quant au tarif des voitures à deux roues, il nous a paru convenable de vous proposer de modifier la base de celui que le Gouvernement a provisoirement adopté.

Au premier aspect, on estime que le chargement de ces voitures devrait être de la moitié du chargement autorisé pour les voitures à quatre roues. Toutefois, il faut remarquer que dans ces dernières le poids n'est pas également réparti; le train de derrière est plus chargé que celui de devant, de sorte qu'une des grandes roues supporte une pression de plus de 100 ou de plus de 120 kilogrammes par centimètre. On peut donc, sans blesser une juste proportion, allouer aux charrettes un poids plus considérable que la moitié du poids alloué aux chariots. On sait, d'ailleurs, que dans la plus grande partie de la France le roulage ne se sert que de voitures à deux roues. Ces voitures portent en ce moment, en dépit du tarif de 1806, d'énormes chargemens; et il serait à craindre qu'en les réduisant, tout à coup, à la moitié des poids fixés pour les voitures à quatre roues, il n'en résultât de grandes difficultés dans l'exécution d'une mesure qui contrarierait trop brusquement des habitudes enracinées, et choquerait trop vivement de nombreux intérêts; mais tout en partageant les vues du Gouvernement, il nous a semblé qu'il était allé trop loin, en réglant le tarif des voitures à deux roues aux trois cinquièmes de celui des voitures à quatre roues.

S'il est sage de ménager les habitudes et les intérêts en évitant des dispositions trop tranchantes,

il est sage, aussi, de préparer la transition vers l'état de choses jugé préférable. Or, relativement à la question qui nous occupe, il est généralement admis que, sous le rapport de l'intérêt des routes, les chariots sont préférables aux charrettes. Lorsque les chevaux sont attelés à un timon, le conducteur de la voiture trouve avantage à faire sortir ses roues des ornières tracées, tandis que les chevaux attelés en file doivent nécessairement marcher sur la même piste; de sorte que les roues engagées dans les ornières déjà ouvertes, les creusent de plus en plus. Il est donc fâcheux de donner une prime à l'usage des charrettes, en augmentant la proportion des poids qu'elles peuvent transporter. La commission a voulu réduire cette proportion; et au lieu de prendre pour base du tarif des voitures à deux roues les trois cinquièmes du poids alloué aux voitures à quatre roues, elle a adopté la base des cinq neuvièmes.

La diminution qui en résulte est peu considérable; et les chargemens permis resteront, encore, au-dessus de ceux que la Chambre avait autorisés. Nous pensons néanmoins que la modification que nous avons l'honneur de vous proposer aura un effet utile; ne fût-ce qu'en commençant à fixer l'attention des entrepreneurs de roulage sur la convenance de remplacer leurs charrettes, par des chariots à quatre roues.

Nous avons eu, ensuite, à nous occuper des voitures de messagerie ou voitures publiques. A l'égard de ces voitures, la question se complique. De nouveaux élémens du problème à résoudre, se

présentent. Au poids des chargemens vient se joindre la rapidité qui modifie l'action de la pesanteur; tantôt elle en aggrave l'effet, en augmentant la force de la percussion; tantôt elle le tempère en ne laissant pas à la masse entraînée le temps d'écraser les objets qu'elle franchit. Il faut, d'ailleurs, particulièrement faire état de la sûreté des voyageurs, et cependant ne pas perdre de vue que la célérité est une condition essentielle, indispensable de ce genre de transport, de même que les prix ne peuvent dépasser une certaine limite.

La Chambre des Pairs, qui avait sérieusement recherché la combinaison la plus propre à concilier ces différentes considérations, inclinait, en 1833, à élever les chargemens autorisés, afin de laisser aux entreprises un bénéfice suffisant. Elle avait reconnu, non seulement que le décret de 1806, mais même la décision de 1816, n'avaient jamais été exécutés; qu'il était constant que les diligences portaient des chargemens de beaucoup supérieurs; qu'il importait bien plus d'imposer des règles modérées, fidèlement observées, que des règles exagérées, dont on abandonne bientôt l'exécution.

Le tarif que le Gouvernement a publié dans l'ordonnance de l'année dernière (1), a été rédigé dans la même pensée. Les poids que vous aviez alloués ont été admis ou augmentés, avec cette modification que les chargemens extrêmes qui étaient alloués aux voitures à roues de 14 centimètres de

(1) Ordonnance du 15 février 1837, art. 2.

largeur, le sont aux voitures à roues de 11 centimètres. Il s'en suivra un changement très favorable à la célérité des diligences : c'est la suppression des roues trop lourdes, auxquelles les poids les plus élevés étaient attachés.

Du reste, ce tarif est gradué, non pas de trois en trois centimètres, comme celui des voitures de roulage; mais de centimètre en centimètre, ainsi que l'était celui du décret de 1806 (1).

On comprend qu'à raison de la construction particulière des diligences, et du nombre restreint des voitures de ce genre, on peut suivre, dans le tarif qui les concerne, une progression exacte et rigoureuse qui ne saurait s'appliquer aux voitures de roulage.

L'élément du calcul est une pression de 100 kilogrammes par centimètre de largeur de la jante, en réduisant cette pression d'un dixième pendant la saison d'hiver.

C'est ici le lieu de vous faire remarquer que, jusqu'à l'ordonnance de 1837, la saison d'hiver s'étendait du 1^{er} novembre au 1^{er} avril; mais que, dans cette ordonnance, le terme où commence la réduction des poids autorisés a été reculé au 20 novembre. Les commissionnaires de roulage avaient vivement sollicité ce changement. Ils ont représenté qu'au mois de novembre, les routes n'ont pas été encore déformées par les pluies, et qu'il serait fort avantageux à leur industrie de permettre que les voitures, qui auraient entrepris un

(1) Décret du 21 juin 1806, art. 6.

voyage avec le chargement d'été, eussent plus de temps pour l'achever. Autrement il en résulterait qu'on serait souvent obligé de renoncer à ces chargemens d'été dès le mois d'octobre, pendant lequel les routes sont si belles.

Nous revenons à la fixation des poids.

Les entrepreneurs des messageries, tout en réclamant des limites plus élevées, ont particulièrement insisté sur l'inconvénient qu'éprouvent les voitures publiques de la distinction des poids d'hiver et des poids d'été. Leurs voitures, disent-ils, sont construites et disposées pour porter un certain chargement. Contraindre à diminuer ce chargement pendant une partie de l'année, c'est forcer les entrepreneurs à refuser des marchandises au moment où leur transport peut les dédommager des pertes, suite de la mauvaise saison; c'est, en outre, augmenter d'une manière sensible, la proportion du poids du véhicule, ce que l'on appelle le poids improductif, dans le poids total que les chevaux doivent tirer.

Nous croyons qu'on pourrait satisfaire à ces réclamations, tout en se conformant au principe adopté: il suffirait d'établir le tarif de manière que le poids d'hiver alloué à chaque série des largeurs de roue fût identique avec le poids d'été alloué à la série précédente. On voit qu'alors, pour continuer à charger une diligence l'hiver comme l'été, il suffirait de substituer à ses roues de 11 centimètres, par exemple, des roues de 12 centimètres.

C'est dans ce sens que la commission a modifié et complété le tarif des voitures publiques. Elle en

a d'ailleurs régularisé la progression , ainsi qu'elle l'a fait pour les autres tarifs du projet de loi.

Quant aux voitures de messagerie montées sur deux roues seulement , les poids qui leur sont alloués ne sont que la moitié des poids alloués aux voitures à quatre roues. On suit, à leur égard, la règle naturelle de l'exacte proportion dont nous parlions tout à l'heure. Il n'y a aucun motif d'encourager l'usage des diligences à deux roues. Elles dégradent davantage les routes; elles sont plus dangereuses pour les voyageurs.

Les voitures publiques sont généralement suspendues sur ressorts métalliques; il en est, toutefois, encore un certain nombre, surtout dans le midi de la France, qui n'ont point de ressorts. Le Gouvernement les a laissées, en réglant le tarif de l'ordonnance de 1837, sous l'empire des tarifs de 1806 et de 1834 (1).

Il nous a semblé que nous devions vous proposer un tarif calculé sur les mêmes données (art. 3). Ces diligences non suspendues peuvent être assujéties à une limitation de leurs poids plus rigoureuse; elles sont fatigantes pour les voyageurs, et plus nuisibles aux routes. Il suffit de ne pas troubler les entreprises actuellement existantes; les tarifs qui leur sont appliqués leur ont permis de se former et de se développer.

On a reconnu, dès que le pesage des voitures a été prescrit, qu'il était nécessaire de déterminer des limites entre lesquelles les poids pourraient

(1) Ordonnance du 23 avril 1834.

varier, sans que la surcharge constatée constituât une contravention. On doit, en effet, tenir compte de la différence des instrumens de pesage, des erreurs des évaluations, de l'impossibilité de disposer, parfois, un chargement de telle sorte qu'il n'excède pas de quelques kilogrammes la quantité autorisée. Il y a plus : lorsqu'une voiture est partie dans les conditions légales, lorsqu'elle a subi les épreuves ordonnées, elle peut cependant, peu de jours après, se trouver surchargée. L'humidité de l'atmosphère, absorbée par la paille, la bâche, les cordes, le cuir, par le bois même, la pluie, la neige, la boue, en sont des causes efficaces autant que palpables. C'est l'intervalle, compris entre la limite des poids autorisés et la limite au-delà de laquelle commence seulement la contravention, qui est désignée sous le nom de *tolérance*.

D'après le tarif de l'ordonnance de 1837, cette tolérance est, pour les voitures de roulage, de 200 kilogrammes, quand elles sont à deux roues, et de 300 kilogrammes, quand elles sont à quatre roues. La tolérance n'est que de 200 kilogrammes pour toutes les diligences.

La Chambre des Pairs avait adopté un autre système (1). Elle avait considéré que la tolérance ne peut être que relative. L'effet des causes que nous avons indiquées s'accroît ou diminue, selon qu'elles agissent sur une plus ou moins grande quantité. Il est donc raisonnable de calculer la tolérance pro-

(1) Projet de loi de 1833.

portionnellement au poids transporté. Nous vous proposons de la fixer au vingtième.

Ce mode de fixation paraît, encore, avoir l'avantage de bien déterminer la nature de la tolérance, et le but du législateur en la concédant. Lorsqu'elle est réglée d'une manière fixe et invariable, les voituriers s'accoutument à la considérer comme une augmentation des poids autorisés, et ils chargent en conséquence leurs voitures, de manière à profiter immédiatement de toute la latitude. Il s'ensuit, naturellement, qu'à la première surveillance de la pluie ou de la neige, ils se trouvent en contravention. Il importe, donc, que le commerce sache bien que les chargemens doivent être réglés d'après le tarif, sans avoir aucun égard à la *tolérance*, qu'il est nécessaire de réserver pour les variations du pesage, ou pour les aggravations de poids qui résultent de causes inévitables et fortuites.

Les mêmes considérations s'appliquent aux dimensions prescrites pour la largeur des bandes des roues.

On doit prévoir que, dans le cours d'un voyage, une bande peut se trouver assez usée par le frottement pour que le minimum fixé soit dépassé. Il serait d'ailleurs trop rigoureux d'exiger que, lorsque la roue est encore solide et propre au service, on fût obligé de la remplacer immédiatement, parce que la bande serait d'une fraction infiniment petite au-dessous de ce minimum. Enfin, quelques différences dans l'appréciation des dimensions de la bande sont inévitables. Nous vous proposons de décider que, sur la largeur des ban-

des, il est accordé une tolérance de 1 centimètre.

Mais, relativement aux voitures publiques, votre commission s'est divisée. Plusieurs de ses membres ont été d'avis qu'on ne devait leur accorder qu'une tolérance d'un demi-centimètre. Les entrepreneurs de messagerie, disaient-ils, ont toutes les ressources nécessaires pour être informés de l'état des roues de leurs voitures, et pour y faire aussitôt porter remède. Le tarif procède de centimètre en centimètre : un centimètre de moins permettra de porter un chargement avec des roues de la série inférieure.

D'autres membres ont répliqué que les bandes des roues des diligences s'usaient comme celles des voitures de roulage, même plus promptement encore, par suite du frottement, effet de la plus grande vitesse; et que le demi-centimètre de tolérance divisé entre les deux côtés de la bande, il ne restait, pour chacun des côtés, qu'un quart de centimètre, ce qui était évidemment une quantité trop difficile à apprécier pour que l'objet de la tolérance fût réellement rempli.

L'avis le moins sévère a prévalu.

Une nouvelle disposition vous est en même temps présentée. La commission demande que la *tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.* (Art. 4.)

C'est une déduction, rigoureuse sans doute, mais exacte, du principe que nous avons développé. Si la disposition n'existait pas, une voiture qu'on monterait sur des roues de 9 centimètres et demi, prendrait le chargement alloué aux roues

de 10 centimètres, et elle continuerait ainsi, sauf à remplacer ses roues dès qu'elles commenceraient à s'user. Cet abus n'est plus possible, du moment que la roue neuve sera classée d'après sa dimension, sans acception de tolérance.

Le tarif des chargemens, combinés avec la largeur des bandes des roues, se trouvant réglé, nous passerons aux moyens de constater le poids des voitures.

Le projet de loi, comme celui de 1832, remet au Gouvernement le soin de déterminer le mode de pesage qui sera employé (art. 8). On a supposé que des instrumens de différente nature pourraient servir à peser les voitures. L'administration des ponts et chaussées avait déclaré qu'elle attendait un heureux résultat d'une machine qui aurait donné le poids par l'application d'une sorte de dynamomètre. Une disposition rédigée dans cette confiance avait même été inscrite, dans le premier projet de loi soumis à votre examen ; mais ces espérances ne se sont point réalisées ; et en ce moment les ponts à bascule sont encore le moyen officiel, et même le seul moyen de pesage.

Les ponts à bascule annoncés, comme je l'ai rappelé en commençant ce long rapport, par la loi du 9 vendémiaire en 6 (30 septembre 1797), et dont l'établissement, ordonné par celle du 19 mai 1802, a été exécuté à la suite du décret du 23 juin 1806, sont répartis sur les routes royales ; mais on a soin de les placer, autant que possible, aux embranchemens des routes départementales, afin qu'ils servent également pour celles-ci,

où quelques départemens en ont même fait construire à leurs frais. On se plaignait, en 1832, de l'insuffisance de leur nombre. Plusieurs ont été construits depuis. En ce moment, il en existe cent quarante-quatre; mais il paraît, d'après un travail préparé par l'administration des ponts et chaussées, qu'il faudrait en établir deux cents de plus, afin que toutes les parties de notre voie publique fussent suffisamment protégées. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que soixante de ces ponts compléteraient le système pour les routes de première classe.

Vous savez, Messieurs, toutes les plaintes auxquelles le service des ponts à bascule a donné sujet. Le Ministre vous disait, en présentant la loi, en 1832 : « Si l'administration n'avait pas la conviction qu'il est facile d'organiser un bon système de surveillance et des moyens efficaces de contrôle, elle n'hésiterait pas à proposer l'abandon d'un mode de vérification qui a engendré les abus les plus scandaleux. »

Il nous est pénible de dire aujourd'hui que, loin d'avoir diminué, les plaintes n'ont fait que s'aggraver, et que trop souvent elles paraissent fondées. L'unanimité des déclarations des commissionnaires de roulage et des entrepreneurs de messagerie est une preuve de la vérité des faits qu'ils annoncent. On avait indiqué, dans la discussion qui eut lieu lors de la présentation du premier projet de loi, différentes mesures qui auraient pu remédier à quelques abus, du moins en réduire la fréquence; mais rien n'a été fait : les choses ont continué à

glisser sur la mauvaise pente où elles avaient été poussées. On promettait un règlement qui fixerait d'une manière claire et précise les obligations, les devoirs, les droits des préposés ; il aurait pu être publié même en attendant la loi préparée ; mais il ne l'a point été, et le service des ponts à bascule n'est encore réglé que par le décret de 1806, dont les dispositions sont incomplètes, souvent obscures, et parfois tout-à-fait inexécutables.

Votre commission a donné une attention particulière à cette partie si importante de la police du roulage. Elle a reconnu que les ponts à bascule sont, comme moyen de pesage, un instrument utile et susceptible du degré de perfection suffisant pour remplir utilement l'objet auquel il est destiné. Les inconvéniens qu'on leur reproche tiennent à l'organisation des employés chargés de faire fonctionner l'instrument, bien plus qu'à l'instrument lui-même. Nous pensons donc qu'il ne faut pas en proscrire l'usage, mais qu'il faut chercher les mesures propres à faire cesser les abus dont on se plaint, et à en prévenir le retour.

Sans parler des différens changemens que nous proposerons d'introduire dans la procédure en matière de contraventions, et qui seront de nature à réagir sur le service des ponts à bascule, il semble que le Gouvernement pourrait adopter efficacement des mesures analogues à celles qui ont un succès éprouvé dans d'autres branches de l'administration publique. La perception des contributions indirectes, établie sur tous les points du Royaume, devait offrir bien d'autres

difficultés; et cependant nous voyons que cette perception s'exécute partout exactement et régulièrement.

L'avancement, récompense d'une probité éprouvée, la surveillance hiérarchique, seraient utilement introduits parmi les préposés. Sous ce rapport, peut-être y aurait-il avantage à les rattacher à l'administration que nous venons de citer. C'est une opinion déjà indiquée devant vous, qui a été renouvelée avec plus de force dans la commission. Il ne s'agit pas d'une disposition à insérer dans la loi; mais nous avons cru utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

Il est plusieurs autres dispositions que nous recommandons à sa sollicitude. Un des inconvéniens des ponts à bascule, c'est de ne point montrer le poids que le préposé déclare. Le voiturier est, par conséquent, obligé de s'en rapporter aveuglément à cette déclaration. On avait promis de faire ajouter à la machine un cadran, où une aiguille marquerait le poids qu'elle accuse. Ce moyen bien simple préviendrait des fraudes et des contestations.

Mais ce qui importe, c'est d'établir des moyens de vérification et de contrôle. Nous vous proposons, dans ce but, d'ajouter au pesage d'autres moyens de constater le poids des voitures. Le premier est emprunté à la loi du 19 mai 1802. Le poids pourra être évalué d'après les lettres de voiture, les feuilles de chargement et les états des voyageurs.

Si, par exemple, une lettre de voiture prouve

qu'une charrette est chargée de 3,500 kilogr., tandis qu'elle ne devrait pas en porter plus de 3,200, ne peut-on pas condamner le propriétaire à raison de cette surcharge, et n'y aurait-il pas là une preuve suffisante de connivence contre le préposé, qui n'aurait évalué le poids de la même voiture qu'à 3,000 kilogrammes?

Qu'une diligence qui ne peut porter que 2,400 kilogrammes se trouve chargée de quinze voyageurs pesant légalement 950 kilogrammes (1), et que sa feuille de chargement énonce des marchandises évaluées à 700 kilogrammes, n'en résulterait-il pas une surcharge évidente, puisqu'il ne resterait que 750 kilogr. pour la voiture, quand on sait qu'une simple voiture de place pèse à Paris 1,000 kilogrammes (2)?

Et à cette occasion, nous ferons remarquer qu'il serait facile d'obliger les directeurs des messageries à faire peser leurs voitures vides, et à graver leur poids sur la voiture elle-même. Il n'y a rien, dans cette précaution, qui excède la limite des droits que le Gouvernement exerce pour la police des voitures publiques, et que confirme le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir. (Art. 9.)

Un autre moyen de vérification est celui de l'addition des poids partiels des objets transportés. (Art. 8, §. 2.)

Supposez qu'un chariot soit chargé de cinquante

(1) Le poids d'un voyageur est fixé à 70 kil. (art. 6.)

(2) C'est le poids d'une des voitures appelées *fiacre*.

sacs de farine : il est notoire que dans le pays chaque sac pèse 150 kilogrammes ; il en résulte donc un chargement de 7,500 kilogrammes sans compter le poids du chariot, tandis que la limite du poids total autorisé n'est que de 6,800 kilogrammes. N'est-il pas évident que, dans ce cas, un maire, un ingénieur peut dresser un procès-verbal qui constaterait la contravention, et servirait à contrôler les opérations du préposé au pont à bascule ?

Le même procédé s'étendrait encore davantage. Qu'une voiture se présente chargée de plomb, je suppose ; que le pont à bascule soit dérangé, que le préposé soit absent, ou que sur ce point il n'existe point de machine de ce genre, qu'est-il de plus aisé que de peser avec une simple balance un des saumons de plomb qui composent le chargement, et de multiplier le poids trouvé, par le nombre de ces saumons, pour avoir le poids total ? N'est-ce pas là un moyen simple, facile, de contrôler les ponts à bascule, ou de les remplacer ?

Nous ferons observer, au surplus, que malgré l'établissement de ces moyens de pesage, on a considéré l'article 3 de la loi du 19 mai 1802 comme ayant encore sa vigueur, et que, d'après cette interprétation, on rédige (dans le département de la Seine notamment) des procès-verbaux par appréciation de poids, qui servent de base aux jugemens prononcés par le conseil de préfecture.

Il nous a encore paru utile de faire entrer dans la loi une disposition dont la pensée appartenait au décret du 27 juin 1806. (Art. 12.)

Toute voiture, en commençant son voyage, pourra être présentée à un bureau de pesage ; et

quand même elle se trouverait surchargée, il n'y aurait pas de contravention, pourvu que l'excédant de chargement fût immédiatement enlevé, ou qu'elle fût ramenée à son poids de départ. (Art. 26.)

On comprend que celui qui charge une voiture, surtout dans la campagne, peut se tromper, et transgresser la limite légale, sans aucune intention de le faire. Il n'a souvent aucun moyen de reconnaître son erreur : n'est-il pas juste de lui donner celui d'éviter la condamnation qu'il aurait innocemment encourue? Ce moyen était ouvert dans la législation du Gouvernement impérial; il subsiste encore aujourd'hui : vous ne voudriez pas en priver les citoyens?

Nous compléterons, du reste, l'ensemble des dispositions relatives au pesage, en vous proposant de décider que tout voiturier ou conducteur, quand sa voiture aura été pesée, peut exiger du préposé un bulletin qui constatera le poids reconnu, et qui sera détaché d'un registre à souche. (Art. 27.)

C'est une précaution dont vous sentirez, au premier coup d'œil, les avantages pour la surveillance que doit exercer l'administration, et pour la garantie des propriétaires.

On dira, peut-être, que cette mesure se classerait mieux dans les réglemens; mais nous répondrons d'abord, qu'elle est utile et qu'il convient de la prescrire, puisque le Gouvernement ne l'a point appliquée, quoiqu'elle eût été demandée dans cette assemblée; ensuite, que comme le bulletin doit nécessairement être payé, il en résulte une sorte de

perception qui est plus régulièrement placée à l'abri d'une disposition législative.

En continuant l'examen de l'ordonnance du 15 février 1837, nous avons reconnu une importante innovation.

M. le Ministre du commerce, frappé des réclamations élevées au sujet des retards que l'obligation de s'arrêter aux ponts à bascule faisait éprouver aux diligences, a cherché s'il n'y aurait pas un moyen de les en affranchir. Il a considéré que puisqu'il était généralement admis qu'un cheval ne tirait au trot que 1,000 kilogrammes, toutes les fois qu'une diligence ne serait attelée que de trois ou quatre chevaux, il y avait présomption suffisante, sinon certitude, que son poids n'excéderait pas 3,000 ou 4,000 kilogrammes. Partant de cette donnée, le Ministre a fait insérer dans l'ordonnance une disposition qui exempte de toute vérification de leurs poids les diligences à roues de sept centimètres, lorsqu'elles ne sont attelées que de trois chevaux, et les diligences à roues de 9 centimètres, lorsqu'elles ne sont attelées que de quatre chevaux.

Cette combinaison, qui favorise le service public, tend en outre à encourager les diligences plus légères, et à faire abandonner les attelages de cinq chevaux, moins rassurans sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

On a demandé à votre commission d'admettre, dans le projet de loi, une disposition dont les messageries usent depuis une année, au bénéfice du public, et à leur grand avantage.

Une sérieuse et longue discussion s'est élevée à ce sujet.

On a dit qu'une pareille disposition était un retour au système de limiter les poids en réglant les attelages, qui n'avait point prévalu ni dans la Chambre, lors de la première discussion, ni cette fois dans la commission, quoiqu'il y eût été reproduit. L'exception, a-t-on ajouté, est d'autant plus fâcheuse, que les diligences ne manqueront pas d'en abuser, et que, violant toutes les sages précautions de la loi, elles porteront d'énormes chargemens, au préjudice des routes, et au danger des voyageurs. Il est, donc, bien plus conséquent et bien plus prudent de ne pas dévier du principe adopté, et de n'admettre aucune exception à la vérification des poids.

Ces objections n'ont point persuadé la majorité de la commission. Les chargemens excessifs qu'on redoute seront arrêtés par un obstacle insurmontable. La force des chevaux attelés ne peut jamais dépasser un certain maximum; et ici le maximum est fixé de manière à ne compromettre ni l'entretien des routes, ni la sécurité des personnes. Une exception motivée par des considérations tirées des conditions spéciales que les diligences doivent remplir, dans l'intérêt général, ne renverse pas le système adopté, et ne saurait donner pied à d'autres exceptions. La Chambre a repoussé le système de la fixation du nombre des chevaux, parce qu'il serait injuste de priver les citoyens du droit de transporter les mêmes fardeaux, en augmentant les attelages proportionnellement à la

force des bêtes de trait à leur disposition. Il n'y aurait aucune raison de défendre de transporter 4,000 kilogrammes avec six chevaux, de même qu'ils peuvent l'être avec quatre. Aussi l'ordonnance que nous vous proposons de confirmer ne défend-elle point d'atteler tel nombre de chevaux qu'on voudra. Elle se borne à déclarer que, lorsqu'une voiture conduite au trot par quatre chevaux, passera devant un bureau de pesage, cette voiture ne sera point obligée de s'arrêter, parce qu'il est admis que son chargement ne saurait dépasser une limite connue. (Art. 12.)

Ce point réglé, une nouvelle question a été élevée. La base de la disposition prise en faveur d'un service aussi intéressant pour tous les citoyens est, nous le répétons, cette donnée qu'un cheval de diligence traîne, sur les routes ordinaires, et en belle saison, 1,000 kilogrammes; mais s'il se rencontre dans la route une pente rapide à franchir, la force de traction du cheval n'étant plus la même sur cette pente, si elle n'est, par exemple, que de 800 kilogrammes, il s'ensuivrait que la voiture, quoique attelée de quatre chevaux, ne pourrait peser que 3,200 kilogrammes, au lieu de 4,000 que vous entendiez lui allouer. Il est, par conséquent, nécessaire, pour que la faveur accordée ne soit pas illusoire, de permettre aux diligences jouissant de l'exception, d'ajouter un quatrième ou un cinquième cheval, sur les points de la route où les voituriers sont généralement contraints de renforcer leurs attelages. On préviendrait tout abus, en soumettant la désignation

de ces points aux préfets, sous l'approbation de l'administration des ponts et chaussées. Des poteaux marqueraient les intervalles déterminés.

Néanmoins, la commission n'a pas cru devoir admettre cette nouvelle concession. La majorité a été d'avis que l'interdiction de renforcer l'attelage concourrait efficacement à écarter l'abus, en maintenant les chargemens des diligences au-dessous du maximum qu'elles ne doivent pas franchir.

Avant de quitter le titre I^{er} de la loi, nous priions la Chambre de fixer son attention sur le droit que confère au Gouvernement l'art. 9 du projet amendé : c'est le droit de régler tout ce qui concerne la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, la saillie des moyeux, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire. Il s'agit de mesures de détail qui sont convenablement placées dans le domaine des réglemens d'administration publique, ainsi que l'a déjà fait la loi du 27 février 1804. On peut s'en rapporter à la sollicitude du Gouvernement pour prescrire les dispositions convenables, sans exagérer les restrictions; mais la nomenclature des objets soumis aux réglemens comprend, pour la première fois, *la saillie des chargemens des voitures de roulage*. Jusqu'à présent, elle est restée en dehors des prescriptions de l'administration. Il est vrai qu'on la voit figurer dans le projet de loi que vous avez voté en 1833; mais de vives réclamations se sont élevées, surtout depuis que, dans le département de Seine-et-Marne, l'administration a prétendu ap-

pliquer à la saillie des chargemens les règles de l'ordonnance du 29 octobre 1828, relatives à celle des essieux. Les commissionnaires de roulage ont représenté que, s'il était utile de fixer la longueur des essieux et la saillie des moyeux, dont les dimensions peuvent être invariables, il n'était pas nécessaire de limiter la saillie du chargement, et qu'il suivrait de cette limitation de nombreuses entraves pour leur industrie. Il est certain que beaucoup d'objets, tels que les meubles, les balles de coton et de laine, la paille, le foin, forment une saillie qu'il serait impossible d'éviter; et que le règlement devrait contenir une foule d'exceptions, dont l'application laisserait ouverture à l'arbitraire et multiplierait la source, déjà trop abondante, des contraventions.

Il semble, d'ailleurs, que la saillie des chargemens est subordonnée à celle des portes des remises et des cours où la voiture chargée doit entrer.

La majorité a, toutefois, été d'avis que l'excès de la saillie des chargemens devait être réprimé comme tous les autres excès; qu'il en résultait des inconvéniens graves pour la liberté de la circulation sur les grands chemins et dans les villes; elle s'en rapporte, du reste, à la prudence du Gouvernement pour combiner les mesures propres à atteindre le but, en satisfaisant aux besoins des transports de l'industrie et de l'agriculture.

Vous remarquerez, Messieurs, que les amendemens qui sont sous vos yeux énoncent que les réglemens dont nous nous occupons seront rendus

sur le rapport du Ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées. Nous avons été amenés à vous proposer cette énonciation, afin de mettre un terme à la division qui existe en ce moment. Les réglemens, en tant que concernant la conservation des routes, sont dans les attributions des ponts et chaussées, et émanent du ministère qui en a la direction supérieure; mais les réglemens relatifs aux diligences, considérés comme concernant la sûreté des voyageurs, sont réputés *mesures de police*, et, comme tels, rentrent dans le département chargé de la police générale du Royaume.

Il est résulté de cette division que les diligences se sont trouvées placées sous le coup de doubles restrictions, établies, les unes sur le rapport du Ministre chargé des ponts et chaussées, les autres sur le rapport du Ministre chargé de la police.

Les ordonnances n'ont pas même été toujours d'accord sur l'étendue des attributions ministérielles. On a vu des ordonnances rendues pour la police des voitures publiques, modifier les poids autorisés; quoique les poids doivent être fixés spécialement sous le point de vue de la conservation des routes.

La division entre les deux ordres d'intérêts est sans doute fondée en théorie; mais, dans la pratique, elle n'offre aucun avantage. L'administration des ponts et chaussées connaît bien mieux toutes les conditions de la solidité, de la stabilité des voitures; c'est à elle qu'il appartient d'en prendre l'initiative. Si quelques points semblent

se rattacher plus directement à la police, le ministère chargé de cette branche de l'administration publique ne serait-il pas consulté? et enfin tous les départemens ne sont-ils pas représentés dans le conseil d'Etat, où les réglemens sont délibérés?

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

Les roues à larges bandes, si elles sont d'un usage facile sur les grandes routes, seraient fort incommodes dans les champs, dans les chemins boueux, et souvent il serait même impossible de s'en servir. On comprend aisément, à la première réflexion, que des charrettes à larges roues ne pourraient remplacer, pour l'exploitation des forêts, les charrettes légères que tirent deux bœufs dans une si grande partie de la France.

Les roues à larges bandes sont trop lourdes; elles sont encore trop dispendieuses pour que beaucoup de nos cultivateurs puissent s'en procurer.

De là est sortie la nécessité d'excepter des dispositions relatives à la largeur des roues les voitures employées aux travaux d'agriculture (art. 13), et d'étendre cette exception aux voitures employées à l'exploitation des mines et des forêts. Cependant, pour celles-ci, l'exception ne sera pas générale; elle dépend de circonstances purement locales. La nature du sol, celle de l'exploitation, les moyens de transport usités dans le pays, doivent être pris en

considération. Ce sera au conseil général du département à les apprécier, et c'est sur sa délibération motivée que le Roi prononcera. (Art. 14.)

Cette disposition, que la Chambre des Pairs avait proposée en 1833, et que la commission de la Chambre des Députés avait complétée, nous paraît propre à concilier les différens points de vue, et à rassurer ceux qui redoutaient que la nouvelle loi ne heurtât trop violemment les habitudes et les intérêts. Nous n'avons introduit dans l'article présenté par ordre du Roi qu'une seule modification. D'après cet article 8, l'ordonnance royale doit être rendue sur *la demande* des conseils généraux. Une discussion approfondie a décidé votre commission à vous proposer le retranchement de cette condition. Il semble, en effet, qu'il suffit que l'ordonnance ne puisse pas être rendue sans la délibération du conseil général; mais qu'il sera quelquefois utile, et toujours sans inconvénient, que ce corps puisse être appelé à délibérer sur la demande qui lui en serait faite par le préfet.

Un autre article (9) déclare que, pendant dix années, l'exception accordée aux voitures de l'agriculture pourra également, sur l'avis des conseils généraux, être étendue aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires et fermiers pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, et pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais, ainsi qu'aux voitures employées au nettoyage des villes.

La commission a unanimement approuvé le principe de cette exception, qui a pareillement pris naissance dans cette enceinte; mais la majorité a jugé que la durée devait en être réduite à cinq ans. Elle a pensé que, dans ce délai, les chemins vicinaux seront rendus assez viables pour que partout les transports puissent s'exécuter sur des voitures munies de roues de la largeur prescrite; elle a pensé, de plus, que le terme de dix ans était si éloigné, que les propriétaires ne se prépareraient point à exécuter la loi; tandis que, sachant que dans cinq ans les roues à jantes larges seront obligées, ils s'occuperaient dès à présent, à mesure des renouvellemens de leurs équipages, de se placer dans la condition légale.

Les quatre autres membres ont persisté, toutefois, dans l'opinion que le terme de dix ans avait été justement choisi par la Chambre et le Gouvernement, et qu'il était prudent de le maintenir.

La disposition qui interdit la circulation, pendant le dégel, sur les routes pavées de certains départemens, disposition qui se trouvait déjà dans la loi du 29 floréal an 10 (1), nous paraît devoir donner lieu à un changement dans la limitation du poids des voitures, pour lesquelles les routes restent toujours ouvertes. Un décret impérial avait déclaré, en 1814 (2), que les voitures de messagerie étaient dans ce cas, attendu que la

(1) Loi du 19 mai 1802, art. 6.

(2) Décret du 14 janvier 1814.

loi n'avait parlé que du roulage, « et la nécessité de ne pas interrompre le service des messageries pour les individus, pour le Trésor et pour le commerce. » Mais l'ordonnance du 23 décembre 1816 a révoqué ce décret, en décidant que les diligences ne pourraient circuler, pendant *la fermeture des barrières de dégel*, que si leur poids était réduit à 1,800 kilogrammes. Le Gouvernement a pris cette fixation pour base de sa proposition, et la Chambre l'a approuvée en 1833.

L'insertion de cette disposition dans la loi est devenue le sujet des réclamations des entrepreneurs des principales messageries. Ils assurent que la restriction posée par l'ordonnance de 1816 n'a point été et n'est point observée; et que leurs voitures, pour lesquelles les barrières s'ouvrent en ce moment, pèsent au moins 2,200 kilogrammes. La commission a reçu des renseignements qui montrent, en effet, que le poids de la voiture la plus légère qu'on ait pu construire pour treize voyageurs est de 1,300 kilogrammes; celui des voyageurs, en ne comptant que 70 kilogrammes pour chacun, est de 910 kilogrammes, ce qui forme un poids total de 2,210 kilogrammes.

La majorité de la commission a estimé qu'il y avait lieu d'élever en proportion la limite indiquée. Elle vous demande de régler à 2,200 kilogrammes le maximum du poids des voitures à quatre roues, et à 1,100 celui du poids des voitures à deux roues. (Art. 17.)

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

Messieurs, lorsque vous avez délibéré une première fois sur les mesures proposées pour réprimer les contraventions et pour maintenir la liberté de la circulation sur les grandes routes, vous avez établi en principe que les amendes qui puniront les infractions ne doivent pas être invariables : vous avez voulu que les juges pussent toujours arbitrer la condamnation dans l'intervalle des limites posées par la loi. La différence des lieux, qui donne aux signes monétaires une valeur différente, les degrés différens de la culpabilité des prévenus, et les positions diverses qui font que telle amende, insignifiante pour l'un, est une grave punition pour l'autre, commandent cette latitude. Nous avons appliqué un principe si vrai et si juste dans les cas où son application avait été négligée ; ainsi, un amendement que nous avons l'honneur de vous proposer fixe un *minimum* et un *maximum* pour les amendes qui punissent les infractions aux chargemens ; ce sont les plus nombreuses et les plus graves. (Art. 19.)

Dans le projet voté en 1833, ces amendes étaient augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messagerie ; le nouveau projet les double.

Que l'on considère les moyens que le coupable avait de se prémunir contre la faute, le dommage que cette faute cause à la société, et la nécessité

d'une répression efficace, on reconnaîtra que l'aggravation proposée est suffisamment motivée.

Les entrepreneurs de messagerie sont généralement assez instruits pour apprécier le respect que commandent les lois. Ils sont sans cesse appelés à examiner les réglemens de l'administration publique, et ils n'exercent leur profession qu'à la condition de s'y conformer.

La surcharge des diligences ne contribue pas seulement à dégrader les routes; les voyageurs sont mis en péril.

Quant à l'effet de la peine, il suffit, pour démontrer que les amendes prononcées sous la législation actuelle n'atteignaient nullement le but proposé, de faire observer que les diligences se placent souvent et sciemment en contravention, le produit des objets transportés dépassant l'amende qui est imposée à raison de la surcharge.

Le relevé des contraventions, constatées depuis un certain temps dans le département de la Seine, prouve que, dans le cours d'un trimestre, trois cent soixante-dix-neuf procès-verbaux (1) ont été dressés contre une seule entreprise de messagerie, à un même pont à bascule.

On en avait tiré la conséquence qu'il serait utile, nécessaire, d'insérer dans la loi des dispositions spéciales pour prévenir les récidives, en les frappant de peines rigoureuses : cependant, la commission, en examinant de près cette proposition,

(1) En 1835.

a reconnu que l'application de semblables dispositions rencontrerait de grandes difficultés, et qu'il en résulterait de nouvelles complications, dans une matière déjà si embarrassée. Nous croyons qu'il est plus sage de se renfermer dans le principe actuel, et de se borner à combiner et à graduer la pénalité de telle sorte que les contraventions, n'offrant plus de profit et peu de chances d'échapper à la justice, elles ne soient plus que de rares exceptions.

Nous prierons la Chambre de remarquer, au sujet des amendes, que dans plusieurs articles du projet de loi on avait cru devoir élever leur *minimum* à 16 fr. Cette fixation a de l'importance dans les cas qui sont portés devant les tribunaux ordinaires. La peine détermine la compétence. Toutes les infractions punies d'une amende de plus de 15 fr. passent de la juridiction des tribunaux de simple police dans celle des tribunaux correctionnels; mais lorsque les infractions sont dans le ressort de la justice administrative, aucun motif n'interdit de baisser l'amende autant qu'on l'estime convenable. Il semble même que les peines appliquées à ces infractions, par les conseils de préfecture, doivent conserver leur graduation et leurs formes particulières, afin de ne point se confondre avec les peines prononcées par les tribunaux.

Les contraventions aux réglemens publiés par le Gouvernement pour la sûreté des voyageurs qui usent des voitures publiques, étaient punies, comme vous le savez, en vertu d'une loi spéciale,

promulguée en 1829 (1), loi qui, dans la révision du Code pénal, est devenue le paragraphe 4 de l'article 475. D'après ce paragraphe, les contraventions dont il s'agit ne sont punies que d'une amende de simple police. La disposition que vous avez déjà votée frappe ces contraventions d'une amende de 16 à 200 fr.; et, en élevant la peine plus en proportion de la gravité du délit, elle le renvoie au jugement des tribunaux correctionnels, mieux constitués pour les apprécier et les arrêter par une juste sévérité. (Art. 22.)

Nous arrivons, en suivant l'ordre des articles, à une disposition qui, quoique peu importante en elle-même, n'a pas laissé que d'occuper votre commission, ainsi qu'elle l'avait déjà fait en 1833.

Il s'agit de ces chariots à un cheval (2), qui cheminent en longues files. Un seul homme en conduit plusieurs; la circulation sur les routes en est souvent gênée, et le Gouvernement a demandé que la loi obligeât à les distribuer en convois de quatre voitures, et ordonnât que chaque convoi aurait un conducteur.

Plusieurs membres de la commission avaient cru qu'une pareille disposition appartenait naturellement aux réglemens que le Gouvernement publie pour la police des routes; mais leur opinion n'ayant point été adoptée, et l'article ayant été voté par la Chambre, puis reproduit devant elle,

(1) Loi du 28 juin 1829.

(2) Dits *chariots comtois*.

nous avons pensé que nous devons le laisser subsister dans le projet de loi.

La commission l'a donc examiné avec soin; il a de l'importance, pour le commerce des départemens de l'Est, et il a fait l'objet de nombreuses observations qui nous ont été adressées.

On a d'abord observé qu'il s'agissait de deux précautions distinctes : l'une concerne la séparation des voitures en convois limités; l'autre concerne le nombre de voitures qui peuvent être confiées à un seul homme.

Que des voitures soient attelées de plusieurs chevaux ou qu'elles ne le soient que d'un seul, il est fâcheux qu'elles se réunissent en file serrée, de sorte que le passage d'un côté de la route à l'autre se trouve intercepté. Les rouliers ont l'habitude de rapprocher ainsi leurs voitures, sans laisser aucun intervalle. La commission propose, en conséquence, de décider que lorsque plusieurs, voitures de roulage marchent ensemble, elles devront être distribuées en convois de quatre voitures au plus. (Art. 23.)

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval devra avoir un conducteur.

Quant aux voitures à un cheval, un même conducteur pourra en conduire quatre.

Ce nombre avait été fixé à cinq dans le projet de loi voté en 1833. Le projet présenté l'année dernière le réduisait à trois. La commission de la Chambre des Députés l'a reporté à quatre. C'est un moyen terme auquel il semble qu'on peut se ranger.

Un délai de six mois sera accordé pour que

les équipages soient organisés en conséquence. (Art. 50.)

Mais les commissionnaires, particulièrement intéressés à ce genre de roulage, ont vivement demandé que l'autorisation d'attacher à une voiture à plusieurs chevaux une voiture à un cheval, sans que celle-ci ait besoin d'un conducteur, fût écrite.

Nous avons pensé que cette pratique, avantageuse au commerce, et qui n'a point d'inconvénient pour la conservation des routes, n'étant pas défendue, il n'était pas nécessaire d'en faire mention; mais on insiste, et, quelque minutieuse que soit une pareille disposition, il a paru utile de l'exprimer.

M. le préfet de police a fait observer, à l'occasion de cet article, que si un seul homme pouvait conduire plusieurs voitures sur un grand chemin, il n'en était pas de même dans les rues de Paris; qu'au milieu des embarras de la Capitale, on s'exposerait à de graves accidens si chaque voiture n'était pas dirigée. Il aurait désiré que l'article de la loi contînt une exception pour la traversée des villes.

Les craintes de M. le préfet de police sont certainement au moins très plausibles; elles témoignent de sa vigilance pour la sûreté des citoyens; mais il n'est pas nécessaire de surcharger de pareils détails la loi qui nous occupe. Les mesures de ce genre rentrent dans les mesures de police municipale. Dans les villes où la sécurité de la voie publique exigera des précautions particulières, des réglemens locaux pourront prescrire ces précautions, qui s'ajouteront à celles que la loi prescrit

pour la liberté de la circulation sur les grandes routes.

Le même principe doit être rappelé relativement aux plaques que l'article 24 du projet amendé prescrit d'attacher à chacune des voitures soumises aux dispositions de la loi. Les réglemens locaux ne continueront pas moins de prescrire d'appliquer à toutes les voitures quelconques, les indications qui seraient jugées utiles.

Ainsi, les cabriolets qui circulent dans Paris ne sont pas assujétis à la plaque légale; mais il ne viendrait dans la pensée de personne d'en inférer que leurs propriétaires peuvent se dispenser d'y faire apposer les numéros ordonnés par les réglemens de police.

Nous retranchons de la disposition du projet concernant les plaques, la détermination de la hauteur des caractères. La loi ordonne que les indications prescrites seront tracées en *caractères apparens*. La matière de la plaque, la forme, la grandeur, la couleur des caractères, seront fixés par les réglemens; c'est aux réglemens à pourvoir aux moyens de remplir l'intention de la loi; mais nous avons ajouté l'obligation formelle d'énoncer non seulement le nom du propriétaire, mais encore son prénom, le nom de sa commune et celui de son département.

L'indication du nom est évidemment insuffisante. On nous a remis plusieurs lettres de maires qui renvoient des procès-verbaux, parce que plusieurs individus du même nom habitent la ville : aucun ne veut recevoir le procès-verbal, et, faute de

prénom, on ne peut reconnaître celui qu'il concerne.

Il en est de même des communes, un grand nombre portent le même nom; sans la désignation du département, il est impossible de les distinguer.

Il fallait prévoir que, pour éluder la responsabilité encourue, des propriétaires inscriraient sur les plaques de fausses énonciations. Le projet de loi, comme celui de 1832, punit cette faute de 100 fr. d'amende.

L'importance qui s'attache, dans le mode de procédure que nous aurons l'honneur de vous proposer, au moyen de reconnaître avec certitude le propriétaire de la voiture prise en contravention, nous a conduits à penser que la peine n'était ni assez graduée, ni assez sévère. Il peut se présenter une immense distance dans la culpabilité, depuis la simple négligence jusqu'à l'intention formelle de se mettre à l'abri des suites des infractions méditées. Pour ce dernier cas, l'amende de 100 fr. ne serait certainement pas une peine proportionnée. Dans l'esprit général de notre législation criminelle, l'emprisonnement serait la peine à décerner. On ne saurait, en effet, méconnaître l'existence d'un faux destiné à tromper l'autorité publique, et qui prendrait dès lors beaucoup d'analogie avec les faux commis dans les passeports, les feuilles de route et les certificats.

Nous avons l'honneur de vous proposer de punir ces fausses énonciations d'une amende de 50

à 200 francs, et d'un emprisonnement qui pourra varier de six jours à un an. (Art. 25.)

L'application de ces peines sera nécessairement renvoyée aux tribunaux correctionnels. Il s'ensuit que, dans les cas de simple négligence auxquels je faisais tout à l'heure allusion, l'amende seule, et l'amende au minimum, pourrait être prononcée, puisque les tribunaux correctionnels ont le droit (1) de prononcer séparément, à raison des circonstances, l'amende et l'emprisonnement dont la loi frappe le même délit.

L'article qui concerne les plaques exige, du reste, encore une observation.

Il impose l'obligation d'en revêtir toutes les voitures soumises aux *dispositions de la présente loi*; mais ces expressions ne laissent-elles pas un certain vague? Bien des agriculteurs ne pourront-ils pas croire que leurs voitures ne sont pas dans ce cas, tandis que l'on se prévaudrait de la disposition qui limite leurs chargemens, lorsqu'elles fréquentent une grande route, pour étendre à ces voitures l'obligation de la plaque? Il est à désirer qu'afin de prévenir les malentendus, les réglemens de l'administration fassent connaître clairement aux propriétaires ce qu'ils auront à faire pour obéir à la loi.

Cet objet se recommande d'autant plus aux soins du Gouvernement, que l'on nous a cité des départemens dans lesquels les préposés des ponts

(1) Code pénal, art. 463.

à bascule, s'armant tout-à-coup de dispositions ensevelies dans l'oubli, ont rédigé de nombreux procès-verbaux contre des personnes qui ne soupçonnaient pas qu'on pût leur reprocher une contravention.

En 1833, vous avez emprunté, des réglemens de la législation anglaise, une disposition qui porte que les commissaires voyers, les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et les maires, qui rencontrent une voiture auprès d'un bureau de pesage, peuvent l'y faire reconduire, afin de l'y faire peser ou repeser sous leurs yeux. (Art. 29.)

Cette disposition est évidemment un des moyens de contrôle les plus efficaces. Elle n'a point été critiquée; mais on a demandé s'il était nécessaire d'ajouter que lorsque aucune contravention ne serait reconnue, il serait immédiatement payé une indemnité au conducteur? L'on a dit que la mesure était superflue, et qu'adoptée elle serait d'une exécution trop difficile.

Nous répondrons que lorsqu'un voiturier a été arrêté, détourné, ramené en arrière, il est juste de l'indemniser du retard qu'il a éprouvé dans l'intérêt de l'administration. L'obligation de payer cette indemnité servirait, d'ailleurs, de garantie contre l'extension abusive qu'on pourrait être tenté de donner à l'emploi de ce moyen de contrôle.

S'il s'agit de l'exécution, rien n'est plus simple : le fonctionnaire ou l'agent qui a ordonné le pesage en fait dresser procès-verbal en sa présence. Il

ajoute sur-le-champ, au bas, le décompte de l'indemnité revenant au voiturier, et l'arrête sous sa signature; le préposé l'acquitte aussitôt sur un fonds mis à l'avance à sa disposition par l'administration des ponts et chaussées. Un autre mode, plus conforme aux règles ordinaires de notre comptabilité, serait que l'expédition du procès-verbal et du décompte arrêté fût remise au voiturier qui le présenterait, ou le ferait présenter au sous-préfet. Celui-ci en ordonnancerait immédiatement le paiement sur la caisse du receveur des finances de l'arrondissement. C'est au Gouvernement à choisir entre ces deux modes ou entre tous autres, celui qui lui paraîtrait préférable pour remplir le but de la loi. Il serait seulement à propos, pour lui laisser la latitude désirable, de retrancher de l'article le mot *immédiatement* qui gênerait sa décision.

L'article 31 demande quelques explications.

On lisait dans le premier projet de loi, que « lorsqu'une voiture aurait causé quelque dommage à une route ou à l'un des objets qui en dépendent, le voiturier serait condamné aux frais de la réparation. »

Nous craignîmes que l'on ne pût abuser des termes de cette disposition, et que l'on ne vînt à en déduire l'obligation de réparer certains dommages qui sont une suite naturelle de la circulation des voitures; et la Chambre restreignit, sous cette impression, l'obligation de supporter les frais de la réparation aux cas où le conducteur aurait été coupable de négligence ou d'impru-

dence. Aussi admit-elle qu'il pourrait, en outre, être puni d'une amende de 10 à 100 francs. La disposition, modifiée dans ce sens, a traversé les différentes épreuves que le projet a subies. Toutefois, nous en avons pesé de nouveau les expressions.

En principe, cet article n'est qu'une application de l'axiome général que consacre le Code civil (1): « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Le Code ajoute immédiatement que l'on est responsable « non seulement du dommage causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes qu'on emploie (2). »

Il dérive évidemment de ces stipulations générales de notre droit civil, que si un voiturier a dégradé les objets dépendant d'une route, tel qu'un pont à bascule, une barrière, un parapet, enfin commis quelques dégâts étrangers aux dégradations qui suivent le légitime usage, le propriétaire de la voiture pourrait être actionné civilement en réparation du dommage; tandis que le conducteur pourrait être poursuivi conformément au Code pénal, qui punit « ceux qui auront dégradé ou détérioré les chemins publics (3). »

La disposition semblerait donc inutile, si elle n'avait pour objet de placer la réparation du dom-

(1) Article 1383.

(2) Article 1384.

(3) Art. 479, §. 11.

mage sous la juridiction administrative. Il appartient, en effet, à l'administration chargée de l'entretien des routes de l'apprécier, et le conseil de préfecture peut ordonner d'en acquitter les frais; mais si l'on veut aller au-delà, et punir le conducteur par une peine personnelle, la question change de face, et il nous a semblé que le jugement devait en être réservé aux tribunaux ordinaires. La disposition adoptée faisait, d'ailleurs, double emploi avec celle du paragraphe 11 de l'article 479 du Code pénal, auquel nous nous sommes référés.

Un dernier article de ce titre est relatif à l'emploi des amendes (art. 38). Il mérite votre attention.

Avant 1789, les chevaux attelés en sus du nombre fixé, étaient confisqués et vendus au profit des commis qui les avaient saisis. En Angleterre, la moitié de l'amende appartient aux dénonciateurs. Le décret du 23 juin 1806 attribue un quart de l'amende à l'agent qui aura constaté la contravention. Cette mesure était confirmée dans le premier projet de loi. Aujourd'hui, le Gouvernement propose de la changer et de former, de la moitié des amendes, un fonds commun. Ce fonds commun serait réparti, d'après les règles posées par l'administration, entre les différens agents qui auraient concouru à l'exécution de la loi.

Après une longue délibération, la commission s'est rangée à cet avis.

Le système établi en ce moment paraît, au premier aspect, le meilleur moyen d'inciter les agents à remplir leur devoir; mais la réflexion fait reconnaître que si la constatation de nombreuses con-

traventions assure à un agent un bénéfice considérable, on ne saurait attendre que, par une sévérité constante et inflexible, il détruise la source de sa fortune. Il en résulte, en outre, une choquante et fâcheuse inégalité. Un relevé officiel montre qu'un pont à bascule du département de la Seine a rapporté au préposé, dans une seule année, en légitimes bénéfices, plus de 20,000 fr. (1). Nous avons lieu de croire, d'après des témoignages dignes de toute confiance, que, dans certains départemens du Midi, il est des ponts à bascule qui rendent encore davantage. De pareils émolumens sont complètement hors de proportion avec la nature de l'emploi, et avec notre système général de rétribution des fonctionnaires publics. Il en résulte que les préposés n'exercent plus leur métier, et se font remplacer par des commis salariés. Il en résulte encore que les ponts à bascule deviennent l'objet d'un trafic d'offices, et la matière de spéculations. On doit s'étonner que le Gouvernement ait toléré aussi long-temps un pareil état de choses. La disposition qu'il vous présente permettra d'y apporter remède.

On attribuera, sans doute, à chaque préposé des appointemens fixes suffisans pour lui donner une existence honnête, de manière à faire des bureaux de pesage une retraite désirable pour des conducteurs de ponts et chaussées, éprouvés par l'administration; pour d'anciens militaires accoutumés à ne pas dévier de la ligne de l'honneur. Indé-

(1) En 1835, 22,390 fr.; en 1837, 20,295 fr.

pendamment de ces appointemens, il leur sera alloué, chaque année, une gratification réglée d'après leur zèle et leur exactitude, et non d'après le nombre des contraventions. Remarquez, en effet, Messieurs, que si la loi est efficace, il n'y aura presque plus de contraventions là où elle sera fidèlement exécutée.

Tous les autres agens qui auront fait preuve d'activité pour assurer l'exécution des réglemens, seront récompensés au moyen du même fonds.

TITRE IV.

Formes de procédure.

Nous arrivons au titre de la loi qui présente peut-être le plus de difficultés. Il s'agit d'assurer la répression des contraventions par l'application des peines légales, en évitant les mesures qui deviendraient injustes et oppressives.

Depuis 1802, les contraventions aux règles de la police sont, comme personne ne l'ignore, dans la compétence de l'administration. La loi du 19 mai 1802, relative à la grande voirie, à laquelle se référerait la loi relative au roulage, publiée le même jour, déclarait que les procès-verbaux seraient adressés au sous-préfet, qui ordonnerait par provision, et qu'il serait statué définitivement par le conseil de préfecture.

Le décret du 23 juin 1806 a modifié ce système. Il a ordonné (art. 38) « de porter les contestations devant le maire qui jugerait sommairement,

et dont les décisions seraient exécutées, sauf le recours au conseil de préfecture. »

Cette disposition avait été la source d'une confusion d'où étaient nés de graves abus. Une ordonnance du Roi, rendue en 1820 (1), en donna une juste interprétation, en décidant, d'une manière générale, que toutes les contraventions au décret de 1806 seraient dénoncées, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes, au maire, lesquels rendraient une décision provisoirement exécutoire, mais qu'il serait toujours, et dans tous les cas, statué par le conseil de préfecture.

Tel est le mode de procédure que le projet de loi présenté en 1832 confirmait, et que vous avez sanctionné alors par vos suffrages, à la suite d'une longue discussion.

La commission, sans méconnaître la force des argumens de ceux qui soutiennent que les tribunaux ordinaires, distribués dans tous les arrondissemens du Royaume, réprimeraient les contraventions d'une manière aussi sûre et plus équitable, n'a pas pensé qu'elle dût vous proposer la grave innovation qui résulterait de ce changement de juridiction; mais elle s'est persuadée, de plus en plus, de la nécessité de discuter tous les articles de ce titre avec une sérieuse sollicitude, et de perfectionner, autant que possible, les règles de l'application du principe adopté.

(1) Ordonnance du 22 novembre 1820.

D'après le décret de 1806 et l'ordonnance de 1820, le maire devait arbitrer l'amende encourue. Si le contrevenant ne la consignait pas ou ne fournissait pas une caution solvable, la voiture et les chevaux étaient retenus en fourrière, jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût prononcé.

On comprend le but d'une précaution si sévère. On voulait que, dans aucun cas, le propriétaire de la voiture ne pût échapper à la condamnation prononcée. Cependant, la Chambre fut frappée des inconvéniens d'une mesure de ce genre, et, dans le dessein de les restreindre, elle approuva un amendement d'après lequel la consignation ne devait point être exigée, toutes les fois que le nom et le domicile du propriétaire de la voiture seraient établis.

L'article modifié ainsi avait été inséré dans le projet porté, par ordre du Roi, à la Chambre des Députés; mais supprimé lors de la présentation du nouveau projet, en 1837, nous ne l'avons point retrouvé dans celui dont nous devons vous rendre compte. L'omission d'un pareil amendement ne pouvait manquer de fixer particulièrement notre attention, et la discussion s'est ouverte sur le fond même de l'article.

La commission a été alarmée des abus qui pourraient résulter de la disposition présentée par le Gouvernement. On aurait tort de dire que l'expérience a montré que nous nous alarmions sans raison. Le décret de 1806 et l'ordonnance de 1820 n'ont pas été exécutés dans cette partie; la loi que

vous faites doit l'être, et il faut supposer qu'elle le sera.

Ainsi, tout voiturier prévenu de contravention, qui n'aura pas à sa disposition l'argent nécessaire pour consigner l'amende, réglée au maximum, devra trouver une caution au gré du maire; s'il n'a pas assez d'argent, ou s'il ne fournit pas une caution agréée, les chevaux seront placés à l'auberge, en attendant une décision du conseil de préfecture qui peut tarder de plusieurs mois!

L'amendement voté en 1833 diminuait sans doute de beaucoup les cas où la consignation serait exigée; mais, enfin, il laissait à la discrétion du maire de l'ordonner; c'est attribuer aux magistrats municipaux un pouvoir excessif. Le dépôt des sommes consignées entraîne, d'ailleurs, de grands embarras; rien de plus difficile à régulariser. Le décret de 1806 entendait que l'amende consignée serait versée dans la caisse du receveur de la commune, pour être transmise par lui au receveur de l'enregistrement (art. 32), et par une sage précaution, il défend aux préposés du service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, à peine de destitution. (Art. 36.)

Cependant les choses ont été plus fortes que les réglemens. Tandis que l'on nous disait que le décret de 1806 était exactement observé, il était de fait que jamais les contrevenans n'étaient conduits devant le maire. Tout se passe au bureau du préposé au pont à bascule; c'est lui qui arbitre l'amende, c'est lui qui la reçoit. On ne va pas devant le maire, parce que le domicile du maire est

souvent éloigné de la grande route, parce qu'il n'y a aucun agent pour y conduire le voiturier, qui aime mieux être libéré au plus vite, et l'amende est versée entre les mains du préposé par la même raison. C'est aujourd'hui l'état, non pas légal, mais régulier. Dès 1808, le directeur général avait autorisé des exceptions à la règle générale. La commission a eu sous les yeux de nombreuses quittances délivrées par des préposés de différens départemens, sur formules imprimées à l'avance. Dans celui de la Seine, des circulaires récentes de la préfecture de police leur recommandent même expressément de faire consigner l'amende, et c'est entre leurs mains qu'elle l'est notoirement et publiquement.

La commission, éclairée par ces faits incontestables, a reconnu qu'il était impossible de faire fond sur les décisions des maires, de sorte que l'appréciation de la condamnation et la réception de la somme consignée resteraient confiées aux préposés. Elle n'a pas pensé que l'avantage d'assurer le recouvrement de l'amende pût compenser les désordres et les vexations qui peuvent naître d'une pareille mesure; et après plusieurs tentatives inutiles pour introduire des garanties contre les abus présumables, elle s'est décidée à retrancher complètement l'intervention du maire, et la consignation.

Les deux dispositions étaient liées. Il est évident que le maire ne jugeait point : son autorité n'était invoquée que pour déterminer la somme qui devait être déposée, avant que le délinquant pût

continuer sa route. Du moment que la consignation n'est plus prescrite, il serait sans objet de chercher à faire revivre l'action de ce magistrat, qui, comme nous venons de le dire, s'était éteinte, même lorsque ceux contre lesquels des procès-verbaux étaient dressés auraient eu intérêt à la réclamer.

Examinons, maintenant, si l'abandon de la consignation aura réellement un fâcheux effet sous le rapport de la répression des contraventions.

Les voitures qui les commettent sont de trois sortes : les voitures de roulage, les voitures publiques et les voitures employées aux transports de l'agriculture ou de l'industrie privée.

Les voitures de roulage seront toutes munies d'une plaque qui contiendra les renseignemens suffisans, afin de reconnaître exactement le propriétaire responsable. Les précautions sont concertées pour que cette plaque donne le moyen d'arriver jusqu'à lui. La sévérité de la peine que nous vous demandons de décerner contre ceux qui voudraient se couvrir par de fausses énonciations, garantira contre la fraude. D'ailleurs les passeports, les lettres de voiture, les livrets n'arment-ils pas l'administration des moyens de reconnaître le voiturier, et de percer les déguisemens sous lesquels il chercherait à se cacher ?

Que s'il est question des voitures publiques, personne ne contestera que les propriétaires n'en soient notoirement connus, et que par conséquent la consignation ne serait à leur égard qu'une mesure vexatoire et sans objet. Déjà, en fait, la plupart en sont dispensés.

Restent les voitures des propriétaires qui les emploient à leur service particulier; les voitures qui ne sont ni voitures de roulage, ni voitures publiques. Celles-là, si elles sont soumises aux dispositions de la loi, doivent aussi être munies d'une plaque. Ensuite, il est à observer qu'en général elles ne font point de longs voyages, et que les propriétaires sont ordinairement connus dans le canton, dans l'arrondissement, sur les points que leurs voitures fréquentent habituellement.

Nous concéderons, toutefois, que quelques contrevenans éviteront la condamnation; mais nous dirons qu'à nos yeux cet inconvénient ne balance pas ceux de différentes natures, qui sont un résultat forcé de la nécessité de la consignation.

Dans la législation pratique on est souvent obligé de choisir entre deux routes, toutes les deux hérissées d'écueils. Il faut savoir préférer celles où ils sont les moins nombreux.

L'intervention des maires étant supprimée, la marche de la procédure est facile à régler.

Les procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui les transmettra au préfet. (Art. 41.)

Le prévenu de contravention aura quarante jours pour produire ses moyens de défense. A l'expiration de ce délai, quand même ils n'auraient pas été produits, le conseil de préfecture statue. (Art. 44.)

Nous énonçons que le droit d'opposition qui existait, et dont l'ordonnance du 9 juillet 1823 avait régularisé l'exercice, n'aura point lieu dans cette matière. La loi doit exprimer clairement et hautement ses intentions.

Nous fixons, ensuite, le délai dans lequel le recours au conseil d'État doit être formé. (Art. 45.)

Les délais ne doivent naturellement courir qu'à partir de la date des notifications faites au prévenu.

Il nous a semblé nécessaire de modifier, aussi, sur ce point, le mode adopté dans le précédent projet de loi.

Dans ce projet, tout agent qui constaterait une contravention devait délivrer immédiatement une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il avait été dressé. (Art. 32 du projet du Gouvernement.)

La remise de cette copie tenait lieu de notification.

Les renseignemens que nous avons recueillis, et un nouvel examen, nous ont fait apercevoir qu'une pareille disposition ne remplissait pas l'objet qu'on avait en vue, et qu'en outre elle était impraticable.

La copie serait remise au charretier, qui serait souvent hors d'état de la faire parvenir au propriétaire de la voiture. Bien plus, le charretier aurait fréquemment intérêt à lui laisser ignorer la contravention. Joignez-y les chances de perte de la feuille de papier, remise à un homme occupé de tous autres soins, et vous verrez que, dans bien des cas, le propriétaire n'apprendrait que par la condamnation, qu'il était poursuivi.

La disposition est de plus impraticable. Le préposé, l'agent qui a verbalisé, seraient obligés de retenir la voiture en contravention jusqu'à ce qu'ils

eût expédié la copie du procès-verbal. Le charretier s'impatierait, les diligences seraient retardées dans leur marche, et il en résulterait aux barrières des villes de fâcheux encombrements.

En tout cas, la disposition ne pourrait s'exécuter que relativement aux contraventions constatées aux bureaux de pesage ou aux bureaux d'octroi; et cependant l'obligation était générale, absolue, pour toutes les contraventions quelconques.

Les significations devaient, dans le même projet, être faites au domicile que le prévenu aurait élu dans la commune, devant le maire de laquelle il aurait été conduit; et, à défaut, au secrétariat de ladite commune. (Art. 30 du projet du Gouvernement.)

Cet article est exposé aux mêmes objections que celui que nous venons de discuter. On voudrait qu'un valet de ferme, arrêté dans une commune éloignée de sa résidence ordinaire, qu'un roulier, qui traverserait pour la première fois une ville étrangère, eussent, tout de suite, un domicile à déclarer : cela n'est pas possible. Les significations seraient donc toutes adressées au secrétariat de la mairie. Ces significations y resteraient enfouies. Quel moyen aurait le commissionnaire provençal de connaître la signification déposée dans une mairie d'un département du Nord, par suite de la contravention commise par un de ses charretiers?

La commission propose de rentrer dans les conditions générales et régulières du droit commun.

Les procès-verbaux seront notifiés aux prévenus, dans leurs domiciles réels, par la voie admi-

nistrative. C'est de cette manière qu'on procède déjà dans plusieurs départemens, et notamment à Paris. (Art. 42.)

Les arrêtés des conseils de préfecture seront signifiés dans la même forme que tous leurs autres arrêtés. C'est ce que prescrivait l'ordonnance du 9 juillet 1823.

Qu'à cette occasion il soit permis à la commission d'exprimer le vœu que la procédure des conseils de préfecture soit, enfin, assujettie à des règles fixes et uniformes que tracerait un règlement d'administration publique.

Les procès-verbaux doivent être affirmés.

On a élevé de fortes objections contre l'obligation de cette formalité.

Elle est sans utilité, et devient la cause d'un coupable oubli des recommandations les plus respectables de la loi.

Les préposés ne quittent point leur bureau. Ils envoient à la mairie une liasse de procès-verbaux où le maire appose la formule banale.

Souvent le préposé n'a pas même la peine d'envoyer à la mairie. La commission a, sur son bureau, des feuilles de procès-verbaux imprimés. L'affirmation y est insérée. Rien de mieux; mais cette affirmation est signée à l'avance par le maire, de sorte que le préposé n'a plus qu'à remplir les blancs à mesure des besoins.

C'est ainsi qu'on agit à la porte de la Capitale, sous les regards du Gouvernement.

Sans doute il vaudrait mieux supprimer l'af-

firmation que de souffrir une pareille violation de la loi.

Mais si on la supprimait dans la matière qui nous occupe, ne faudrait-il pas nécessairement la supprimer dans toutes les autres ?

Cependant l'affirmation est une garantie essentielle autant qu'une formalité morale.

L'agent qui a dressé un procès-verbal se rend, de sang rassis, après réflexion, devant un magistrat, et déclare en sa présence, sur la foi du serment, qu'il n'a écrit que la vérité, sans passion et sans haine. Le magistrat peut l'avertir, peut lui conseiller de ne pas persister dans une déclaration qui ne serait pas sincère et loyale.

Le Code forestier ordonne l'affirmation des procès-verbaux des gardes, à peine de nullité (1); et le décret du 18 août 1810 (2) la prescrit pour tous les procès-verbaux concernant la police du roulage, en ajoutant que sans l'affirmation ils *ne pourront faire foi et motiver une condamnation.*

La commission, persuadée que le Gouvernement pourra réaliser les intentions du législateur en rendant à l'affirmation son véritable caractère, en a conservé l'obligation; mais pour prévenir l'abus des procès-verbaux rédigés plusieurs jours après la contravention, et affirmés à l'avance ou long-temps après, elle demande que, comme les autres procès-verbaux de contraven-

(1) Article 165.

(2) Article 2.

tion (1) qui doivent paraître en justice, ils soient assujétis à l'enregistrement. (Art. 40.)

Le Code forestier l'ordonne également pour les procès-verbaux des gardes, à peine de nullité (2).

Mais ici, Messieurs, nous retrouvons une question d'une haute gravité.

Quelle doit être l'autorité des procès-verbaux dressés par les agens appelés à constater la contravention? Ces procès-verbaux pourront-ils être discutés par le conseil de préfecture et le conseil d'État, ou bien feront-ils *foi jusqu'à inscription de faux*, c'est-à-dire que ces conseils seront tenus de prononcer la peine afférente au fait réputé constant, tant que le prévenu n'a pas ouvert devant les tribunaux ordinaires l'action difficile et périlleuse de l'inscription en faux?

Dans le projet de loi présenté en 1833, le privilège de faire *foi jusqu'à inscription de faux* était accordé à une longue liste d'agens appelés à concourir à la police des grandes routes.

Cette proposition fixa particulièrement l'attention de votre commission. Elle exposa les principes relativement aux procès-verbaux, et à la suite de la discussion à laquelle elle s'était livrée, voulant concilier les désirs du Gouvernement avec les règles générales de notre droit public, la Chambre réduisit le nombre des agens que la nouvelle loi armait de ce pouvoir redoutable, et restreignit,

(1) Loi du 22 frimaire an 7, art. 70, §. 1.

(2) Code forestier, art. 170.

d'après leur nature, les contraventions au sujet desquelles leurs procès-verbaux auraient cette autorité.

Le projet de loi rapporté devant vous, Messieurs, en adoptant la nomenclature des agens, qui auraient le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, telle que vous l'aviez faite, a supprimé les restrictions que vous aviez tirées de la nature des contraventions.

Nous avons donc été appelés à un nouvel examen, qui nous a permis de pénétrer plus avant dans les détails et l'appréciation des faits.

La commission, partageant les principes soutenus en 1833 dans cette enceinte, s'est d'abord posé pour règle, de n'accorder le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux que là où l'expérience en aurait démontré la nécessité. Elle a recherché avant tout quels étaient, parmi les agens mentionnés dans l'article 35 du projet, ceux qui sont aujourd'hui investis de ce droit.

Le plus grand nombre, l'immense majorité des contraventions est constatée par les préposés aux ponts à bascule. Ces préposés ne jouissent point du privilège qu'il s'agirait de leur conférer; leurs procès-verbaux servent cependant de base aux condamnations des conseils de préfecture. Il ne s'est élevé aucune difficulté, et il serait à craindre, au contraire, qu'en changeant l'état des choses, on se préparât de graves embarras.

Voici ce qui se passe en ce moment :

Un préposé dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, c'est-

à dire qu'il suffit pour motiver la condamnation ; mais il n'est pas interdit au prévenu de faire valoir les moyens qu'il peut opposer au rapport contenu dans le procès-verbal. S'il y a une erreur manifeste, une impossibilité évidente, le conseil de préfecture n'est pas obligé de condamner. Il n'entend pas de témoins, il est vrai, et les formes de la justice administrative ne le comportent pas ; mais il use de toutes les voies qui lui sont ouvertes pour arriver à distinguer la vérité. Les allégations du prévenu sont pesées, comparées avec les assertions du préposé. En cas de doute, toutes les pièces sont communiquées aux ingénieurs des ponts et chaussées, qui les examinent, les discutent, et qui prennent des informations sur les lieux. A Paris, des enquêtes sont même ordonnées, si le conseil les juge nécessaires pour éclairer sa religion.

Prenons un exemple. La diligence de l'entreprise *A* parcourt une route le lundi ; la diligence *B* parcourt la même route le mardi. Le préposé constate le lundi une contravention qu'il met à la charge de l'entrepreneur *B*. L'erreur est palpable ; faudra-t-il recourir à l'inscription de faux ?

On dira qu'un exemple isolé ne peut suffire pour abandonner un moyen nécessaire de représentation ; mais nous répondrons que cet exemple n'est point isolé, et que des faits semblables se renouvellent et se renouvelleront souvent.

Nous en avons la preuve entre les mains.

De nombreuses condamnations avaient été prononcées contre les deux grandes entreprises de

messagerie de la Capitale. Quand on est arrivé au recouvrement des amendes, il s'est trouvé une telle confusion, que le receveur de l'enregistrement a pris le parti d'en former un état général qu'il a adressé à l'une des compagnies, en l'invitant à reconnaître ce qui devait être à sa charge.

La preuve, que si la police du roulage n'est pas plus satisfaisante, la cause ne doit pas en être imputée à la difficulté de faire prononcer des condamnations sur des procès-verbaux qui peuvent être discutés, est aussi facile qu'éclatante. Rappelez-vous, Messieurs, le produit du quart des amendes accordé aux préposés des ponts à bascule.

Les mêmes considérations s'appliquent aux autres agens dénommés dans l'article. Il est vrai qu'on fera observer que les employés des contributions indirectes et ceux des octrois jouissent actuellement du droit contesté; mais nous répondrons qu'ils n'ont ce droit que dans l'intérêt de la perception qui leur est spécialement confiée, et sous des conditions particulières; que ce serait dès lors une innovation que de la leur conférer pour la police du roulage, et qu'il resterait à démontrer que cette innovation est nécessaire.

Enfin, sans pousser plus loin une discussion dont vous saisissez la portée, nous nous bornerons à ajouter que les vérificateurs des poids et mesures, qui s'assimilent naturellement aux préposés au pesage des voitures, n'ont pas le privilège qu'on voudrait donner à ces derniers.

La loi que vous avez mûrement délibérée, il n'y

a que quelques mois (1) déclare formellement que les procès-verbaux des vérificateurs font foi *jusqu'à preuve contraire* (2).

C'est la force que nous vous proposons d'attribuer aux procès-verbaux qui constateront les contraventions à la loi qui va être soumise à vos suffrages. (Art. 47.)

Le projet de loi voté en 1833 offrait une lacune. On avait oublié de régler les délais de la prescription.

Il est bon de les introduire dans toutes les parties du droit public. La prescription, qu'on a justement appelée la patronne des sociétés humaines, doit étendre partout ses bienfaits.

Le nouveau projet répare cet oubli ; mais il nous paraît que les délais fixés par le Code d'instruction criminelle ne sont pas les plus convenables dans la matière que vous examinez. La justice administrative a ses besoins et ses conditions particulières. On doit donc, à notre avis, régler spécialement la prescription des contraventions portées devant les conseils de préfecture, en laissant sous l'empire des articles correspondans du Code d'instruction criminelle les contraventions et les délits qui seraient justiciables des tribunaux ordinaires.

L'action, sous la juridiction administrative, serait prescrite trois mois après la date du procès-verbal. Les amendes prononcées le seraient après l'expiration d'une année. (Art. 48 et 49.)

(1) Loi du 4 juillet 1837.

(2) Article 5.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires sont celles que vous aviez précédemment votées ; mais vous pourrez remarquer le retranchement du paragraphe qui permettait de proroger les délais accordés pour l'exécution de la loi, lorsque les conseils généraux en feraient la demande. L'extension des exceptions stipulées au titre II semble, en effet, rendre cette précaution moins nécessaire qu'elle ne l'était dans le système plus absolu du premier projet de loi. (Art. 50.)

Nous proposons d'insérer, dans l'énumération des actes qui sont expressément révoqués, le décret du 23 juin 1806. Ce décret contient les règles appliquées, depuis trente-deux ans, à la police du roulage. Il a force de loi ; on doit écarter la crainte que quelque jour on ne vienne en exhumer des armes dont l'administration ne doit plus user. Il est, d'ailleurs, naturel de le déclarer révoqué quand le même article révoque la loi du 19 mai 1802, que ce décret avait lui-même remplacée. (Art. 51.)

Messieurs, nous ne fatiguerons pas plus longtemps votre attention ; mais si nous avons besoin d'excuser la longueur de ce rapport et des détails que nous aurions désiré pouvoir rendre moins fastidieux, nous vous prions de vous rappeler que ces détails sont nécessaires et réclament toute

votre sollicitude. Les décisions que vous rendrez
 régleront une matière si fertile en contestations,
 que, dans le cours d'une année, le seul départe-
 ment de la Seine voit prononcer sur plus de
 10,000 contraventions. Espérons que le Gouver-
 nement complétera l'œuvre de la législation, en
 éclaircissant, par de sages réglemens, tous les points
 qu'elle n'aurait pas précisés. Espérons aussi que
 les instructions données aux agens de l'adminis-
 tration préviendront les exagérations d'un zèle mal
 habile, et préserveront les citoyens de mesures
 fatigantes qui leur cacheraient le but d'une loi
 protectrice!

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLES DU PROJET
présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er} du projet.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales, avec des roues à jantes de moins de huit centimètres de largeur. Toutefois ce *minimum* est réduit à sept centimètres pour les voitures publiques.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues.

ART. 2.

Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 NOV. au 1 ^{er} AVRIL.	du 1 ^{er} AVRIL au 20 NOV.	du 20 NOV. au 1 ^{er} AVRIL.	du 1 ^{er} AVRIL au 20 NOV.
De 7 à 8 centimètres.	k.	k.	2,400 k.	3,000 k.
De 8 à 11 idem.....	1,900	2,200	3,200	3,800
De 11 à 14 idem.....	2,600	3,000	4,400	5,300
De 14 à 17 idem.....	3,300	3,800	5,600	6,800
De 17 id. et au-dessus.	4,000	4,600	6,800	8,300

ART. 3.

Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.
De 7 à 8 centim..	1,400	1,600	2,400 k.	2,800 k.
De 8 à 9 idem...	1,600	1,800	2,800	3,200
De 9 à 10 idem...	1,800	2,000	3,200	3,600
De 10 à 11 idem...	2,000	2,200	3,600	4,000
De 11 à 12 idem...	2,200	2,400	4,000	4,400
De 12 et au-dessus.	2,400	2,600	4,400	4,800

Lorsque ces voitures ne sont pas suspendues sur ressorts métalliques, le poids en est limité ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.
De 7 à 8 centim..	1,200	1,300	2,000 k.	2,200 k.
De 8 à 9 idem...	1,400	1,500	2,400	2,600
De 9 à 10 idem...	1,600	1,700	2,800	3,000
De 10 à 11 idem...	1,800	1,900	3,200	3,400
De 11 à 12 idem...	2,000	2,100	3,600	3,800
De 12 et au-dessus.	2,200	2,300	4,000	4,200

ART. 4.

Il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre.

La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.

ART. 5.

Il est accordé, sur les poids autorisés, une tolérance d'un vingtième en plus.

ART. 6 (§. 1^{er} de l'article 3 du projet).

Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher, ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu soixante-dix kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ou de sexe.

ART. 7 (4 du projet).

Toute voiture dont les roues ont des bandes de largeur inégale est classée d'après la bande de la moindre largeur.

Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.

§§. 1 et 2 de l'art. 2 du projet.

Des réglemens d'administration publique déterminent :

ART. 8.

Des réglemens d'administration publique, rendus sur le

1°. Le poids des voitures de roulage et des voitures publiques à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons ;

2°. Le mode de vérification de ces poids ;

rapport du Ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées, déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

Le poids des voitures peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuille de chargement, et état des voyageurs, ou par l'addition des poids reconnus des objets transportés.

ART. 9.

Des réglemens d'administration publique, rendus pareillement sur le rapport du Ministre chargé de l'administration des ponts et chaussées, déterminent :

§§. 3 et 4 de l'art. 2 du projet.

3°. La longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire ;

4°. En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

1°. La longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire ;

2°. En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

TITRE II.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

ART. 10 (*5 du projet*).

Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messagerie.

ART. 11 (*6 du projet*).

Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues, et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départemens de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

ART. 12.

Ne sont point soumises à la vérification de leur poids, les voitures publiques et fourgons employés au transport des voya-

geurs et des marchandises, portés sur quatre roues et suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant, sans relais, qu'une distance au-dessous de 20,000 mètres, lorsque ces voitures ou fourgons ne sont attelés que de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 7 centimètres au moins, ou que de quatre chevaux au plus, avec roues à bandes de 9 centimètres au moins.

ART. 13 (7 *du projet*).

Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

ART. 14 (§. 1^{er} *de l'art. 8 du projet*).

Pourront également être exceptées des dispo-

sitions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales et départementales, que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débarquement.

§. 2 de l'art. 8 du projet.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande et la délibération motivée des conseils généraux. Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article précédent.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la délibération motivée du conseil général du département.

Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au 1^{er} paragraphe de l'article précédent.

ART. 9 du projet.

Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 7 pourra, à raison des circonstances locales, être étendue aux voitures employées :

- 1°. Au nettoiemment des villes;
- 2°. Aux transports exécutés directement par les propriétaires fermiers et colons partiars, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances roya-

ART. 15.

Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au 1^{er} paragraphe de l'article 14 ci-dessus, pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1°. Aux voitures employées au nettoiemment des villes; 2°. Aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiars, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononc-

les rendues sur la demande et la délibération motivée des conseils généraux.

cée par des ordonnances royales rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

ART. 10 du projet.

Tout objet unique dont le poids, ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le *maximum* des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à jantes de 17 centimètres de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

ART. 16.

Tout objet dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le *maximum* déterminé à l'article 2 ci-dessus, ne peut être transporté que sur une voiture à bandes de 17 cent. de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

Sont exceptées de la disposition relative à la largeur des bandes, les voitures transportant des arbres, dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17 (§§. 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'art. 11 du projet.)

Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées sur les routes pavées, dans les départemens où des réglemens d'administration publique auront déclaré cette disposition applicable.

Sont exceptées de cette interdiction :

1°. Les malles-postes et les voitures faisant le service de la poste aux lettres ;

2°. Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries ;

§. 5 de l'art. 11 du projet.

3°. Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

3°. Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,100 kilogr. pour les voitures à deux roues, et 2,200 kilogr. pour les voitures à quatre roues.

TITRE III.

AMENDES ET DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 18 (12 du projet).

Les contraventions à la fixation du *minimum* de la largeur des bandes des roues, déterminé à l'article 1^{er} de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

ART. 13 du projet.

Les contraventions résultant des excès de chargement au-delà des poids autorisés, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogr. inclusivement, 10 francs, ci..... 10 fr.
De 200 à 400 kilogr. 25 f., ci.. 25
De 400 à 600 kilogr. 40 f., ci.. 40
De 600 à 800 kilogr. 60 f., ci.. 60
De 800 à 1,000 kilogr. 90 f., ci. 90
Et au-dessus de 1,000 kilogr.
pour chaque 100 kilogr. d'excédant, 30 f., ci..... 30

ART. 19.

Les contraventions résultant de chargement au-delà des poids autorisés par les art. 2, 3, 14, 15 et 17 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kil. inclusivement, de... 10 à 20 f.
De 200 à 400 kil., de.... 20 à 30
De 400 à 600 kil., de.... 30 à 50
De 600 à 800 kil., de.... 50 à 70
De 800 à 1,000 kil., de... 70 à 90
Et au-dessus de 1,000 kil.,
pour chaque 100 kil. d'excédant, de..... 20 à 40

Les amendes fixées ci-dessus sont doublées lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques.

ART. 14 du projet.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées qui serait prononcée en vertu de l'article 11 ci-dessus, est punie d'une amende de 10 à 50 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

ART. 15 du projet.

Toute contravention aux réglemens qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire, est punie d'une amende de 16 à 30 francs.

ART. 16 du projet.

Toute contravention aux réglemens publiés en vertu du quatrième paragraphe de l'article 2 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par des entrepreneurs de messageries, ou autres voitures publiques.

ART. 20.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées qui serait ordonnée en vertu de l'art. 17 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100, indépendamment de celle qui serait encourue pour chargement en sus des poids autorisés par le même article.

ART. 21.

Toute contravention aux réglemens qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes de roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 fr.

ART. 22.

Toute contravention aux réglemens publiés en vertu du paragraphe 2 de l'art. 9 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 fr., indépendamment de l'application des art. 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 17 du projet.

Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conducteur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Si le convoi se compose de voitures attelées de plus d'un cheval, chaque voiture doit avoir son conducteur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 à 20 francs.

§§. 1, 2 et 4 de l'ART. 18 du projet.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque de métal portant son nom et son domicile, en caractères de 20 millimètres au moins de hauteur.

La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 16 à 30 francs.

Tout voiturier ou conducteur

ART. 23.

Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture à plusieurs chevaux, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Un convoi de quatre voitures à un cheval doit avoir au moins un conducteur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des art. 475, paragraphe 2, et 478 du Code pénal.

ART. 24.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparens, ses noms et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 10 à 50 fr.

Tout conducteur d'une voi-

d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite sera punie d'une amende de 5 à 10 francs.

§. 3 de l'art. 18 du projet.

L'amende est de 100 francs, si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

lure qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 fr.

ART. 25.

Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture est puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

ART. 26.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage pour s'assurer du poids de la voiture vide ou chargée.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédant soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

ART. 27.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souches, qui constate le poids reconnu.

Ce bulletin est payé 50 cent. pour une voiture vide, et 1 fr. pour une voiture chargée.

ART. 28 (19 du projet).

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

ART. 20 du projet.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de deux cents mètres est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il sera immédiatement remis au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

ART. 21 du projet.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'é luder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou

ART. 29.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par cent kilogr. du poids constaté.

ART. 30.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'é luder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou

présenterait au pesage une voiture avec des roues à jantes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, ou détellerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de nouveau à quelque distance, est puni d'une amende de 100 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 22 *du projet.*

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à des établissemens qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation, et peut être, en outre, puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 23 *du projet.*

En cas de contravention à la limitation des poids autorisés, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédant de poids, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 13 ci-dessus. Il en sera de même chaque fois

présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 fr. indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Est puni de la même amende tout conducteur qui détellerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de nouveau à quelque distance, en contravention aux dispositions de l'art. 12 ci-dessus.

ART. 31.

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissemens qui en dépendent, le propriétaire est condamné aux frais de la réparation.

Le conducteur reste en outre passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, §. 11, et 482 du Code pénal.

ART. 32.

En cas de contravention à la limitation des poids, déterminée aux art. 2, 3, 13, 14 et 17 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 19 ci-dessus.

que la contravention aura été de nouveau constatée.

ART. 24 du projet.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, refusera d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Il en sera de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.

ART. 33.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, refusera d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 15 à 100 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 34.

Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agens mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 46 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 10 à 50 fr.

ART. 25 du projet.

Toute insulte envers lesdits agens, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est punie d'une amende de 16 à 200 fr., indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 35.

Toute injure envers les agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est punie d'une amende de 16 à 200 fr., indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application des art. 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 26 *du projet.*

Les contraventions prévues aux articles 15, 16 et 18 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais ou de station des voitures, et qu'aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent les modes d'enrayage qu'il y aurait lieu d'interdire, lesquelles pourront être constatées sur tous les points où ces modes seraient pratiqués.

Lorsqu'une même contravention aux dispositions de ces articles a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

ART. 37 (27 *du projet*).

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

ART. 28 *du projet.*

Moitié des amendes prononcées forme un fonds commun général qui est distribué, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agens qui auront concouru

ART. 36.

Les contraventions prévues aux articles 21 et 22, ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'au lieu de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.

Lorsqu'une même contravention, prévue aux susdits articles, a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

ART. 38.

La moitié des amendes prononcées, en vertu de la présente loi, forme un fonds commun général qui est distribué, tous les ans, dans les proportions déterminées par

à constater les contraventions. Le restant des amendes et le total des frais de réparations, réglés en vertu de l'article 22 ci-dessus, est versé à la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public, si la contravention a été commise sur une route royale, ou au compte du département, si la contravention a été commise sur une route départementale.

l'administration, entre les divers agens mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'art. 46 ci-après, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'article 31 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public, si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département, si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE IV.

Formes de procédure.

ART. 29 du projet.

Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux art. 16, 17 et 25 ci-dessus, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires, sont portées à la connaissance du maire de la commune de la constatation, ou de la commune la plus proche sur la route du prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation; il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou

ART. 39.

Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux art. 22, 23, 25, 31, paragraphe 2, et 35 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

de caution, dans le cas où la consignation a été ordonnée conformément au paragraphe précèdent, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

ART. 30 *du projet.*

Le voiturier ou conducteur prévenu de contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune devant le maire de laquelle il a été conduit. S'il désigne une caution agréée, son domicile est de droit chez la caution. A défaut de l'un ou de l'autre de ces domiciles, les significations à lui adressées sont valablement faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.

ART. 33 *du projet.*

Les procès-verbaux doivent être affirmés, dans les trois jours, devant le maire de la commune à la connaissance duquel la contravention a été portée, conformément à l'article 29 ci-dessus, ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre, ni à l'enregistrement.

Supprimé.

ART. 40.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quarante-huit heures, de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

Ils sont enregistrés en débet, et ne sont pas assujettis au timbre.

Ceux qui ont été rédigés par les agens mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'art. 46 ci-après, doivent être affirmés, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton, ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la con-

travention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

ART. 31 *du projet.*

Le procès-verbal est transmis, dans les trois jours de sa date, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture.

ART. 32 *du projet.*

Tout agent qui constate une contravention délivre, immédiatement et sans frais, une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé.

ART. 41.

Le procès-verbal, affirmé, est adressé, dans les quarante-huit heures de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère au conseil de préfecture.

ART. 42.

Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation et de l'enregistrement est adressée, par le préfet, au prévenu de contravention.

Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.

ART. 43.

Indépendamment de la copie à notifier, en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention, qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.

ART. 44.

Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal.

Celle-ci est tenue de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Le délai court à compter de la date du procès-verbal.

Dès que le délai fixé est expiré, le conseil de préfecture prononce, quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense.

Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture pourra avoir lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est signifié dans la forme administrative, avant toute exécution.

L'opposition au jugement rendu n'est pas admise.

ART. 45.

Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de sa signification.

Il peut avoir lieu, sur simple mémoire, sans l'intervention d'un avocat au conseil.

ART. 34 *du projet.*

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et les autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et les adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les officiers de

ART. 46.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers des routes royales et départementales désignés par

gendarmerie, et les vérificateurs des poids et mesures.

Les dommages prévus à l'article 22 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, comme il est réglé au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie, et les portiers-consignes.

le préfet, les juges de paix, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant la limitation du nombre des voyageurs dans les voitures publiques, ainsi que les contraventions aux art. 20, 23, 24, 25, 28, 30 et 35 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 31 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au paragraphe 1^{er} du présent article; ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie et les portiers-consignes.

ART. 35 du projet.

Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie militaire, font foi jusqu'à inscription de faux.

ART. 36 du projet.

L'action publique pour contravention aux dispositions de

ART. 47.

Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie, à l'effet de constater les contraventions et dommages, font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 48.

L'action publique, à raison des contraventions, de la com-

la présente loi, se prescrira dans les délais fixés par l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

ART. 37 du projet.

Les peines prononcées contre les contrevenans seront prescrites dans les délais fixés par l'article 639 du Code d'instruction criminelle.

pétence des conseils de préfecture, se prescrit dans le délai de six mois, à compter de sa date.

ART. 49.

Les amendes prononcées se prescrivent dans le délai d'un an, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture ou de l'ordonnance du Roi en son conseil d'Etat.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 38 du projet.

L'article 1^{er} de la présente loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation.

Le premier paragraphe de l'article 17 ne sera également obligatoire que six mois après cette même promulgation.

ART. 39 du projet.

Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

ART. 50.

Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires que deux ans après sa promulgation.

Le paragraphe 3 de l'art. 23 ne le sera que six mois après cette promulgation.

ART. 51.

Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, les dispositions du paragraphe 4 de l'art. 475 du Code pénal, relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins les dispositions des lois et réglemens actuellement en vigueur, relatives aux voitures à jantes étroites continueront d'être appliquées aux voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par l'article 1^{er} de la présente loi.

Néanmoins les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, relatives à la largeur des bandes des roues, ainsi qu'au poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 février 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte d'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la cession d'avenues et places dépendant de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire.

MESSIEURS,

Le projet de loi confié à l'examen de la commission dont je suis l'organe a pour objet la cession gratuite, à la ville de Paris, d'avenues et de places situées aux abords de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire.

Ces avenues et ces places sont au nombre de ces propriétés qui ne comptent dans la fortune de leurs possesseurs, que par les charges qu'elles font

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte de BONDY, de CAMBACÉRÈS, le baron FEUTRIER, le comte d'HAUBERSART, le vicomte PERNETY, le baron SAINT-CYR-NUGUES.

peser sur eux, et dont cependant les Etats, comme les particuliers, répugnent trop souvent à se débarrasser, quand ce sacrifice coûte à leur amour-propre et à leurs idées de luxe ou de grandeur.

Ce n'est pas néanmoins que la propriété dont nous nous occupons ait, jusqu'aujourd'hui, grevé sensiblement nos budgets; bien que ces avenues forment une partie importante et nécessaire de la viabilité des quartiers populeux qu'elles traversent, leur entretien a été laissé dans un état complet d'abandon : ainsi, point ou presque point de pavage, point de réverbères, point d'égout, point de curement de fossés, ni d'échenillage; rien enfin de ce qu'exigent la sûreté et la salubrité publiques n'a été fait, et, comme il arrive souvent quand il s'agit de dépenses à faire, et que ceux à qui on les demande sont les plus forts, chacun a trouvé des raisons pour se refuser à celles-ci.

Le département de la guerre les a repoussées, par le motif que la destination des avenues n'est pas spéciale au service militaire, et qu'elles doivent être considérées comme des rues ou boulevards dont l'entretien ne le concerne pas.

L'administration des domaines a refusé le fardeau, en disant qu'elle ne peut prendre possession que des propriétés destinées à être vendues, et que celle-ci étant affectée à un service public, soit militaire, soit de viabilité, c'est aux services qui en font usage à supporter les frais d'entretien.

De son côté, la ville de Paris a prétendu qu'elle ne pouvait entretenir, comme voies publiques,

des avenues dont les ouvertures et les alignemens n'ont point subi le contrôle de l'autorité municipale; qu'il pourrait d'ailleurs arriver que les dépenses qu'elle ferait, tombassent en pure perte, s'il plaisait un jour à l'État, propriétaire du sol, de changer la destination ou la direction de ces avenues.

Si la population intéressée à l'issue de ce débat ne trouvait dans les lois aucun moyen d'y mettre fin, il lui restait du moins le droit de se plaindre, et, cette ressource du faible, elle l'a employée avec persévérance auprès du corps municipal, du Gouvernement et des Chambres. Les bonnes raisons d'ailleurs ne lui manquaient pas. Assujettis en effet, comme les autres citoyens de Paris, à toutes les charges municipales et aux impôts dont le revenu de cette ville se compose, les habitans de ces quartiers ne pouvaient, sans une criante injustice, rester privés des avantages de salubrité et de viabilité, qui sont une dette de la cité envers la totalité de ses membres.

Leurs plaintes ont enfin été entendues, et le Gouvernement ainsi que le conseil municipal ont senti la nécessité de s'accorder. Suivant une convention faite entre eux dans ce but, et dont la sanction vous est demandée par le projet de loi, cession gratuite sera faite par l'État, à la ville de Paris, de la propriété de toutes les avenues et places qui dépendent de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire, à l'exception des avenues de Ségur et de Villars et de la partie de celle de Breteuil comprise

entre les places de Vauban et de Breteuil, sous la condition expresse que cette ville pourvoira à leur entretien et n'apportera aucun changement à leurs formes et à leurs dimensions.

Cette condition rassure tous les intérêts : les deux monumens conserveront intact le noble ensemble de leurs abords, et la viabilité de ces abords sortira de son état d'abandon.

La commission regrette que la cession ne les ait pas tous compris ; pour s'y refuser, le conseil municipal s'est fondé sur ce que les avenues exceptées, ne donnant accès qu'à des habitations peu nombreuses, ne peuvent être considérées comme appartenant à la voie publique, et qu'elles ont pour principale destination de fournir des points de vue au dôme des Invalides.

Ce conseil aurait pu cependant considérer que l'abandon gratuit qui lui est fait des autres avenues indispensables à la bonne viabilité qu'il doit à la population qu'il administre, et pour lesquelles, dans le droit rigoureux, un prix aurait pu être demandé, est, de la part de l'État, une disposition libérale que la ville n'obtient pas des particuliers, dans les acquisitions de terrains qu'elle fait pour des emplois du même genre, et qu'il y avait là un motif pour ne point attacher à la cession du surplus des avenues des conditions onéreuses, que le Gouvernement n'a point dû admettre.

Quoi qu'il en soit, la commission n'a point pensé que la sanction et l'exécution de la cession convenue dussent éprouver aucun ajournement ; telle

qu'elle est, cette cession pourroit, sur les points les plus importans et les plus nombreux, aux nécessités pressantes qu'elle a en vue de satisfaire, et quant aux trois avenues qui resteront encore aux mains de l'État, on peut prévoir qu'à une époque peu éloignée, les mêmes nécessités s'y feront sentir par l'inévitable accroissement de la population qui commence à s'y établir, et qu'alors cesseront, de la part de la ville de Paris, les prétentions auxquelles elle subordonne aujourd'hui l'acceptation de ces terrains.

Votre commission est unanime dans la proposition qu'elle vous fait d'adopter le projet de loi.

qu'elle est, cette session pourait, sur les points les plus importants et les plus nombreux, aux nécessités pressantes qu'elle a en vue de satisfaire, et qu'on aux trois avenues qui restent encore aux mains de l'état, on peut prévoir qu'à une époque peu éloignée les mêmes nécessités s'y feront sentir par l'indéfectible accroissement de la population qui commence à s'y établir, et qu'alors cessant de la part de la ville de Paris, les prétentions auxquelles elle subordonne aujourd'hui l'accomplissement de ces terrains.

Votre commission est unanime dans la proposition qu'elle vous fait d'adopter le projet de loi.

Le rapporteur a lu le rapport de la commission, et a fait connaître les conclusions auxquelles elle est parvenue. Il a ensuite lu le projet de loi, et a proposé d'adopter le projet de loi tel qu'il est. La commission a été chargée de rédiger le rapport sur le projet de loi, et de le présenter à la prochaine session. Le rapporteur a ensuite lu le rapport de la commission, et a fait connaître les conclusions auxquelles elle est parvenue. Il a ensuite lu le projet de loi, et a proposé d'adopter le projet de loi tel qu'il est. La commission a été chargée de rédiger le rapport sur le projet de loi, et de le présenter à la prochaine session.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte d'ANTHOUDARD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'État et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

MESSIEURS,

En présentant le projet de loi adopté par la Chambre des Députés et relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'État et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, M. le Ministre des finances a rappelé succinctement les avantages que cette opération présentait au Gouvernement, et a manifesté l'espoir que vous la sanctionneriez par votre délibération.

* Cette commission était composée de MM. le comte d'ANTHOUDARD, le comte DE BASTARD, le comte DE CESSAC, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le duc DE PRASLIN, le vicomte ROGNIAT, le vicomte TIRLET.

Votre commission partage la conviction de M. le Ministre des finances, et m'a chargé de vous exposer les motifs qui résultent de l'examen attentif des pièces jointes au projet de loi, et d'une discussion approfondie.

L'importance de Saint-Étienne, comme centre d'industrie et de fabrication, doit être placée au premier rang. Sa population ouvrière, qui présente pour les momens pressés la faculté de donner la plus grande extension à la confection des armes de guerre, trouve de l'emploi dans l'industrie particulière pendant la paix, et lorsque les besoins de l'État ne permettent plus de l'employer en entier. Aussi de toutes nos manufactures, celle de Saint-Étienne est la seule qui offre la facilité d'entretenir les ouvriers en tout temps, quelque réduites que puissent être d'ailleurs les commandes d'armes faites par le Gouvernement.

Cette considération, Messieurs, acquiert une haute importance lorsqu'on se rappelle la grande quantité d'armes fournies par Saint-Étienne dans le cours des dernières années, et lorsqu'on voit que la fabrication, déjà considérablement réduite, devra l'être encore plus, dès que l'approvisionnement nécessaire pour la défense de l'État sera complète ou à la veille de l'être. Il ne peut donc exister aucun doute sur la conservation d'une manufacture qui, au besoin, peut fabriquer dans un temps donné un nombre d'armes supérieur à celui de toutes les autres manufactures réunies, et qui trouve en outre, dans l'industrie manufacturière, le moyen de conserver ses ouvriers, lorsqu'il ne lui est plus permis de les utiliser.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il est inutile de parler de la qualité des armes de Saint-Étienne; pour motiver sa conservation, tout le monde sait que, sous tous les rapports, ses armes sont égales, sinon supérieures, à celles des autres manufactures.

Aujourd'hui, Messieurs, l'entrepreneur de la manufacture de Saint-Étienne se retire et ne veut plus renouveler son marché. Il vend et les immeubles et les machines qui servaient à la fabrication des armes; si l'industrie particulière les achète, quelle sera la position du Gouvernement? la voici :

La création de moyens semblables à ceux que possèdent les sieurs Jovin, serait difficile et très coûteuse pour un particulier qui se présenterait comme entrepreneur; il ne pourrait dans ce cas, et afin de rentrer dans ses grandes avances, se charger de l'entreprise qu'à des prix très élevés, et pour un temps très long; et il en résulterait, sans aucun doute, un traité fort onéreux pour le Trésor; que si le nouvel entrepreneur ne voulait ou ne pouvait pas former un semblable établissement, il n'aurait d'autres ressources que de se rendre propriétaire ou locataire des immeubles des sieurs Jovin: c'est-à-dire de se mettre entièrement dans leur dépendance, et, par contre, l'administration de la guerre subirait, par l'augmentation du prix de fabrication, les conséquences des conditions que les propriétaires seraient libres d'imposer à leur locataire. Le Gouvernement se trouverait ainsi dans la position la plus désavan-

tageuse pour passer un nouveau marché pour l'entreprise de la manufacture.

Tous les inconvéniens disparaissent, Messieurs, lorsque l'État possède lui-même les moyens de fabrication. Alors l'entrepreneur n'a plus besoin de ressources pécuniaires considérables, et la concurrence augmente en raison des facilités que présente l'entreprise, et la plus grande, sans contredit, est celle d'offrir à l'adjudicataire des établissemens tout construits. L'État retire d'ailleurs un loyer de ses immeubles par une retenue faite sur le prix de fabrication des armes; il ne peut plus être à la merci d'un seul entrepreneur. Loin de courir la chance de renoncer à la fabrique des armes, à Saint-Étienne, par suite d'une adjudication dont les prix seraient exagérés, chance qui dans certaines circonstances pourrait entraîner les plus funestes conséquences, il lui suffit, pour ramener les adjudicataires à des prix raisonnables, de faire exploiter pendant quelque temps la manufacture d'armes en régie. Il y aurait donc tout avantage à ce que l'administration de la guerre possédât à Saint-Étienne les immeubles nécessaires à l'exploitation de la manufacture d'armes.

Or, il n'y a que deux moyens pour atteindre ce but : créer un établissement entièrement neuf, ou faire l'acquisition des bâtimens et usines appartenant aux sieurs Jovin; car, dans aucun cas, l'on ne peut admettre que le Gouvernement devienne locataire soit des immeubles, soit de tous autres appartenant à des particuliers, puisqu'il se soumettrait à une dépendance qui, dans certains

cas, pourrait compromettre et la tranquillité publique et la défense de l'État elle-même.

Le premier moyen, Messieurs, entraînerait à des dépenses très considérables, sans offrir plus de ressources que les bâtimens et usines existans; tandis que le second, par l'échange proposé, met l'État en possession de tous les moyens de fabrication, à l'aide d'une somme beaucoup moins forte et de la manière la plus économique.

Il résulte, en effet, de l'avis du préfet de la Loire et de celui du directeur des domaines du même département, approuvé par le directeur-général de cette administration, que les estimations faites tant des immeubles appartenant aux sieurs Jovin, que de ceux appartenant à l'État, et qui doivent leur être cédés, que ces estimations, disons-nous, sont avantageuses pour le Gouvernement. Dès lors il y a économie à accepter l'échange, et à ne payer aux sieurs Jovin que la soulte demandée pour plus-value de leur propriété.

Messieurs, il y a donc nécessité d'acquérir les bâtimens et usines servant aujourd'hui à l'exploitation de la manufacture de Saint-Étienne, et l'échange proposé par le projet de loi qui vous est soumis offre des avantages réels pour faire cette acquisition.

L'on avait pensé, Messieurs, que le nombre des manufactures était trop considérable, et que l'une d'elles au moins pourrait être supprimée. Cependant, sur l'observation que l'approvisionnement nécessaire en armes n'est pas au complet,

et qu'il faut encore plusieurs années d'une fabrication soutenue pour l'amener à ce point; que d'ailleurs, en réduisant subitement la fabrication annuelle des armes, on se priverait de la possibilité d'augmenter facilement au besoin les produits de ces établissemens, parce qu'une manufacture qui travaille peu ne forme pas d'ouvriers, votre commission a pensé qu'il fallait laisser le Gouvernement libre à l'égard du nombre des manufactures. Elle espère que la Chambre partagera son opinion; mais en tout état de choses, la commission croit, par les motifs exposés au commencement de ce rapport, que la manufacture de Saint-Étienne est celle qui, en cas d'événement, devrait être la dernière supprimée.

Un membre de la commission a exposé que nous avons aujourd'hui 1,500,000 fusils en magasin, et que ce nombre lui paraissait suffisant pour réduire en ce moment la commande des manufactures au minimum; mais on lui a fait observer qu'il n'y a guère que la moitié de ces armes susceptible d'être délivrée aux troupes pour leur armement, et il a été reconnu qu'il faut donner encore pendant plusieurs années des commandes raisonnables aux manufactures, afin, comme on l'a déjà dit, de compléter l'approvisionnement nécessaire, et d'arriver à la réduction désirée sans secousse, pour ne pas porter la perturbation dans le personnel de ces établissemens.

En résumé, il n'est pas possible de réduire au minimum la commande annuelle des armes aux manufactures avant plusieurs années. Le Gouver-

nement ne peut, dans aucun cas, renoncer à la fabrication des armes de guerre à Saint-Étienne, et le moyen le plus sûr et le plus économique, pour assurer cette fabrication dans toutes les circonstances, est de rendre l'État propriétaire des bâtimens et usines qui servent à l'entrepreneur actuel de la manufacture.

En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1838.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 300 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
 Alton-Shée (M. le Comte d').
 Argout (M. le Comte d').
 Aubernon (M.).
 Aymard (M. le Baron).
 Baudrand (M. le Comte).
 Bernard (M. le Baron).
 Berthezène (M. le Baron).
 Brayer (M. le Baron).
 Cadore (M. le Duc de).
 Cambacères (M. de).
 Caraman (M. le Duc de).
 Coigny (M. le Duc de).
 Deforest de Quartdeville (M.).
 Emmery (M. le Comte).
 Fréteau de Peny (M. le Baron).
 Gasparin (M. de).
 Gérando (M. le Baron de).
 Grenier (M. le Baron).
 Guéhéneuc (M. le Comte).
 Halgan (M. le Vice-Amiral).
 Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
 Heudelet (M. le Comte).
 Istrie (M. le Duc d').
 Jacquinot (M. le Baron).
 Laforest (M. le Comte de).
 Lamoignon (M. le Marquis de).
 Marchand (M. le Comte).
 Monthion (M. le Comte de).
 Mosbourg (M. le Comte de).
 Noailles (M. le Duc de).
 Orléans (M. le Duc d').
 Périer (M. Camille).
 Petit (M. le Baron).
 Poisson (M.).
 Praslin (M. le Duc de).
 Prével (M. le Vicomte de).
 Prony (M. le Baron de).
 Puysegur (M. le Comte de).
 Siméon (M. le Comte).
 Tarente (M. le Maréchal Duc de).
 Tascher (M. le Comte de).
 Vaubois (M. le Comte de).

N° 28. DEUXIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
 Ambrugeac (M. le Comte d').
 Astorg (M. le Comte d').
 Bastard (M. le Comte de).
 Boissy-d'Anglas (M. le Comte de).
 Bondy (M. le Comte de).
 Brissac (M. le Duc de).
 Cansou (M.).
 Claparède (M. le Comte).
 Courtarvel (M. le Comte de).
 Crillon (M. le Marquis de).
 Dampierre (M. le Marquis de).
 Daru (M. le Comte).
 Desrois (M. le Comte).
 Duperré (M. l'Amiral Baron).
 Durfort (M. le Comte de).
 Durosnel (M. le Comte).
 Duval (M. le Baron).
 Exelmans (M. le Comte).
 Faure (M. Félix).
 Fezensac (M. le Duc de).
 Flahault (M. le Comte de).
 Haussouville (M. le Comte d').
 Humblot-Conté (M.).
 Hunolstein (M. le Comte d').
 Ham (M. le Comte de).
 Lanjuinais (M. le Comte).
 Lascours (M. le Baron de).
 La Villegontier (M. le Comte de).
 Ledru des Essarts (M. le Baron).
 Mareuil (M. le Baron de).
 Mortemart (M. le Duc de).
 Noé (M. le Comte de).
 Saint-Aignan (M. le Comte de).
 Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
 Saint-Simon (M. le Marquis de).
 Schonen (M. le Baron de).
 Séguier (M. le Baron).
 Ségur (M. le Comte de).
 Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
 Thénard (M. le Baron).
 Tirlet (M. le Vicomte).
 Villemain (M.).

TROISIEME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
 Aragon (M. le Marquis d').
 Barthélemy (M. le Marquis).
 Beker (M. le Comte).
 Béranger (M. le Comte).
 Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
 Bourke (M. le Comte).
 Brézé (M. le Marquis de).
 Caffarelli (M. le Comte de).
 Chanaleilles (M. le Marquis de).
 Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
 Curial (M. le Comte).
 Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
 Davous (M. le Comte).
 Klein (M. le Comte).
 La Force (M. le Duc de).
 La Guiche (M. le Marquis de).
 La Trémoille (M. le Duc de).
 Lauriston (M. le Marquis de).
 Lobau (M. le Maréchal Comte de).
 Mathan (M. le Marquis de).
 Molitor (M. le Maréchal Comte).
 Montguyon (M. le Comte de).
 Montlosier (M. le Comte de).
 Mounier (M. le Baron).
 Nemours (M. le Duc de).
 Odier (M.).
 Pelet de la Lozère (M. le Comte).
 Pernety (M. le Vicomte).
 Portalis (M. le Comte).
 Rambuteau (M. le Comte de).
 Rampon (M. le Comte).
 Richelieu (M. le Duc de).
 Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
 Roy (M. le Comte).
 Rumigny (M. le Comte de).
 Ségur (M. le Comte Philippe de).
 Sémonville (M. le Marquis de).
 Sesmaisons (M. le Comte de).
 Talleyrand (M. le Prince Duc de).
 Truguet (M. l'Amiral Comte).
 Valée (M. le Maréchal Comte).
 Vendeuvre (M. le Baron de).

N° 28. QUATRIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Athalin (M. le Baron).
Audiffret (M. le Marquis d').
Berenger (M. le Comte de).
Bertin de Veaux (M.).
Bourdeau (M.).
Brigode (M. le Baron de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Cousin (M.).
Darrivue (M. le Baron).
Dejean (M. le Comte).
Devaines (M.).
Dode (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Gazan (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod (de l'Ain) (M.).
Haubersart (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Vicomte d').
Kératry (M.).
Lepoitevin (M. le Président).
Montébello (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Nicolai (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Pasquier (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Perregaux (M. le Comte).
Portal (M. le Baron).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Sabran (M. le Duc de).
Siméon (M. le Vicomte).
Sparre (M. le Comte de).
Tripier (M.).
Valentinois (M. le Duc de).
Vérac (M. le Marquis de).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).

CINQUIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bellemare (M. de).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Catellan (M. le Marquis de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Émériaux (M. le Vice-Amiral Comte).
Fréville (M. le Baron de).
Gautier (M.).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
Haxo (M. le Baron).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Labriffe (M. le Comte de).
La Grange (M. le Comte de).
Lallemand (M. le Baron).
Laplagne-Barris (M.).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Malouet (M. le Baron).
Mérilhon (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Morogues (M. le Baron de).
Mortier (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

Angosse (M. le Comte Casimir d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Beauvau (M. le Prince de).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Bessièrès (M.).
Besson (M.).
Bignon (M. le Baron).
Boyer (M. le Président).
Brogie (M. le Duc de).
Choiseul (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Dehedouville (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Germiny (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Humann (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Massa (M. le Duc de).
Monbadon (M. le Comte de).
Montalembert (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mun (M. le Marquis de).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pelet (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. le Comte).
Roguet (M. le Comte).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Talaru (M. le Marquis de).
Turenne (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Vogüé (M. le Comte de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

SEPTIEME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
 Aux (M. le Marquis d').
 Bassano (M. le Duc de).
 Beaumont (M. le Comte de).
 Cassaignolles (M. le Président).
 Castellane (M. le Comte de).
 Castries (M. le Duc de).
 Caux (M. le Vicomte de).
 Cayla (M. le Comte du).
 Cessac (M. le Comte de).
 Colbert (M. le Comte de).
 Compans (M. le Comte).
 Corbineau (M. le Comte).
 Crillon (M. le Duc de).
 Daunant (M. le Baron de).
 Decazes (M. le Duc).
 Dubouchage (M. le Vicomte).
 Dubreton (M. le Baron).
 Dutailis (M. le Comte).
 Erlon (M. le Comte d').
 Feutrier (M. le Baron).
 Guillemetin (M. le Comte).
 La Moussaye (M. le Marquis de).
 Laplace (M. le Marquis de).
 La Riboisière (M. le Comte de).
 Lombard (M. le Baron).
 Louvois (M. le Marquis de).
 Maison (M. le Maréchal Marquis).
 Molé (M. le Comte).
 Pajol (M. le Comte).
 Périgord (M. le Duc de).
 Preissac (M. le Comte de).
 Richebourg (M. le Comte de).
 Rogniat (M. le Vicomte).
 Rohault de Fleury (M. le Baron).
 Saint-Cricq (M. le Comte de).
 Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
 Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
 Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
 Turgot (M. le Comte de).
 Wagram (M. le Prince de).
 Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Duc de Caraman.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Ledru des Essarts.
Vice-Président, M. le Comte Durosnel.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. Odier.
Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Pernety.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. Bourdeau.
Vice-Président, M. le Comte d'Haubersart.
Secrétaire, M. le Marquis d'Escayrac de Lauture.
Vice-Secrétaire, M. Rouillé de Fontaine.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemer cier.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Baron Dupin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Labriffe.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vice-Amiral Willaumez.
Vice-Président, M. le Marquis de Pange.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Bignon.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Duc de Bassano.
Secrétaire, M. le Comte de La Riboisière.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

Pour le 1 ^{er} Bureau,	M. De Gasparin.
Pour le 2 ^e	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 3 ^e	M. le Comte Abrial.
Pour le 4 ^e	M. le Baron Pelet de la Lozère.
Pour le 5 ^e	M. Mérilhou.
Pour le 6 ^e	M. le Comte de Germiny.
Pour le 7 ^e	M. le Marquis de Laplace.

NOTIFICATION DU COMITÉ DES PETITONS.

Les Membres nommés pour signer les Petitions
sont :

- Pour le 1^{er} Bureau, M. De Gasparin,
- Pour le 2^e, M. le Comte de La Villehervais,
- Pour le 3^e, M. le Comte d'Artois,
- Pour le 4^e, M. le Baron Fels de la Foyrie,
- Pour le 5^e, M. Merillon,
- Pour le 6^e, M. le Comte de Germiny,
- Pour le 7^e, M. le Marquis de La Roche.

Les Membres nommés pour signer les Petitions
sont :

TABLEAU DES PETITIONS.

Les Membres nommés pour signer les Petitions
sont :

